

# Manuel sur la transparence des bénéficiaires effectifs

Manuel de formation destiné à aider les organisations de la société civile à comprendre et à utiliser les informations concernant les bénéficiaires effectifs et les propriétaires légaux dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et autres crimes financiers

Preparatory action – Capacity building programmatic development and communication in the context of the fight against money laundering and financial crimes



## Manuel sur la transparence des bénéficiaires effectifs

### Manuel de formation destiné à aider les organisations de la société civile à comprendre et à utiliser les informations concernant les bénéficiaires effectifs et les propriétaires légaux dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et autres crimes financiers

Le présent rapport a été rédigé par Transcrime-UCSC (Carlotta Carbone, Caterina Paternoster, Michele Riccardi), avec le soutien de Transparency International (Maira Martini, Adriana Fraiha Granjo) et du Réseau pour la justice fiscale (Andres Knobel).

**Suggestions de citation :** Carlotta Carbone, Caterina Paternoster, Michele Riccardi, Maira Martini, Adriana Fraiha Granjo, Andres Knobel, 2022, *Manuel sur la transparence des bénéficiaires effectifs. Manuel de formation destiné à aider les organisations de la société civile à comprendre et à utiliser les informations concernant les bénéficiaires effectifs et les propriétaires légaux dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et autres crimes financiers*, projet CSABOT

#### D1.1. livrable du projet CSABOT.

Le projet *Civil Society Advancing Beneficial Ownership Transparency* (CSABOT) vise à la mise en œuvre de « Preparatory action – Capacity building programmatic development and communication in the context of the fight against money laundering and financial crimes ». Ce projet est réalisé par le Secrétariat de Transparency International (TI-S), en collaboration avec le *Tax Justice Network* (TJN), Transcrime - Università Cattolica del Sacro Cuore (Transcrime - UCSC) et le *Government Transparency Institute* (GTI), dans le cadre d'un contrat avec l'Union européenne représentée par la Commission européenne. Les opinions exprimées sont celles des organisations partenaires et ne représentent pas la position officielle de la Commission européenne.

Toute copie, enregistrement, reproduction, publication, stockage, distribution ou divulgation, du présent rapport ou d'une partie de celui-ci sous quelque forme que ce soit, seul ou en tant que partie d'un ouvrage ou d'un autre support, est interdite sans l'accord préalable du Consortium et de la Direction générale de la Commission européenne pour la stabilité financière, les services financiers et l'union des marchés de capitaux (DG FISMA).

# Préface

Les organisations et les acteurs de la société civile peuvent contribuer de manière significative aux efforts de l'Union européenne pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. L'amélioration de la transparence des entreprises et de leurs transactions financières est l'aspect le plus marquant des efforts déployés par l'UE dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La 4<sup>ème</sup> directive LCB/FT, révisée par la 5<sup>ème</sup> directive LCB/FT, reconnaît expressément ce rôle et précise que « *l'accès du public aux informations sur les bénéficiaires effectifs permet un contrôle accru des informations par la société civile, notamment la presse ou les organisations de la société civile, et contribue à préserver la confiance dans l'intégrité des transactions commerciales et du système financier.* »

Assurer la transparence des transactions et de la propriété effective des entités et constructions juridiques est une priorité politique de premier ordre pour l'Union européenne dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT). Le principal outil juridique dont dispose l'Union européenne pour assurer une telle transparence est l'ensemble des règles relatives aux informations concernant les bénéficiaires effectifs, y compris la manière dont ces informations sont définies, enregistrées, rendues accessibles et vérifiées. La nécessité de disposer d'informations adéquates, précises et actualisées sur les bénéficiaires effectifs est une condition *sine qua non* pour identifier les criminels et les empêcher de dissimuler leur identité derrière une structure de détention capitalistique. Les registres de propriété effective constituent en ce sens une source d'informations centralisée sur les personnes physiques qui possèdent ou contrôlent une entité ou une structure juridique en dernier ressort.

L'action préparatoire, intitulée « *Preparatory action – Capacity building programmatic development and communication in the context of the fight against money laundering and financial crimes* » vise à renforcer les capacités d'un large éventail d'organisations de la société civile et de parties prenantes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et les crimes financiers, en mettant l'accent sur la promotion des informations concernant les bénéficiaires effectifs en tant qu'outil de transparence en matière commerciale et financière.

Nous espérons que ce manuel sera utilisé le plus largement possible et qu'il pourra servir de référence à tous les acteurs intéressés par la manière dont l'Union affronte la question de la transparence des bénéficiaires effectifs et de la prévention contre le blanchiment de capitaux et les crimes financiers en général.

*Martin Merlin*

*Directeur Banques, Assurances et Criminalité financière, DG de la stabilité financière, des services financiers et de l'union des marchés des capitaux (Financial Services and Capital Markets Union – FISMA).*

# Remerciements

Les auteurs tiennent à remercier la DG FISMA pour ses précieux conseils pour la rédaction de ce manuel. Leurs remerciements s'adressent aussi à Silvana Bacigalupo, Patricia Kordesch, Alexandre Taymans, Marco Vianello et Louise Russell-Prywata pour leurs commentaires approfondis tout au long du processus de révision. Ils expriment également leur gratitude à Aram Khaghaghordyan, Luke Holland, Ernesto Ugo Savona, Antonio Bosisio, Maria Jofre, Giovanni Nicolazzo et Mirko Nazzari pour leurs précieuses contributions à cet ouvrage.

Leur reconnaissance va également aux sections locales de Transparency International (TI) et du Tax Justice Network (TJN) pour avoir fourni les informations incluses dans les sections 2.2 et 3.4, et en particulier : TI République Tchèque (Milan Eibl et Marek Chromý), TI France (Sara Brimbeuf), TI Allemagne (Mickael Roumegoux Rouvelle), TJN Allemagne (Christoph Trautvetter), TI Grèce (Ioanna Balaoura), TI Irlande (John Devitt), TI Italie (Susanna Ferro), TJN Italie (Tommaso Faccio, Eva Danzi, Nicolò Perazzini et Sergio Sirabella) et TI Portugal (Karina Carvalho et José Fontão).

# Table des matières

<b>PREFACE</b> .....	<b>I</b>
<b>REMERCIEMENTS</b> .....	<b>II</b>
<b>TABLE DES MATIERES</b> .....	<b>III</b>
<b>LISTE DES TABLEAUX</b> .....	<b>VI</b>
<b>LISTE DES FIGURES</b> .....	<b>VII</b>
<b>LISTE DES ENCADRES</b> .....	<b>IX</b>
<b>ACRONYME</b> .....	<b>XI</b>
<b>GLOSSAIRE</b> .....	<b>XIII</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>1</b>
<b>OBJECTIF ET PORTEE DU MANUEL</b> .....	<b>1</b>
<b>BENEFICIAIRE EFFECTIF, PROPRIETAIRE LEGAL ET BLANCHIMENT DE CAPITAUX</b> .....	<b>2</b>
QUI EST LE BENEFICIAIRE EFFECTIF ? .....	2
POURQUOI EST-IL SI IMPORTANT D'IDENTIFIER LE BE ? .....	9
AU-DELA DE L'IDENTIFICATION DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS : POURQUOI EST-IL EGALEMENT ESSENTIEL DE RECONSTITUER LA STRUCTURE DE PROPRIETE COMPLETE ?.....	10
<b>1. MENACES ET RISQUES LIES AU MANQUE DE TRANSPARENCE SUR LES BE ET LES STRUCTURES DE PROPRIETE EN EUROPE</b> .....	<b>12</b>
<b>1.1 STRUCTURES DE PROPRIETE A PLUSIEURS NIVEAUX</b> .....	<b>12</b>
<b>1.2 PROPRIETE FRAGMENTEE</b> .....	<b>14</b>
<b>1.3 PROPRIETE CIRCULAIRE</b> .....	<b>16</b>
<b>1.4 SOCIETES-ECRANS, SOCIETES DORMANTES ET SOCIETES DE FAÇADE</b> .....	<b>17</b>
<b>1.5 LIENS AVEC DES JURIDICTIONS OPAQUES</b> .....	<b>20</b>
<b>1.6 TRUSTS, CONSTRUCTIONS JURIDIQUES ET COMBINAISONS DE DIFFERENTS TYPES DE VEHICULES JURIDIQUES</b> .....	<b>23</b>
<b>1.7 ACTIONNAIRES ET DIRIGEANTS PRETE-NOMS</b> .....	<b>26</b>
<b>1.8 LIENS AVEC DES PPE</b> .....	<b>29</b>
<b>1.9 UTILISATION D' ACTIONS AU PORTEUR</b> .....	<b>31</b>
<b>2. LA LBC/FT DANS L'UE ET DANS LES PAYS CONCERNES PAR LE PROGRAMME DE FORMATION : FOCUS SUR LA TRANSPARENCE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS</b> .....	<b>32</b>
<b>2.1 LE CADRE EUROPEEN EN MATIERE DE LBC/FT</b> .....	<b>32</b>
2.1.1. L'ARCHITECTURE DU DISPOSITIF LBC/FT DE L'UE .....	32
2.1.2. DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIERE DE LBC/FT ET TRANSPARENCE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS .....	40
<b>2.2 LA STRATEGIE LBC/FT ET LA TRANSPARENCE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS DANS LES PAYS CONCERNES PAR LE PROGRAMME DE FORMATION</b> .....	<b>43</b>
2.2.1. REPUBLIQUE TCHEQUE .....	43
2.2.2. FRANCE .....	46
2.2.3. ALLEMAGNE .....	50
2.2.4. GRECE.....	52

2.2.5. IRLANDE .....	54
2.2.6. ITALIE.....	56
2.2.7. PORTUGAL.....	58
<b>3. LE ROLE, L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES REGISTRES DES BE ET AUTRES REGISTRES</b>	<b>62</b>
<b>3.1 REGISTRES DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS : PRINCIPE, OBJECTIF ET EVOLUTION .....</b>	<b>62</b>
<b>3.2 LE CADRE REGLEMENTAIRE DE L'UE EN MATIERE DE REGISTRES DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS.....</b>	<b>64</b>
3.2.1. L'ETABLISSEMENT DE REGISTRES DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS .....	64
3.2.2. L'INTERCONNEXION DES REGISTRES DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS ET BORIS.....	67
3.2.3. QUEL AVENIR POUR LES REGISTRES DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS ET LA TRANSPARENCE ? QUELQUES ANTICIPATIONS LEGISLATIVES.....	68
<b>3.3 L'ORGANISATION DES REGISTRES DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS DANS LES EM UE : MEILLEURES PRATIQUES ET PRINCIPALES LACUNES .....</b>	<b>70</b>
3.3.1. LES PAYS QUI ONT MIS EN PLACE UN REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS (AU MOINS UN REGISTRE PRIVE).....	71
3.3.2. LES PAYS DISPOSANT D'UN REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS ACCESSIBLE AU PUBLIC .....	72
3.3.3. NIVEAU D'ACCESSIBILITE ET TYPE D'INFORMATIONS DISPONIBLES DES REGISTRES PUBLICS EXISTANTS .....	73
<b>3.4 REGISTRES DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS ET AUTRES SOURCES DE DONNEES.....</b>	<b>81</b>
3.4.1. REPUBLIQUE TCHEQUE .....	81
3.4.2. FRANCE .....	86
3.4.3. ALLEMAGNE.....	91
3.4.4. GRECE.....	97
3.4.5. IRLANDE .....	99
3.4.6. ITALIE.....	106
3.4.7. PORTUGAL.....	109
<b>3.5 ÉVALUER L'EFFICACITE DES REGISTRES DES BE .....</b>	<b>114</b>
<b>4. VERIFICATION ET UTILISATION DES DONNEES SUR LES BENEFICIAIRES EFFECTIFS ET LES PROPRIETAIRES LEGAUX A DES FINS DE LBC/FT .....</b>	<b>123</b>
<b>4.1 COMMENT VERIFIER LES DONNEES CONCERNANT LES BENEFICIAIRES EFFECTIFS ET LES PROPRIETAIRES LEGAUX : CONSEILS ET PROBLEMATIQUES .....</b>	<b>124</b>
4.1.1. VALIDITE DE LA SAISIE DES DONNEES.....	125
4.1.2. COHERENCE DES DONNEES.....	129
4.1.3. VALIDATION JURIDIQUE .....	135
4.1.4. PLAUSIBILITE DES DONNEES.....	136
<b>4.2 COMMENT ANALYSER LES DONNEES SUR LES BENEFICIAIRES EFFECTIFS ET LES PROPRIETAIRES LEGAUX ET EVALUER LEURS RISQUES ? .....</b>	<b>139</b>
4.2.1. CONTROLES DE PREMIER NIVEAU .....	139
4.2.2. ÉVALUATION DU RISQUE LIES A L'ENTREPRISE.....	144
4.2.3. ÉVALUATION DES RISQUES LIES AU TERRITOIRE/SECTEUR.....	147
<b>5. MECANISMES DE COOPERATION AU SEIN DE LA SOCIETE CIVILE ET OUTILS DE RESEAUTAGE DANS LE DOMAINE DE LA LBC/FT .....</b>	<b>153</b>
<b>5.1 LE ROLE DES ONG, DES UNIVERSITAIRES ET DES JOURNALISTES DANS LA RECHERCHE DE LA TRANSPARENCE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS .....</b>	<b>153</b>

<b>5.2 OPPORTUNITES ET OUTILS DE RESEAUTAGE ET DE COOPERATION ENTRE LES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE</b>	<b>156</b>
5.2.1. OPPORTUNITES DE RESEAUTAGE .....	156
5.2.2. OUTILS ET BASES DE DONNEES .....	158
<b>ANNEXE - REFERENCES LEGISLATIVES.....</b>	<b>160</b>
UNION EUROPEENNE.....	160
REPUBLIQUE TCHEQUE.....	162
FRANCE .....	162
ALLEMAGNE.....	163
GRECE .....	164
IRLANDE.....	164
ITALIE.....	165
PORTUGAL.....	166
<b>RÉFÉRENCES.....</b>	<b>168</b>

# Liste des tableaux

Tableau 1. Les étapes vers la création des registres des bénéficiaires effectifs (RBE) .....	63
Tableau 2. Accessibilité des données offerte par les différents registres des bénéficiaires effectifs de l'UE.....	75
Tableau 3. Informations concernant les bénéficiaires effectifs incluses dans les registres nationaux .....	79
Tableau 4. Critères d'évaluation de l'efficacité des registres des BE .....	115
Tableau 5. Schémas capitalistiques anormaux (exemples).....	145
Tableau 6. Propriétaires légaux provenant de pays figurant sur liste noire/grise (% du total des propriétaires légaux par pays et dans l'ensemble des pays) .....	149
Tableau 7. Bénéficiaires effectifs figurant sur listes noires (% du total des bénéficiaires effectifs par pays et dans l'ensemble des pays) .....	149

# Liste des figures

Figure 1. Propriété directe et indirecte .....	5
Figure 2. Identification des BE et calcul du pourcentage de propriété indirecte : différentes méthodes adoptées par les EM UE .....	7
Figure 3. Structure de propriété à 13 niveaux d'une entreprise photovoltaïque impliquée dans un système de corruption présumé.....	13
Figure 4. Exemple d'une structure de propriété fragmentée.....	15
Figure 5. Exemples de structures de propriété circulaire : directe (cas A) et indirecte (cas B) .....	16
Figure 6. Exemple d'une structure de propriété circulaire .....	17
Figure 7. Structure de propriété de la société V.....	19
Figure 8. Pourcentage d'entreprises ayant des liens de propriété avec des juridictions figurant sur liste noire/grise, UE27+ R-U et CH (2019) .....	22
Figure 9. Chaîne de propriété complexe incluant des sociétés immatriculées dans des juridictions opaques.....	23
Figure 10. Structure de propriété de la société A .....	25
Figure 11. Combinaison de trusts et de sociétés.....	26
Figure 12. Réseau de sociétés-écrans reliées à des PPE dans les Panama et Paradise Papers.....	30
Figure 13. Le cadre européen actuel en matière de LBC/FT .....	34
Figure 14. État de l'accessibilité des registres des bénéficiaires effectifs dans les EM UE .....	72
Figure 15. Exemple de recherche simple (ESM) .....	83
Figure 16. Exemple de téléchargement de données en PDF (ESM).....	84
Figure 17. Exemple de recherche simple (RBE) .....	88
Figure 18. Exemple de téléchargement de données au format PDF (RBE) .....	89
Figure 19. Exemple de téléchargement de données sur Excel (RBE) .....	89
Figure 20. Exemple de téléchargement de données en PDF (Transparenzregister) .....	94
Figure 21. Liens vers d'autres bases de données disponibles dans le Transparenzregister.....	94
Figure 22. Exemple de résultat de recherche (RBO).....	102
Figure 23. Exemple de téléchargement de données au format PDF (RBO).....	102
Figure 24 Exemple de sortie de recherche (RBCE) .....	112
Figure 25. Les différentes finalités d'utilisation des données concernant les bénéficiaires effectifs .....	124
Figure 26. Contrôle de la validité de la saisie des données : étapes de base.....	127
Figure 27. Les pièges de la vérification : 500 façons différentes de saisir la nationalité « britannique ».....	128
Figure 28. Chaîne de détention de l'entreprise A .....	129

Figure 29. Chaînes de détention incluant les propriétaires locaux (cas A) et les propriétaires étrangers (cas B) .....	132
Figure 30. Vérification de la cohérence des données : étapes de base .....	132
Figure 31. Exemple d'incohérence : le nom du BE.....	133
Figure 32. Exemple d'incohérence : la nationalité du BE.....	133
Figure 33. Exemple d'incohérence : participation au capital .....	133
Figure 34. Exemple d'incohérence : personne morale vs. personne physique.....	134
Figure 35. Vérifier la validité juridique des données : étapes de base.....	136
Figure 36. Exemple d'une société liquidée.....	136
Figure 37. Vérifier la plausibilité des données : étapes de base .....	138
Figure 38. Pourcentage de sociétés européennes, ayant des liens de propriété avec des trusts, des fiducies et des fonds d'investissement .....	148
Figure 39. Intensité des liens existant entre les propriétaires d'entreprises italiennes et les juridictions à risque. Score de risque des actionnaires (à gauche) et score de risque des BE (à droite), pondérés par la taille moyenne de l'entreprise. ....	150
Figure 40. Pourcentage d'entreprises immatriculées dans les EM UE, au Royaume-Uni et en Suisse, dont les structures de propriété sont caractérisées par une complexité anormale, par secteur d'activité (2019). ....	151
Figure 41. Pourcentage de femmes propriétaires d'entreprises italiennes, par secteur et par type d'entreprise (entreprises « propres » vs. entreprises mafieuses) .....	152

# Liste des encadrés

Encadré 1. Définition du « bénéficiaire effectif » selon la 4 <sup>ème</sup> directive LCB/FT, révisée par la 5 <sup>ème</sup> directive LCB/FT.....	2
Encadré 2. Définition de « trust ».....	4
Encadré 3 - Étude de cas : structure de propriété à plusieurs niveaux.....	13
Encadré 4. Le scandale du « Russian laundromat ».....	15
Encadré 5 - Étude de cas : le système des « poupées russes » et l'utilisation de sociétés-écrans ..	19
Encadré 6. Étude de cas : liens avec des juridictions opaques.....	22
Encadré 7. Étude de cas : détournement d'une fiducie.....	25
Encadré 8. Études de cas : recours à des prête-noms.....	28
Encadré 9. Liens avec les PPE dans les entreprises publiques et municipales.....	30
Encadré 10. Étude de cas : utilisation des actions au porteur.....	31
Encadré 11. Entités assujetties.....	36
Encadré 12. Paquet LBC : quelle suite ?.....	40
Encadré 13. Définitions de « PPE », « membre de la famille » et « personne étroitement associée » .....	41
Encadré 14. Définition des « autorités compétentes » et de leur base juridique pour accéder aux données pertinentes.....	65
Encadré 15. Le cas du registre des bénéficiaires effectifs roumain.....	74
Encadré 16. Conseils pratiques.....	126
Encadré 17. Vérification des données concernant la nationalité du BE.....	128
Encadré 18 - Difficultés liées au recoupement des données relatives aux propriétaires légaux et aux bénéficiaires effectifs lorsque l'on souhaite confirmer l'identité du bénéficiaire effectif.....	134
Encadré 19. Étude de cas. Vérifier l'existence des adresses d'enregistrement des sociétés offshore au Libéria.....	138
Encadré 20. Comment faire correspondre les données relatives au BE et à la société : conseils et problématiques.....	139
Encadré 21. Mise en correspondance des données sur la propriété avec les informations sur les sanctions et les mesures coercitives.....	142
Encadré 22. Établir des rapprochements entre les informations sur la propriété et les données des PPE.....	143
Encadré 23 Analyse des entreprises d'État à partir des données concernant les PDG.....	144
Encadré 24. Élaboration et validation des signaux d'alerte sur la propriété.....	147
Encadré 25. Le rôle des journalistes d'investigation et les effets des fuites de données. ....	154

Encadré 26. Des ONG, des universitaires, des journalistes d’investigation et le secteur privé unissent leurs forces pour plaider en faveur de l’établissement des registres des bénéficiaires effectifs..... 155

# Acronyme

ALBC - Autorité de lutte contre le blanchiment des capitaux

ACWG – Anti-Corruption Working Group (Groupe de travail anti-corruption)

BC - Blanchiment des capitaux

BE –Bénéficiaire(s) effectif(s)

BORIS - Beneficial Ownership Registers Interconnection System (Système d'interconnexion des registres de bénéficiaires effectifs)

BRIS - Business Registers Interconnection System (Système d'interconnexion des registres d'entreprises)

CE - Commission européenne

CEPD - Contrôleur européen de la protection des données

CDD - Customer Due Diligence (Vigilance à l'égard des clients)

CMF - Code monétaire et financier

CRF - Cellule de renseignement financier

CRO - Companies Registration Office (Bureau irlandais d'enregistrement des sociétés)

EM - État membre

ENR - Évaluation nationale des risques

ESM - *Evidence Skutecných Majitelu* (registre tchèque des bénéficiaires effectifs)

FT - Financement du terrorisme

GAFI - Groupe d'action financière

GWG - *Geldwäschegesetz* (loi allemande de 2017 sur le blanchiment d'argent)

ICIJ - International Consortium of Investigative Journalists (Consortium international des journalistes d'investigation)

IS - Instrument statutaire

LBC - Lutte contre le blanchiment des capitaux)

LCB/FT (directive, règlement) – Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

LEA - Law Enforcement Authority (Autorité chargée de l'application de la loi)

LFT - Lutte contre le financement du terrorisme

NACE - Nomenclature statistique des Activités Économiques dans la Communauté Européenne

OCCRP - Organized Crime and Corruption Reporting Project (Projet de rapport sur le crime organisé et la corruption)

OCDE - Organisation de coopération et de développement économiques

ONG - Organisation non gouvernementale

ONU – Organisation des nations unies

OSC - Organisations de la Société Civile

PPE - Personnes politiquement exposées

RBA – Risk-Based Approach (Approche fondée sur le risque)

RBE - Registre des bénéficiaires effectifs

RBO - Register of Beneficial Ownership  
(Registre irlandais des bénéficiaires effectifs)

RCBE - *Registo Central do Beneficiário Efetivo*  
(Registre portugais des bénéficiaires effectifs)

RJF - Réseau pour la justice fiscale

RTF - Règlement sur les transferts de fonds

RTS – Rapports de transaction suspecte

SEAGNU - Session extraordinaire de  
l'Assemblée générale des Nations unies

SNRA – Supranational Risk Assessment  
Report (Rapport supranational d'évaluation  
des risques - ESNR)

TI - Transparency International

TJN – Tax Justice Network

TVA - Taxe sur la valeur ajoutée

UE - Union européenne

UK - United Kingdom (Royaume-Uni)

US – United States (États-Unis)

# Glossaire

**4<sup>ème</sup> Directive européenne anti-blanchiment (4<sup>ème</sup> directive LCB/FT) :** directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission.

**5<sup>ème</sup> Directive européenne anti-blanchiment (5<sup>ème</sup> directive LCB/FT) :** directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE.

**Bénéficiaire effectif (BE) :** « *la ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent le client et/ou la ou les personnes physiques pour lesquelles une transaction est exécutée, ou une activité réalisée* » (art. 3, par. 6, 4<sup>ème</sup> directive LCB/FT, révisée par la 5<sup>ème</sup> directive LCB/FT). Voir les détails complets et la conceptualisation plus étoffée dans l'Introduction.

**Constructions juridiques :** « *les trusts exprès ou les constructions juridiques similaires. Des exemples de constructions similaires (aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme) sont la fiducie, le Treuhand et le fideicomiso* ». (Glossaire, GAFI 2012).

**Personne morale ou entité juridique :** « *toute entité autre qu'une personne physique pouvant établir une relation d'affaires permanente avec une institution financière ou détenir des biens de toute autre manière. Sont compris dans cette notion les sociétés, les fondations, les Anstalt, les sociétés de personnes, les associations et toute autre entité similaire.* » (Glossaire, GAFI 2012).

**Véhicules juridiques :** le présent manuel utilise le terme « véhicules juridiques » pour désigner les personnes morales et les constructions juridiques.

**Entités assujetties :** les entités assujetties à la LCB/FT comprennent les entreprises et professions financières et non financières désignées, que la 4<sup>ème</sup> directive LCB/FT oblige à « *prendre des mesures appropriées pour identifier et évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, en tenant compte des facteurs de risque, y compris ceux liés à leurs clients, pays ou zones géographiques, produits, services, transactions ou canaux de distribution* » (art. 8 de la 4<sup>ème</sup> directive LCB/FT, révisé par la 5<sup>ème</sup> directive LCB/FT). Voir les détails dans la section 2.1.1.

**Personne politiquement exposée (PPE) :** « *personne physique qui occupe ou s'est vue confier une fonction publique importante* » (art. 3, point 9, 4<sup>ème</sup> directive LCB/FT, révisé par la 5<sup>ème</sup> directive LCB/FT). Voir les détails dans la section 2.1.2.

**Les trusts :** « *relations juridiques créées par une personne, le constituant – par acte entre vifs ou à cause de mort - lorsque des biens ont été placés sous le contrôle d'un trustee dans l'intérêt d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé* » (art. 2, Convention de La Haye relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, juillet 1985). Voir les détails dans l'Introduction.

# Introduction

## Objectif et portée du manuel

Le but du présent manuel est de servir de **guide pour les formations** organisées dans le cadre du projet **CSABOT - Civil Society Advancing Beneficial Ownership Transparency**. CSABOT est un projet qui vise à mettre en œuvre l'« Preparatory action – Capacity building programmatic development and communication in the context of the fight against money laundering and financial crimes ». Ce projet est réalisé par le Secrétariat de Transparency International (S-TI), en collaboration avec le Task Justice Network (TJN), Transcrime - Università Cattolica del Sacro Cuore (Transcrime - UCSC) et le Government Transparency Institute (GTI), dans le cadre d'un contrat avec l'Union européenne représentée par la Commission européenne (CE). Les opinions exprimées sont celles des organisations partenaires et ne représentent pas la position officielle de la Commission européenne.

Ce manuel a été rédigé par Transcrime, le Centre de recherche interuniversitaire sur la criminalité transnationale de l'Università Cattolica del Sacro Cuore (UCSC), avec le concours des autres partenaires du projet.

CSABOT fournira, entre autres activités, des **formations aux organisations de la société civile** (ci-après, les **OSC**) dans 7 États

membres de l'UE (EM UE) : République tchèque, France, Allemagne, Grèce, Irlande, Italie et Portugal. Les formations visent à renforcer la capacité des organisations non gouvernementales (ONG), des universitaires, des journalistes d'investigation, des citoyens européens et autres parties prenantes (p. ex. les syndicats) à comprendre et à utiliser le plus efficacement possible les informations concernant les bénéficiaires effectifs, à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT), ce qui permettra d'accroître la transparence des entreprises européennes.

Ce manuel servira non seulement de **guide pour les formations** organisées dans les pays énumérés plus haut, mais aussi de **référence future** pour tous les acteurs intéressés par la question de la transparence des propriétaires effectifs, de la propriété des entreprises et de la prévention de la criminalité financière en général. Il comprend en particulier :

- a) une réflexion sur les concepts de bénéficiaire effectif et propriétaire légal ;
- b) une réflexion concernant les raisons pour lesquelles la question du BE et du propriétaire légal est essentielle pour la LBC/FT ;
- c) des exemples de menaces traditionnelles et émergentes de BC/FT impliquant des personnes

- morales et des constructions juridiques ;
- d) le cadre législatif de la LBC/FT, notamment pour ce qui concerne la transparence des bénéficiaires effectifs ;
  - e) le rôle et le fonctionnement des RBE et autres registres dans les EM UE, ainsi que le cadre réglementaire correspondant ;
  - f) une réflexion sur la manière de vérifier et d'utiliser les informations provenant des RBE et autres répertoires connexes ;
  - g) une réflexion sur les opportunités de collaboration au sein de la société civile en matière de LBC/FT.

Les points (a) et (b) seront abordés dans l'introduction. Le chapitre 1 portera sur le point c), le chapitre 2 sur le point d), le chapitre 3 sur le point e) et les chapitres 4 et 5 respectivement sur les points f) et g). Les principales références législatives seront fournies en annexe.

## Bénéficiaire effectif, propriétaire légal et blanchiment de capitaux

### Qui est le bénéficiaire effectif ?

Le concept de « bénéficiaire effectif » trouve son origine en Angleterre, lors du développement du droit des trusts au Moyen-Âge (van der Does de Willebois et al. 2011). À l'époque, les croisés anglais partaient plusieurs années avant de rentrer chez eux. Pendant leur absence, ils avaient besoin de quelqu'un qui puisse s'occuper de leurs terres tout en exerçant les mêmes pouvoirs que les propriétaires légaux (p. ex. décider de la gestion des travaux sur les terres, lever les impôts). La loi veillait toutefois à ce que les croisés, en leur qualité de propriétaires ou bénéficiaires effectifs (ci-après, BE), conservent la totalité de leurs droits de propriété sur leurs terres, ce qui leur permettait de bénéficier des avantages générés par leur contrôle. Le BE était donc considéré comme la personne physique qui contrôlait en dernier ressort un actif, et bénéficiait en dernier lieu de son contrôle.

Encadré 1. Définition du « bénéficiaire effectif » selon la 4<sup>ème</sup> directive LCB/FT, révisée par la 5<sup>ème</sup> directive LCB/FT.

« Bénéficiaire effectif » : la ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent le client et/ou la ou les personnes physiques pour lesquelles une transaction est exécutée, ou une activité réalisée, et qui comprend au moins :

a) dans le cas des **sociétés** :

i) la ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent une entité juridique, du fait qu'elles détiennent directement ou indirectement un **pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote ou d'une participation au capital dans cette entité**, y compris au moyen d'actions au porteur ou **d'un contrôle par d'autres moyens**, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité compatibles avec le droit de l'Union ou soumise à des normes internationales équivalentes qui garantissent la transparence adéquate pour les informations relatives à la propriété.

Une participation dans l'actionnariat à hauteur de 25 % des actions plus une ou une participation au capital de plus de 25 % dans le client, détenu par une personne physique, est un signe de propriété directe. Une participation dans l'actionnariat à hauteur de 25 % des actions plus une ou une participation au capital de plus de 25 % dans le client, détenu par une société, qui est contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques, ou par plusieurs sociétés, qui sont contrôlées par la ou les mêmes personnes physiques, est un signe de **propriété**

**indirecte**. Ceci s'applique sans préjudice du droit des États membres de décider qu'un pourcentage plus bas peut être un signe de propriété ou de contrôle. **Le contrôle par d'autres moyens** peut être établi notamment conformément aux critères visés à l'article 22, paragraphes 1 à 5, de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil (3) ;

ii) si, **après avoir épuisé tous les moyens possibles** et pour autant qu'il n'y ait pas de motif de suspicion, aucune des personnes visées au point i) n'est identifiée, ou s'il n'est pas certain que la ou les personnes identifiées soient les bénéficiaires effectifs, la ou les personnes physiques qui occupent la position de **dirigeant principal**, les entités assujetties conservent les informations relatives aux mesures qui ont été prises afin d'identifier les bénéficiaires effectifs dans le cadre du point i) et du présent point ;

b) dans le cas des **fiducies/trusts** :

i) le constituant ;

ii) le ou les fiduciaires/trustees ;

iii) le protecteur, le cas échéant ;

iv) les bénéficiaires ou, lorsque les personnes qui seront les bénéficiaires de la construction ou de l'entité juridique n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes dans l'intérêt principal de laquelle la construction ou l'entité juridique a été constituée ou opère ;

v) toute autre personne physique exerçant le contrôle en dernier ressort sur la fiducie/le trust par détention directe ou indirecte ou par d'autres moyens ;

c) pour les **entités juridiques telles que les fondations, et les constructions juridiques similaires à des fiducies/trusts**, la ou les personnes physiques occupant des fonctions équivalentes ou similaires à celles visées au point b) » (art. 3, par. 6, 4<sup>ème</sup> directive LCB/FT, révisé par la 5<sup>ème</sup> directive LCB/FT).

Le concept de « bénéficiaire effectif » a évolué depuis le Moyen Âge et son champ d'application s'est réduit. **S'il n'existe pas de définition unique mondialement reconnue**, on peut trouver différentes définitions dans les réglementations nationales et supranationales pertinentes :

- À l'échelle de l'Union européenne (UE), la définition de BE est présente dans la directive (UE) 2015/849 (la 4<sup>ème</sup> directive LCB/FT), révisée par la directive (UE) 2018/843 (la 5<sup>ème</sup> directive LCB/FT). La définition, fournie dans l'Encadré 1, est en ligne avec celle<sup>1</sup> fournie par le Groupe d'action financière dans ses recommandations<sup>2</sup> (GAFI-FATF 2021b).
- Au **niveau national**, et notamment en dehors de l'UE, la définition de BE peut varier d'un pays à l'autre.

Selon la définition de l'UE, les BE possèdent ou contrôlent des personnes morales et des constructions juridiques.

<sup>1</sup> Voir le glossaire et les notes interprétatives de la recommandation 10, par. c.5.b. On trouvera une discussion plus approfondie sur la définition de BE par le GAFI dans Knobel. (2019c).

<sup>2</sup> Le GAFI est une organisation intergouvernementale fondée en 1989 dans le cadre du sommet du G7 et est considéré comme l'une des principales références dans le domaine de la LBC. Ses objectifs comprennent l'établissement de normes et la mise en œuvre de mesures visant à prévenir et à combattre le BC, le FT et les menaces connexes. Les recommandations du GAFI ont été publiées pour la première fois en 1990 et sont depuis régulièrement révisées.

- **Qu'est-ce qu'une personne morale ?** Cette expression désigne « toute entité autre qu'une personne physique pouvant établir une relation d'affaires permanente avec une institution financière ou détenir des biens de toute autre manière. Sont compris dans cette notion les sociétés, les fondations, les Anstalt, les sociétés de personnes, les associations et toute autre entité similaire ». (GAFI 2021b, 125). Dans la directive européenne, on trouve souvent le terme « entité commerciale » ou « société » pour désigner une personne morale.
- **Que sont les constructions juridiques ?** Les constructions juridiques comprennent les trusts exprès (voir la définition du terme « trust » dans l'Encadré 2 ci-dessous) ou autres constructions similaires, telles que la fiducie (trust français), la Treuhand (trust allemand) et le fideicomiso (un trust dans certaines juridictions de Civil law). (GAFI 2021b). La législation européenne en matière de LCB/FT ne définit pas spécifiquement les constructions juridiques. Une étude récente de la CE a révélé la grande hétérogénéité des approches utilisées dans les EM UE pour identifier les constructions similaires aux trusts. (Commission européenne 2020c).
- **Quelle est leur particularité ?** La principale différence entre les personnes morales et les

constructions juridiques réside dans le fait que, contrairement aux sociétés, les trusts sont généralement considérés comme des constructions et non comme des personnes morales. (GAFI 2021b). Bien que les sociétés et les trusts puissent être utilisés aux mêmes fins, cette différence a des conséquences en matière de transparence, car les sociétés doivent généralement se constituer en société ou avoir une validité juridique et exister, tandis que les trusts n'en ont pas besoin (Knobel 2017). De même, les définitions de BE diffèrent, comme indiqué ci-dessus, selon qu'il s'agit de sociétés ou de trusts (p. ex. l'identification des BE de trusts ne repose pas sur des seuils de propriété ou de droits de vote, alors que c'est le cas pour les sociétés). Autre différence : dans les trusts, contrairement aux sociétés, c'est généralement l'administrateur ou le *trustee* (et non le trust lui-même) qui détient les actifs en son nom. Toutefois, cette distinction a peu d'effet dans la pratique, car les actifs du trust ne sont pas considérés comme faisant partie de la fortune/du patrimoine personnel du trustee, même s'ils sont détenus en son nom. (Knobel 2017). Dans les trusts, il existe en effet une séparation nette entre le propriétaire légal et le bénéficiaire effectif. (IADB and OCDE

2019). Enfin, contrairement aux sociétés qui n'ont généralement que des actionnaires, les trusts ont différentes catégories de parties prenantes : les constituants, les fiduciaires ou *trustees*, les protecteurs et les bénéficiaires. Toutefois, selon le pays, une seule et même personne peut revêtir plusieurs fonctions, p. ex. celui de constituant et de bénéficiaire.

À ce stade, il importe de **faire la distinction entre les BE et les bénéficiaires**. Selon le contexte, la notion de bénéficiaires peut être plus large et inclure par exemple les bénéficiaires d'accords fiduciaires, de polices d'assurance ou de services d'assistance (GAFI – Groupe Egmont 2018). Contrairement au BE, les bénéficiaires peuvent a) être des personnes physiques ou morales et b) n'exercent pas nécessairement de contrôle sur le véhicule ou l'instrument juridique dont ils sont les bénéficiaires. (Wolfsberg Group 2012).

*Encadré 2. Définition de « trust »*

Le GAFI (2021b) adopte la définition de « **trust** » introduite en 1985 par la Convention de La Haye relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance. Selon cette dernière, « le terme 'trust' vise les relations juridiques créées par une personne, le constituant – par acte entre vifs ou à cause de mort - lorsque des biens ont été placés sous le contrôle d'un trustee dans l'intérêt d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé. Le trust présente les caractéristiques suivantes :

- a) les biens du trust constituent une masse distincte et ne font pas partie du patrimoine du trustee ;
- b) le titre relatif aux biens du trust est établi au nom du trustee ou d'une autre personne pour le compte du trustee ;
- c) le trustee est investi du pouvoir et chargé de l'obligation, dont il doit rendre compte, d'administrer, de gérer ou de disposer des biens selon les termes du trust et les règles particulières imposées au trustee par la loi.

Le fait que le constituant conserve certaines

prérogatives ou que le trustee possède certains droits en qualité de bénéficiaire ne s'oppose pas nécessairement à l'existence d'un trust » (art. 2, Convention de La Haye, juillet 1985).

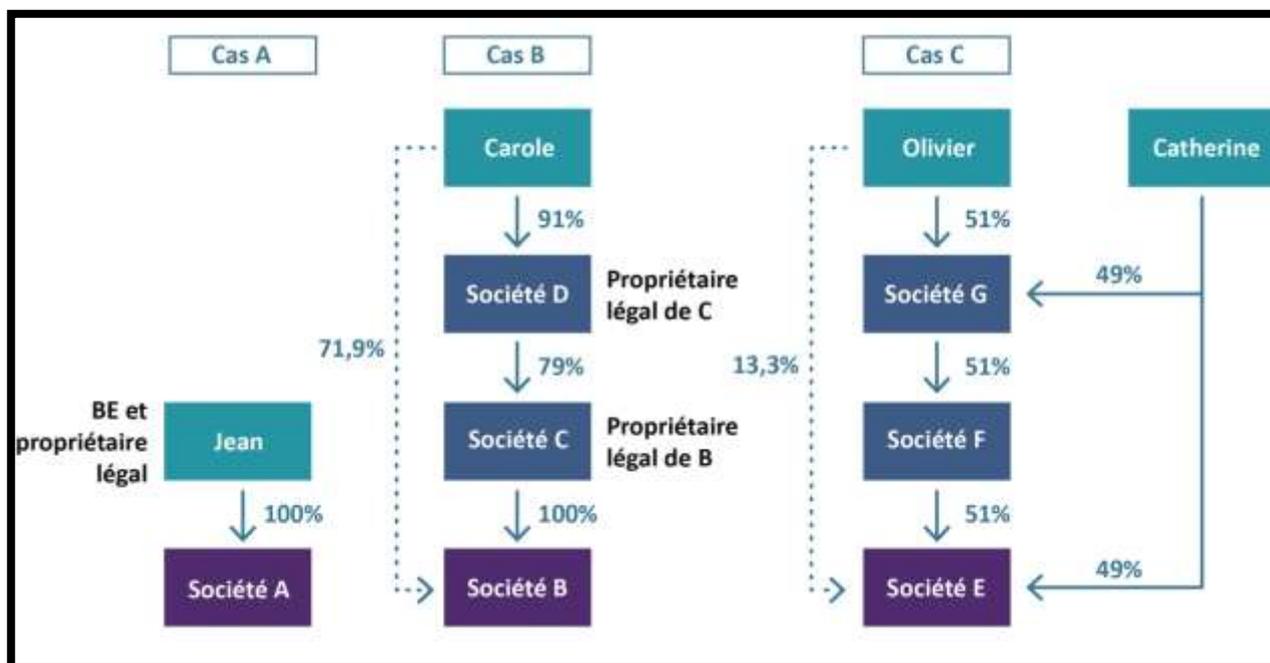
En général, dans les trusts, le **constituant** transfère le titre juridique des biens à un **trustee**. Ce dernier est nommé pour gérer les biens au profit des **bénéficiaires** et conformément aux instructions du constituant. Dans certains cas, un **protecteur** peut être nommé pour vérifier que les instructions sont suivies. Ces constructions juridiques ne sont pas reconnues partout et concernent principalement les juridictions de Common law. (GAFI – Groupe Egmont 2018). Les **trusts exprès** font référence aux trusts intentionnellement créés par le constituant. Cette intention est généralement formalisée dans un document, tel que l'acte de création du trust. Les trusts exprès s'opposent « aux trusts nés de l'effet de la loi et qui ne résultent pas de l'intention ou de la décision claire d'un constituant de créer un trust ou une construction juridique analogue (par exemple, un trust d'interprétation – constructive trust) ». (GAFI 2021b, 122).

Dans la pratique, l'identification du BE d'une personne morale ou d'une construction juridique peut s'avérer complexe. Cette difficulté s'explique par le fait que le BE peut exercer un contrôle effectif sur un véhicule juridique de différentes manières. Des règles précises ont été établies, tout en laissant une certaine marge d'interprétation pour déterminer qui doit être considéré comme BE (IADB et OCDE 2019). Par exemple, selon le règlement de l'UE (voir Encadré 1), les BE devraient être identifiés au moyen d'une approche quantitative même si, dans certaines circonstances, une approche qualitative peut être employée.

*Approche quantitative*

Selon la réglementation européenne, le BE d'une personne morale est considéré comme la ou les personnes physiques qui possèdent ou contrôlent en dernier ressort une entité juridique, du fait de leur détention directe ou indirecte d'un pourcentage suffisant d'actions, de participations ou de droits de vote. À cet égard, l'UE considère comme suffisante une participation dans l'actionnariat à hauteur de 25% des actions + une action, ou une participation au capital de plus de 25% dans une entité donnée.

Figure 1. Propriété directe et indirecte



Source : Élaboré par les auteurs à partir de Harari et al. (2020) et T-Rank AS (2017).

Note : les lignes continues indiquent les liens de propriété directe ; les lignes en pointillés indiquent les liens de propriété indirecte.

**Que signifie « propriété directe ou contrôle direct » ?** Une personne physique ou morale détient directement une entité juridique si

elle détient des actions ou des participations dans cette dernière sans autre niveau de propriété intermédiaire. Ainsi, dans la Figure

1 (Cas A), Jean possède directement 100 % des actions de la société A. Dans la mesure où il possède plus de 25 % des actions, il peut être considéré comme le BE de la société A.

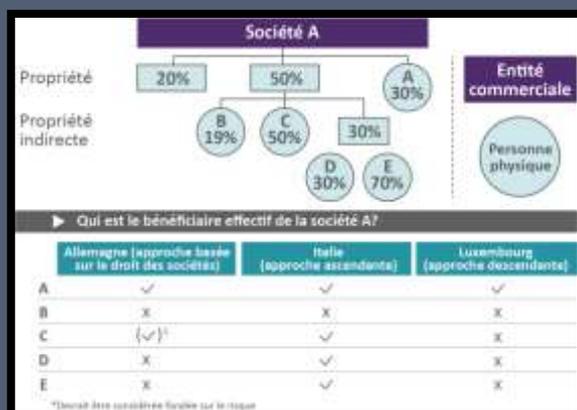
**Que signifie « propriété indirecte ou contrôle indirect » ?** Une personne physique ou morale détient indirectement une entité juridique si elle détient des actions ou des participations dans celle-ci par l'entremise d'autres entités juridiques agissant comme actionnaires intermédiaires.

- Dans le cas B de la Figure 1 ci-dessous, Carole détient indirectement 71,9 % des actions de la société B, par l'intermédiaire des sociétés C et D. Ce pourcentage est obtenu en multipliant les titres de propriété directe de chaque niveau, soit :  $91 \% \times 79 \% \times 100 \% = 71,9 \%$ . Carole détient un pourcentage suffisant du capital social de l'entreprise B pour être considérée comme son BE. De même, les sociétés C et D sont respectivement les propriétaires directs et indirects de l'entreprise B, puisqu'elles détiennent respectivement 100 % et 79 % (c.-à-d.  $79 \% \times 100 \%$ ) de ses actions, mais ne peuvent pas pour autant être considérées comme des BE, dans la mesure où elles ne sont pas des personnes physiques.
- Il est important de noter qu'une **personne peut avoir indirectement le contrôle absolu d'une société, même si elle ne détient qu'une faible**

**participation indirecte** dans cette société. C'est la situation d'Olivier dans le cas C de la même figure. Celui-ci ne possède indirectement que 13,3 % des actions de la société E, mais il possède la majorité des actions à chaque niveau de la chaîne de propriété de la société E et peut, par conséquent, être identifié comme son BE. De la même manière, Catherine peut être identifiée comme un autre BE de la société E, puisqu'elle atteint une participation de 61,7% de la société E [ $49\% + (49\% \times 51\% \times 51\%)$ ].

Il est important de préciser qu'au sein de l'UE, les EM ont recours à des méthodes différentes pour identifier les BE et calculer les pourcentages de propriété indirecte (Commission européenne 2021). La méthode de calcul de la propriété indirecte utilisée dans la Figure 1, tout comme dans le reste de ce manuel, ne représente qu'une des méthodes possibles. La figure ci-dessous donne un exemple des différentes méthodes utilisées dans trois EM UE.

Figure 2. Identification des BE et calcul du pourcentage de propriété indirecte : différentes méthodes adoptées par les EM UE



Source : Commerzbank, GM-CO Global Financial Crime Prevention, Francfort, juin 2020, signalé par la Commission européenne. (2021).

Le concept de « **contrôle effectif** » ou « **en dernier ressort** » est essentiel pour comprendre le rôle du BE dans la chaîne de propriété et pour le distinguer du propriétaire légal.

- Selon le GAFI (2014, 8) le terme « **propriétaire légal** désigne la personne physique ou morale qui, conformément aux dispositions légales de la juridiction concernée, possède la personne morale. Le propriétaire légal détient directement l'entité juridique (Harari et al. 2020). Contrairement au BE, le propriétaire légal peut être aussi bien une personne physique que morale (p. ex. une autre société), voire une construction juridique (p. ex. un trust).

- Le BE qui détient, directement ou indirectement, plus de 25 % des titres de propriété d'une entité juridique est l'actionnaire situé au dernier niveau de la chaîne de propriété et qui, en vertu de cette position, en exerce le contrôle effectif.

**Dans certains cas, le propriétaire légal et le BE sont la même personne.** Dans la Figure 1 (Cas A) par exemple, Jean est le propriétaire direct de la société A, dont il est à la fois le propriétaire légal et le BE. De même, Carole (Cas B) joue les deux rôles (BE et propriétaire légal) pour la société D. **Dans d'autres cas, le BE et le propriétaire légal sont deux personnes distinctes.** Carole est le BE de la société B, légalement détenue par la société C. Carole est aussi le BE de l'entreprise C, dont le propriétaire légal est la société D. Ces exemples montrent que **la propriété légale d'une entité juridique ne signifie pas nécessairement en avoir le contrôle ou en être le bénéficiaire.** (GAFI – Groupe Egmont 2018)

#### Approche qualitative

Dans certaines circonstances, l'approche quantitative n'est pas appropriée et il convient d'adopter une démarche plus qualitative. Dans le cas des **entités commerciales**, les BE peuvent être considérés comme des personnes physiques exerçant un « **contrôle par d'autres moyens** », à travers notamment :

- le pouvoir de nommer les membres d'un niveau élevé de la hiérarchie (considérant n°13, 4<sup>ème</sup> directive LCB/FT, révisé par la 5<sup>ème</sup> directive LCB/FT) ;
- l'exercice d'une influence dominante (considérant n°13, 4<sup>ème</sup> directive LCB/FT, révisé par la 5<sup>ème</sup> directive LCB/FT) ;
- un pacte d'actionnaires (considérant n°13, 4<sup>ème</sup> directive LCB/FT, révisé par la 5<sup>ème</sup> directive LCB/FT) : les actionnaires peuvent en effet établir des accords formels ou informels pour élargir le contrôle exercé par une personne ;
- l'exploitation de liens avec des membres de la famille des dirigeants, des administrateurs ou des personnes qui possèdent ou contrôlent l'entité commerciale ; ou
- en ayant recours, de manière formelle ou informelle, à des prête-noms.

Il existe des circonstances dans lesquelles le BE ne peut être identifié ni par l'approche quantitative ni à l'aide du critère du « contrôle par d'autres moyens ». Dans ces cas, il convient d'identifier les **membres d'un niveau élevé de la hiérarchie** comme BE de l'entité. Il est possible en effet que des dirigeants ou des administrateurs puissants exercent un contrôle important sur une société, sans pour autant en détenir des actions (Riccardi and Savona 2013). Selon la 4<sup>ème</sup> directive LCB/FT (art. 3, par. 12), révisé par la 5<sup>ème</sup> directive LCB/FT, un membre d'un

niveau élevé de la hiérarchie fait référence à un « *dirigeant ou un employé possédant une connaissance suffisante de l'exposition de son établissement au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et occupant une position hiérarchique suffisamment élevée pour prendre des décisions ayant une incidence sur cette exposition, sans qu'il s'agisse nécessairement d'un membre du conseil d'administration* ». <sup>3</sup> Le GAFI (2014) fournit des exemples concrets de dirigeants, tels que le directeur général (CEO), le directeur financier (CFO), le directeur général ou exécutif, ou le président.

**Parler de capital social ou de droits de vote pourrait ne pas être toujours pertinent dans le cas de certaines personnes morales et constructions juridiques** (Riccardi and Savona 2013) :

- **Dans les trusts**, toutes les parties (c.-à-d. le constituant, le trustee, le protecteur, les bénéficiaires et toute autre personne exerçant le contrôle effectif) sont considérées par la réglementation européenne comme des BE.
- **Dans d'autres entités** (p. ex. les fondations) **ou constructions juridiques** (p. ex. les fiducies, certains

<sup>3</sup> Bien que la directive LCB/FT ne l'aborde pas spécifiquement, il serait également important d'examiner si le haut dirigeant identifié dans ces cas comme BE détient ou non des pouvoirs exécutifs dans la société. Cela permettrait, en cas de poursuites pénales, de définir ses compétences concrètes, ainsi que la relation entre les différents postes de direction.

types de *Treuhand* ou de *fideicomiso*) similaires aux trusts, le BE est identifié de la même manière que dans les trusts.

Les deux approches peuvent coexister et ne sont pas nécessairement en conflit. Il convient toutefois de noter que, d'après les données recueillies et les analyses existantes (cf. p. ex. EBOCS), ainsi que les informations concernant les BE actuellement consignées dans les registres des BE, il est pour le moment impossible de déterminer laquelle des deux approches est la plus fréquemment employée dans la pratique pour identifier les BE.

### Pourquoi est-il si important d'identifier le BE ?

Comme cela a déjà été démontré par des recherches (p. ex. GAFI – Groupe Egmont 2018; van der Does de Willebois et al. 2011) et autres enquêtes (p. ex. EFECC 2020 ; Europol 2021 ; ICIJ 2016a ; 2020 ; 2021a), il n'est pas rare que les organisations criminelles exploitent des entités et des constructions juridiques à des fins de blanchiment de capitaux, évasion fiscale, financement du terrorisme et autres délits. Le dernier rapport d'Europol sur l'évaluation de la menace représentée par la grande criminalité organisée dans l'Union européenne (rapport SOCTA, 2021) montre que plus de **80 % des réseaux criminels exploitent des structures commerciales légales**. Les techniques couramment utilisées par les organisations criminelles consistent

notamment à mettre en place des systèmes de propriété complexes et opaques composés de sociétés-écrans anonymes ou d'entités enregistrées dans différentes juridictions, dont certaines inscrites sur les listes noires (Jofre et al. 2021 ; Knobel 2021 ; Savona and Riccardi 2017 ; 2018 ; van der Does de Willebois et al. 2011). L'utilisation de ces techniques rend souvent difficile l'identification du propriétaire effectif de ces entités commerciales. En effet, plus le nombre de juridictions, de personnes ou de constructions juridiques impliquées dans la structure de propriété est élevé, plus il est difficile pour les forces de l'ordre d'enquêter sur ces entités (Knobel 2021). Cf. le chapitre 1 pour un aperçu des affaires impliquant ces structures.

Au cours de ces trente dernières années, le nombre de dispositions légales prises sur la transparence des bénéficiaires effectifs a augmenté à tous les niveaux : national, européen et international. De même, les exigences imposées aux entités assujetties en termes d'identification et de vérification du bénéficiaire effectif se sont multipliées au fil du temps, renforçant ainsi la surveillance en la matière. Selon une étude récente du RJF, 81 juridictions sur 133, dont tous les États membres de l'OCDE et de l'UE (61 %), disposaient en 2020 de lois exigeant l'enregistrement des bénéficiaires effectifs (Harari et al. 2020), contre 30 % seulement des 112 juridictions analysées (Knobel, Harari, and Meinzer 2018). Cela montre à quel point **l'identification du bénéficiaire effectif** exerçant réellement le contrôle sur

les entités commerciales suspectes (en lieu et place de leur propriétaire légal) revêt une **importance capitale** dans la lutte contre le BC et le FT.

À l'échelle internationale, plusieurs organisations ont encouragé la transparence des bénéficiaires effectifs.

- Le **Groupe d'action financière** (2003) a fourni une définition formelle du BE dans ses Recommandations de 2003, dans laquelle il incluait l'identification du bénéficiaire effectif parmi les mesures de vigilance (CDD) devant être prises par les établissements financiers à l'égard de leur clientèle. Par la suite, il a recommandé aux pays de mettre en temps utile les informations concernant les bénéficiaires effectifs à la disposition des autorités compétentes. Il a également suggéré que les États exigent que les établissements financiers et non financiers puissent accéder facilement à leurs registres nationaux (FATF 2021b).
- Parmi les autres organisations internationales qui soutiennent la transparence des bénéficiaires effectifs, il convient également de citer p. ex. le **Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales** (2016) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le G7 (2021), le **G20** (2014), la **Banque mondiale et**

**l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime** (ONUDC) (van der Does de Willebois et al. 2011), le **Forum économique mondial** (2012) et **l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives** (2019).

- En 2019, le sommet du Partenariat pour un gouvernement ouvert a jeté les bases d'une coalition mondiale de partenaires en faveur de la transparence des bénéficiaires effectifs (**Beneficial Ownership Leadership Group**)<sup>4</sup>, soutenue par OpenOwnership.
- Plus récemment, en mars 2021, le Groupe de travail anti-corruption (ACWG) du G20 a encouragé la **tenue d'une réunion** conjointe **ACWG-GAFI du G20** afin de discuter de nouveaux moyens pour renforcer la transparence des bénéficiaires effectifs à des fins de lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux. (G20 2021a).

### Au-delà de l'identification des bénéficiaires effectifs : pourquoi est-il également essentiel de reconstituer la structure de propriété complète ?

Comme l'indiquent le GAFI et le Groupe Egmont (2018), la recherche doit être focalisée davantage sur les BE, et moins sur les propriétaires légaux puisqu'ils n'exercent

<sup>4</sup> <https://www.opengovpartnership.org/beneficial-ownership-leadership-group/>.

pas nécessairement de contrôle sur l'entité. Ceci dit, si l'on veut détecter le détournement potentiel d'entités et de constructions juridiques, **il convient d'analyser l'ensemble de la structure de propriété et par conséquent de prendre en compte également les propriétaires légaux** (Riccardi and Milani 2018; Riccardi and Savona 2013). Et il y a deux raisons à cela. Premièrement, les informations concernant les propriétaires figurant aux différents niveaux de propriété permettent souvent de **vérifier l'identité du BE** (Knobel and Seabarron 2020). Dans l'exemple fourni dans la Figure 1 présentée plus haut, ces renseignements seraient utiles pour confirmer que Carole est bien l'actionnaire principal de la société B. Cette opération pourrait être réalisée en recherchant les informations sur les sociétés C et D dans les RBE des pays dans lesquels elles sont enregistrées. Nous verrons dans la section 4.1 comment les utiliser pour vérifier les informations concernant les bénéficiaires effectifs.

Deuxièmement, et plus largement, l'examen des caractéristiques de la structure de propriété peut **indiquer si l'entité présente un risque élevé d'être impliquée dans des activités de criminalité financière**, car cet aspect n'apparaît pas toujours lorsqu'on se limite au simple examen du BE. Par exemple, il est entre autres important d'examiner (Bosisio et al. 2021; Bosisio, Nicolazzo, and Riccardi 2021; Jofre et al. 2021; Knobel 2021; Savona and Riccardi 2017; 2018) :

- le degré de **complexité de la structure de propriété** dérivant notamment du nombre de strates de propriété, du nombre de participations croisées, ou de la présence d'administrateurs croisés, d'autant plus que ces imbrications ne sont pas justifiées d'un point de vue financier, au point de paraître « hors norme » par rapport aux sociétés concurrentes ;
- le nombre et le type de liens de propriété avec des **pays sur liste noire et autres juridictions opaques** ;
- le nombre et le type de liens de propriété avec des **constructions juridiques** et autres entités commerciales ; et
- les **changements de propriétaires, directeurs et BE**, surtout s'ils ont lieu à une fréquence anormale.

En d'autres termes, il ne suffit pas de s'interroger uniquement sur le **qui** (c.-à-d. sur le BE), mais également sur le **comment** (c.-à-d. sur la manière et par l'entremise de quels propriétaires intermédiaires les BE exercent leur contrôle). Ces vérifications sont d'autant plus importantes que les BE ne suscitent aucun soupçon particulier. À cet égard, nous renvoyons le lecteur à l'Encadré 5 de la section 1.4 par exemple.

# 1. Menaces et risques liés au manque de transparence sur les BE et les structures de propriété en Europe

Il est largement admis que les criminels et les organisations criminelles exploitent des moyens légaux et légitimes pour blanchir de l'argent et commettre d'autres effractions financières (p. ex. EFECC 2020; Europol 2021; Jofre et al. 2021; van der Does de Willebois et al. 2011). Le dernier **Rapport d'évaluation supranationale des risques (ESNR)** (voir la section 2.1.1) a souligné que tous les secteurs de l'économie sont exposés à l'infiltration de criminels, même si à des degrés différents (Commission européenne 2019d). On trouvera dans les paragraphes suivants une analyse des principaux risques liés au détournement des structures commerciales entravant l'identification des BE.

## 1.1 Structures de propriété à plusieurs niveaux

Des recherches et enquêtes antérieures ont démontré que les structures de propriété complexes, caractérisées par **de nombreuses strates séparant le véhicule juridique du BE**, avec des sociétés imbriquées à la manière de « poupées russes », sont généralement les plus à risque (p. ex. Borselli 2011; European Commission 2019d; Hangacova and Stremy

2018; Knobel and Seabarron 2020; Savona and Riccardi 2017; Riccardi and Savona 2013). Plus de la moitié des études de cas analysés par le GAFI et le Groupe Egmont (2018) dans leur rapport conjoint sur la dissimulation des bénéficiaires effectifs (*Concealment of beneficial ownership*) impliquaient de telles structures. La complexité de la structure de propriété est également identifiée par les législateurs comme un facteur de risque nécessitant une vigilance accrue - y compris dans la 4<sup>ème</sup> directive LBC/FT, révisée par la 5<sup>ème</sup> directive LBC/FT (cf. annexe III de la directive).

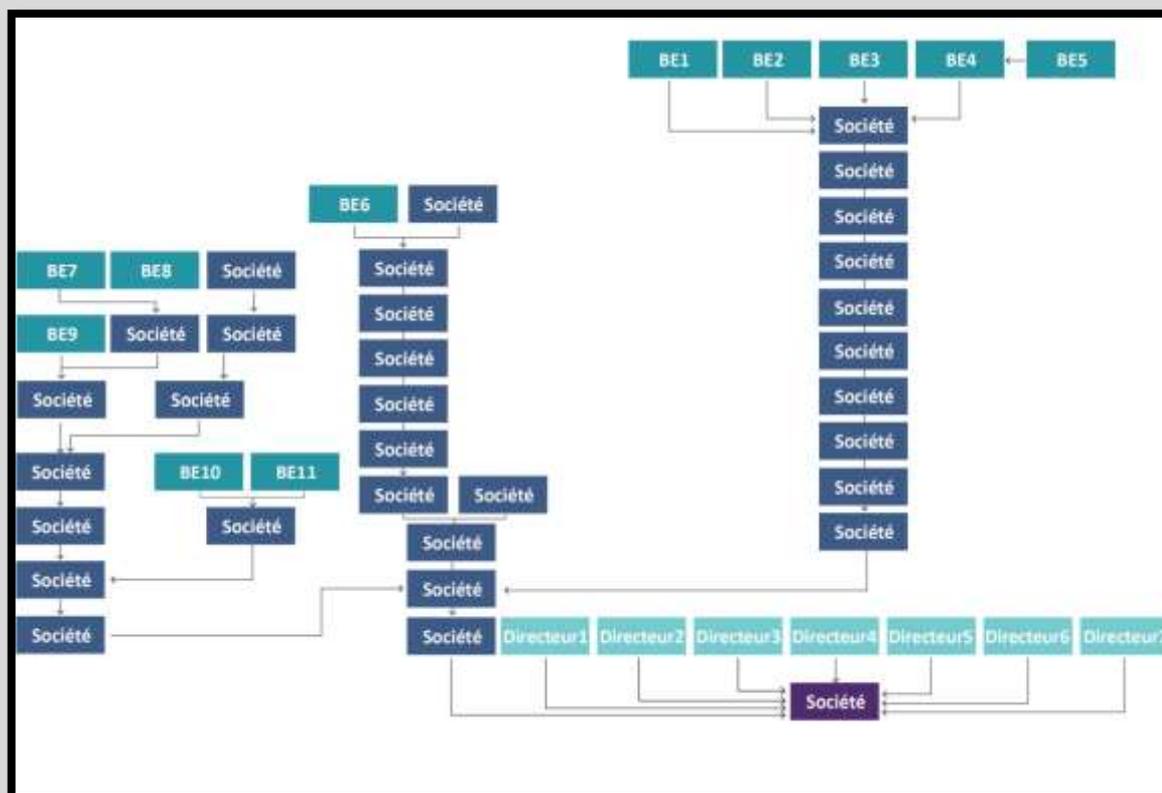
Les chaînes de propriété complexes posent de **grands défis aux entités assujetties et aux forces de l'ordre** lorsque celles-ci tentent d'identifier les véritables propriétaires des entités impliquées. Comme le souligne l'analyse d'impact du Royaume-Uni, la Metropolitan Police « estime que dans les cas où il est difficile de remonter aux bénéficiaires effectifs, 30 à 50 % de l'enquête peut être consacrée à leur identification en remontant les différentes strates de la chaîne de propriété ». (UK Department for Business, Innovation & Skills 2014, 9).

Encadré 3 - Étude de cas : structure de propriété à plusieurs niveaux

Une enquête en cours a révélé le cas d'une société à responsabilité limitée opérant dans le secteur photovoltaïque. Cette dernière, qui fait l'objet d'une enquête menée par les autorités italiennes pour corruption et pots-de-vin (Tribunal de Palerme 2015), aurait obtenu des autorisations pour la construction d'installations photovoltaïques grâce au soutien d'un membre du

conseil régional qui aurait contribué à accélérer le processus. L'analyse de la structure de propriété de la société a révélé une chaîne complexe comprenant 13 niveaux d'actionnaires intermédiaires basés dans différents pays, dont les Bahamas, le Royaume-Uni, Chypre et l'Italie.

Figure 3. Structure de propriété à 13 niveaux d'une entreprise photovoltaïque impliquée dans un système de corruption présumé



Source : Élaboré par les auteurs à partir de données du Tribunal de Palerme (2015) et données du Bureau van Dijk - Orbis (2021)

Le projet DATACROS financé par l'UE a montré que les sociétés à responsabilité limitée européennes actives en 2019

comptaient en moyenne 1,2 niveau de propriété (Bosisio et al. 2021). Tous les secteurs d'activité affichent un nombre de

couches moyen conforme à la moyenne européenne, à l'exception des secteurs de la distribution d'électricité, gaz, vapeur et air climatisé, dont les entreprises ont en moyenne deux niveaux de propriété. Certaines entreprises s'écartent toutefois de manière significative de la moyenne européenne, à l'instar de celle comportant 13 niveaux de propriété présentée dans l'Encadré 3 ci-dessus, ou le cas de l'entreprise britannique comptant 23 niveaux de propriété présentée dans la section 4.1.2 (Encadré 18). Les structures de propriété complexes **ne sont** toutefois **pas anormales en soi** et trouvent souvent une justification légitime (Knobel 2021). **En revanche, l'absence de toute justification raisonnable les rend anormales** (Bosisio et al. 2021). À cet égard, le projet DATACROS a révélé que 0,3 % des sociétés à responsabilité limitée européennes actives en 2019 présentent des structures complexes qui ne sont pas justifiées par la nature et la dimension de leurs activités commerciales, surtout si on les compare à leurs concurrentes (Bosisio et al. 2021)<sup>5</sup>.

## 1.2 Propriété fragmentée

Comme nous l'expliquions en Introduction, la réglementation anti-blanchiment de la plupart des pays propose généralement un seuil de propriété pour déterminer qui doit être considéré comme un BE et qui, par

<sup>5</sup> L'analyse a été réalisée sur un échantillon de 13,4 millions d'entreprises enregistrées dans l'UE27, au Royaume-Uni et en Suisse.

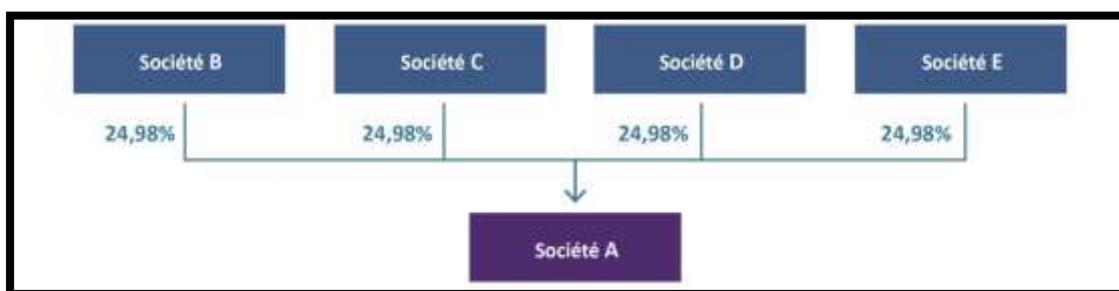
conséquent, doit être soumis au devoir de vigilance (*Customer Due Diligence* - CDD). Pour **éviter l'identification et l'enregistrement des bénéficiaires effectifs**, et exercer clandestinement des activités criminelles, le capital social peut être fragmenté entre plusieurs entités différentes, de manière à ce qu'aucune ne dépasse le seuil de propriété (GAFI – Groupe Egmont 2018; Low and Kiepe 2020; Knobel 2021; Savona and Riccardi 2018). La Figure 4 présente un exemple clair de ce stratagème : la société est contrôlée en dernier ressort par quatre personnes physiques (deux femmes et deux hommes), mais aucune d'entre elles ne possède plus de 25 % du capital. De fait, chacune de ces personnes détient une participation de 24,98 %. En apparence, la société n'a pas de BE, mais les quatre actionnaires peuvent agir conjointement comme hommes de paille de l'un d'entre eux ou d'une autre personne physique qui exercerait ainsi son contrôle sur la société. Il est important de garder à l'esprit que les structures de propriété fragmentées **ne sont pas suspectes en soi**. Par exemple, les sociétés cotées en bourse ont généralement, en raison de la nature publique de leur capital social, des centaines, voire des centaines de milliers d'actionnaires, et l'identification des BE des sociétés cotées est, de fait, soumise à des exigences et à des pratiques spécifiques (Knobel 2020d).

Une étude récente menée par le TJN a montré que sur 68 juridictions analysées, la majorité appliquait le seuil de « plus de 25% » (Harari et al. 2020). Des pays comme la

République dominicaine, la Malaisie, l'Ukraine, la Lettonie et l'Espagne appliquent des seuils compris entre 10 et 25 %. Un nombre plus restreint de pays, comme Antigua-et-Barbuda, les Bahamas, Bahreïn et la Colombie, adoptent des seuils plus bas. D'autres pays comme l'Argentine, le Botswana, l'Équateur et l'Arabie saoudite considèrent toute personne possédant au moins une action comme un BE (Harari et al. 2020). Plus le seuil est élevé, plus il sera facile

pour un criminel d'éviter d'être enregistré en tant que BE et donc d'être identifié. La **simple présence d'un seuil** - même s'il est très bas - **constitue une opportunité qui peut être exploitée par les criminels** pour rester anonymes et contourner les règles d'enregistrement (Van der Merwe 2020), comme dans le cas du « *Russian Laundromat* » décrit dans l'Encadré 4 ci-dessous.

Figure 4. Exemple d'une structure de propriété fragmentée



Source : Élaboré par les auteurs à partir des données du Bureau van Dijk - Orbis (2021)

#### Encadré 4. Le scandale du « *Russian laundromat* »

Le *Russian Laundromat* fait référence à une énorme affaire de criminalité financière impliquant des dizaines de criminels. Les activités de blanchiment, qui ont eu lieu entre 2010 et 2014, ont fait l'objet d'une enquête et ont été révélées au public par le journal russe *Novaïa Gazeta* et le *Organized Crime and Corruption Reporting Project* (OCCRP). Au cours de cette période, 20,8 milliards de dollars américains ont été transférés depuis la Russie vers la Moldavie, puis vers des pays européens (notamment la Lettonie) et d'autres destinations internationales. Les fonds ont été transférés à l'aide de 112 comptes bancaires et un vaste réseau de sociétés fictives. Les criminels pouvaient compter quant à eux sur différents

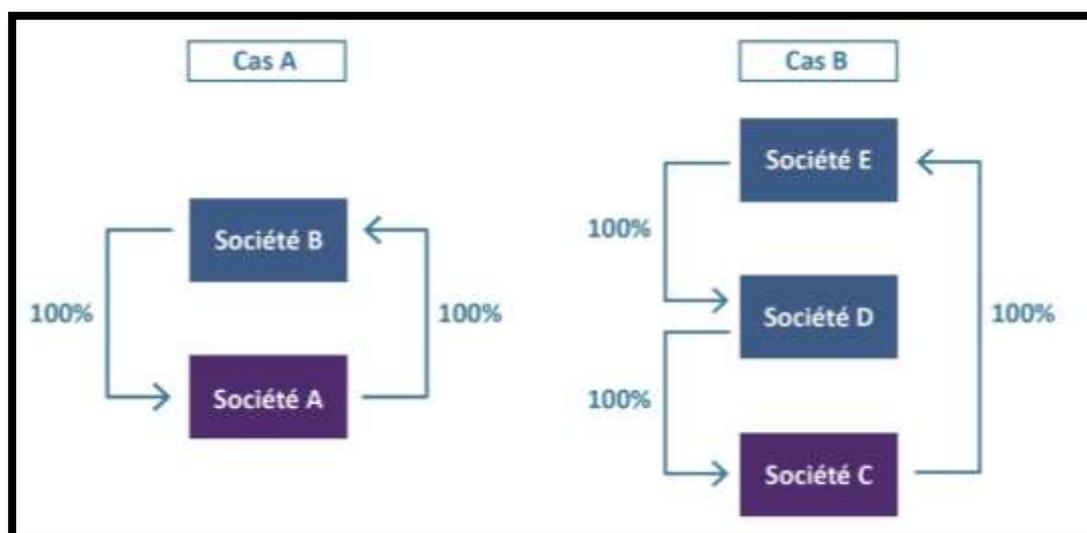
fonctionnaires corrompus (OCCRP 2017). Nombre des sociétés détournées pour transférer les capitaux à travers le monde étaient enregistrées au Royaume-Uni, à Chypre et en Nouvelle-Zélande. En Moldavie, les criminels ont infiltré de nombreuses entités. Devenus actionnaires avec une participation de 4,9 % du capital social, ils parvenaient ainsi à contourner l'obligation d'enregistrement des BE fixée à 5 % des parts de propriété (Low and Kiepe 2020). Pour lutter contre cette pratique, les autorités moldaves ont abaissé le seuil à 1 %, mais les criminels ont réagi en réduisant encore leurs parts à 0,9 % (Low and Kiepe 2020).

### 1.3 Propriété circulaire

Les structures de propriété circulaire sont constituées de deux ou plusieurs entités juridiques qui se possèdent mutuellement, selon des rapports de propriété directs ou indirects. Le cas A de la Figure 5 ci-dessous montre un exemple de **propriété circulaire**

**directe**, où les entreprises A et B détiennent chacune 100% des actions de l'autre. Le cas B montre en revanche un exemple de **propriété circulaire indirecte** : l'entreprise E possède indirectement l'entreprise C, qui possède à son tour 100% de l'entreprise E. Ces mécanismes peuvent être extrêmement complexes si la structure comprend plusieurs niveaux de propriété.

Figure 5. Exemples de structures de propriété circulaire : directe (cas A) et indirecte (cas B)



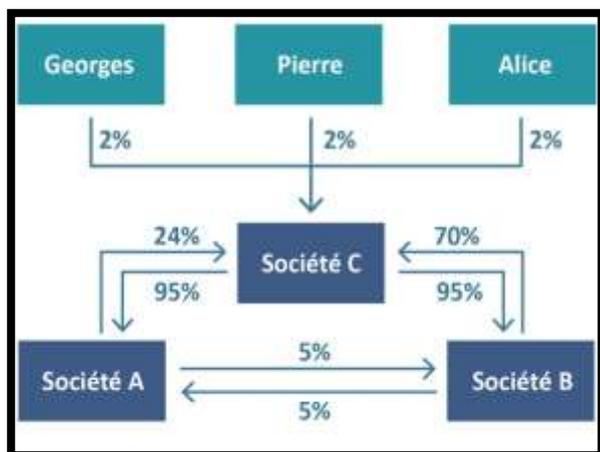
Source : Élaboré par les auteurs

Ces structures peuvent être mises en place dans le but délibéré de dissimuler le véritable propriétaire/bénéficiaire d'une entité juridique. La Figure 6 présente un cas réel de propriété circulaire analysé par T-Rank AS (2017) avec trois sociétés portugaises se possédant les unes les autres. Les trois personnes physiques figurant sur le schéma ne possèdent chacune que 2 % des actions de la société, et restent ainsi officiellement sous le seuil des 25 % (voire 10 %). Toutefois, si l'on tient compte de la propriété circulaire

entre les trois sociétés du schéma, il apparaît évident qu'il s'agit en fait des trois administrateurs des trois sociétés (Société A, Société B et Société C), puisqu'aucune autre personne physique ne peut être impliquée dans leur contrôle. Ce système peut permettre à Georges, Pierre et Alice de contourner l'obligation d'enregistrement des bénéficiaires effectifs, tout en conservant le contrôle d'une ou plusieurs entreprises. Contrairement aux régimes de propriété examinés dans les sections précédentes, la

propriété circulaire peut être considérée à priori comme un « indicateur de risque », puisque de nombreux pays (p. ex. le Royaume-Uni et Malte) interdisent aux sociétés de détenir des actions de leurs sociétés mères, c.-à-d. de leurs propriétaires<sup>6</sup>. Une analyse récente basée sur les données recueillies dans le registre britannique des entreprises a révélé que 487 des entreprises britanniques étaient impliquées dans des structures de propriété circulaire (0,01 % de l'ensemble de l'échantillon analysé) (Global Witness 2019).

Figure 6. Exemple d'une structure de propriété circulaire



Source : Élaboré par les auteurs à partir de T-Rank AS (2017)

<sup>6</sup> À Malte par exemple, elle est interdite par l'art. 110 du Companies Act, Act XXV de 1995, Chap. 386, <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/86862/98597/F924497279/MLT86862%202017.pdf>. Au Royaume-Uni, elle est interdite par l'article 136 de la loi sur les sociétés de 2006, <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2006/46/section/136/2013-12-13>.

## 1.4 Sociétés-écrans, sociétés dormantes et sociétés de façade

Dans une étude intitulée « The Puppet Masters », la Stolen Assets Recovery Initiative (StAR) a constaté que 70 % des cas de corruption survenus entre 1980 et 2010 impliquaient des sociétés fictives ou sociétés-écrans (van der Does de Willebois et al. 2011). Une **société-écran, société fictive** ou **société boîte aux lettres** est une « société constituée sans opérations indépendantes, actifs significatifs, activités courantes ou employés » (GAFI – Groupe Egmont 2018, 5). Ces firmes se caractérisent souvent par une activité fictive et l'utilisation exclusive d'adresses de boîtes postales ; elles n'ont pas de présence physique, pas de personnel, et ne paient ni impôts ni contributions sociales.

Bien que les sociétés-écrans puissent être utilisées à des fins légales (p. ex. pour faciliter les fusions), elles servent souvent à **masquer des activités illicites et à dissimuler les BE** derrière un voile juridique (Commission européenne 2019b; GAFI – Groupe Egmont 2018; Krišto and Thirion 2018). Dans une étude publiée en 2010, Sharman (2010) a testé la facilité avec laquelle il est possible de créer des sociétés fictives sans fournir de données d'identification, puis de créer des comptes bancaires liés à ces sociétés. Il a envoyé des demandes à 54 fournisseurs de services aux entreprises basés dans 22 pays différents. Parmi eux, 17 ont accepté de créer une société-écran anonyme : sur ces

17, 13 étaient des prestataires de services opérant dans des pays de l'OCDE, tandis que quatre étaient situés dans des paradis fiscaux.

De nombreux cas examinés par le GAFI et le Groupe Egmont (2018), ainsi que par Europol (2018) impliquaient l'**utilisation de sociétés fictives dans des structures de propriété complexes réparties dans différentes juridictions**. Cette pratique a également été confirmée par des enquêtes plus récentes, comme l'enquête « Security » impliquant des mafias italiennes (Encadré 5 ci-dessous), l'opération « Vulcano », qui a dévoilé un mécanisme de revente de médicaments anticancéreux volés, ou l'enquête baptisée « Matriochka », qui a révélé comment la criminalité organisée russe investissait dans des entreprises légales en Europe. Ces deux dernières affaires sont traitées dans le rapport MORE de Transcrime (Savona and Riccardi 2018).

Dans plus d'un quart des cas analysés par le GAFI, les criminels ont également créé une **entreprise de façade**, à savoir une « *société pleinement opérationnelle en apparence légitime, servant à déguiser et à dissimuler une activité financière illicite.* » (GAFI – Groupe Egmont 2018, 5). Il s'agit souvent d'entreprises dont les activités reposent massivement sur des opérations en espèces (opérant p. ex. dans le secteur des services à la clientèle). Dans les cas identifiés par le GAFI - Groupe Egmont, les sociétés-écrans étaient utilisées pour dissimuler a) les véritables propriétaires, souvent par le biais

de prête-noms pour contourner le devoir de vigilance à l'égard des clients (CDD), et b) l'origine des revenus illicites, en les intégrant aux revenus issus d'activités légitimes. Dans de nombreux cas, les fonds étaient transférés au véritable propriétaire sous la forme de remboursement de fausses notes de frais. Cf. p. ex. l'étude de cas n°2 - Australie, et l'étude de cas n°99 - États-Unis (US) décrite par le GAFI - Groupe Egmont (2018).

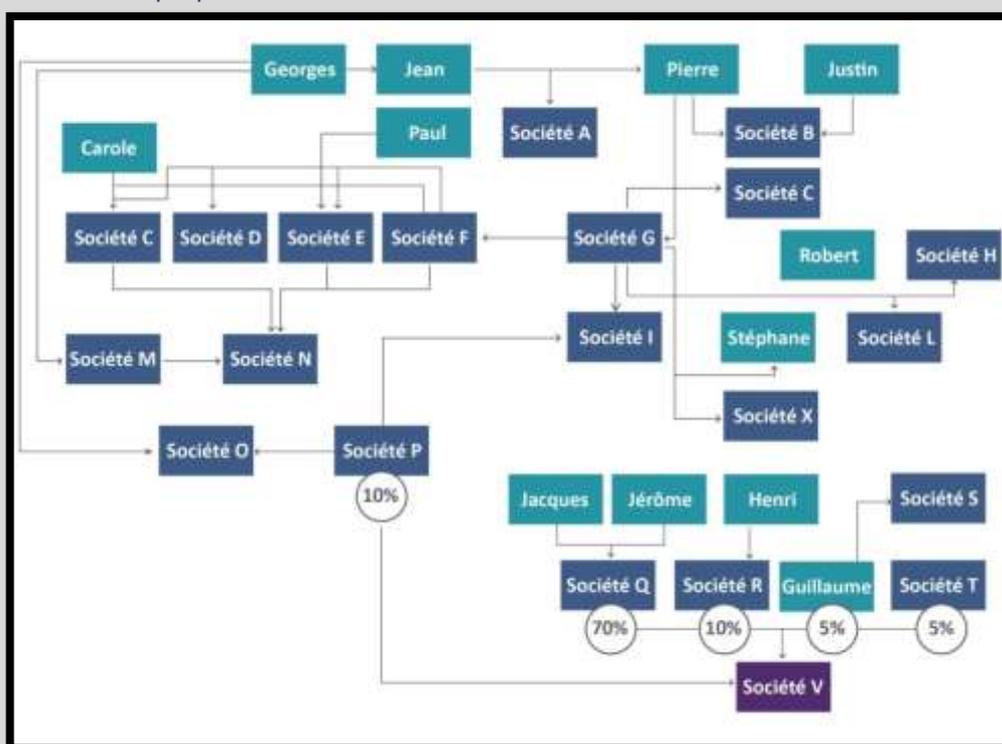
Le concept de société-écran est parfois associé à celui de **société dormante**. Une société dormante est une « *société constituée ayant des actionnaires, des administrateurs et un secrétaire général inactifs, qui a été laissée en sommeil pendant une longue période même si une relation client a déjà été établie.* » (GAFI – Groupe Egmont 2018, 5). Comme les sociétés-écrans, les sociétés dormantes ne sont pas illégales en soi. Ainsi, l'achat d'une telle société préconstituée peut permettre à des investisseurs de gagner du temps en évitant les démarches nécessaires à la création d'une nouvelle entreprise.

Encadré 5 - Étude de cas : le système des « poupées russes » et l'utilisation de sociétés-écrans

L'enquête italienne menée en 2016-17 sous le nom de code « Security » par la Direction régionale antimafia a dévoilé un réseau complexe de prête-noms et de sociétés-écrans exploités par un groupe mafieux lié à une famille de Cosa Nostra. Le réseau criminel émettait de fausses factures, se livrait à une fraude massive à la TVA et soudoyait des directeurs de magasins pour obtenir des contrats pour la fourniture de services logistiques et de sécurité (Savona and Riccardi

2018). Les sociétés étaient imbriquées les unes dans les autres par plusieurs liens de propriété (propriété circulaire notamment) (cf. Figure 7 ci-dessous), et changeaient fréquemment de nom, ainsi que de forme juridique et de siège social - le tout sans raison financière ou économique apparente. Alors que les BE de ces sociétés n'éveillaient apparemment pas de soupçons, la structure de propriété dans son ensemble a fait ressortir des éléments révélant un détournement de ces entités.

Figure 7. Structure de propriété de la société V



Source : Élaboré par les auteurs à partir de Savona et Riccardi. (2018)

## 1.5 Liens avec des juridictions opaques

Le **recours à des juridictions opaques** pour faciliter le blanchiment de produits illicites et dissimuler l'identité des BE est un mécanisme bien connu. De nombreux rapports et travaux de recherche ont démontré que les juridictions opaques sont largement utilisées par les criminels pour constituer des sociétés-écrans, qui sont ensuite utilisées dans des affaires de corruption, blanchiment d'argent et autres mécanismes faisant intervenir des flux financiers illicites (Aziani, Ferwerda, and Riccardi 2021; Commission européenne 2019d; Garcia-Bernardo et al. 2017; van der Does de Willebois et al. 2011). L'utilisation de paradis fiscaux a également été mise en évidence au cours de ces dernières années dans de nombreuses enquêtes médiatiques, comme les *Panama Papers* (ICIJ 2016a), les *Paradise Papers* (ICIJ 2020), les dossiers *FinCEN* (BuzzFeed News 2020; ICIJ 2021a) ou les *Pandora Papers* (ICIJ 2021b). La Figure 12 de la section 1.8 ci-dessous représente un réseau de 300 sociétés offshore reliées à 140 personnes politiquement exposées (PPE) dans plus de 50 pays, y compris des pays figurant sur des listes noires du blanchiment d'argent et des paradis fiscaux.

Un débat est toujours en cours sur la **manière d'évaluer le degré d'« opacité » d'une juridiction**. Des gouvernements nationaux et supranationaux, dont la Commission européenne, ont publié des listes noires et grises officielles de pays qui

ne coopèrent ni en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ni d'un point de vue fiscal (Commission européenne 2020b; 2020a; GAFI 2021a). Ces listes sont mises en question par certaines ONG et certains universitaires, qui proposent d'autres méthodes pour évaluer l'opacité financière et fiscale des différentes juridictions, ainsi que le risque qui en découle en termes de criminalité financière (Halliday, Levi, and Reuter 2014; Levi, Reuter, and Halliday 2018; van Duyne and van Koningsveld 2017). Le Tax Justice Network (TJN) p. ex. a mis au point une série d'indicateurs mesurant l'opacité financière des juridictions (p. ex. l'indice d'opacité financière - Réseau pour la justice financière 2020) et leur capacité à faciliter l'évasion fiscale des multinationales (c.-à-d. l'indice des paradis fiscaux pour les sociétés - Réseau pour la justice financière 2021).<sup>7</sup>

En ce qui concerne les **liens de propriété avec les juridictions figurant sur les listes noire ou grise**, le projet DATACROS a constaté qu'en moyenne, 1 % des sociétés à responsabilité limitée opérant sur le territoire européen en 2019 étaient reliées à des propriétaires de premier niveau, des propriétaires intermédiaires et des BE résidant dans ces pays (Bosisio et al. 2021)<sup>8</sup>.

<sup>7</sup> Voir Riccardi 2020 pour un examen des listes de pays et de leurs lacunes.

<sup>8</sup> L'analyse a pris en compte les « listes noires » et les « listes grises » officielles, y compris la liste noire des juridictions non coopératives du GAFI. Les listes noires et les listes grises adoptées par le projet DATACROS ont été actualisées en février 2019 et n'incluent donc pas les pays récemment inscrits sur la liste grise, dont Malte. La prise en compte de Malte dans la liste grise

Les pays qui se distinguent par leur forte présence d'entreprises ayant des liens de propriété avec des pays à haut risque sont le Luxembourg (8,7 %), Chypre (8,5 %) et Malte (5,1 %) (cf. Figure 8 ci-dessous)<sup>9</sup>.

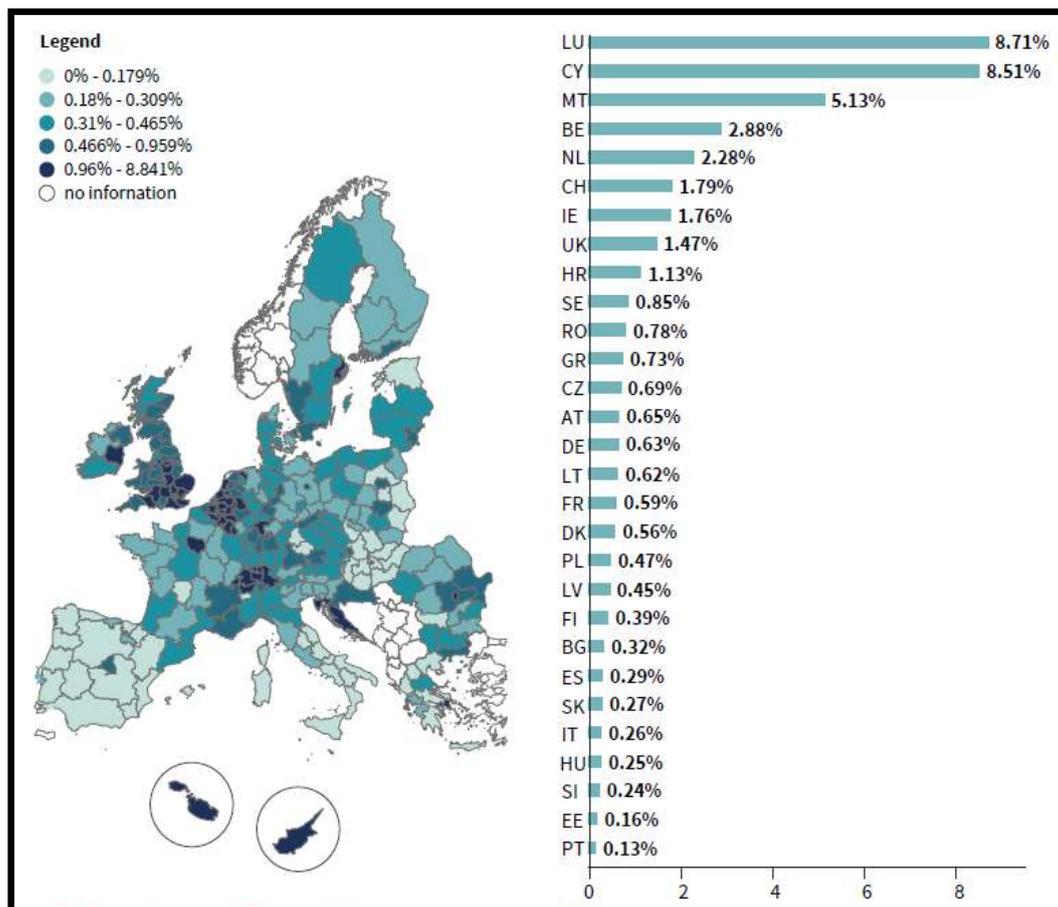
Le projet EBOCS a analysé des sociétés immatriculées en Estonie, Italie, Lettonie et Roumanie, et a constaté que **0,5 % de leurs actionnaires, 0,6 % de leurs administrateurs et 0,3 % de leurs BE** étaient enregistrés dans des juridictions sur liste noire (Riccardi, Paternoster, and Bosisio 2021). Une étude récente menée par Transcrime sur 43 688 entreprises italiennes ayant **changé de BE au cours de la première phase de l'urgence sanitaire liée au Covid-19** (avril-septembre 2020) a révélé que 1,3 % d'entre elles avaient des BE ou des actionnaires enregistrés dans des juridictions figurant sur les listes noires et grises du blanchiment d'argent et des paradis fiscaux publiées par le GAFI et l'Union européenne (Bosisio, Nicolazzo, and Riccardi 2021), soit un chiffre cinq fois plus élevé que la moyenne des entreprises italiennes (cf. Encadré 6 ci-dessous).

---

donnerait un pourcentage de propriétaires issus de juridictions listées légèrement plus élevé.

<sup>9</sup> Les auteurs ont utilisé la classification NACE rév. 2 des secteurs d'activité, mise à disposition par Eurostat au lien suivant : [https://ec.europa.eu/eurostat/ramon/nomenclatures/index.cfm?TargetUrl=LST\\_NOM\\_DTL&StrNom=NACE\\_REV2&StrLanguageCode=EN](https://ec.europa.eu/eurostat/ramon/nomenclatures/index.cfm?TargetUrl=LST_NOM_DTL&StrNom=NACE_REV2&StrLanguageCode=EN).

Figure 8. Pourcentage d'entreprises ayant des liens de propriété avec des juridictions figurant sur liste noire/grise, UE27+ R-U et CH (2019)



Source : Bosisio et al. (2021)

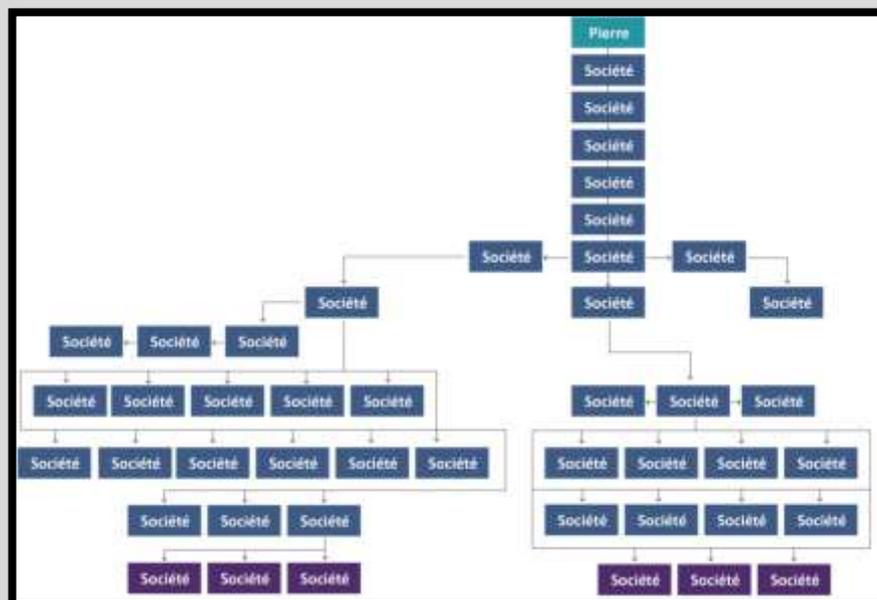
Note : les chiffres font référence à l'année 2019 et couvrent tous les EM de l'UE, le Royaume-Uni et la Suisse.

#### Encadré 6. Étude de cas : liens avec des juridictions opaques

Pendant la crise sanitaire de Covid-19, Pierre (nom fictif), originaire de Malaisie, est devenu le BE de 37 entreprises italiennes actives dans le secteur photovoltaïque, et qu'il contrôle par le biais de la société Beta Inc. (nom fictif). Cette dernière, immatriculée aux îles Caïmans contrôlait à son tour une longue chaîne de

propriété (cf. Figure 9 ci-dessous), y compris des entités juridiques enregistrées en Suisse, au Luxembourg et dans les îles Vierges britanniques. La chaîne de propriété était auparavant contrôlée par un entrepreneur chinois impliqué dans une enquête pour détournement de fonds publics.

Figure 9. Chaîne de propriété complexe incluant des sociétés immatriculées dans des juridictions opaques



Source : Élaboré par les auteurs à partir de Bosisio et al. (2021)

## 1.6 Trusts, constructions juridiques et combinaisons de différents types de véhicules juridiques

Les constructions juridiques<sup>10</sup>, telles que les trusts, fiducies, fondations et certains types de fonds d'investissement (p. ex. les fonds négociés en bourse), sont légitimes en soi et par ailleurs largement utilisées à des fins légitimes. Toutefois, elles peuvent également être **détournées par des criminels** pour blanchir les produits de leurs activités illicites en profitant de critères de transparence moins stricts que ceux des sociétés (GAFI 2006; 2010; HM Revenue & Customs 2010;

<sup>10</sup> Voir la définition de « constructions juridiques » en Introduction .

Knobel 2017; 2021; OCDE 2001; Riccardi and Savona 2013). Le recours à ces systèmes s'explique premièrement par le fait qu'ils permettent de séparer les bénéficiaires légaux et effectifs des actifs et, deuxièmement, par le fait qu'ils ne sont pas soumis à des exigences d'enregistrement dans de nombreuses juridictions où ils sont considérés comme des arrangements privés. Pour dissimuler la propriété effective, les trusts et autres constructions juridiques sont **souvent utilisés dans la dernière strate des structures de propriété complexes impliquant des juridictions étrangères** (Bosisio et al. 2021). En l'occurrence, si le trust est situé dans un pays où l'enregistrement des bénéficiaires effectifs n'est pas exigé, il pourra s'avérer difficile d'identifier les propriétaires ultimes de la chaîne.

Plusieurs pays, tant au sein de l'UE qu'à l'étranger, ont durci leurs règles afin de garantir l'identification des BE dans les constructions juridiques (p. ex. HM Revenue & Customs 2010; IADB et OCDE 2019). L'utilité de ces mesures a toutefois été mise en doute, dans la mesure où elles n'exigent qu'une identification formelle des bénéficiaires effectifs, et qu'elles s'avèrent inefficaces dans la pratique, notamment dans le cas de certains types de fonds d'investissement (Knobel 2019a) ou de fondations telles que la *stichting* néerlandaise (OCDE 2019b; Chambre de commerce néerlandaise - KVK 2020). Une étude récente de la CE a souligné que l'hétérogénéité des approches en matière d'identification des constructions juridiques similaires aux trusts dans les États membres de l'UE « peut favoriser le recours à des entités juridiques peu connues à des fins de blanchiment d'argent » (Commission européenne 2020c, 12).

Des travaux de recherche ont confirmé les risques inhérents à ce type d'entités juridiques. Selon les résultats du projet DATACROS, 1,2 % des sociétés à responsabilité limitée européennes est, en moyenne, contrôlée en dernier ressort grâce à ce type de constructions (Bosisio et al. 2021)<sup>11</sup>. En outre, les entreprises contrôlées par des trusts, des fiducies ou des fondations sont plus susceptibles de figurer sur une liste

de sanctions (p. ex., de l'UE, de l'Office of Foreign Assets Control des États-Unis, des Nations unies [ONU] et de la Banque d'Angleterre), ou d'être visées par des mesures coercitives (p. ex. arrestation des propriétaires, saisie et confiscation) (Jofre et al. 2021). L'étude susmentionnée menée par Transcrime sur les changements de propriété en Italie a révélé que 1,4 % des entreprises ayant changé de BE pendant la pandémie de Covid-19 étaient contrôlées par un trust ou une construction juridique similaire qui empêchait l'identification du BE en l'absence d'un registre des bénéficiaires effectifs (Bosisio, Nicolazzo, and Riccardi 2021). Ce chiffre était 10 fois plus élevé que la moyenne des entreprises italiennes (voir l'étude de cas dans l'Encadré 7 ci-dessous).

Le GAFI et le Groupe Egmont (2018) ont constaté que dans la plupart des cas où des constructions juridiques étaient impliqués dans des schémas de criminalité financière, ceux-ci étaient utilisés en combinaison avec des personnes morales. Cela pourrait montrer que ce type de montage est fréquemment utilisé par les criminels en association avec d'autres procédés, ce qui rendrait d'ailleurs leur utilisation plus difficile à détecter. Les structures complexes de trusts multiples étaient en revanche beaucoup moins courantes.

---

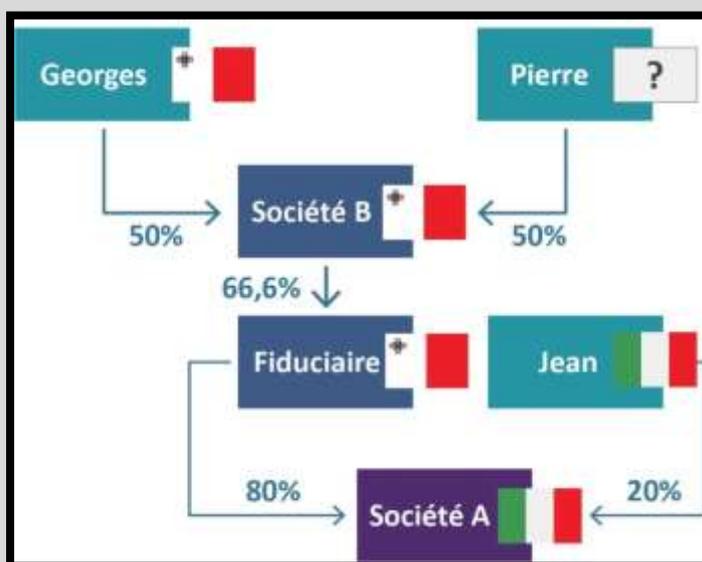
<sup>11</sup> Les Pays-Bas et le Luxembourg présentaient des pourcentages plus élevés (respectivement 25,6% et 8,7%).

Encadré 7. Étude de cas : détournement d'une fiducie

Pendant la crise sanitaire de Covid-19, l'entreprise A, une société à responsabilité limitée italienne opérant dans le secteur du bâtiment, est passée sous le contrôle d'une société fiduciaire (*società fiduciaria*) basée à Malte. Parmi les administrateurs de la

société figurent deux avocats (Georges et Pierre, noms fictifs) qui gèrent la fiducie pour le compte de tiers. L'un d'eux a été impliqué dans une enquête internationale pour corruption.

Figure 10. Structure de propriété de la société A

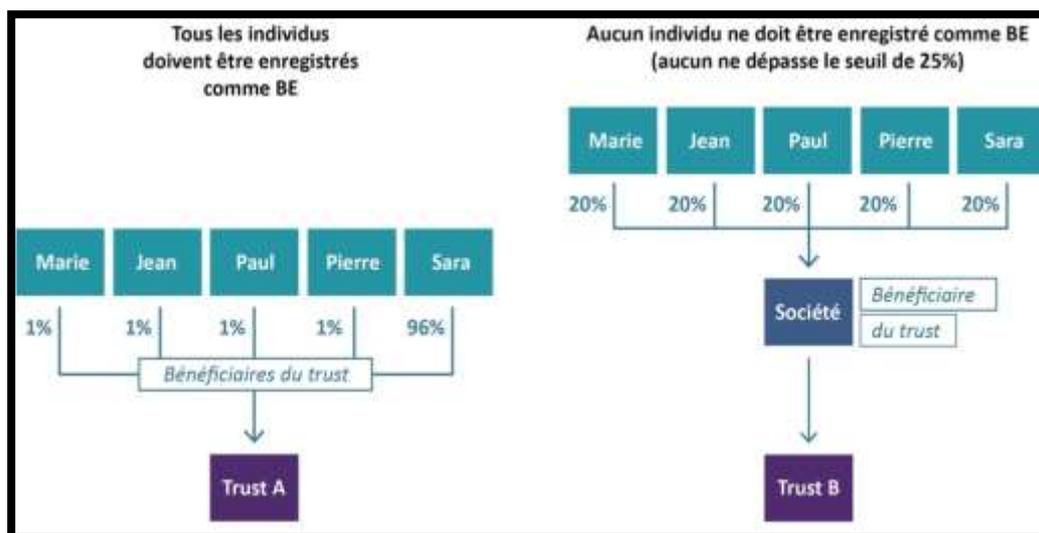


Source : Élaboré par les auteurs à partir de Bosisio et al. (2021)

La Figure 11 montre pourquoi les criminels ont tout intérêt à combiner le recours à des personnes morales et à des constructions juridiques. Le trust de gauche est contrôlé par cinq bénéficiaires qui, conformément à la législation européenne actuelle en matière de LBC/FT, devraient être enregistrés en tant que BE (indépendamment du pourcentage de leur participation au capital). Le trust de droite, en revanche, est contrôlé par une société qui agit en tant que bénéficiaire du trust. Cette société est, à son tour, contrôlée par cinq personnes qui possèdent moins de

25 % de ses actions. Bien qu'étant le bénéficiaire du trust, la société ne peut être considérée comme le BE du trust puisqu'il s'agit d'une personne morale et non d'une personne physique. Les cinq personnes physiques ne peuvent pas non plus être enregistrées en tant que BE, dans la mesure où aucune d'entre elles ne dépasse le seuil de 25 %. Cet exemple montre que la **combinaison d'entités et constructions juridiques peut contribuer à favoriser la dissimulation des véritables propriétaires.**

Figure 11. Combinaison de trusts et de sociétés



Source : Élaboré par les auteurs à partir de Knobel (2020b)

L'analyse du GAFI fournit quelques exemples illustrant la manière dont les trusts apparaissant dans la structure de propriété d'une société peuvent être exploités. Toutefois, dans la mesure où les connaissances sur le sujet restent encore limitées, il est possible que les criminels exploitent ces constructions juridiques dans des mécanismes encore non documentés. Le fait qu'elles ne soient pas soumises dans de nombreux pays à l'obligation d'enregistrement des bénéficiaires effectifs complique considérablement les enquêtes et rend les recherches très difficiles. (GAFI – Groupe Egmont 2018; van der Does de Willebois et al. 2011).

## 1.7 Actionnaires et dirigeants prête-noms

Les actionnaires et dirigeants prête-noms sont des personnes physiques qui « prêtent

leur nom » pour exercer les fonctions d'actionnaire et d'administrateur pour le compte d'une autre personne. Ces personnes peuvent être désignées de manière **formelle ou informelle** : dans le premier cas, elles sont généralement fournies par des prestataires de services de prête-noms et n'ont pas nécessairement de lien avec l'entreprise. Bien que cette procédure soit en elle-même, elle peut être **détournée par les criminels pour dissimuler le bénéficiaire effectif**. La 4<sup>ème</sup> directive LBC/FT considère que les sociétés qui ont recours à des actionnaires désignés présentent un risque accru en matière de BC et qu'elles doivent donc être soumises à des mesures de vigilance renforcées (cf. annexe III de la 4<sup>ème</sup> directive LBC/FT, révisée par la 5<sup>ème</sup> directive LBC/FT). L'utilisation frauduleuse de prête-noms « *entrave les enquêtes des services répressifs en retardant l'identification du bénéficiaire effectif, ou en créant de faux liens entre les sociétés qui partagent les mêmes prête-*

**noms** » (GAFI – Groupe Egmont 2018, 37). Des fuites de documents confidentiels, telles que l'affaire des *Panama Papers* ou du « *Russian Laundromat* » ont révélé à quel point les prestataires de services aux entreprises ont recours à ce système en fournissant des hommes de paille. Par exemple, le cabinet d'avocats panaméen et fournisseur de services aux entreprises Mossack Fonseca a fourni un BE prête-nom (un homme britannique de 90 ans) à une société offshore qui souhaitait échapper à l'obligation d'identification des bénéficiaires effectifs. Le prix facturé pour ce service était de 10 000 dollars pour la première année et de 7 500 dollars américains pour les années suivantes (Bilton 2016).<sup>12</sup>

À l'inverse, les personnes désignées de manière informelle, également appelées *proxies* (mandataires), ont généralement une **relation personnelle avec le BE**, qu'il s'agisse d'un parent ou d'un associé en affaires. Un certain nombre d'enquêtes policières ont montré que les criminels semblent préférer les prête-noms informels dans la mesure où leurs liens étroits avec le BE les rendent plus susceptibles d'approuver les activités criminelles de ce dernier (GAFI – Groupe Egmont 2018). Les services répressifs ont également découvert des cas de personnes dont **l'identité avait été volée ou qui avaient été contraintes de servir de prête-noms**

informels (GAFI – Groupe Egmont 2018). On trouvera des exemples de ce mécanisme dans l'Encadré 8 ci-dessous.

On a recensé plusieurs cas où d'**anciens directeurs condamnés** pour leurs activités criminelles ont continué à contrôler leurs sociétés en utilisant des prête-noms. Une étude sur les « investissements de la mafia » réalisée par Transcrime (2013) a révélé plusieurs cas de bénéficiaires effectifs réels, liés aux organisations de la *Camorra* et de la *'Ndrangheta*, qui avaient été précédemment condamnés pour faillite frauduleuse et crime organisé, mais qui contrôlaient leurs sociétés par l'intermédiaire de leurs épouses et de leurs enfants qui figuraient comme les propriétaires officiels des actifs. La plupart des groupes criminels organisés ont tendance à privilégier le **recours à leurs femmes et à leurs filles comme prête-noms** (Soudijn 2010; Savona, Riccardi, and Berlusconi 2016). En Italie, le nombre de femmes propriétaires d'entreprises saisies à des organisations mafieuses est presque deux fois plus élevé que celui des femmes propriétaires d'entreprises « propres », mais il reste quatre fois plus élevé dans un certain nombre de secteurs tels que le bâtiment ou les transports. (Savona and Riccardi 2018).

---

<sup>12</sup> Cf. Martini et Murphy (2018) et GAFI-Groupe Egmont (2018) pour d'autres cas sur le rôle des prestataires de services aux entreprises dans ces montages.

*Encadré 8. Études de cas : recours à des prête-noms*

Transcrime a analysé le cas d'une **entreprise détournée par une bande criminelle bulgare** pour frauder le fonds européen spécifiquement consacré aux personnes les plus démunies (Savona and Riccardi 2018). L'enquête a été menée par l'Office européen de lutte antifraude et la Direction nationale anticorruption roumaine, qui ont découvert que la société s'était vu attribuer des appels d'offres émis par l'APIA, l'organisme payeur roumain pour l'agriculture qui gère le Fonds d'aide européen aux plus démunis, alors qu'elle ne remplissait pas les conditions requises. La société était indirectement contrôlée, par le biais de partenaires commerciaux et d'hommes de paille, par un membre d'un groupe criminel organisé bulgare, qui figurait sur la liste des personnes les plus recherchées par Interpol pour fraude fiscale et blanchiment d'argent. Le groupe criminel avait **engagé un sans-abri parlant bulgare pour qu'il fasse office de prête-nom en échange d'une poignée d'euros**. Le sans-abri, qui n'était pas au courant des activités criminelles du groupe, avait été approché par un homme du gang, et avait accepté l'argent en échange de ses données personnelles et de sa signature (Savona and Riccardi 2018).

Un stratagème similaire a été employé dans une autre affaire qui impliquait une société-écran Gamma(nom fictif), opérant dans les secteurs du bâtiment et des transports dans la région de Stockholm en Suède (Savona and Riccardi 2018). Gamma **utilisait l'identité d'une personne sans domicile fixe comme prête-nom**. Cet homme était un citoyen étranger occasionnellement employé comme ouvrier dans le bâtiment et n'avait aucun lien avec la Suède. En 2014, on lui a demandé de se rendre à Stockholm pour effectuer une tâche simple en échange de 40 euros. L'homme a accepté l'offre, sans savoir ce que l'on attendait de lui. Une fois à Stockholm, on lui a demandé de s'enregistrer en tant que résident suédois en fournissant un faux certificat de travail. Dans les semaines suivantes, il a effectué d'autres voyages à Stockholm pour terminer la procédure d'enregistrement. L'homme, ignorant qu'il était utilisé comme homme de paille d'une organisation criminelle, avait obtenu une carte d'identité suédoise et était titulaire de neuf comptes bancaires. L'identité et les comptes de cet homme ont ensuite été utilisés pour créer Gamma. Selon le Conseil national suédois pour la prévention de la criminalité (*Brå*), jusqu'à vingt personnes étaient impliquées dans ce montage.

## 1.8 Liens avec des PPE

Selon le GAFI et la 4<sup>ème</sup> directive LBC/FT, révisée par la 5<sup>ème</sup> directive LBC/FT, les personnes politiquement exposées (PPE) sont des personnes physiques chargées de fonctions publiques de haut niveau<sup>13</sup>. En raison de leur position et de leur influence, les PPE sont particulièrement **vulnérables face aux risques de la criminalité organisée**, et plus précisément aux risques de corruption et de BC (Rose-Ackerman and Palifka 2016; van der Does de Willebois et al. 2011). En particulier, les personnes politiquement exposées peuvent a) profiter de leur position pour obtenir des avantages personnels ; b) utiliser leurs proches (p. ex. les membres de leur famille) pour dissimuler le produit de corruption ou de détournement de fonds publics ; et c) utiliser leur influence pour contrôler des véhicules juridiques à des fins criminelles similaires (Wolfsberg Group 2017).

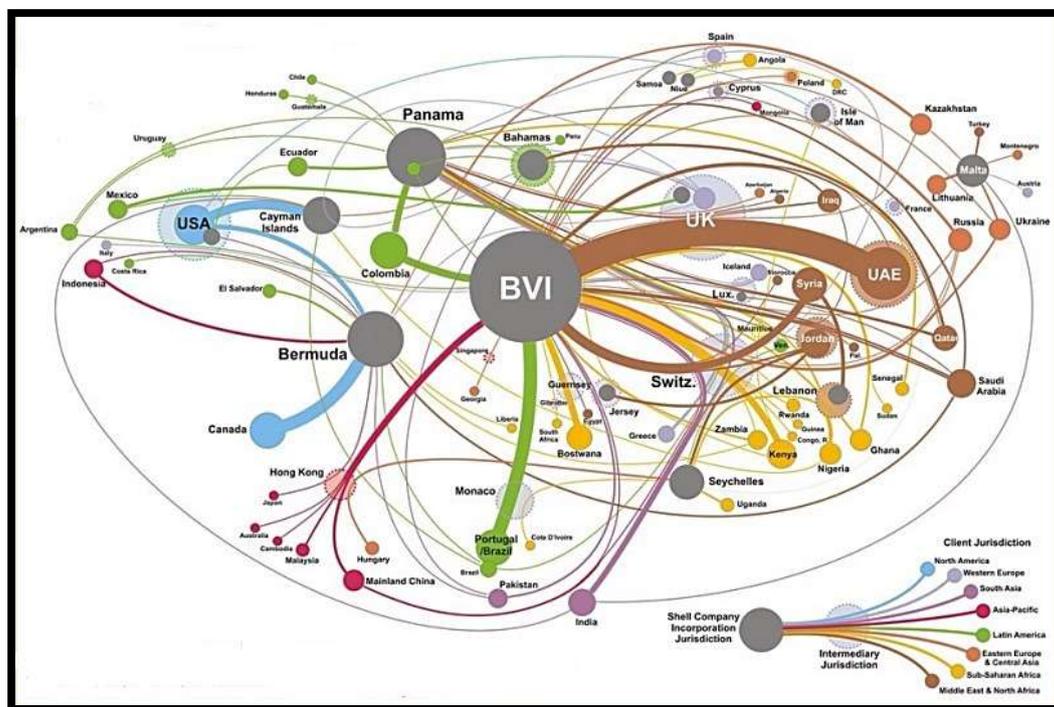
Si la simple présence de PPE dans les structures de propriété des entreprises **ne signifie pas nécessairement qu'elles sont impliquées dans des activités criminelles**, elle **représente toutefois un indicateur de risque important**. Le projet DATACROS a cartographié la présence de PPE dans la structure de propriété de sociétés

immatriculées dans six pays européens (Malte, Chypre, France, Italie, Luxembourg et Espagne) (Bosisio et al. 2021). Résultat : c'est à Malte et à Chypre que l'on a comptabilisé le plus grand nombre de sociétés dont au moins un dirigeant est une PPE (respectivement 8,3 % et 4,8 % des sociétés immatriculées dans ces deux pays).

L'analyse réalisée à partir des données de l'ICIJ sur les *Panama Papers* et les *Paradise Papers* a révélé que **300 sociétés-écrans offshore étaient reliées à 140 PPE dans plus de 50 juridictions** (Haberly 2020). La Figure 12 ci-après met en évidence les liens entre les pays où les sociétés de ce réseau avaient été constituées, ceux dans lesquels elles étaient effectivement administrées et les juridictions clientes. La moitié des sociétés-écrans présentées dans la Figure 12 ont été constituées dans les îles Vierges britanniques. Panama, les Bermudes, les îles Caïmans et les Seychelles apparaissent également comme des États couramment utilisés pour la constitution des sociétés-écrans. La Suisse et le Royaume-Uni jouent un rôle important dans la fourniture de services d'administration pour des sociétés établies à l'étranger, pour le compte de clients basés dans différents pays du monde, à l'exception des pays d'Amérique du Nord. L'analyse de Haberly (2020) révèle qu'environ 40 % des sociétés figurant sur la carte sont administrées par un intermédiaire basé au Royaume-Uni ou dans l'une des dépendances de la Couronne, tandis que 17 % sont gérées par des intermédiaires suisses.

<sup>13</sup> Voir la section 2.1 pour la définition de la PPE telle qu'elle est fournie par la 4<sup>ème</sup> directive LBC-FT, révisée par la 5<sup>ème</sup> directive LBC-FT, et les exigences imposées aux entités obligées lorsqu'elles traitent avec ces personnes.

Figure 12. Réseau de sociétés-écrans reliées à des PPE dans les Panama et Paradise Papers



Source : Élaboré par Haberly (2020) à partir des données de l'ICIJ

Encadré 9. Liens avec les PPE dans les entreprises publiques et municipales

Transparency International Lituanie a mené une analyse sur les dirigeants des 100 plus grandes entreprises lituanienne du secteur public afin de détecter d'éventuels conflits d'intérêts (Muravjovas 2020; Dunčikaitė 2021).

Les entreprises publiques, nationales et municipales (respectivement EPN et EPM), opèrent dans un grand nombre de secteurs stratégiques d'un pays. Elles fournissent de nombreux services publics et jouent un rôle central dans l'économie (Kane and Christiansen 2015). Malgré leur importance, le grand public manque

encore actuellement **d'informations sur les personnes qui contrôlent les EPN** (Dunčikaitė 2021).

Dans son analyse sur les entreprises publiques nationales et municipales, Transparency International Lituanie a étudié cet aspect et a constaté que :

- en 2019, 4 dirigeants d'EPN sur 10 et 1 dirigeant d'EPM sur 10 étaient reliés à des partis politiques.
- En 2019, 25 EPM ont connu un changement de direction après les élections municipales. Quatre d'entre elles, à deux reprises.

## 1.9 Utilisation d'actions au porteur

Les actions au porteur sont « *des actions de société existant sous la forme d'un certificat, celles-ci étant légalement détenues par la personne qui, à un moment donné, possède physiquement ce certificat* » (GAFI – Groupe Egmont 2018, 36). L'absence de tout document indiquant le nom de leurs propriétaires complique considérablement l'identification des BE des entités juridiques contrôlées par des actions au porteur (GAFI – Groupe Egmont 2018; OECD 2001). L'utilisation de ce type d'actions est en effet considérée par la 4<sup>ème</sup> directive LBC/FT comme l'un des principaux facteurs de risque que les entités assujetties doivent prendre en

considération dans le cadre de leur procédure de vigilance à l'égard de leurs clients (CDD) (voir l'annexe III de la 4<sup>ème</sup> directive LBC/FT, révisée par la 5<sup>ème</sup> directive LBC/FT). Bien qu'elles soient interdites dans de nombreuses juridictions, il existe encore des pays qui autorisent leur utilisation. Selon les conclusions du TJN en avril 2020, les actions au porteur ont représenté des risques dans au moins 46 pays, comme l'Autriche, la République tchèque, la Finlande, l'Allemagne, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal et l'Espagne. Dans ces pays, les actions au porteur n'ont en effet pas été abolies par le gouvernement, ou ont été immobilisées par une autorité publique, mais pas de manière efficace (et n'ont donc pas été annulées) (Harari et al. 2020).

### *Encadré 10. Étude de cas : utilisation des actions au porteur*

Le fonds d'investissement Beta Inc. (nom fictif) établi au Panama en 1982 est client de Mossack Fonseca, le cabinet d'avocats offshore dont le nom est apparu dans l'enquête de l'ICIJ sur les *Panama Papers* (ICIJ 2016a). Les documents divulgués dans les *Panama Papers* ont révélé que, pour éviter de payer des impôts au Royaume-Uni, le fonds a élargi son conseil d'administration en engageant des résidents suisses et bahaméens. Géré depuis l'étranger, le fonds n'était pas tenu par la loi de payer des impôts au Royaume-Uni. En effet, selon ce qui est indiqué dans un prospectus, le fonds « devrait

être géré et administré sans être enregistré au Royaume-Uni pour des raisons liées à la fiscalité britannique. » (ICIJ 2016b). De plus, Beta Inc. recourait à un grand nombre d'actions au porteur afin de préserver l'anonymat de ses propriétaires (ICIJ 2016a). En 2005, les propriétaires officiels du fonds étaient deux employés d'une banque basée aux Bahamas qui détenaient 2 347 280 actions au porteur du fonds. En 2006, le fonds a suspendu l'utilisation des actions au porteur (BBC 2016). En 2012, le fonds a déplacé sa résidence fiscale du Panama à l'Irlande.

## 2. La LBC/FT dans l'UE et dans les pays concernés par le programme de formation : focus sur la transparence des bénéficiaires effectifs

### 2.1 Le cadre européen en matière de LBC/FT

#### 2.1.1. L'architecture du dispositif LBC/FT de l'UE

Le cadre législatif actuel de l'UE en matière de LBC/FT consiste en un **vaste et complexe système de règles** composé de directives, règlements et autres instruments législatifs, en ligne avec les normes internationales en matière de LBC, telles que les recommandations du GAFI (GAFI 2021b).

Depuis les années 1990, l'UE n'a cessé de renforcer son arsenal LBC/FT afin de mieux combattre le BC et le FT, et protéger l'intégrité du système financier européen.

- La première **directive** (directive 91/308/CEE) adoptée par le Conseil européen remonte à 1991. Elle obligeait les établissements de crédit

et les établissements financiers à identifier leurs clients, à évaluer leur niveau de risque et à signaler tout soupçon aux autorités compétentes.

- Depuis, la directive a été révisée à quatre reprises et a progressivement élargi le champ des infractions principales, des entités assujetties et des activités de vigilance à l'égard de la clientèle (CDD).
- Actuellement, la **directive (UE) 2015/849 (la 4<sup>ème</sup> directive LBC/FT)** constitue le principal texte législatif de l'UE en matière de LBC, tel que modifié par la **directive (UE) 2018/843 (la 5<sup>ème</sup> directive LBC/FT)**.
- Récemment, en juillet 2021, la Commission européenne a publié un nouveau « **paquet LBC/FT** » qui comprend : 1) une proposition de règlement visant à établir une nouvelle autorité européenne LBC/FT ; 2) une proposition de

règlement pour empêcher l'utilisation du système financier à des fins de BC/FT ; 3) une proposition de refonte du règlement (UE) 2015/847 prévoyant une extension des exigences de traçabilité au secteur des crypto-actifs ; et 4) une proposition de 6<sup>ème</sup> directive LBC/FT (voir plus de détails ci-après dans la partie intitulée « Le paquet LBC/FT 2021 »).

Le présent chapitre donne une vue d'ensemble du cadre actuel LCB/FT et conclut en expliquant les principaux changements introduits par le futur paquet LCB/FT qui sera mis en œuvre à l'avenir. Une analyse détaillée des dispositions en matière de LBC/FT sortirait toutefois du cadre de ce manuel.

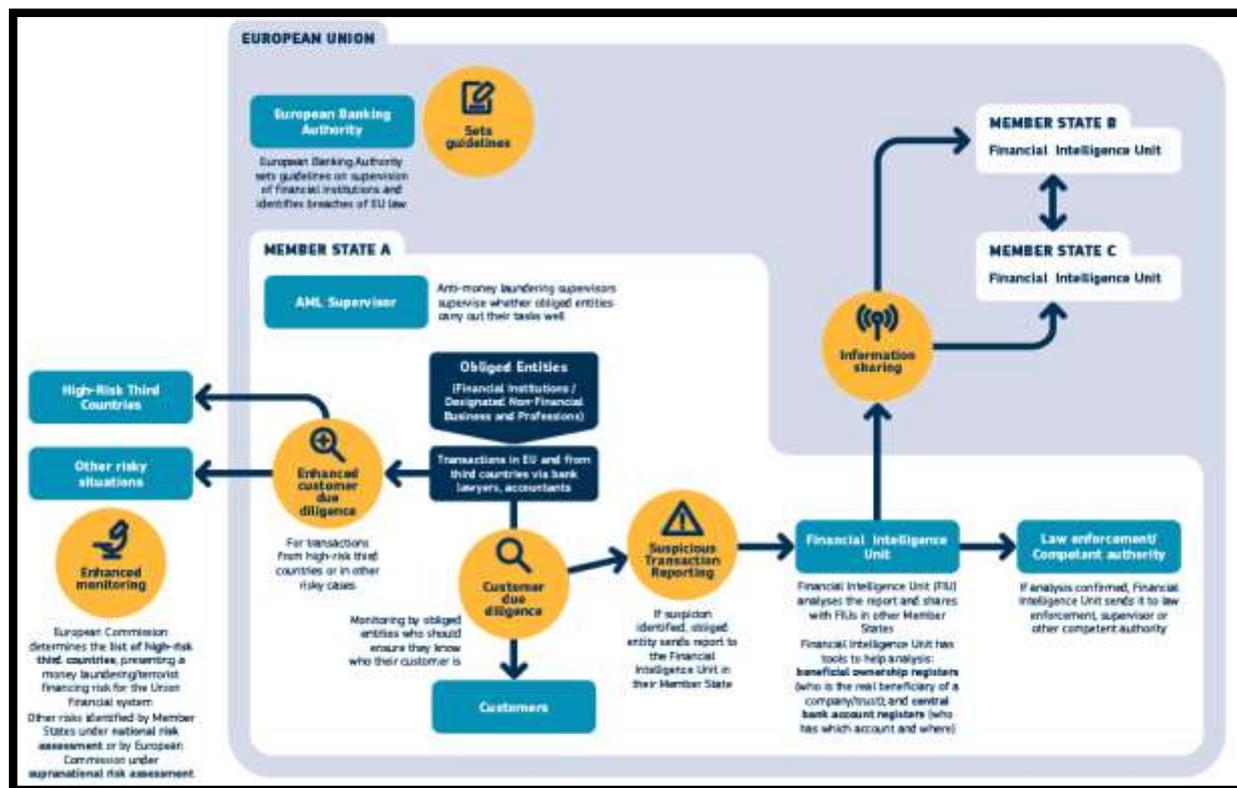
L'annexe fournit une liste de références aux principaux actes législatifs européens en matière de LBC/FT.

Le cadre européen LCB/FT actuel comprend à la fois des mesures préventives et répressives, et fait appel aux différents acteurs des secteurs privé et public qui accomplissent des tâches spécifiques mais interconnectées :

1. les entités assujetties : les établissements financiers et non financiers, les professionnels assujettis ;
2. les autorités nationales de surveillance en matière de LBC ; et
3. les cellules de renseignement financier (CRF) et les autorités compétentes.

Le schéma reporté dans la Figure 13 ci-après montre le fonctionnement de ce cadre dans la pratique.

Figure 13. Le cadre européen actuel en matière de LBC/FT



Source : Commission européenne (2018)

Entités assujetties : établissements financiers, non financiers et professionnels.

Les entités assujetties comprennent les établissements financiers et non financiers, ainsi que les professionnels assujettis (voir la liste complète reportée dans l'Encadré 11). Celles-ci ont été mandatés par les législations européenne et nationales pour jouer un rôle central dans la LBC/FT. Désignées comme les « gardiennes » du système financier, c'est à travers elle que les capitaux entrent ou circulent dans le système financier européen.

En raison de cette position, elles sont tenues d'accomplir un certain nombre de tâches pour empêcher que le système financier

européen ne soit utilisé à des fins de BC ou de FT :

- d'une part, elles doivent faire preuve de vigilance à l'égard de la clientèle (*Customer Due Diligence* - CDD) lors de l'établissement et tout au long des relations d'affaires. La CDD consiste à identifier et à vérifier l'identité des clients, y compris de leurs BE, et à évaluer leurs risques de BC et de FT (plus de détails dans le paragraphe 0) ;
- d'autre part, elles sont tenues de déclarer toute transaction suspecte aux CRF (art. 33, 4<sup>ème</sup> directive LBC/FT, révisé par la 5<sup>ème</sup> directive LBC/FT).

L'étendue et la nature de ces obligations dépendent principalement des risques inhérents aux clients et aux transactions, ainsi que de la nature de la relation commerciale (**approche fondée sur les risques**).

L'approche fondée sur le risque (RBA – Risk based approach) est au cœur de l'arsenal LBC/FT, non seulement au niveau de l'UE mais aussi au niveau international. Elle fait par ailleurs l'objet de la recommandation n°1 formulée par le GAFI. Selon le GAFI (2013), les pays devraient évaluer les risques de BC et de FT et, sur la base de cette évaluation appliquer des mesures de prévention et d'atténuation « à la mesure de ces risques » : des mesures plus ciblées devraient être appliquées en cas de risques élevés et des mesures simplifiées en cas de risques faibles (GAFI 2012, 31 Notes Interprétatives, Rec. 1).

À l'échelle de l'UE, la RBA est alignée sur l'approche adoptée par le GAFI. La 4<sup>ème</sup>

directive LBC/FT dispose que « le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme n'est pas toujours le même dans chaque cas. Il conviendrait par conséquent d'appliquer une approche fondée sur les risques à une échelle globale. L'approche fondée sur les risques ne constitue pas une option indûment permissive pour les États membres et les entités assujetties. Elle suppose le recours à la prise de décisions fondées sur des preuves, de façon à cibler de façon plus effective les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme menaçant l'Union et les acteurs qui opèrent en son sein. » (4<sup>ème</sup> directive LBC/FT, révisée par la 5<sup>ème</sup> directive LBC/FT, considérant n°22).

*Encadré 11. Entités assujetties*

En vertu de l'art. 2 de la 4<sup>ème</sup> directive LBC/FT, révisé par la 5<sup>ème</sup> directive LBC/FT, les entités assujetties comprennent :

- les établissements de crédit ;
- les établissements financiers ;
- les prestataires de services aux sociétés et aux fiducies/trusts
- les entreprises et professions non financières :
  - les auditeurs, experts-comptables externes, conseillers fiscaux et toute autre personne offrant des conseils en matière fiscale ;
  - les notaires et avocats, dans certaines circonstances ;
  - les agents immobiliers agissant en tant qu'intermédiaires dans la location de biens immeubles dont le loyer mensuel dépasse les 10 000 € ;
  - les prestataires de services de jeux d'argent et de hasard ;
  - les négociants de biens, en cas de paiements en espèces d'un montant supérieur ou égal à 10 000 € ;
  - les marchands d'art lorsque la valeur d'une transaction est d'un montant supérieur ou égal à 10 000 euros ;
  - les prestataires de services d'échange entre les monnaies virtuelles et monnaies légales ; et
  - les prestataires de services de portefeuilles de conservation.

En particulier, l'approche fondée sur les risques suppose que les entités assujetties appliquent des **mesures de vigilance simplifiées ou renforcées**, selon qu'elles se trouvent dans des scénarios à faible ou à haut risque (sections 2 et 3, 4<sup>ème</sup> directive LBC/FT, révisées par la 5<sup>ème</sup> directive LBC/FT). Ainsi, des mesures de vigilance renforcées devraient être appliquées dans le cas de transactions en provenance/à destination de pays tiers à haut risque (officiellement listés par la CE<sup>14</sup>), de transactions impliquant des

PPE, ou dans d'autres cas à haut risque, tels qu'évalués à la suite d'évaluations de risques supranationales et nationales (voir ci-dessous) réalisées sur la base des éléments spécifiés dans l'annexe III de la 4<sup>ème</sup> directive LBC/FT.

**Évaluation supranationale des risques ou ESNR (Supranational Risk Assessment - SNRA).** Tous les deux ans, la CE procède à une évaluation supranationale des risques qui vise à évaluer les risques de BC et de FT menaçant l'intégrité du marché européen, tout en fournissant un aperçu complet de ces risques dans les différents domaines (p. ex. les jeux d'argent, le football, les organisations à but non lucratif). La dernière évaluation date de

<sup>14</sup> Le lien suivant donne un aperçu de la politique de l'UE concernant les pays tiers à haut risque : [https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/banking-and-finance/financial-supervision-and-risk-management/anti-money-laundering-and-counteracting-financing-terrorism/eu-policy-high-risk-third-countries\\_en](https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/banking-and-finance/financial-supervision-and-risk-management/anti-money-laundering-and-counteracting-financing-terrorism/eu-policy-high-risk-third-countries_en).

2019, la prochaine est attendue pour 2022.

**Évaluation nationale des risques ou ENR (National Risk Assessment - NRA).** À l'échelle nationale, chaque État membre de l'UE est tenu de procéder à une évaluation nationale des risques afin de déterminer les risques de BC et de FT propres à chaque pays (art. 7, 4<sup>ème</sup> directive LBC/FT, révisé par la 5<sup>ème</sup> directive LBC/FT). Les ENR doivent prendre en compte les résultats de l'évaluation supranationale des risques. En ce qui concerne les véhicules juridiques, les pays devraient évaluer les risques existants et émergents associés aux différents types de personnes morales et de constructions juridiques, afin de vérifier la présence de garde-fous et de mesures de transparence suffisantes pour éviter que les véhicules juridiques ne soient détournés par les criminels.

#### *Autorités nationales de surveillance LBC*

Les autorités nationales de surveillance LBC sont chargées de veiller à ce que les entités assujetties respectent leurs obligations. (Commission Européenne 2021). L'étendue de la surveillance dépendra du niveau de risque lié à l'entité donnée.

Les autorités de surveillance nationales sont tenues de coopérer avec leurs homologues des autres juridictions pour surveiller les entités transfrontalières (Commission européenne 2021).

Dans le **domaine financier**, cette tâche est généralement assurée par une seule autorité publique. Dans de nombreux EM, les CRF exercent des activités de surveillance dans certains secteurs financiers (Commission européenne 2021).

Dans quelques EM, un organisme d'autorégulation (p. ex. l'association du barreau) dispose de pouvoirs de surveillance sur un certain nombre de **secteurs non financiers** (Commission européenne 2021).

#### *Cellules de renseignement financier (CRF) et autorités compétentes*

Les CRF sont des cellules centrales nationales chargées de :

- recevoir des autorités douanières des informations relatives à des transactions en espèces ; et
- analyser les déclarations d'opérations suspectes (DOS)/déclarations d'activités suspectes (DAS) qu'elles reçoivent d'entités privées (Commission européenne 2021).

Les DOS/DAS contiennent des informations sur des opérations ou des activités suspectées d'être reliées à des activités de BC et de FT. En vue d'améliorer la qualité et l'efficacité des déclarations, les CRF fournissent un retour d'information aux entités privées concernant ces déclarations.

Les CRF nationales **s'échangent les informations** via des canaux de communication sécurisés, tels que FIU.net. La

5<sup>ème</sup> directive LBC/FT a contribué à renforcer l'échange d'informations entre les CRF par le biais de registres centralisés des comptes bancaires, qui doivent désormais contenir des informations sur les bénéficiaires effectifs, et à améliorer la coopération entre elles.

Le cas échéant, les CRF peuvent partager les résultats de leurs analyses avec les services répressifs et fiscaux afin d'ouvrir des enquêtes criminelles. **L'échange d'informations et la coopération entre les autorités compétentes** constituent un autre pilier du cadre européen de LBC/FT (section 3, 4<sup>ème</sup> directive LBC/FT, révisée par la 5<sup>ème</sup> directive LBC/FT). Étant donné la nature transfrontalière du BC et du FT, la coopération entre les autorités est cruciale pour lutter contre ces crimes. Dans ce contexte, de nombreuses mesures ont été adoptées pour **améliorer l'accès des services répressifs aux informations financières**, telle que la directive (UE) 2019/1153.<sup>15</sup>

#### *Le paquet législatif LBC/FT 2021*

Le 7 mai 2020, la CE a présenté un **plan d'action** visant à **renforcer ultérieurement cet arsenal**. Dans ce plan d'action, la CE s'est engagée à adopter de nouvelles mesures qui reposent sur **six axes principaux** :

---

<sup>15</sup> Directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant des règles facilitant l'utilisation d'informations financières et autres pour la prévention et la détection de certaines infractions pénales, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière.

1. Assurer la transposition et la mise en œuvre du cadre européen LBC/FT ;
2. Mettre en place un recueil européen unique de règles harmonisées anti-blanchiment dans toute l'UE ;
3. Instituer une autorité de surveillance au niveau de l'UE ;
4. Améliorer la coordination entre les CRF des EM ;
5. Faire appliquer les dispositions de droit pénal au niveau de l'UE et améliorer l'échange d'informations ;
6. Renforcer la dimension internationale du cadre européen LCB/FT.

En **juillet 2021**, la CE a publié un ensemble de propositions législatives pour un **nouveau paquet LCB/FT** visant à mettre en œuvre le plan d'action de la CE de mai 2020, en réponse à la communication adoptée par la CE en juillet 2019 intitulée « Vers une meilleure mise en œuvre du cadre réglementaire de l'UE en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme » et aux quatre rapports, dont l'ESNR, qui l'accompagnaient (Commission européenne 2019d)<sup>16</sup>.

---

<sup>16</sup> Les autres sont : a) un rapport évaluant le cadre de la coopération des CRF avec les pays tiers et les obstacles et possibilités de renforcer la coopération entre les CRF au sein de l'UE (European Commission 2019b) ; b) un rapport évaluant les conditions, les spécifications techniques et les procédures permettant d'assurer une interconnexion sûre et efficace des registres des comptes des banques centrales et du système d'extraction des données (European Commission 2019a) ; et c) un rapport de la CE évaluant les récents cas présumés de blanchiment d'argent impliquant des établissements de crédit de l'UE (European Commission 2019c).

Ce nouveau paquet vise à harmoniser les règles de LBC/FT à travers l'UE, à renforcer la surveillance à l'échelle de l'UE, et à améliorer la coordination entre les CRF des EM. En particulier, le paquet comprend :

1. Une proposition de règlement instituant une **nouvelle autorité UE pour la LBC/FT** (COM(2021)421 final), qui sera appelée **AMLA (Anti-Money Laundering Authority) ou Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux (ALBC)**. L'AMLA serait chargée de :

- coordonner les autorités nationales de surveillance ;
- surveiller directement les entités du secteur financier qui sont le plus exposées aux risques de BC et FT ; et
- améliorer la coopération et l'échange d'informations entre les CRF européennes.

2. Une proposition de règlement relatif à la **prévention de l'utilisation du système financier** aux fins du BC et FT (COM(2021)420 final). En particulier, la proposition de règlement LBC/FT présente des mesures visant à :

- **améliorer la transparence, l'adéquation et l'exactitude des informations concernant les bénéficiaires effectifs contenues dans les registres des bénéficiaires effectifs** (voir la section 3.2.3) ; et
- **fixer un plafond pour les grosses transactions en argent liquide** dans toute l'UE.

3. Une proposition de refonte du règlement (UE) 2015/847 sur **les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs** (COM (2021)422 final). En particulier, la proposition de règlement sur les transferts de fonds (RTF) renforce les mesures visant à lutter contre l'utilisation abusive des crypto-actifs à des fins de BC/FT.

4. Une proposition pour une **6<sup>ème</sup> directive LBC/FT** (COM (2021)423 final) établissant les mécanismes que les EM devraient mettre en place pour empêcher l'utilisation du système financier à des fins de BC et FT, et abrogeant la **5<sup>ème</sup> directive LBC/FT**. Les propositions de directive et de règlement LBC/FT, ainsi que le RTF et les normes techniques qui seront élaborées par l'AMLA constitueront un **corpus réglementaire unique de l'UE en matière de LBC/FT**. En particulier, il est proposé de :

- **rallonger la liste des entités assujetties**, pour y ajouter p. ex. les prestataires de services sur crypto-actifs, les prestataires de services dits « Golden Visa ») ;
- **renforcer les mesures permettant aux services répressifs d'accéder facilement au système d'interconnexion des registres des comptes bancaires et d'y effectuer des recherches**
- **renforcer ultérieurement le pouvoir des autorités de surveillance nationales** ; et

- s'assurer que l'identification des dirigeants et cadres supérieurs en tant que BE est dûment justifiée.

*Encadré 12. Paquet LBC : quelle suite ?*

Des négociations sont en cours entre la Commission européenne, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne afin de convenir de ce paquet anti-blanchiment. S'il est approuvé, la nouvelle Autorité sera créée en 2024 et sera probablement opérationnelle à partir de 2026. Le corpus réglementaire de l'UE devrait entrer en vigueur en 2026.

### 2.1.2. Dispositions de l'UE en matière de LBC/FT et transparence des bénéficiaires effectifs

La 4<sup>ème</sup> directive LBC/FT, révisée par la 5<sup>ème</sup> directive LBC/FT, établit un ensemble de règles relatives à la divulgation des bénéficiaires effectifs, qui s'adressent aux entités assujetties, aux personnes morales et aux constructions juridiques, ainsi que la création de registres des bénéficiaires effectifs.

*Identification des BE et devoir de vigilance (CDD)*

L'**identification des BE** est devenue l'un des principaux piliers du cadre européen de LBC/FT, et fait partie des activités de vigilance que les entités assujetties doivent exercer à l'égard de leurs clients. Si les 4<sup>ème</sup>

et 5<sup>ème</sup> directives LBC/FT avaient en effet déjà renforcé les règles relatives à l'identification des clients et de leurs BE, le nouveau paquet LBC/FT propose de nouvelles mesures allant dans ce sens.

Actuellement, les entités assujetties sont tenues d'effectuer les **activités de vigilance** suivantes :

- a) identifier et vérifier l'identité des clients avant l'établissement d'une relation d'affaires ou l'exécution d'une opération, mais aussi effectuer un suivi continu des clients ;
- b) **comprendre la structure de propriété et de contrôle** des véhicules juridiques des clients, **et en identifier le ou les BE**. Cette activité devrait avoir lieu avant l'établissement d'une relation d'affaires ou l'exécution d'une opération ;
- c) évaluer la nature de la relation d'affaires ; et
- d) effectuer un contrôle continu de la relation d'affaires (art. 13-14, 4<sup>ème</sup> directive LBC/FT, révisé par la 5<sup>ème</sup> directive LBC/FT).

En vertu des art. 20 et 23 de la 4<sup>ème</sup> directive LBC/FT, révisés par la 5<sup>ème</sup> directive LBC/FT, des mesures supplémentaires doivent être appliquées lorsqu'une relation d'affaires est établie avec une **PPE, des membres de sa famille ou des personnes qui lui sont étroitement associées** (voir les définitions reportées dans l'Encadré 13 ci-après).

*Encadré 13. Définitions de « PPE », « membre de la famille » et « personne étroitement associée »*

« On entend par **‘personne politiquement exposée’** une personne physique qui occupe ou s’est vue confier une fonction publique importante et notamment :

- a) les chefs d’État, les chefs de gouvernement, les ministres, les ministres délégués et les secrétaires d’État ;
- b) les parlementaires ou les membres d’organes législatifs similaires ;
- c) les membres des organes dirigeants des partis politiques ;
- d) les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d’autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles ;
- e) les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales ;
- f) les ambassadeurs, les chargés d’affaires et les officiers supérieurs des forces armées ;
- g) les membres des organes d’administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques ;
- h) les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d’une organisation internationale, ou les personnes qui occupent une position équivalente en son sein.

Aucune des fonctions publiques visées aux points a) à h) ne couvre des personnes occupant une fonction intermédiaire ou inférieure.

Les **‘membres de la famille’** comprennent les personnes suivantes :

- a) le conjoint, ou une personne considérée comme l’équivalent d’un conjoint, d’une personne politiquement exposée ;
- b) les enfants et leurs conjoints, ou les personnes considérées comme l’équivalent d’un conjoint, d’une personne politiquement exposée ;
- c) les parents d’une personne politiquement exposée.

On entend par **‘personnes connues pour être étroitement associées’** :

- a) personnes physiques connues pour être les bénéficiaires effectifs d’une entité ou construction juridique conjointement avec une personne politiquement exposée, ou pour entretenir toute autre relation d’affaires étroite avec une telle personne ;
- b) personnes physiques qui sont les seuls bénéficiaires effectifs d’une entité ou construction juridique connue pour avoir été établie au profit de facto d’une personne politiquement exposée » (art. 3, par. 9-11, 4<sup>ème</sup> directive LBC/FT, révisé par la 5<sup>ème</sup> directive LBC/FT).

La directive précise que les entités assujetties doivent prendre des **mesures de vigilance** (art. 11, art. 20, 4<sup>ème</sup> directive LBC/FT, révisés par la 5<sup>ème</sup> directive LBC/FT) :

- a) lorsqu'elles nouent une relation d'affaires ;
- b) lorsqu'elles exécutent une transaction occasionnelle d'un montant égal ou supérieur à 15 000 €, ou constituant un transfert de fonds supérieur à 1 000 € ;
- c) dans le cas de personnes négociant des biens, lorsqu'elles exécutent des transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à 10 000 € ;
- d) dans le cas de prestataires de services de jeux d'argent, lorsqu'ils concluent une transaction d'un montant égal ou supérieur à 2 000 euros ;
- e) lorsqu'il y a suspicion de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ; et
- f) lorsqu'il existe des doutes sur la véracité ou la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues. Les entités assujetties sont tenues d'informer la CRF si elles soupçonnent ou ont connaissance de cas de BC ou de FT.

#### *Informations conservées par les entités et les constructions juridiques*

La 4<sup>ème</sup> directive LBC/FT, révisée par la 5<sup>ème</sup> directive LBC/FT, prévoit des dispositions relatives à la conservation des informations concernant les bénéficiaires effectifs :

- Les EM doivent s'assurer que a) les sociétés et autres personnes morales constituées sur leur territoire, b) les fiduciaires/trustees de tout trust exprès administré dans leur territoire et c) les personnes occupant des positions équivalentes dans des constructions juridiques similaires, **soient en possession des informations** relatives à leur(s) BE, ainsi que d'autres informations concernant l'entité ou la construction juridique (telles que son nom, son adresse, la preuve de sa constitution et de sa propriété légale).
- Ces informations doivent être **adéquates, exactes et actuelles**. En outre, **les autorités compétentes et les CRF doivent pouvoir y accéder, sur demande, en temps utile et sans aucune restriction**.

#### *Registres des bénéficiaires effectifs*

- La 4<sup>ème</sup> directive LBC/FT de l'UE exigeait la création, de la part des États membres, de **registres nationaux et centraux des bénéficiaires effectifs**, pour y consigner les informations concernant les BE des personnes morales et des constructions juridiques. Les informations relatives aux sociétés et autres personnes morales doivent être rendues accessibles dans des registres centraux et publics (art. 30, 4<sup>ème</sup> directive LBC/FT, révisé par la 5<sup>ème</sup> directive LBC/FT) ; celles relatives

aux trusts et autres constructions juridiques doivent être incluses dans des registres centraux (mais pas nécessairement publics) et être rendues accessibles aux personnes ayant un intérêt légitime (art. 31, 4<sup>ème</sup> directive LBC/FT, révisé par la 5<sup>ème</sup> directive LBC/FT). Voir la section 3.2 pour une vision d'ensemble du cadre réglementaire concernant les registres des bénéficiaires effectifs.

- Les informations consignées dans ces registres doivent être **adéquates, exactes et actuelles**. L'exactitude des informations concernant le BE doit être garantie par la mise en place de procédures et **mécanismes de vérification appropriés**.
- En cas de **non-conformité**, les EM doivent prévoir des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.

## 2.2 La stratégie LBC/FT et la transparence des bénéficiaires effectifs dans les pays concernés par le programme de formation

Cette section donne une vue d'ensemble de la stratégie LBC/FT en lien avec la transparence des bénéficiaires effectifs dans les pays concernés par le programme de formation. Les informations ont été recueillies par le biais d'un questionnaire partagé avec les sections locales de

Transparency International et du Réseau pour la Justice Fiscale établies dans les pays concernés par le programme de formation dans le cadre du projet CSABOT, à savoir : TI République tchèque, TI France, TI Allemagne, RJF Allemagne, TI Grèce, TI Portugal, TI Irlande, RJF Irlande, TI Italie et RJF Italie. Ces données ont ensuite été complétées par des informations supplémentaires relevées par les auteurs du présent manuel.

L'annexe fournit une liste de références aux actes législatifs nationaux mentionnés dans cette section.

### 2.2.1. République tchèque

En République tchèque, la loi n° 253/2008 (loi sur le blanchiment de capitaux) définit les principales exigences en matière de LBC/FT imposées aux entités assujetties, y compris les obligations concernant l'identification des bénéficiaires effectifs. La loi incorpore les amendements de :

- la loi n° 368/2016, qui a transposé la 4<sup>ème</sup> directive LBC/FT ; et
- la loi n° 34/2021, la loi n° 37/2021 et la loi n° 527/2020, qui ont transposé la 5<sup>ème</sup> directive LBC/FT.

#### *Définition de BE*

La loi n° 37/2021 donne la définition du BE. Ce dernier y est défini comme la personne physique figurant en tant que **bénéficiaire ultime ou personne exerçant l'influence en dernier ressort** (§ 2).

- Un **bénéficiaire ultime ou final** est une personne qui peut, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une autre personne morale ou d'une autre construction juridique, bénéficier d'une part substantielle de la totalité des avantages liés à la propriété résultant des activités ou de la liquidation d'une entité juridique, ou de l'administration ou de la cessation d'une construction juridique, et qui ne procède pas à une ultérieure distribution (transfert) de ces avantages.
- Une **personne exerçant une influence en dernier ressort** est une personne qui, sans recevoir d'instructions d'une autre personne, peut exercer, directement ou indirectement, une influence décisive sur la personne morale ou sur l'administration de la construction juridique.

Dans les **sociétés commerciales**, le BE est considéré comme la personne physique qui (§ 3-4, loi n° 37/2021) :

- bénéficie d'une participation de plus de 25 % aux bénéfices, aux autres ressources ou au produit de la liquidation de la société commerciale et ne transfère pas ces avantages ;
- détient le contrôle, au sens de la loi sur les sociétés commerciales (loi n° 90/2012)<sup>17</sup>; et

<sup>17</sup> Conformément à la loi N° 90/2012 (§ 74) :

- possède directement ou indirectement une part des droits de vote dépassant substantiellement les parts des droits de vote d'autres personnes, en particulier si elle dépasse les 25 %.

Toute personne occupant un poste de direction de la société (§ 5, § 7, loi n° 37/2021) sera considérée comme son BE si :

- aucune personne physique n'a pu être identifiée selon les critères susmentionnés ; et
- la personne exerçant une influence ultime dans une société commerciale est une entité juridique qui n'a pas de BE<sup>18</sup> (p. ex. l'État et les collectivités territoriales autonomes, un parti ou un mouvement politique, des instituts de recherche publics, etc. ).

Dans le cas des **constructions juridiques (fonds fiduciaires nationaux ou étrangers)**, on identifiera comme BE les personnes suivantes (§ 6, loi n° 37/2021) :

1. une personne détenant le contrôle est une personne qui peut exercer, directement ou indirectement, une influence décisive dans une société commerciale. La personne contrôlée est la société commerciale contrôlée par la personne détenant le contrôle.
2. Si la personne contrôlant est une société commerciale, il s'agit de la société commerciale mère, et si la personne contrôlée est une société commerciale, il s'agit d'une filiale commerciale.

<sup>18</sup> Voir le § 7 de la loi n° 37/2021.

- son fondateur ;
- son fiduciaire/trustee ;
- toute personne physique autorisée à superviser l'administration de la construction juridique et pouvant nommer ou révoquer un trustee ou un fiduciaire ;
- son bénéficiaire ultime ; ou
- les personnes dans l'intérêt principal desquelles la construction juridique a été établie ou est administrée, dans le cas où elles ne sont pas elles-mêmes les bénéficiaires ultimes.

Dans une **fondation**, on entend par BE (§ 6, loi n° 37/2021) :

- son fondateur ;
- toute personne physique étant membre de son conseil d'administration ou de surveillance, ou son commissaire aux comptes ou une personne ayant un statut similaire ; ou
- toute personne physique dans l'intérêt principal de laquelle la fondation opère conformément à l'acte fondateur.

Dans le cas d'un **établissement ou d'une société d'utilité publique**, le BE est considéré comme toute personne physique identifiée comme (§ 6, loi n° 37/2021) :

- le fondateur ; ou
- un administrateur ou un membre du conseil d'administration ou de

surveillance, ou une personne occupant une position similaire.

*Obligations relatives à la détention et à la conservation des informations concernant les bénéficiaires effectifs*

Les entités suivantes sont tenues d'**obtenir et de conserver des informations exactes et actualisées** sur leur(s) BE (§ 37-38, loi n° 37/2021) :

- les sociétés en nom collectif ;
- les sociétés en commandite ;
- les sociétés à responsabilité limitée ;
- les sociétés par actions ;
- les coopératives ;
- les associations ;
- les fondations ;
- les instituts ; et
- les fiduciaires de fonds fiduciaires nationaux ou étrangers dont le fiduciaire a une résidence, un siège social ou une succursale sur le territoire de la République tchèque.

Toutes ces personnes sont également tenues de déclarer les informations concernant les bénéficiaires effectifs sur un **registre central** (voir la section 3.4.1 pour un aperçu du registre tchèque des bénéficiaires effectifs des entités juridiques).

Les BE doivent fournir à l'entité juridique toutes les informations nécessaires pour se conformer à ses obligations de déclaration (§ 10, loi n° 37/2021).

La législation tchèque en matière de LBC/FT ne dresse pas explicitement la liste des véhicules juridiques qui ne sont pas soumis à l'obligation d'enregistrer leurs bénéficiaires effectifs. Toutefois, la loi n° 37/2021 (§ 7) énumère ceux qui, de par leur nature, **n'ont pas de BE**, tels que :

- l'État tchèque et les collectivités territoriales autonomes ;
- les organisations subventionnées par l'État et les organisations contributives d'une collectivité territoriale autonome ;
- les entités juridiques établies par la loi ou par des accords internationaux ;
- les entreprises publiques et les sociétés nationales ;
- les partis et mouvements politiques ; et
- les organisations syndicales et patronales.

La loi tchèque n'exempte pas les sociétés cotées sur un marché réglementé de leurs obligations en matière aux BE.

#### *Sanctions applicables en cas de manquement aux obligations déclaratives*

Le non-respect des obligations relatives aux bénéficiaires effectifs est sanctionné (§ 55, loi n° 37/2021) par une amende pouvant atteindre 500 000 CZK (soit environ 19 000 €). Cette sanction peut être infligée à :

- un déclarant qui ne consigne pas d'informations concernant les BE dans le registre des BE ; ou qui ne

fournit pas de nouveaux détails et clarifications sur les informations soumises, lorsque cela est demandé.

- un BE, un bénéficiaire ultime, une personne exerçant une influence en dernier ressort, une personne par l'intermédiaire de laquelle le bénéficiaire final peut obtenir un avantage ou une personne exerçant une influence finale, qui ne fournirait pas la coopération nécessaire à la personne chargée de déclarer le BE.

#### **2.2.2. France**

En France, le Code monétaire et financier (ci-après CMF) définit les principales obligations en matière de LBC/FT imposées aux entités assujetties, y compris les exigences concernant la déclaration des bénéficiaires effectifs. Le Code monétaire et financier incorpore les amendements de :

- l'ordonnance n° 2016-1635 et le décret n° 2017-1094, qui ont transposé la 4<sup>ème</sup> directive LBC/FT ; et
- l'ordonnance n° 2020-115 et le décret n° 2020-118 et 2020-119, qui ont transposé la 5<sup>ème</sup> directive LBC/FT.

#### *Définition de BE*

Selon l'article L.561-2-2 du CMF, le BE est la ou les personnes physiques soit qui contrôlent en dernier lieu, directement ou indirectement, le client ; soit pour laquelle une opération est exécutée ou une activité exercée.

Pour les **sociétés commerciales**, le BE est la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur la société au sens de l'article L. 233-3 I par. 3-4 du Code de commerce (art. R.561-1, CMF).

La loi ne définit pas la notion de « contrôle par tout autre moyen ». Toutefois, conformément aux lignes directrices de l'Autorité des Marchés Financiers (2021), un ou plusieurs actionnaires peuvent exercer un contrôle sur la société par tout autre moyen, soit :

- parce qu'ils déterminent, par les droits de vote qu'ils détiennent, les décisions des assemblées générales de cette société ; soit
- parce qu'ils ont le pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de cette société.<sup>19</sup>

Lorsqu'aucune personne physique n'a été identifiée selon les critères susmentionnés, le BE est :

---

<sup>19</sup> De même, l'Autorité de contrôle prudentiel (2011) rattache cette notion de contrôle exercé par tout autre moyen aux cas où la détention d'une part significative du capital permet d'exercer un contrôle de fait sur les organes de gestion, d'administration ou de direction ou sur l'assemblée générale d'une société.

- a) le(s) gérant(s) des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple, des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés en commandite par actions et des sociétés civiles ;
- b) le directeur général des sociétés anonymes à conseil d'administration ;
- c) le directeur général unique ou le président du directoire des sociétés anonymes à directoire et conseil de surveillance ; ou
- d) le président et, le cas échéant, le directeur général des sociétés par actions simplifiées.

Si les représentants légaux mentionnés aux points a) ou d) sont des personnes morales, le BE est la ou les personnes physiques qui représentent légalement ces personnes morales.

Lorsque l'entité assujettie est une **fiducie ou toute autre construction juridique comparable relevant d'un droit étranger**, on entend par BE (art. R. 561-3-0, CMF) :

- un constituant, un fiduciaire, un bénéficiaire ou un tiers protecteur ;
- la personne physique qui détient, directement ou indirectement, plus de 25 % des biens, des droits ou des sûretés compris dans le patrimoine fiduciaire ;
- la personne physique qui a la vocation, en vertu d'un acte juridique l'ayant désignée à cette fin, de devenir le titulaire, directement ou

- indirectement, de plus de 25 % des actifs, des droits ou des sûretés compris dans le patrimoine fiduciaire ;
- dans les cas où les bénéficiaires n'ont pas encore été désignés, la catégorie de personnes dans l'intérêt principal desquelles la fiducie a été constituée ; ou
- la personne physique qui exerce par d'autres moyens un pouvoir de contrôle sur les biens, les droits ou les sûretés compris dans le patrimoine fiduciaire.

Lorsque l'assujetti est un **organisme de placement collectif**, le BE est la ou les personnes physiques qui (art. R.561-2, CMF) :

- soit détient, directement ou indirectement, plus de 25 % des parts ou actions ou droits de vote du placement collectif ;
- soit exerce, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur le placement collectif ou, si ce dernier n'est pas une société, sur la société de gestion de ce placement collectif.

Lorsqu'aucune personne physique n'a été identifiée selon les critères susmentionnés, le BE est :

- lorsque le placement collectif est une société, son ou ses représentants légaux. Si le placement collectif est géré par une société de gestion, la ou les personnes physiques qui dirigent effectivement cette dernière.

- lorsque le placement collectif n'est pas une société, la ou les personnes physiques qui dirigent effectivement la société de gestion.

Lorsque l'entité assujettie est une **personne morale qui n'est ni une société commerciale ni un placement collectif**, le BE est la ou les personnes physiques satisfaisant à l'une des conditions suivantes :

- être titulaire, directement ou indirectement, de plus de 25 % du capital de la personne morale ;
- avoir vocation, par effet d'un acte juridique l'ayant désignée à cet effet, à devenir titulaire, directement ou indirectement, de plus de 25 % du capital de la personne morale ;
- avoir le pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de gestion, de direction ou de surveillance de la personne morale ; ou
- exercer par d'autres moyens un pouvoir de contrôle sur les organes d'administration, de gestion, de direction ou de surveillance de la personne morale.

Si aucune personne physique n'a pu être identifiée selon les critères énoncés ci-dessus, le BE est la ou les personnes physiques qui représentent légalement la personne morale.

*Obligations relatives à la détention et à la conservation des informations concernant les bénéficiaires effectifs*

Sont tenus d'**obtenir et de conserver des informations exactes et actualisées** sur leurs BE (art. L.561-45-1, CMF) :

- les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique situés sur le territoire français ou dont la société mère et/ou la filiale est établie sur le territoire français ;
- les placements collectifs ;
- les fiduciaires (pour les trusts) ;
- associations ;
- fondations ;
- les fonds de dotation ;
- les fonds de pérennité ; et
- les groupements d'intérêt collectif.

Ceux-ci sont également tenus de déposer des informations sur les bénéficiaires effectifs dans un **registre central** (voir la section 3.4.2 pour un aperçu du registre français des bénéficiaires effectifs des personnes morales).

Sur demande, les BE fournissent à la personne morale toutes les informations nécessaires au respect de leurs obligations déclaratives (art. L.561-45-2, CMF).

Les entités suivantes **ne sont pas soumises aux exigences en matière de propriété effective** (art. L.561-45-1, CMF) :

- les sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché

réglementé en France ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

- les entreprises soumises à des obligations de publicité conformes au droit de l'Union ; et
- les entreprises soumises à des normes internationales équivalentes garantissant la transparence adéquate pour les informations relatives à la propriété du capital.

*Sanctions applicables en cas de manquements aux obligations déclaratives*

Le non-respect des obligations de déclaration des bénéficiaires effectifs est sanctionné (art. L.574-5-L.574-6, CMF) par :

- dans le cas de personnes physiques (y compris les BE)
  - une peine de 6 mois d'emprisonnement ;
  - une amende pouvant aller jusqu'à 7 500 euros ; et
  - d'autres peines accessoires, notamment d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une société ;
- dans le cas de personnes morales :
  - une amende pouvant aller jusqu'à 37 000 € ; et
  - d'autres peines accessoires, y compris l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une période de cinq ans au maximum.

### 2.2.3. Allemagne

En Allemagne, la loi sur le blanchiment de capitaux (*Geldwäschegesetz*, ci-après GWG) de 2017 définit les principales obligations en matière de LBC/FT imposées aux entités assujetties, y compris celles concernant les bénéficiaires effectifs. La GWG a transposé la 4<sup>ème</sup> directive LBC/FT, la loi n° 50/2019 ayant transposé la 5<sup>ème</sup> directive LBC/FT.

#### *Définition de BE*

Selon le §3, alinéa 1 de la GWG, le BE est la personne physique qui possède ou contrôle en dernier ressort la partie contractante, ou pour le compte de laquelle une opération est effectuée en dernier lieu, ou une relation d'affaires est nouée en dernier lieu.

Dans le cas de **personnes morales autres que les fondations possédant la capacité juridique, ou constructions juridiques comparables**, le BE est la personne physique qui, directement ou indirectement (§3, al. 2, GWG) :

- détient plus de 25 % du capital ;
- contrôle plus de 25% des droits de vote ; ou
- exerce son contrôle d'une manière comparable, p. ex. en exerçant, directement ou indirectement, une influence dominante.

Lorsqu'aucune personne physique n'a été identifiée selon les critères susmentionnés, le BE est le représentant légal, l'actionnaire dirigeant ou l'associé de l'entité juridique.

Dans le cas de **fondations possédant la capacité juridique, de trusts (*Treuhand*) et autres constructions juridiques similaires**, on entend par BE (section 3, par. 3, GWG) :

- toute personne physique agissant en tant que constituant, fiduciaire/trustee ou protecteur (le cas échéant) ;
- toute personne physique faisant partie du conseil d'administration de la fondation ;
- toute personne physique désignée comme bénéficiaire ;
- lorsque les bénéficiaires n'ont pas encore été désignés, le groupe de personnes dans l'intérêt principal desquelles la construction juridique a été constituée ;
- toute personne physique exerçant, d'une autre manière, directement ou indirectement, une influence déterminante sur la gestion des actifs ou des biens ou sur la répartition des recettes ; ou
- toute personne physique pouvant exercer directement ou indirectement une influence déterminante sur une association, agissant en tant que membre du conseil d'administration de la fondation ou ayant été désignée comme son bénéficiaire.

Cependant, une ambiguïté dans la loi ne permet pas de déterminer clairement la définition qui s'applique dans le cas des

trusts (Hofmann 2021). Selon la *BaFin*<sup>20</sup>, le bénéficiaire d'un trust qui contrôle indirectement une société doit se déclarer en tant que BE de cette société sur le registre des BE, conformément au §3 al. 3 de la GWG. En revanche, selon le *Bundesverwaltungsamt*<sup>21</sup>, le §3 al. 2 (mentionné ci-dessus) prévaut et exclut l'application du §3 al. 3 de la GWG (*Bundesverwaltungsamt* 2021), ce qui signifierait par conséquent que les bénéficiaires de trusts susmentionnés seraient exemptés de l'obligation déclarative. La règle s'appliquerait également aux autres parties du trust (p.ex. le constituant, etc.).

Dans le cas d'une **opération effectuée sur instructions**, le BE est considéré comme la personne à l'initiative de laquelle l'opération est effectuée (§3, al. 4, GWG).

#### *Obligations relatives à la détention et à la conservation des informations concernant les bénéficiaires effectifs*

Les entités suivantes sont tenues de se **procurer et de conserver les informations exactes et actualisées** sur leur(s) BE (§20-21, GWG) :

- les personnes morales de droit privé ;
- les sociétés anonymes immatriculées ;
- les associations dont le siège social est établi en dehors du territoire allemand, si elles s'engagent à

<sup>20</sup> Autorité fédérale allemande de surveillance financière.

<sup>21</sup> Office fédéral allemand de l'administration.

acquérir la propriété de biens immobiliers situés en Allemagne ;

- les fiduciaires qui résident ou sont domiciliés en Allemagne ;
- les fiduciaires qui résident ou sont domiciliés en dehors de l'UE, s'ils s'engagent pour un trust dans une relation commerciale avec un co-contractant dont le siège social se trouve en Allemagne, ou s'ils s'engagent à acquérir la propriété d'un bien immobilier situé en Allemagne.

Ces entités sont également tenues de renseigner des informations concernant les bénéficiaires effectifs dans un registre central (voir la section 3.4.3 pour un aperçu du registre allemand des bénéficiaires effectifs des personnes morales), sauf si elles les ont déjà transmises au RBE d'un autre EM de l'UE. Les BE doivent fournir à l'entité juridique toutes les informations nécessaires pour se conformer à leurs obligations déclaratives.

Les entités suivantes **ne sont pas soumises aux obligations relatives aux bénéficiaires effectifs** (§20, al. 2a], GWG) :

- les associations sans but lucratif enregistrées (*eingetragener Verein*) ;
- les entités commerciales cotées sur un marché réglementé tel que défini au §2, al. 11 de la loi sur le commerce des valeurs mobilières.

*Sanctions applicables en cas de manquements aux obligations déclaratives*

Le non-respect des obligations de déclaration des bénéficiaires effectifs est sanctionné (§56, par. 1, GWG) par :

- une amende n'excédant pas les 150 000€, en cas d'infraction volontaire ;
- une amende n'excédant pas les 100 000 euros, si l'infraction est commise par négligence ; ou
- dans tous les autres cas, une amende n'excédant pas les 50 000 €.

Qu'elles soient délibérées ou commises par négligence, les infractions graves, répétées ou systématiques sont sanctionnées (§56, al. 3, GWG) par :

- une amende pouvant aller jusqu'à 1 000 000 € ; ou
- une amende pouvant aller jusqu'à deux fois le bénéfice économique découlant de l'infraction.

#### 2.2.4. Grèce

En Grèce, la loi n° 4557/2018 énonce les principales exigences en matière de LBC/FT imposées aux entités assujetties, y compris les obligations relatives aux bénéficiaires effectifs. La loi n° 4557/2018 a transposé la 4<sup>ème</sup> directive LBC/FT, la loi n° 4734/2020 ayant transposé la 5<sup>ème</sup> directive LBC/FT.

*Définition de BE*

La loi n° 4557/18 donne la **définition générale du BE** qu'elle considère comme étant la ou les personnes physiques :

- auxquelles le client appartient en dernier ressort ;
- qui contrôlent le client ; ou
- pour le compte desquelles une opération ou une activité est effectuée.

Dans le cas des **sociétés**, le BE est défini comme la ou les personnes physiques :

- auxquelles la société appartient en dernier ressort ;
- qui la contrôlent en détenant ou en contrôlant, directement ou indirectement, plus de 25 % des actions ou des droits de vote ou autres droits de propriété de la société, y compris par le biais d'actions au porteur ou par d'autres moyens ; ou
- qui la contrôlent par d'autres moyens (p. ex. en exerçant une influence dominante, par le biais d'un pacte d'actionnaires), sur la base des conditions énoncées aux paragraphes 2 à 5 de l'art. 32 de la loi n° 4308/2014.

Si aucune personne physique ne correspond aux critères susmentionnés, le BE est la ou les personnes physiques occupant des fonctions de **cadre supérieur de** l'entreprise. Les assujettis doivent tenir un registre des

actions entreprises pour déterminer l'identité du ou des BE.

Dans le cas des **trusts**, est considéré comme BE :

- le constituant ;
- le(s) fiduciaire(s)/trustee(s) ;
- le protecteur (le cas échéant) ;
- les bénéficiaires ; ou
- toute autre personne physique exerçant un contrôle en dernier lieu sur le trust, par le biais d'une détention directe ou indirecte ou par d'autres moyens.

Dans le cas d'**autres entités juridiques ou constructions juridiques similaires aux trusts**, les BE sont la ou les personnes physiques qui occupent des positions équivalentes ou similaires à celles mentionnées ci-dessus en référence aux trusts.

Pour les **personnes morales de droit public**, le BE est identifié comme la ou les personnes physiques occupant une position de cadre dirigeant.

*Obligations relatives à la détention et à la conservation des informations concernant les bénéficiaires effectifs*

Sont tenus d'**obtenir et de conserver des informations exactes et actualisées** sur leurs BE (art. 20, par. 1 et art. 21, par. 1, loi n° 4557/18) :

- les sociétés et autres entités juridiques qui ont soit un établissement permanent en Grèce avec l'obligation de soumettre une déclaration d'impôt sur le revenu, soit leur siège social, quelle que soit leur forme juridique ; et
- les fiduciaires/trustees de trusts exprès tenus de déposer une déclaration d'impôt sur le revenu, ou les personnes occupant des fonctions similaires dans des constructions juridiques analogues.

Ces entités juridiques sont également tenues de consigner les informations concernant les bénéficiaires effectifs auprès d'un **registre central** (voir la section 3.4.4 pour un aperçu du statut du registre grec des bénéficiaires effectifs des personnes morales).

Les BE sont tenus de fournir à la personne morale toutes les informations nécessaires au respect de ses obligations déclaratives (art. 20, loi n° 4557/2018).

Les entités suivantes **ne sont pas soumises aux exigences relatives aux bénéficiaires effectifs** :

- les sociétés cotées sur un marché réglementé, soumises à des obligations de publicité conformément au droit de l'Union ou à des normes internationales équivalentes garantissant une transparence suffisante en matière de BE (art. 3, loi n° 4557/2018) ;

- les sociétés négociées sur un système multilatéral de négociation soumis à des obligations de publicité équivalentes à celles du marché réglementé (art. 3, loi n° 4557/2018) ;
- les personnes morales qui ne sont pas obligées de soumettre une déclaration d'impôt sur le revenu (art. 20, loi n° 4557/2018) ; et
- les organismes inscrits au registre des administrations publiques nationales (tels que définis par le règlement de l'UE n° 549/2013) tenu par l'autorité statistique hellénique (art. 20, par. 1, loi n° 4557/2018).

#### *Sanctions applicables en cas de manquements aux obligations déclaratives*

Le non-respect des obligations déclaratives est sanctionné (art. 20, par. 9 et art. 21, par. 8, loi n° 4557/2018) par :

- une amende de 10 000 euros (en cas de nouvelle infraction, le montant est doublé) ; et
- le refus de délivrer à l'entreprise un certificat de décharge fiscale.

#### **2.2.5. Irlande**

La loi sur la justice pénale (blanchiment d'argent et financement du terrorisme) de 2010 (la « loi de 2010 ») est la principale législation LBC/FT en Irlande. Elle impose un certain nombre d'obligations aux « personnes désignées », notamment l'obligation d'un devoir de vigilance à l'égard

de la clientèle et d'identification des BE. La « loi de 2010 », révisée par la loi de 2018 sur la justice pénale (blanchiment d'argent et financement du terrorisme), et la loi de 2021 ont transposé la plupart des dispositions de la 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> directive LBC/FT en droit national. Certains éléments de ces deux directives européennes anti-blanchiment ont également été transposés par instrument statutaire (Statutory Instrument, ci-après, SI), et notamment les n° 10 de 2019 et n° 233 de 2020 qui prévoyaient respectivement la mise en place de registres centraux pour les bénéficiaires effectifs des sociétés et autres entités juridiques, ainsi que de certains véhicules financiers, trusts et autres constructions juridiques.

#### *Définition de BE*

La « loi de 2010 », révisée en 2021, donne une définition du BE en fonction du type de véhicule juridique.

Dans le cas d'une **personne morale**, la « loi de 2010 » (article 26) renvoie directement à la définition fournie à l'art. 3, par. 6, de la 4<sup>ème</sup> directive LBC/FT, révisé par la 5<sup>ème</sup> directive LBC/FT (cf. Encadré 1).

Dans le cas des **sociétés de personnes** (article 27), le BE est considéré comme toute personne physique qui :

- a) détient ou contrôle, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des bénéfices de la société, ou plus de 25 % des droits de vote dans la société ; ou

- b) contrôle, par d'autres moyens, la société.

Dans le cas des **trusts** (article 28), le BE désigne l'une des personnes suivantes :

- a) tout particulier ayant un intérêt personnel en possession, en reste ou en réversion, que l'intérêt soit ou non défaisable, dans le capital des biens de la fiducie ;
- b) dans le cas d'un trust autre qu'un trust constitué ou opérant entièrement au profit des particuliers visés à l'alinéa a), la catégorie de particuliers dans l'intérêt principal desquels le trust est constitué ou opère ;
- c) tout individu exerçant un contrôle sur le trust ;
- d) le constituant ;
- e) le trustee ; ou
- f) le protecteur.

Dans le contexte des trusts, le terme « contrôle » désigne le pouvoir (qu'il soit exercé seul, conjointement avec une autre personne ou avec le consentement d'une autre personne) de faire, en vertu de l'acte constitutif du trust concerné ou de la loi, l'une des actions suivantes :

- a) disposer, avancer, prêter, investir, payer ou appliquer des biens fiduciaires ;
- b) modifier le trust ;
- c) ajouter ou supprimer une personne en tant que bénéficiaire ou dans une catégorie de bénéficiaires ;

- d) nommer ou révoquer des trustees ;  
ou
- e) ordonner, refuser de consentir ou opposer son veto à l'exercice des pouvoirs visés aux paragraphes (a) à (d).

Dans le contexte des **entités ou des constructions juridiques autres que celles spécifiées ci-dessus** (section 30), le BE « signifie » :

- a) lorsque les individus bénéficiant de l'entité ou de la construction juridique ont été déterminés, tout individu qui bénéficie effectivement des biens de l'entité ou de la construction juridique ;
- b) lorsque les individus bénéficiant de l'entité ou de l'arrangement n'ont pas encore été déterminés, la catégorie d'individus dans l'intérêt principal desquels l'entité ou l'arrangement juridique a été constitué ou opère ;
- c) tout individu exerçant un contrôle sur les biens de l'entité ou de la construction juridique ;
- d) toute personne occupant une position similaire ou équivalente, par rapport à l'entité juridique ou à la construction juridique, à la position visée aux paragraphes (d) à (f) de l'article 28(2) concernant les trusts.

*Obligations relatives à la détention et à la conservation des informations concernant les bénéficiaires effectifs*

Les entités suivantes sont tenues d'**obtenir et de conserver des informations exactes et actualisées** sur leurs BE (section 5, SI n° 110/2019 ; section 7, SI n° 194/2021) :

- toute société ou autre entité juridique constituée dans l'État ; et
- le trustee d'un trust pertinent<sup>22</sup>.

Les entités susmentionnées sont également tenues de fournir des informations concernant les bénéficiaires effectifs à un registre central (voir la section 3.4.5 pour un aperçu du registre irlandais des bénéficiaires effectifs des personnes morales).

Les BE doivent fournir à la personne morale toutes les informations nécessaires pour se conformer à ses obligations déclaratives (section 7, SI n° 110/2019 ; section 9, SI n° 194/2021).

Les entités suivantes ne sont pas soumises aux exigences en matière de bénéficiaires effectifs (section 4, SI n° 110/2019) :

- les sociétés cotées sur un marché réglementé soumis à des obligations de publicité conformes au droit de l'Union européenne ; ou

---

<sup>22</sup> La « loi de 2010 » (section 106ZC[1]), révisée par le S.I. n° 188 de 2021, définit le « trust pertinent » comme un trust exprès constitué par un acte ou une autre déclaration écrite, ainsi que tout autre construction ou catégorie de construction juridique prescrite, mais n'inclut pas une construction exclue.

- les entreprises soumises à des normes internationales équivalentes qui garantissent une transparence adéquate des informations relatives à la propriété.

*Sanctions applicables en cas de manquements aux obligations déclaratives*

Les entités juridiques mentionnées ci-dessus et les trustees qui ne respectent pas les obligations relatives aux bénéficiaires effectifs (section 15, SI n° 110/2019 ; section 7, SI n° 194/2021) sont passibles :

- sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende pouvant aller jusqu'à 5 000 euros ; ou
- sur déclaration de culpabilité par mise en accusation<sup>23</sup>, à une amende n'excédant pas 500 000 euros.

## 2.2.6. Italie

En Italie, le décret législatif n° 90/2017 qui définit les principales exigences en matière de LBC/FT imposées aux entités assujetties, y compris en matière de bénéficiaires effectifs, a transposé la 4<sup>ème</sup> directive européenne LBC/FT. Ce décret a ensuite été modifié par le

---

<sup>23</sup> En Irlande, le défendeur est punissable sur déclaration de culpabilité par mise en accusation lorsqu'il a été reconnu coupable d'une infraction à la suite d'un procès (généralement devant un jury dans des juridictions supérieures). Vous trouverez plus de détails en suivant le lien suivant : [https://www.citizensinformation.ie/en/justice/criminal\\_law/criminal\\_offences/classification\\_of\\_crimes\\_in\\_criminal\\_cases.html](https://www.citizensinformation.ie/en/justice/criminal_law/criminal_offences/classification_of_crimes_in_criminal_cases.html).

décret législatif n° 125/2019, qui a transposé la 5<sup>ème</sup> directive européenne LBC/FT.

#### *Définition de BE*

Selon l'article 20 du décret législatif n° 90/2017, le BE coïncide avec la ou les personnes physiques qui soit possèdent en dernier ressort, soit contrôlent, directement ou indirectement, le client.

Dans le cas des **sociétés de capitaux**, le BE est la ou les personnes physiques qui possèdent, directement ou indirectement (par le biais de filiales, de sociétés fiduciaires ou de tiers) plus de 25 % des actions de l'entité juridique.

Lorsqu'aucune personne physique ne peut être identifiée selon les critères susmentionnés, le BE peut être considéré comme la ou les personnes physiques qui contrôlent en dernier ressort l'entité juridique en vertu :

- a) du contrôle de la majorité des voix exerçables dans les assemblées ordinaires ;
- b) du contrôle d'un nombre suffisant de voix pour exercer une influence dominante dans les assemblées générales des actionnaires ; et
- c) de l'existence d'obligations contractuelles particulières qui permettent à cette personne d'exercer une influence dominante.

Lorsqu'aucune personne physique ne peut être identifiée selon les critères

susmentionnés, les BE peuvent être considérés comme les détenteurs des pouvoirs de représentation légale, d'administration ou de gestion de la société.

Si le client est une **personne morale de droit privé**, telle que définie dans le décret du Président de la République du 10 février 2000 n° 361, sont cumulativement identifiés comme BE :

- a) les fondateurs, s'ils sont vivants ;
- b) les bénéficiaires, lorsqu'ils sont identifiés ou facilement identifiables ; et
- c) les détenteurs de pouvoirs de représentation légale, de gestion et d'administration.

Lorsqu'il s'agit de **trusts ou de constructions juridiques similaires** (art. 22, par. 5, décret législatif n° 90/2017), le BE doit être identifié en la ou les personnes suivantes :

- a) le constituant ;
- b) le(s) trustee(s)/fiduciaire(s), ou une personne agissant en son nom (le cas échéant) ;
- c) le protecteur (le cas échéant) ;
- d) les bénéficiaires ; ou
- e) toute autre personne physique exerçant un contrôle en dernier lieu sur les actifs du trust ou construction juridique similaire, par détention directe ou indirecte ou par d'autres moyens.

*Obligations relatives à la détention et à la conservation des informations concernant les bénéficiaires effectifs*

Les entités juridiques suivantes sont tenues d'**obtenir et de conserver des informations exactes et actualisées** sur leurs BE (art. 22, par. 2 et 5, décret législatif n° 90/2017) :

- les sociétés jouissant d'une personnalité juridique ;
- les personnes morales privées ; et
- les fiduciaires de trusts exprès et autres constructions juridiques similaires situés sur le territoire italien et générant des conséquences fiscales.

Jusqu'à présent, les personnes morales et les constructions juridiques n'étaient pas tenues de communiquer les informations concernant leurs BE. Dans le cadre de leurs mesures de vigilance (CDD), les entités assujetties identifient normalement les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques sur la base des informations fournies par les clients (article 21 du décret législatif n° 231/2007). Avec l'avis n° 01835/2021 du Conseil d'État, ces entités seront bientôt tenues de consigner les informations concernant les bénéficiaires effectifs auprès du registre des entreprises. Voir la section 3.4.6 pour plus de détails.

*Sanctions applicables en cas de manquements aux obligations déclaratives*

Le non-respect des obligations relatives à la déclaration des bénéficiaires effectifs est passible de différents types de sanctions, dont par exemple :

- une amende comprise entre 103 et 1 032 euros (art. 2630 du code civil italien) en cas de non communication des informations relatives aux BE ; ou
- une sanction pénale allant jusqu'à deux ans d'emprisonnement en cas de fausse déclaration (art. 483, code pénal italien).

### 2.2.7. Portugal

Le Portugal a transposé la 4<sup>ème</sup> directive LBC/FT (seulement partiellement) et la 5<sup>ème</sup> directive LBC/FT en droit interne avec respectivement :

- la loi n° 83/2017, et
- la loi n° 58/2020.

*Définition de BE*

Conformément à l'art. 30 de la loi n° 83/2017, le BE est considéré comme la ou les personnes physiques :

- qui possèdent en dernier lieu la propriété ;
- qui contrôlent le client ; et
- au nom desquelles une opération est effectuée en dernier ressort ou une

relation d'affaires est établie en dernier lieu.

Dans le cas des **sociétés**, le BE est la ou les personnes physiques qui :

- a) possèdent ou contrôlent en dernier ressort, directement ou indirectement, plus de 25 % des actions ou des droits de vote de l'entité ;
- b) exercent un contrôle par d'autres moyens sur cette personne morale ; ou
- c) occupent les fonctions de haut dirigeant, lorsqu'aucune personne physique n'a été identifiée selon les critères susmentionnés.

Quand il s'agit de **trusts**, les BE sont :

- a) le fondateur (constituant) ;
- b) le ou les trustees/fiduciaires ;
- c) le protecteur (le cas échéant) ;
- d) les bénéficiaires ou, s'ils n'ont pas encore été déterminés, la catégorie de personnes dans l'intérêt principal desquelles le trust a été constitué ou exerce son activité ; ou
- e) toute autre personne physique qui détient le contrôle du fonds fiduciaire et ce, par un contrôle direct ou indirect, ou par d'autres moyens.

Dans le cas de **personnes morales autres que des sociétés**, telles que les fondations ou les constructions juridiques similaires à des trusts, les bénéficiaires effectifs sont la ou les personnes occupant des positions

équivalentes ou similaires à celles mentionnées ci-dessus.

*Obligations relatives à la détention et à la conservation des informations concernant les bénéficiaires effectifs*

Les entités juridiques suivantes sont tenues **d'obtenir et de conserver des informations exactes et actualisées** sur leurs BE (art. 3-5, loi n° 83/2017) :

- les associations, les coopératives, les fondations, les sociétés civiles et commerciales, ainsi que toute autre entité collective, soumise au droit portugais ou au droit étranger, exerçant une activité ou accomplissant un acte ou une démarche légale sur le territoire national impliquant l'obtention d'un numéro d'identification fiscale (NIF) au Portugal ;
- les représentations de personnes morales internationales ou de droit étranger qui exercent des activités au Portugal ;
- d'autres entités dotées d'une personnalité juridique ;
- les instruments de gestion fiduciaires (trusts) enregistrés dans la zone franche de Madère) et toute filiale enregistrée dans la zone franche de Madère ; et
- les fiduciaires de trusts et autres constructions juridiques similaires.

Ces entités juridiques sont également tenues de consigner les informations concernant les BE dans un registre central des BE (voir la section 3.4.7 pour une vue d'ensemble du registre portugais des BE des personnes morales).

Certaines entités **ne sont pas soumises aux obligations relatives aux bénéficiaires effectifs** (art. 4, loi n° 89/2017), telles que :

- les organismes internationaux à caractère public ;
- entreprises publiques ;
- les entités administratives indépendantes ;
- Banco de Portugal et l'Autorité de régulation des médias ;
- les associations professionnelles ;
- les sociétés dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé ;
- les consortiums et les groupements complémentaires d'entreprises ; et
- les copropriétés.

#### *Sanctions applicables en cas de manquements aux obligations déclaratives*

La loi n° 83/2017 établit, pour les sociétés et les personnes physiques qui ne respectent pas l'obligation de déclarer les BE, un régime de sanctions qui comprend la prison et des amendes.

En vertu de l'article 169-A, la violation des obligations relatives à la déclaration des BE est une infraction particulièrement grave. Si l'infraction est commise dans le cadre de

l'activité d'un établissement de crédit ou d'une institution financière, les sanctions suivantes sont appliquées :

- une amende comprise entre 50 000 et 5 000 000 €, si l'agent est une personne morale ou une entité équivalente à une personne morale ; ou
- une amende comprise entre 25 000 € et 5 000 000 €, si l'agent est une personne physique.

Si l'infraction est commise dans le cadre de l'activité d'une autre entité financière, les sanctions suivantes sont appliquées :

- une amende comprise entre 25 000 et 2 500 000 euros, si l'agent est une personne morale ou une entité équivalente à une personne morale ;
- une amende comprise entre 12 500 € et 2 500 000 €, si l'agent est une personne physique.

Si l'infraction est commise dans le cadre de l'activité d'une des entités non financières impliquées dans des activités de jeux d'argent, telles que visées aux alinéas a) à c) du paragraphe 1 de l'article 4 de la loi susmentionnée, les sanctions suivantes sont appliquées :

- une amende comprise entre 50 000 et 1 000 000 €, si l'agent est une personne morale ou une entité équivalente à une personne morale ;

- une amende comprise entre 25 000 € et 1 000 000 €, si l'agent est une personne physique.

Si l'infraction est commise dans le cadre de l'activité d'une autre entité non financière, à l'exception des experts-comptables, avocats, avoués et notaires, les sanctions suivantes sont appliquées :

- une amende allant de 5 000 € à 1 000 000 €, si l'agent est une personne morale ou une entité assimilée à une personne morale ;
- une amende comprise entre 2 500 € et 1 000 000 €, si l'agent est une personne physique.

Pour les autres cas, les sanctions suivantes sont appliquées :

- une amende comprise entre 3 000 et 1 000 000 €, si l'agent est une personne morale ou une entité assimilée à une personne morale ;
- une amende comprise entre 1 000 et 500 000 euros, si l'agent est une personne physique.

## 3. Le rôle, l'organisation et le fonctionnement des registres des BE et autres registres

### 3.1 Registres des bénéficiaires effectifs : principe, objectif et évolution

Comme nous le mentionnions dans notre présentation de la réglementation européenne LBC/FT (chapitre 2), les registres des BE sont des répertoires contenant des informations sur les **BE des personnes morales et des constructions juridiques**. Ces dernières années, de nombreux pays dans le monde ont entrepris la démarche de créer un registre des BE à l'échelle nationale. Ce phénomène a concerné tout particulièrement l'UE - encouragée par l'évolution réglementaire – mais aussi d'autres régions du monde. Ainsi, le Brésil, le Costa Rica, l'Uruguay, le Nigéria et le Myanmar ont procédé à la création de registres des BE (Knobel 2017; Van der Merwe 2020). De même, les États-Unis ont approuvé, en janvier 2021, une législation déterminant la création d'un registre central des bénéficiaires effectifs.

L'un des principaux objectifs de ces registres nationaux est d'améliorer la transparence des entreprises et d'endiguer la criminalité

financière (Jourová 2018). En particulier, ils sont jugés utiles pour :

- les **services répressifs et autres autorités compétentes** qui peuvent les consulter pour des enquêtes dans des affaires de BC et autres délits financiers (notamment transfrontaliers) et pour s'échanger des informations. Le fait de regrouper toutes les informations concernant les BE dans un même registre aiderait en effet les autorités à gagner du temps et à accélérer leurs enquêtes, notamment dans les cas transfrontaliers, dans la mesure où un tel instrument les dispense de la nécessité de s'adresser à chaque société pour obtenir les informations dont ils ont besoin.
- les **entités assujetties**, dans le cadre de leur politique de CDD, pour vérifier les informations concernant les BE ;
- les **organisations de la société civile (OSC)**, pour surveiller les risques posés par l'opacité des entreprises et le manque de transparence sur les bénéficiaires effectifs ; signaler les actes répréhensibles ; et plaider en

faveur d'un renforcement de la transparence des entreprises (Van der Merwe 2020).

Le Tableau 1 ci-dessous résume l'évolution des RBE et de la divulgation des informations concernant les bénéficiaires effectifs.

Tableau 1. Les étapes vers la création des registres des bénéficiaires effectifs (RBE)

Année	Progrès en matière de transparence des bénéficiaires effectifs
2003	Le GAFI fournit la première définition de BE et inclut leur identification dans le cadre des mesures de CDD.
2012	Le GAFI recommande aux pays de mettre à la disposition des autorités compétentes des informations précises sur les bénéficiaires effectifs.
2013	Le Royaume-Uni est le premier pays à s'engager à l'introduction d'un RBE.
2014	Le G20 publie ses principes de haut niveau sur la transparence des bénéficiaires effectifs.
2015	Le Forum mondial de l'OCDE sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales décide d'inclure dans ses normes une obligation de collecte et d'échange d'informations concernant les bénéficiaires effectifs. La 4 <sup>ème</sup> directive européenne LBC/FT exige des États membres qu'ils mettent en place des registres centraux des bénéficiaires effectifs des personnes morales et de certaines constructions juridiques (p. ex. les trusts générant des conséquences fiscales).
2016	Sommet anti-corruption de Londres : 21 pays s'engagent à enregistrer les bénéficiaires effectifs et d'autres s'engagent à améliorer la transparence des bénéficiaires effectifs dans les marchés publics et le secteur des industries extractives. Le Royaume-Uni est le premier pays au monde à établir un registre public des bénéficiaires effectifs, suivi par l'Ukraine.
2018	La 5 <sup>ème</sup> directive européenne LBC/FT impose aux États membres de mettre en place des registres publics des bénéficiaires effectifs pour les sociétés et autres personnes morales. Le fait de générer des conséquences fiscales n'est plus une condition pour que les trusts soient inclus dans les registres des BE.
2019	Le GAFI reconnaît que les RBE peuvent être un outil utile pour assurer la transparence. En avril 2020, 61 % des juridictions analysées dans une étude du RJF (133, dont tous les EM de l'OCDE et de l'UE) avaient des lois exigeant l'enregistrement des bénéficiaires effectifs.
2020	Les évaluations du GAFI montrent que 90 % des juridictions doivent encore prendre des mesures appropriées pour s'assurer que les informations sur les bénéficiaires effectifs sont exactes, accessibles en temps utile et actualisées. Le gouvernement britannique propose d'exclure automatiquement les entreprises qui ne communiquent pas les informations relatives à leurs BE des appels d'offres publics britanniques. Les États-Unis adoptent la loi sur la transparence des entreprises (loi publique n° 116-283) qui exige l'enregistrement des informations concernant les bénéficiaires effectifs dans un registre central. Le Canada annonce qu'il prévoit un budget de 2,1 millions de dollars sur deux ans pour la mise en place d'ici 2025 d'un registre public des bénéficiaires effectifs des entreprises.
2021	La nouvelle loi américaine sur la transparence des entreprises oblige les fournisseurs de contrats fédéraux d'une valeur supérieure à 500 000 dollars américains à communiquer leurs BE dans un registre accessible au public. La session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies (UNGASS) déclare que des mesures appropriées seront prises pour améliorer la transparence des entreprises, notamment par la création de RBE. Dans l'UE, 7 EM ne se conforment pas aux exigences de la 5 <sup>ème</sup> directive LBC/FR concernant l'établissement de registres publics des bénéficiaires effectifs.

En juin, les ministères du G7 ont reconnu l'efficacité des RBE et se sont engagés à renforcer leurs registres nationaux.

Le groupe de haut niveau sur la responsabilité, la transparence et l'intégrité financières internationales (FACTI) des Nations unies recommande aux pays de mettre en place des registres centraux comprenant des informations concernant les bénéficiaires effectifs de tous les véhicules juridiques.

Le GAFI procède actuellement à la révision de ses normes internationales sur la transparence des bénéficiaires effectifs et évalue la possibilité d'exiger auprès des pays l'établissement de RBE.

Dans la déclaration de Rome, les pays du G20 ont confirmé leur engagement à renforcer les recommandations du GAFI sur la transparence des bénéficiaires effectifs.

*Source : Élaboré par les auteurs à partir des sources suivantes : Barron et al. (2018), FACTI Panel (2021), GAFI (2003; 2012; 2019; 2021d; 2021c), G20 (2014; 2021b), Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (2016), Gouvernement du Canada, Ministère des Finances (2021), Harari et al. (2020), Murphy et Raymond (2016), Transparency International (2021a), Gouvernement du Royaume-Uni (2013; 2020; 2021).*

Voir Van Der Merve (2020) pour suivre de manière plus détaillée la création des RBE dans le monde. L'auteur donne également une vue d'ensemble des engagements récents visant à établir des RBE dans des secteurs spécifiques (p. ex. les industries extractives, les marchés publics) et dans les juridictions opaques.

## 3.2 Le cadre réglementaire de l'UE en matière de registres des bénéficiaires effectifs

### 3.2.1. L'établissement de registres des bénéficiaires effectifs

La 4<sup>ème</sup> directive LBC/FT, révisée par la 5<sup>ème</sup> directive LBC/FT, imposait aux EM de mettre en place, d'ici janvier 2020, des **registres centraux et publics** contenant des informations sur les **bénéficiaires effectifs des sociétés et autres personnes morales** (article 30). L'accès public aux informations concernant les bénéficiaires effectifs des

personnes morales représente l'une des principales innovations apportées par la 5<sup>ème</sup> directive LBC/FT. Auparavant, l'accès à ces informations n'était accordé qu'aux autorités compétentes, aux CRF, aux entités assujetties et aux personnes ou organisations ayant un intérêt légitime. Vous trouverez ci-dessous une brève description du fonctionnement de ces registres.

**Où enregistrer les informations.** Chaque EM est censé conserver les informations relatives aux bénéficiaires effectifs dans un registre électronique central, qui peut être un registre des sociétés déjà existant et où l'entité juridique est enregistrée, ou un registre séparé contenant uniquement les informations relatives aux bénéficiaires effectifs.

**Qui peut y accéder.** Les informations contenues dans le registre doivent pouvoir être consultées par :

- les autorités compétentes (cf. définition dans l'encadré ci-dessous) et les CRF, en temps utile, sans

aucune restriction et sans alerter l'entité. Ces autorités devraient être en mesure de partager les informations avec leurs homologues dans les autres États membres, sans délai et/ou sans frais ;

- les entités assujetties dans le cadre de leurs activités de CDD ; et
- tout membre du grand public. En particulier, le grand public doit avoir le droit d'accéder à un minimum d'informations, à savoir le nom, le mois et l'année de naissance, le pays de résidence et la nationalité du bénéficiaire effectif, ainsi que la nature et l'étendue de l'intérêt bénéficiaire détenu. Les EM sont

autorisés à accorder l'accès à des informations supplémentaires à celles visées dans la directive LBC/FT (au moins la date de naissance ou les coordonnées, pour autant que cela soit conforme aux règles en matière de protection des données) (art. 30, par. 5, 4<sup>ème</sup> directive LBC/FT, révisé par la 5<sup>ème</sup> directive LBC/FT). Il convient toutefois de noter que l'accès aux registres des BE par le grand public fait constamment débat et a récemment fait l'objet d'un avis du Contrôleur européen de la protection des données (avis du CEPD 12/2021).

*Encadré 14. Définition des « autorités compétentes » et de leur base juridique pour accéder aux données pertinentes*

*Les autorités compétentes « sont les autorités publiques chargées de certaines responsabilités dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, ainsi que les autorités fiscales, les autorités de surveillance des entités assujetties et les autorités chargées de mener des enquêtes ou des poursuites pénales concernant le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme, et de procéder au dé pistage et à la saisie ou au gel et à la confiscation des avoirs d'origine criminelle. » (art. 30, 4<sup>ème</sup> directive LBC/FT, révisé par la 5<sup>ème</sup> directive LBC/FT).*

L'accès par les autorités fiscales aux informations concernant les bénéficiaires effectifs collectées dans le cadre de la LBC a été spécifiquement introduit par la directive (UE) 2016/2258 du

Conseil, qui a modifié la directive (UE) 2011/16 du Conseil relative à la coopération administrative. L'accès des autorités compétentes aux informations concernant les BE s'inscrit toutefois dans une stratégie européenne plus large visant à promouvoir l'accès et l'échange d'informations à des fins d'enquête dans le contexte de la criminalité financière. Cet accès ne se limite pas aux dispositions de la 4<sup>ème</sup> et de la 5<sup>ème</sup> directive LBC/FT, et relève d'un périmètre réglementaire plus large comprenant la directive 2019/1153/EU (sur l'accès aux informations des registres des comptes bancaires), et la directive 2011/16/EU, la directive 2014/107/EU et la directive 2016/2258/EU (sur l'échange d'informations entre autorités fiscales), ainsi que les avis du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD), en particulier l'avis 12/2021.

## Restrictions d'accès

- L'accès à ces informations par les entités assujetties et le grand public peut être restreint dans des circonstances exceptionnelles, notamment dans la mesure où il « (...) *exposerait le bénéficiaire effectif à un risque disproportionné, à un risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement, de violence ou d'intimidation, ou lorsque le bénéficiaire effectif est mineur ou est autrement frappé d'incapacité (...). Les dérogations accordées conformément au premier alinéa du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux établissements de crédit et aux établissements financiers, ou aux entités assujetties visées à l'article 2, paragraphe 1, point 3) b), lorsqu'il s'agit de fonctionnaires.* » (art. 30, par. 9, 4<sup>ème</sup> directive LBC/FT, révisé par la 5<sup>ème</sup> directive LBC/FT).
- Les EM sont autorisés à rendre disponible les informations contenues dans le registre moyennant inscription en ligne et/ou paiement d'une taxe, celle-ci ne devant pas dépasser les coûts administratifs encourus pour rendre les informations disponibles (p. ex. les coûts de gestion et de développement du registre).

La 4<sup>ème</sup> directive LBC/FT imposait également aux EM de mettre en place, d'ici mars 2020, des **registres centraux (mais non publics)**

contenant des informations sur les BE de **trusts et autres constructions juridiques** (article 31, révisé par la 5<sup>ème</sup> directive LBC/FT). Vous trouverez ci-dessous une brève description du fonctionnement de ces registres.

### Règles spécifiques pour l'enregistrement.

Les informations relatives aux BE doivent être incluses dans le registre de l'EM dans lequel le fiduciaire/trustee (ou la personne occupant des fonctions équivalentes dans des constructions juridiques similaires) est établi ou réside. Si celui-ci est établi ou réside en dehors de l'UE, les informations doivent figurer dans le registre de l'EM où l'entité a noué des relations commerciales ou acquis des biens immobiliers.

**Typologies d'accès.** Les informations consignées dans le registre doivent pouvoir être consultées par :

- les autorités compétentes et les CRF, sans aucune restriction et en temps utile ;
- les entités assujetties, lors de leurs activités de CDD ;
- toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime, sauf cas particuliers. Elles peuvent avoir accès au nom, au mois et à l'année de naissance, au pays de résidence et à la nationalité du BE ainsi qu'à la nature et à l'étendue du droit bénéficiaire détenu. Les EM sont autorisés à accorder l'accès à des informations supplémentaires (au

moins la date de naissance ou les coordonnées); et

- toute personne physique ou morale après soumission d'une demande écrite concernant un trust ou une construction juridique similaire contrôlant en dernier ressort une société ou une autre entité juridique. Ces personnes doivent avoir accès aux mêmes informations que celles auxquelles ont accès les personnes ayant un intérêt légitime.

#### Restrictions d'accès

- l'accès des entités assujetties et des deux dernières catégories de personnes aux informations susmentionnées peut être restreint dans des circonstances spécifiques et exceptionnelles, comme le prévoit l'art. 31, par. 7a ; et
- Les EM sont autorisés à rendre accessibles les informations contenues dans le registre moyennant inscription en ligne et/ou paiement d'une taxe. Dans ce cas également, la taxe ne doit pas dépasser les coûts encourus pour divulguer l'information.

### 3.2.2. L'interconnexion des registres des bénéficiaires effectifs et BORIS

La 4<sup>ème</sup> directive LBC/FT, révisée par la 5<sup>ème</sup> directive LBC/FT, prévoyait la mise en place d'un **service central interconnectant les registres des bénéficiaires effectifs**

**nationaux des différents États membres**, permettant ainsi l'accès aux informations relatives aux BE des personnes morales et des constructions juridiques établies dans différents territoires de l'Union. L'interconnexion des registres des bénéficiaires effectifs serait utile d'une part pour renforcer les mesures de CDD visant à assurer le suivi et l'enregistrement effectifs des informations sur les BE, et d'autre part pour améliorer la coopération et l'échange d'informations entre les autorités compétentes des différents EM.

Le 1<sup>er</sup> mars 2021, la Commission a adopté le **règlement (UE) 2021/369** établissant les spécifications techniques et les procédures nécessaires à la mise en place du **système d'interconnexion des registres de bénéficiaires effectifs, ou *Beneficial Ownership Registers Interconnection System (BORIS)***. Le système est en cours de réalisation depuis fin octobre 2021<sup>24</sup>. Lorsqu'il sera pleinement opérationnel, BORIS sera un système décentralisé connectant entre eux les registres centraux nationaux des bénéficiaires effectifs et le portail européen e-Justice, par l'intermédiaire de la plateforme centrale européenne établie par l'art. 22, par. 1, de la directive (UE) 2017/1132. BORIS ne partagera pas la même plateforme que le **système d'interconnexion des registres du commerce**

<sup>24</sup> BORIS est accessible via le lien suivant : [https://e-justice.europa.eu/38576/EN/beneficial\\_ownership\\_registers\\_\\_search\\_for\\_beneficial\\_ownership\\_informatio\\_n](https://e-justice.europa.eu/38576/EN/beneficial_ownership_registers__search_for_beneficial_ownership_informatio_n)

(BRIS)<sup>25</sup>. BRIS est un système d'interconnexion de registres d'entreprises destiné aux EM déjà en service qui permet un accès public transfrontalier aux informations sur les entreprises et leurs succursales établies dans d'autres EM.

### Comment fonctionnera BORIS ?

**Données et accessibilité.** Comme spécifié dans le règlement CE (UE) 2021/369, le système doit contenir des données sur :

- le profil de l'entité ou de la construction concernée (au minimum : nom, forme juridique et, le cas échéant, l'adresse d'enregistrement et le numéro d'enregistrement national) ; et
- leur(s) BE (au minimum les informations devant figurer dans les RBE nationaux, comme précisé par la 4<sup>ème</sup> directive LBC/FT, révisée par la 5<sup>ème</sup> directive LBC/FT).

La législation nationale peut restreindre l'accès du public à certaines informations.

**Critères de recherche.** Le portail européen e-Justice propose les critères de recherche harmonisés suivants :

- par entité et construction juridique, en indiquant a) le nom ou b) le numéro d'enregistrement national, ces deux critères pouvant être utilisés alternativement ; et

- par BE, en indiquant a) le prénom et le nom du BE et b) la date de naissance du BE, ces deux critères devant être utilisés conjointement.

### 3.2.3. Quel avenir pour les registres des bénéficiaires effectifs et la transparence ? Quelques anticipations législatives

La dernière évaluation supranationale des risques (ESNR) a mis en évidence plusieurs **points faibles de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme** dans les EM UE, notamment un certain nombre de **vulnérabilités liées à l'identification et à l'accès aux informations relatives aux bénéficiaires effectifs** (Commission européenne 2019d). Le rapport de la CE portant sur de récentes affaires présumées de blanchiment d'argent impliquant des établissements de crédit de l'UE (Commission européenne 2019c) a souligné que, dans le secteur financier, les assujettis ont rencontré des difficultés pour évaluer correctement les risques liés à leurs clients et pour identifier les bénéficiaires effectifs de ces derniers. Ces difficultés s'expliquent en partie par le fait qu'au moment de l'évaluation, de nombreux registres de bénéficiaires effectifs nationaux n'avaient pas encore été établis (voir la section 3.3 qui présente l'état actuel des registres de bénéficiaires effectifs dans les EM UE, ainsi que leurs lacunes). En outre, le rapport a montré que dans de nombreux cas, les établissements de crédit ne sont pas parvenus à identifier les PPE, ni à évaluer les

<sup>25</sup> L'établissement du BRIS était requis par la directive 2012/17/UE.

risques qui y sont liés, comme l'exigeait la 4<sup>ème</sup> directive LBC/FT (Commission européenne 2019c). L'ESNR a montré par ailleurs que les entreprises et les professions du secteur non financier étaient confrontées elles aussi à des problèmes similaires : l'évaluation a ainsi révélé que certaines d'entre elles **ne comprenaient pas correctement la signification de l'expression « bénéficiaire effectif »**, et ne parvenaient donc pas à identifier les BE.

Le **nouveau paquet LBC** présenté par la CE en juillet 2021 (voir section 2.1.1) propose des mesures importantes pour renforcer le cadre LBC/FT, dont un certain nombre de mesures particulièrement pertinentes pour améliorer la transparence des informations concernant les bénéficiaires effectifs et en faire un outil efficace contre le BC et les crimes financiers. En particulier, la proposition de 6<sup>ème</sup> directive (COM (2021) 423 final) propose de :

- **la consignation et le stockage des informations sur les bénéficiaires effectifs** dans les registres ; et
- **l'harmonisation des règles visant à garantir l'adéquation, l'exactitude et la mise à jour des données sur les bénéficiaires effectifs ;**
- **la vérification des informations concernant les propriétaires effectifs ;**

Une fois la directive entrée en vigueur, les mesures proposées devront être mises en œuvre par les EM. Les EM **décideront de la**

**manière de transposer la directive dans leurs législations nationales respectives.**

La proposition de règlement relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (COM52021 420 final) préconise des mesures qui auront une **force juridique contraignante** dans tous les EM UE. La proposition comprend des mesures relatives à :

- **l'enregistrement des BE des entités juridiques étrangères** dans un registre des bénéficiaires effectifs national lorsqu'elles possèdent des biens immobiliers ou entrent en relation d'affaires avec un EM UE ; et
- la divulgation du statut des **actionnaires et administrateurs désignés**, ainsi que l'identité de la ou des personnes pour le compte desquelles ils agissent.

La proposition de règlement LBC/FT (COM(2021) 420 final) souligne également que les **méthodes d'identification des BE varient considérablement d'un État membre à l'autre**. Le concept même de « BE » est interprété de différentes manières et les méthodes de calcul de la propriété indirecte sont loin d'être uniformes à travers les pays de l'UE. La Commission a donc souligné l'importance d'harmoniser la définition des BE (considérant 64-65), plus précisément, pour ce qui est des seuils, à propos desquels elle a souligné que :

Comme indiqué précédemment, le 22 septembre 2021, le **Contrôleur européen de la protection des données** a émis un **avis** sur le « paquet LBC » de la CE. Dans l'ensemble, il a salué le plan de la CE visant à harmoniser le cadre LBC/FT dans les EM UE, et a reconnu la nécessité de renforcer les mesures anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme. Elle a toutefois exprimé quelques inquiétudes quant à l'utilisation de données personnelles et sensibles à des fins de LBC/FT, tout en défendant les principes de nécessité et de proportionnalité. Plus précisément, en ce qui concerne les RBE, elle a souligné que :

- **les autorités compétentes et les organes de surveillance** devraient pouvoir accéder aux données, dans le **seul but de lutter contre le BC et le FT** ;
- l'accès aux données sur les entreprises stockées dans les registres ne doit être accordé qu'aux LEA et aux entités assujetties dans le cadre de l'exercice de leurs activités de CDD ;
- **l'accès du public** « devrait plutôt être considéré comme le **droit d'obtenir des informations** ». Les cadres législatifs régissant l'accès des services répressifs et des entités assujetties d'une part, et du grand public d'autre part, doivent être clairement distingués ;
- l'accès aux données personnelles ne doit pas être accordé s'il existe des

risques concernant la **protection des données** ; et

- un mécanisme de rapportage devrait être mis en place pour vérifier l'efficacité des RBE dans la LBC/FT.

Bien que non contraignant, l'avis du **contrôleur européen de la protection des données** aura un impact sur le débat actuel concernant la divulgation des données relatives aux bénéficiaires effectifs et sur l'avenir de la transparence des bénéficiaires effectifs.

### 3.3 L'organisation des registres des bénéficiaires effectifs dans les EM UE : meilleures pratiques et principales lacunes

Pendant les mois d'avril et mai 2021, **Transparency International** a mené une étude pour évaluer le niveau d'accessibilité des RBE dans l'UE (Fraiha Granjo and Martini 2021). Comme nous l'indiquons dans la section 3.2, la 4<sup>ème</sup> directive LBC/FT, révisée par la 5<sup>ème</sup> directive LBC/FT, exigeait des États membres de l'UE qu'ils établissent des registres centraux et publics contenant des informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales d'ici janvier 2020. En particulier, l'étude a répondu à trois questions :

- *Quels sont les pays qui ont mis en place un RBE (au moins un registre privé) ?*
- *Quels pays disposent d'un RBE accessible au public ?*
- *Quel est le niveau d'accessibilité des registres publics existants ? Quel type d'information concernant les BE est disponible dans les registres publics existants ?*

Les résultats de l'étude sont résumés ci-après.

### 3.3.1. Les pays qui ont mis en place un registre des bénéficiaires effectifs (au moins un registre privé)

La 4<sup>ème</sup> directive LBC/FT exigeait que les EM UE mettent en place des registres centraux des bénéficiaires effectifs accessibles aux autorités compétentes, aux CRF et aux entités assujetties avant le 26 juin 2017, sans nécessairement divulguer les informations correspondantes au grand public. Actuellement, seuls 24 des 27 EM ont mis en place au moins un registre privé des bénéficiaires effectifs. Plus de 3 ans après, les pays qui ne satisfont toujours pas à cette exigence sont la Hongrie, la Lituanie et l'Italie.

La **Hongrie** a transposé intégralement les dispositions prévues par la 4<sup>ème</sup> directive LBC/FT, et seulement partiellement celles de

la 5<sup>ème</sup> directive anti-blanchiment.<sup>26</sup> Pour combler cette lacune législative, le Parlement a adopté en 2021 la « loi sur le registre des BE »<sup>27</sup>, qui fixe les conditions techniques de fonctionnement du registre. En vertu de cette loi, le registre des BE hongrois peut définir, outre le paiement d'une taxe d'accès, les conditions d'accès du public. Celles-ci n'ont pas encore été rendues publiques.

**La Lituanie** a pour sa part pleinement transposé les dispositions prévues par la 4<sup>ème</sup> et la 5<sup>ème</sup> directive LBC/FT, sans toutefois mettre en œuvre un registre des bénéficiaires effectifs. Au début du mois de juin 2021, le ministère des finances a institué un nouveau centre anti-blanchiment financé par les banques commerciales. Ce centre devrait rejoindre un groupe de travail pour la mise en place du RBE (Hall 2021). La date de sa création n'a toutefois pas encore été communiquée.

**L'Italie** aussi a intégralement transposé la 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> directive LBC/FT, mais n'a pas encore mis en place son registre des bénéficiaires effectifs. Toutefois, comme

---

<sup>26</sup> Consulter les liens suivants pour un aperçu de l'état actuel de la transposition par les EM UE de la 4<sup>ème</sup> directive LBC/FT ([https://ec.europa.eu/info/publications/anti-money-laundering-directive-4-transposition-status\\_en](https://ec.europa.eu/info/publications/anti-money-laundering-directive-4-transposition-status_en)) et de la 5<sup>ème</sup> directive LBC/FT ([https://ec.europa.eu/info/publications/anti-money-laundering-directive-5-transposition-status\\_en](https://ec.europa.eu/info/publications/anti-money-laundering-directive-5-transposition-status_en)). Au moment de la rédaction de ce document, la dernière mise à jour de ces liens date du 5 mai 2021.

<sup>27</sup> Loi XLIII, en vigueur depuis le 22 mai 2021, <https://magyarkozlony.hu/dokumentumok/131c0a0d4454de6ee3ae55d11a26ea9b47ddac05/megtekintes>.

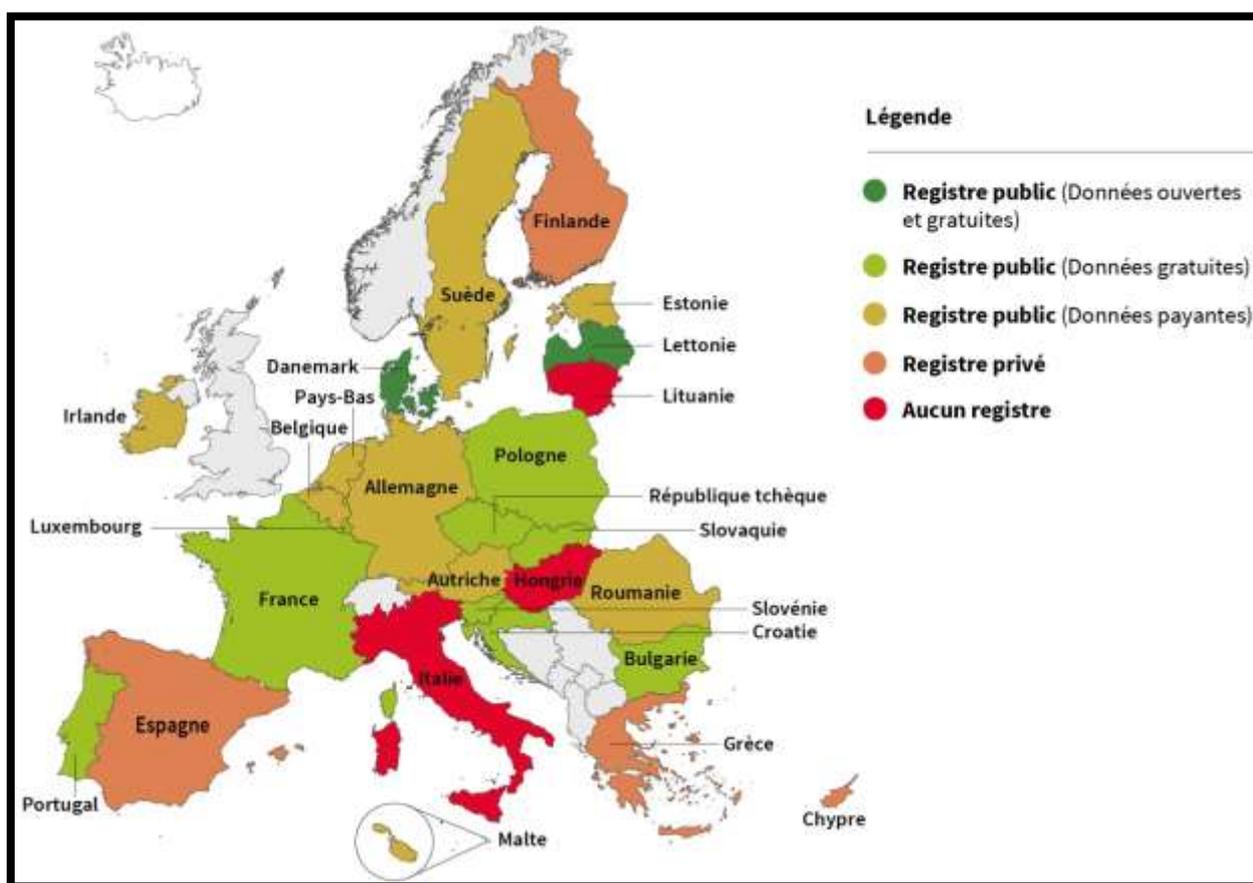
indiqué à la section 3.4.6, l'avis n° 01835/2021 du Conseil d'État de décembre 2021 a donné le feu vert à la mise en place du registre des BE en Italie.

### 3.3.2. Les pays disposant d'un registre des bénéficiaires effectifs accessible au public

Parmi les 24 EM ayant mis en place des RBE, 20 les ont rendus publics, se conformant ainsi

à la 4<sup>ème</sup> directive LBC/FT, révisée par la 5<sup>ème</sup> directive LBC/FT. La Figure 14 ci-après montre l'état d'accessibilité des RBE dans les EM UE. Chypre, la Finlande, la Grèce et l'Espagne ont toujours un registre privé. Dans la plupart de ces pays, les registres sont accessibles à toute personne pouvant démontrer un intérêt légitime.

Figure 14. État de l'accessibilité des registres des bénéficiaires effectifs dans les EM UE



Source : Élaboré par les auteurs à partir de Fraiha Granjo et Martini (2021) et de leur propre recherche.

Note : les données de l'étude en question ont été collectées en avril et mai 2021. Des recherches supplémentaires sur les pays où une formation est en cours (c'est-à-dire la République tchèque, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Irlande, l'Italie et le Portugal) ou dans lesquels des registres de BO ont été établis après l'évaluation initiale ont été entreprises en septembre 2021 et en décembre 2021. La carte et les tableaux sont actualisés en conséquence.

En particulier :

- **Chypre** : le gouvernement a confirmé que l'accès au registre des bénéficiaires effectifs sera accordé au public à partir de 2022.
- **Finlande** : le registre indique actuellement si les informations concernant les bénéficiaires effectifs des sociétés sont disponibles. Le public ne peut toutefois accéder à aucun détail, pas même au nom du BE.
- **Grèce** : en raison de la pandémie de COVID-19, le gouvernement a reporté la mise en œuvre du registre public qui devait initialement être opérationnel à partir de mars 2020.
- **Espagne** : un décret royal adopté à la fin du mois d'avril 2021 a établi la création d'un registre public des bénéficiaires effectifs. Sa mise en œuvre effective interviendra dans les mois à venir.

### 3.3.3. Niveau d'accessibilité et type d'informations disponibles des registres publics existants

Les sous-sections suivantes ont pour objet de comparer, sous trois différents aspects, les registres des BE publics existants dans les EM UE : a) les fonctionnalités d'accès ; b) les fonctionnalités de recherche et de téléchargement ; et c) la disponibilité des informations concernant les bénéficiaires effectifs. Les principales caractéristiques de

ces registres sont résumées dans le Tableau 2.

#### *Fonctionnalités d'accès*

L'accessibilité des registres publics existants est actuellement limitée par les facteurs suivants.

#### **Systèmes d'identification électronique.**

Contrairement à ce qui est prescrit par la 4<sup>ème</sup> directive LBC/FT, révisée par la 5<sup>ème</sup> directive LBC/FT, de même que, dans certains cas, par les législations nationales, certains EM limitent l'accès à leur registre des BE aux personnes de certains pays. La raison en est que certains EM ont établi des systèmes d'enregistrement complexes basés sur l'identification électronique. Par exemple, en Belgique, en Croatie, au Portugal et en Suède, les informations relatives aux bénéficiaires effectifs sont accessibles aux ressortissants et aux personnes physiques de certains EM seulement. En Croatie, seuls les Croates et les citoyens de huit autres pays peuvent accéder au registre, grâce à un système d'identification électronique. En Belgique, le registre est accessible aux ressortissants et aux personnes physiques disposant d'un numéro d'identification fiscale belge. Ces restrictions limitent considérablement la marche de manœuvre des services répressifs étrangers et autres autorités compétentes chargés de mener des enquêtes ciblées, ainsi que la capacité des membres du grand public à vérifier et à utiliser les données en question.

**Enregistrement en ligne.** Dans neuf pays, l'accès aux RBE nécessite un enregistrement en ligne. Dans certains cas, cette contrainte constitue un obstacle à l'accès (voir Encadré 15 ci-dessous).

**Frais d'accès.** Sept pays imposent le paiement d'une taxe pour obtenir l'accès aux RBE (Autriche, Belgique, Estonie, Allemagne, Irlande, Malte, Pays-Bas et Roumanie). La somme exigée pour le téléchargement d'un fichier peut aller de 1,00 € à 5,00 €. Dans certains pays, l'accès à certaines informations

spécifiques est payant (p. ex. l'émission d'un certificat de propriété effective par le registre suédois des bénéficiaires effectifs coûte 27 €). Comme indiqué dans la section 3.2, la 4<sup>ème</sup> directive LBC/FT, révisée par la 5<sup>ème</sup> directive LBC/FT, autorise la perception d'une taxe dans la mesure où cette dernière sert à maintenir l'opérativité et la fonctionnalité du service. Il n'empêche que, comme dans le cas de l'identification électronique, la présence d'une taxe constitue un obstacle important à l'accès et à l'utilisation des données.

*Encadré 15. Le cas du registre des bénéficiaires effectifs roumain*

Le gouvernement roumain a récemment introduit des mesures visant à rendre son RBE accessible au public. L'ordonnance d'urgence n° 111 du 1<sup>er</sup> juillet 2020<sup>28</sup> a modifié la loi anti-blanchissement (n° 129/2019). L'article I (8c) de l'ordonnance indique précisément que le registre sera accessible par toute personne physique ou morale, outre les autorités compétentes et les entités assujetties. Le registre roumain des bénéficiaires effectifs exige toutefois que les utilisateurs remplissent un formulaire

détaillé<sup>29</sup> devant être signé électroniquement au moyen d'un certificat agréé. Ce formulaire n'est pas transmis au registre par le biais d'une plateforme en ligne, mais par courrier électronique. Les demandes d'accès aux données doivent également être transmises par courrier électronique, en même temps que les justificatifs de paiement. Ces procédures, principalement manuelles et contraignantes, peuvent entraver la pleine utilisation du registre par les acteurs de la société civile.

<sup>28</sup> Ordonnance d'urgence n° 111 du 1<sup>er</sup> juillet 2020, Journal officiel n° 620, 15 juillet 2020.

<sup>29</sup> Le formulaire est accessible via le lien suivant : [https://portal.onrc.ro/ONRCPortalWeb/docs/formulare\\_rc/CerereFURNIZAREINFORMATIIBRptpersoanefizicesijuridice\\_F15a.pdf](https://portal.onrc.ro/ONRCPortalWeb/docs/formulare_rc/CerereFURNIZAREINFORMATIIBRptpersoanefizicesijuridice_F15a.pdf).

Tableau 2. Accessibilité des données offerte par les différents registres des bénéficiaires effectifs de l'UE

Pays	Registre central	Registre public	Enregistrement en ligne ou identification électronique	Accès limité aux ressortissants nationaux / citoyens de l'UE	Frais	Recherche par entité juridique ou BE	Autres exigences pour les utilisateurs	Registre
Autriche			Oui	Non	Oui 3,00 €	Entité juridique	Orthographe exacte du nom des entités juridiques	<a href="https://wieregms.bmf.gv.at/at.gv.bmf.wiereg-p/wiereg?execution=e1s1">https://wieregms.bmf.gv.at/at.gv.bmf.wiereg-p/wiereg?execution=e1s1</a>
Belgique			Oui	Oui	Oui 1,50 €	Entité juridique	Numéro ou nom de l'entité juridique. Seuls les citoyens belges ou les citoyens étrangers possédant un NIF belge peuvent se connecter au registre.	<a href="https://idp.iamfas.belgium.be/fasui/s27a05e906233dd2fb2ec346fc6c66a0a641f457e7">https://idp.iamfas.belgium.be/fasui/s27a05e906233dd2fb2ec346fc6c66a0a641f457e7</a>
Bulgarie			Non	Non	Non	Les deux	Recherche uniquement disponible en cyrillique. L'accès aux documents n'est possible que par identification électronique.	<a href="https://portal.registryagency.bg/CR/en/Reports/VerificationPersonOrg">https://portal.registryagency.bg/CR/en/Reports/VerificationPersonOrg</a>
Croatie			Oui	Oui	Non	Entité juridique	Aucune	<a href="https://rsv.fina.hr/RSV-javnost/login">https://rsv.fina.hr/RSV-javnost/login</a>
Chypre		×						
République tchèque			Non	Non	Non	Entité juridique	Aucune	<a href="https://esm.justice.cz/ias/issm/rejstrik">https://esm.justice.cz/ias/issm/rejstrik</a>
Danemark			Non	Non	Non	Les deux	Aucune	<a href="https://datacvr.virk.dk/data/?&amp;language=en-gb">https://datacvr.virk.dk/data/?&amp;language=en-gb</a>
Estonie			Non	Non	Oui 1,00 €	Entité juridique	Aucune	<a href="https://ariregister.rik.ee/est">https://ariregister.rik.ee/est</a>
Finlande		×						
France			Non	Non	Non	Les deux	Aucune	<a href="https://data.inpi.fr/">https://data.inpi.fr/</a>
Allemagne			Oui	Non	Oui 1,96 €	Entité juridique	L'utilisateur doit faire une demande et l'acceptation n'est pas toujours immédiate	<a href="https://www.transparenzregister.de/treg/de/start;jsessionid=F54BA45D60AA848CA97AE4296243515_app21?0">https://www.transparenzregister.de/treg/de/start;jsessionid=F54BA45D60AA848CA97AE4296243515_app21?0</a>
Grèce		×						
Hongrie	×							
Irlande			Oui	Non	Oui 2,50 €	Entité juridique	Aucune	<a href="https://rbo.gov.ie/">https://rbo.gov.ie/</a>
Italie	×							
Lettonie			Non	Non	Non	Entité juridique	Enregistrement obligatoire pour accéder à l'historique des propriétés	<a href="https://info.ur.gov.lv/#/data-search">https://info.ur.gov.lv/#/data-search</a>

Pays	Registre central	Registre public	Enregistrement en ligne ou identification électronique	Accès limité aux ressortissants nationaux / citoyens de l'UE	Frais	Recherche par entité juridique ou BE	Autres exigences pour les utilisateurs	Registre
Lituanie	×							
Luxembourg	?	?	Non <i>Possibilité de se connecter en tant qu'utilisateur anonyme</i>	Non	Non	Entité juridique	Aucune	<a href="https://www.lbr.lu/mjrsc-rbe/isp/IndexActionNotSecured.action?time=1643976180153&amp;loop=2">https://www.lbr.lu/mjrsc-rbe/isp/IndexActionNotSecured.action?time=1643976180153&amp;loop=2</a>
Malte	?	?	Non	Non	Oui 5,00 €	Les deux	Pour une recherche par personne, n d'identification, nom et prénom du BE	<a href="https://registry.mbr.mt/ROC/index.jsp">https://registry.mbr.mt/ROC/index.jsp</a>
Pays-Bas	?	?	Oui	Non	Oui 2,50 €	Entité juridique	Aucune	<a href="https://www.kvk.nl/producten-bestellen/bedrijfsproducten-bestellen/uittreksel-ubo-register/">https://www.kvk.nl/producten-bestellen/bedrijfsproducten-bestellen/uittreksel-ubo-register/</a>
Pologne	?	?	Non	Non	Non	Les deux	Soit le NIF de l'entreprise soit le NIF du bénéficiaire	<a href="https://crbr.podatki.gov.pl/adcrbr/#/">https://crbr.podatki.gov.pl/adcrbr/#/</a>
Portugal	?	?	Oui	Oui	Non	Entité juridique	Pour toute demande de données, NIF des entreprises et la « motivation »	<a href="https://rcbe.justica.gov.pt/">https://rcbe.justica.gov.pt/</a>
Roumanie	?	?	Oui	NA	Oui 4,00 €	NA	NA	<a href="https://portal.onrc.ro/ONRCPortalWeb/appmanager/myONRC/public">https://portal.onrc.ro/ONRCPortalWeb/appmanager/myONRC/public</a>
Slovaquie	?	?	Non <i>Possibilité de se connecter en tant qu'utilisateur anonyme</i>	Non	Non	Entité juridique	Aucun	<a href="https://rpo.statistics.sk/rpo/#login">https://rpo.statistics.sk/rpo/#login</a>
Slovénie	?	?	Non <i>Possibilité de se connecter en tant qu'utilisateur anonyme</i>	Non	Non	Entité juridique	Aucun	<a href="https://www.ajpes.si/Registri/Drugi_registri/Registar_dejanskih_lastnikov/Spl_osno">https://www.ajpes.si/Registri/Drugi_registri/Registar_dejanskih_lastnikov/Spl_osno</a>
Espagne	?	×						
Suède	?	?	Selon les cas	Selon les cas		Les deux	Les informations sont disponibles gratuitement pour les	<a href="https://bolagsverket.se/p">https://bolagsverket.se/p</a>

Pays	Registre central	Registre public	Enregistrement en ligne ou identification électronique	Accès limité aux ressortissants nationaux / citoyens de l'UE	Frais	Recherche par entité juridique ou BE	Autres exigences pour les utilisateurs	Registre
			(voir autres exigences)	(voir autres exigences)	Selon les cas (voir autres exigences) (€27,00 uniquement pour l'accès à certaines informations)		utilisateurs disposant d'une identification électronique approuvée (seuls quelques pays sont acceptés). Dans ce cas, l'orthographe exacte du nom de l'entreprise ou le numéro d'enregistrement de l'entreprise est requis. Moyennant le paiement d'une taxe, il est possible d'accéder aux informations sans identification électronique. Lors de la recherche des BE, un numéro d'identification personnel est requis.	<a href="https://b/etianster/verklighuvudman">b/etianster/verklighuvudman</a>

Source : *Élaboré par les auteurs à partir de Fraiha Granjo et Martini (2021) et de leur propre recherche.*

Note : les données de l'étude en question ont été collectées en avril et mai 2021. Des recherches supplémentaires sur les pays où une formation est en cours (c'est-à-dire la République tchèque, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Irlande, l'Italie et le Portugal) ou dans lesquels des registres de BO ont été établis après l'évaluation initiale ont été entreprises en septembre 2021 et en décembre 2021. La carte et les tableaux sont actualisés en conséquence.

### *Fonctionnalités de recherche et de téléchargement*

La plupart des registres permettent aux utilisateurs d'effectuer une recherche à partir du nom de la personne morale<sup>30</sup>. Six registres permettent d'effectuer une recherche soit par personne morale, soit par BE. Ces registres ne sont pas exempts de défauts. Par exemple, les registres autrichien et suédois exigent que l'utilisateur saisisse le nom exact de la société et ne permettent pas de faire des rapprochements entre les noms. Le registre bulgare ne permet que des recherches en cyrillique. Le registre portugais exige de l'utilisateur qu'il déclare le motif de la recherche. Les **registres danois et letton** fournissent des données exploitables par machine, ce qui permet aux utilisateurs de télécharger des blocs de données sur la base des critères de recherche sélectionnés. Le registre danois, en particulier, semble être le plus avancé de l'UE. Celui-ci permet en effet d'effectuer des recherches par entreprise (avec possibilité d'établir des rapprochements) et par BE. Il est important de noter qu'il fournit également des informations sur les sociétés contrôlées par un même BE et celles enregistrées à une adresse donnée.

### *Types d'informations disponibles*

La plupart des registres publics mettent à la disposition du public l'ensemble des

---

<sup>30</sup> Sur la plupart d'entre eux, les recherches se font par nom de société.

informations concernant les BE exigées par la 4<sup>ème</sup> directive LBC/FT, révisée par la 5<sup>ème</sup> directive LBC/FT<sup>31</sup>. Le Tableau 3 présente la liste des informations fournies dans le registre de chaque EM. En ce qui concerne la nature et l'étendue de l'intérêt bénéficiaire détenu par le BE, les registres indiquent généralement s'il s'agit d'un intérêt direct ou indirect, ainsi que les moyens par lesquels il est exercé (p. ex. par la détention, le pouvoir de vote, la répartition des actifs, etc.) Il est intéressant de noter que les registres maltais et bulgares vont plus loin, dans la mesure où ils fournissent également des informations sur les propriétaires intermédiaires entre la société et le BE.

Certains pays ne se sont toutefois pas conformés à la 5<sup>ème</sup> directive LBC/FT et ne fournissent toujours pas l'ensemble des informations demandées. Ainsi, le registre estonien ne fournit pas d'informations sur l'étendue de l'intérêt bénéficiaire. Le registre slovène fournit cette information mais uniquement sous une forme agrégée, soit à travers des expressions telles que « plus de 25% » ou « plus de 50% ». En outre, il ne met pas à la disposition du public la date de naissance ni la nationalité du BE.

---

<sup>31</sup> Le nom, le mois et l'année de naissance, le pays de résidence et la nationalité du BE ainsi que la nature et l'étendue de l'intérêt bénéficiaire détenu.

Tableau 3. Informations concernant les bénéficiaires effectifs incluses dans les registres nationaux

Pays	Nom	Mois et année de naissance	Pays de résidence	Nationalité	Nature de l'intérêt	Étendue de l'intérêt	Informations complémentaires
Autriche	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
Belgique	Nom de famille uniquement	Mois de naissance uniquement	Oui	Non	Oui	Oui	Date à laquelle les personnes sont devenues BE de la société.
Bulgarie	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Propriétaires légaux entre la société et le BE.
Croatie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
République tchèque	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Date à laquelle la personne physique est devenue BE.
Danemark	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Date à laquelle les personnes sont devenues BE de la société ; liste des sociétés appartenant à un même BE, et de toutes les sociétés enregistrées à une même adresse.
Estonie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	
France	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	
Allemagne	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
Irlande	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Adresse de résidence et code d'adresse ; dates de début et de fin en tant que BE ; numéro personnel de service public ; type de contrôle.
Lettonie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Date à laquelle les personnes sont devenues BE de la société et données historiques (après enregistrement de l'utilisateur)
Luxembourg	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Lieu de naissance du BE et date de la dernière déclaration.
Malte	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Date à laquelle les personnes sont devenues BE de la société. Propriétaires légaux entre la société et le BE.
Pays-Bas	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Date à laquelle les personnes sont devenues BE de la société et date d'enregistrement.
Pologne	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Date de naissance ; numéro d'identification.

Portugal	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Si le BE est majeur, lieu de naissance, adresse permanente, identifiants uniques.
Roumanie	ND	ND	ND	ND	ND	ND	
Slovaquie	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	
Slovénie	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Disponible uniquement dans les catégories	Adresse de la résidence permanente / temporaire et date d'enregistrement.
Suède	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	

Source : Élaboré par les auteurs à partir de Fraiha Granjo et Martini (2021) et de leur propre recherche.

Note : les données de l'étude en question ont été collectées en avril et mai 2021. Des recherches supplémentaires sur les pays où une formation est en cours (c'est-à-dire la République tchèque, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Irlande, l'Italie et le Portugal) ou dans lesquels des registres de BO ont été établis après l'évaluation initiale ont été entreprises en septembre 2021 et en décembre 2021. La carte et les tableaux sont actualisés en conséquence.

### 3.4 Registres des bénéficiaires effectifs et autres sources de données

Cette section fournit une vue d'ensemble des RBE mis en place dans les pays concernés par le programme de formation. On y trouvera également mention des autres sources d'information disponibles dans chaque pays et pouvant être utilisées à des fins de vérification et d'analyse. Les informations ont été recueillies au moyen d'un questionnaire partagé avec les sections locales de Transparency International et du Réseau pour la Justice Fiscale établies dans les pays concernés par le programme de formation dans le cadre du projet CSABOT, à savoir : TI République tchèque, TI France, TI Allemagne, RJF Allemagne, TI Grèce, TI Portugal, TI Irlande, RJF Irlande, TI Italie et RJF Italie. Ces informations ont ensuite été complétées par les informations supplémentaires obtenues par les auteurs lors de leur accès (ou tentative d'accès) aux différents registres.

L'annexe fournit une liste des références aux actes législatifs nationaux mentionnés dans cette section.

#### 3.4.1. République tchèque

##### *Registre des bénéficiaires effectifs*

##### **Contexte**

Le registre tchèque des bénéficiaires effectifs est appelé **Evidence Skutecných Majitelů** (ci-après, **ESM**). Mis en œuvre par la loi

n° 37/2021 et la loi n° 34/2021, il est **accessible à tout membre du public** depuis juin 2021. L'ESM n'est pas inclus dans le registre des entreprises, mais ils partagent tous deux la même plateforme (voir ci-dessous). Le registre est géré par le ministère de la Justice.

##### **Types d'informations disponibles**

Comme indiqué dans le Tableau 3, l'ESM comprend un certain nombre d'**informations relatives aux BE** :

- nom ;
- mois et année de naissance ;
- nationalité ;
- pays de résidence ;
- nature de l'intérêt ; et
- date à laquelle la personne physique est devenue BE. Il s'agit en réalité de la date à laquelle la personne a été inscrite dans le registre en tant que BE.

L'ESM ne reporte que le nom et l'identifiant national de la **personne morale**.

Toutes les informations mentionnées ci-dessus sont accessibles au public.

Le registre **ne contient pas** d'informations sur :

- les propriétaires légaux ; ou
- les propriétaires situés à des maillons intermédiaire de la chaîne de détention.

### Vérification des informations

Le tribunal compétent est chargé de veiller à la cohérence des informations relatives aux BE enregistrées dans l'ESM. Il dispose pour ce faire de ce que l'on appelle la « procédure d'irrégularité » (§ 42 et suivants, loi n° 37/2021). Il y a irrégularité lorsque les données enregistrées dans l'ESM sont erronées ou lorsqu'elles sont totalement absentes. Grâce à la procédure d'irrégularité, le tribunal, ou un autre organisme chargé de la tenue des registres, a la faculté de corriger les informations inexactes.

La juridiction peut engager une procédure d'irrégularité suite à une notification de la part d'une entité assujettie ou d'une autorité publique, mais aussi de sa propre initiative. La juridiction évalue la gravité de l'irrégularité et détermine si elle peut nuire à quelqu'un. Les informations inexactes doivent être corrigées par l'entité déclarante.

**Mise à jour des informations.** La personne chargée de l'enregistrement des informations relatives aux bénéficiaires effectifs dans l'ESM doit s'assurer qu'elles sont à jour (§ 8, loi n° 37/2021). Pour modifier une inscription, la personne chargée de la démarche doit présenter une demande de modification dans les meilleurs délais suivant le changement.

**Période prise en compte.** Les membres du public ne peuvent accéder qu'aux

informations actuelles. Le registre contient également un historique des données, mais ce dernier ne peut être consulté que par les autorités compétentes et les entités assujetties (§ 14, loi n° 37/2021).

**Accessibilité.** Tout membre du public peut accéder gratuitement et sans inscription aux informations décrites ci-dessus. Certaines informations supplémentaires relatives aux bénéficiaires effectifs (p. ex. les données historiques) figurant dans le registre ne sont pas accessibles au public, mais uniquement aux autorités compétentes, à la personne chargée de l'enregistrement et au BE de l'entité juridique concernée (§ 16, loi n° 37/2021).

**Langue.** Le registre permet de rechercher et de télécharger des informations uniquement en langue tchèque. Pour rechercher des informations dans d'autres langues, il est nécessaire d'utiliser des modules complémentaires de navigation spécifiques pour la traduction des pages web.

**Recherche.** Il est possible d'effectuer une recherche uniquement par entité juridique. Il n'est pas possible d'effectuer une recherche à partir du nom ou de l'identifiant du BE. Aucun autre filtre n'est disponible pour l'instant. Le ministre tchèque de la justice a déclaré que des options de recherche supplémentaires seront incluses dans le registre.

Figure 15. Exemple de recherche simple (ESM)

The screenshot shows a web interface for searching beneficial owners. The title is "Real owners according to all data". The search criteria section includes fields for "Subject name:", "Identification number:", "File no.:" (with sub-fields for "Section" and "Insert"), and "kept at:". A note states: "\* Fill in at least one of the fields: Name of the subject, Identification number, File number". There are buttons for "Search" and "Clean up the form". On the right, there are dropdown menus for "Max. number of displayed items:" (set to 50), "Search type in the title:" (set to "From the beginning"), and "Search data:" (set to "Only valid"). Below the search criteria, a summary bar indicates "Number of actual owners found: 26 - [Print a list](#)" and "Data valid as of October 9, 2021". The results are displayed in a table with columns for Name, Engagement, ID, and The day of the registration. The first result shows "direct beneficial owner" with ID "001 77 041" and registration date "November 20, 1990". A link "Partial listing of valid data" is also visible.

Name:	Engagement:	ID:	The day of the registration:
	direct beneficial owner	001 77 041	November 20, 1990

Source : Registre tchèque des bénéficiaires effectifs (consulté le 9 octobre 2021)

**Téléchargement des données.** Il est possible de télécharger un fichier PDF comprenant des informations récapitulatives sur l'entreprise, notamment la liste des BE et des informations les concernant. Les informations ne peuvent être téléchargées que pour une entité individuelle et non sous forme de blocs de données.

**Interconnexion avec d'autres registres.** L'ESM n'est connecté à aucun autre registre.

Il permet toutefois d'accéder à d'autres registres pertinents :

- registre des tribunaux ;
- registre des sociétés ;
- dossiers de faillite ;
- registre d'insolvabilité ;
- registre des trusts.

Figure 16. Exemple de téléchargement de données en PDF (ESM)

Tento výpis z veřejných rejstříků elektronicky podepsal "MĚSTSKÝ SOUD V PRAZE" dne 1.10.2021 v 13:47:13.  
EPVid:W7b8ggLT9kvChChunADT6A

**Částečný výpis platných údajů**  
z evidence skutečných majitelů vedené  
Městským soudem v Praze  
oddíl B, vložka 332

<b>Spisová značka:</b>	B 332 vedená u Městského soudu v Praze
<b>Název:</b>	██████████ a.s.
<b>Název:</b>	Střední odborné učiliště strojírenské, odštěpný závod
<b>Identifikační číslo:</b>	001 77 041
<b>Skuteční majitelé:</b>	
<b>Skutečný majitel:</b>	██████████ 1963 Státní příslušnost: Spolková republika Německo Adresa místa pobytu: Spolková republika Německo
	Povaha postavení skutečného majitele: Přímý skutečný majitel Údaje o skutečnostech zakládajících postavení skutečného majitele: Podle § 14 zákona č. 37/2021 Sb. údaj není veřejný.
	Den, od kterého je fyzická osoba skutečným majitelem: 12. listopadu 2018
	zapsáno 12. listopadu 2018
<b>Skutečný majitel:</b>	██████████ 1960 Státní příslušnost: Česká republika Adresa místa pobytu: Česká republika
	Povaha postavení skutečného majitele: Přímý skutečný majitel Údaje o skutečnostech zakládajících postavení skutečného majitele:

Source : Registre tchèque des bénéficiaires effectifs (consulté le 29 juin 2021)

### Autres registres pertinents

#### Registre des sociétés

**Contexte.** Le registre tchèque des sociétés est appelé **Obchodní rejstřík** et sa création remonte à 2013 (loi n° 304/2013). Il est administré par le ministère de la Justice.

**Types d'informations disponibles.** Le registre des sociétés comprend des informations sur les personnes morales (p. ex. les sociétés, les

organisations sans but lucratif, les associations, etc.)

Le registre comprend des informations de base concernant l'entité juridique, accessibles au public, telles que :

- nom ;
- résidence ;
- forme juridique ;
- périmètre d'activité (activités exercées par l'entité) ;

- nombre de membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance ;
- liste des administrateurs et des membres du conseil de surveillance, y compris des informations concernant leur :
  - nom et prénom ;
  - date de naissance ;
  - adresse
  - date d'adhésion ;
- liste des actionnaires, y compris des informations sur leur :
  - nom ;
  - adresse ;
  - numéro d'enregistrement
  - forme juridique ;
- parts de capital ;
- détails concernant les filiales :
  - siège social ;
  - périmètre d'activité ; et
  - directeur de la filiale (nom, adresse et date de naissance) ;
- états financiers
- comptes annuels.

Le registre ne fournit pas d'informations sur la structure de détention capitalistique.

**Accessibilité.** Le registre est accessible à partir du lien suivant : <https://or.justice.cz/ias/ui/rejstrik>. Il peut être consulté gratuitement par tout membre du public.

### *Cadastre*

**Contexte.** Le cadastre tchèque, appelé *Katastr nemovitostí*, a été créé par la loi n° 256/2013.

**Types d'informations disponibles.** Le cadastre comprend des informations sur :

- les parcelles cadastrales ;
- des détails concernant les propriétaires, tels que :
  - nom, prénom et adresse dans le cas des personnes physiques ; et
  - nom et siège social dans le cas d'entités juridiques ; dans le cas d'une copropriété complémentaire, une référence au propriétaire du bien immobilier pour lequel la propriété est utilisée en copropriété complémentaire.

Pour ce qui concerne les détails concernant les propriétaires, la version publique du cadastre indique uniquement le nom et le prénom des personnes physiques, et le nom de la société dans le cas des personnes morales.

**Accessibilité.** Le registre est accessible gratuitement au public à partir du lien suivant : <https://nahliznidokn.cuzk.cz//>. Les fonctions gratuites sont toutefois très limitées. Les utilisateurs doivent remplir un captcha à chaque demande d'accès aux informations sur les propriétaires.

### *Base de données des personnes politiquement exposées*

En République tchèque, il n'existe pas de base de données centrale et complète comprenant des informations sur les PPE. Actuellement, ces données ne sont fournies que par des sources commerciales moyennant le paiement d'une taxe.

### *Autres registres*

En République tchèque, les informations concernant les bénéficiaires effectifs des fonds fiduciaires sont incluses dans le **Svěřenské fondy** établi par la loi n° 304/2013.

**Accessibilité.** Certaines informations sont accessibles au public (voir ci-dessous) au lien suivant :

<https://esf.justice.cz/ias/isesf/rejstrik>.

D'autres informations (p. ex. les détails sur le fondateur du fonds fiduciaire) ne sont en revanche pas publiques et peuvent être consultées en soumettant une demande prouvant un intérêt légitime.

**Types d'informations disponibles.** Les informations sur les fonds fiduciaires disponibles au public sont les suivantes :

- date d'enregistrement ;
- date de création du fonds fiduciaire ;
- forme juridique ;
- objet du fonds fiduciaire ;
- nom du fiduciaire
- adresse du fiduciaire.

Toutes les informations mentionnées ci-dessus sont accessibles au public.

## 3.4.2. France

### *Registre des bénéficiaires effectifs*

#### **Contexte**

Le registre français des bénéficiaires effectifs est appelé **Registre des Bénéficiaires Effectifs** (ci-après, **RBE**). Il a été mis en place par l'ordonnance n° 2016/1635 et le décret n° 2017/1094 qui ont transposé la 4<sup>ème</sup> directive LBC/FT. En avril 2021, en vertu de l'ordonnance n° 2020/115, il est devenu **accessible au public**.

Hébergé et centralisé par l'Institut national de la propriété intellectuelle, il est **inclus dans le registre des entreprises** (voir ci-dessous).

#### **Types d'informations disponibles**

Comme indiqué dans le Tableau 3, le RBE comprend les **informations relatives aux BE** suivantes :

- nom ;
- mois et année de naissance ;
- nationalité ;
- nature de l'intérêt ; et
- étendue de l'intérêt.

LE RBE **comprend** également des renseignements sur la **personne morale** elle-même :

- Informations d'immatriculation

- numéro d'identification de l'entreprise (numéro « SIREN ») ;
- forme juridique ;
- date de constitution en société ;
- adresse du siège social ;
- activité principale (secteur économique)
- statut (actif/inactif) ;
- Informations financières
  - capital social ;
- Directeurs et partenaires
  - nom et prénom ;
  - date et lieu de naissance ;
  - adresse
  - nationalité ;
- Établissements
  - type d'établissement ;
  - activité
  - début de l'activité.

Toutes les informations mentionnées ci-dessus sont accessibles au public.

LE RBE **ne comprend pas d'**informations sur :

- les propriétaires légaux ; ou
- les propriétaires situés à des niveaux intermédiaires de la structure de détention.

**Vérification des informations.** En application de l'art. L.561-47-1 du CMF :

- Les professionnels assujettis à l'obligation de déclarer les bénéficiaires effectifs doivent **signaler au greffier** du tribunal de commerce

toute **divergence** constatée entre les informations inscrites dans le registre des BE et les informations sur les BE dont ils disposent, y compris l'absence d'enregistrement de ces informations.

- Dans ce cas, le greffier invite la société ou l'entité immatriculée à régulariser le dossier.
- Si la société ou l'entité ne se conforme pas à cette invitation dans un délai d'un mois à compter de cette dernière, le greffier saisit le président du tribunal.

**Mise à jour des informations.** Toute demande d'inscription modificative doit être faite dans les trente jours suivant tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification ou le complément des informations déclarées (art. R. n° 561-55 du CMF, Assemblée Générale Question n° 20706/2020<sup>32</sup>, Assemblée Générale Question n° 13199/2019<sup>33</sup>). Lorsque la société ou l'entité pour laquelle sont déclarées les informations relatives aux bénéficiaires effectifs est un placement collectif, la modification ne s'applique qu'à l'issue d'un délai de 180 jours ouvrés suivant la date d'immatriculation de cette société au registre du commerce et des sociétés. Par exemple, les informations concernant les bénéficiaires effectifs d'une entité juridique seront mises à jour en cas de changement de

<sup>32</sup> <https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-20706QE.htm>.

<sup>33</sup> <https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-13199QE.htm>.

BE, ou si celui-ci change d'adresse personnelle ou si sa part de capital dans la société se trouve modifiée.

**Période prise en compte.** LE RBE contient des informations actuelles, et non des données historiques.

**Accessibilité.** Le registre est accessible sans inscription.

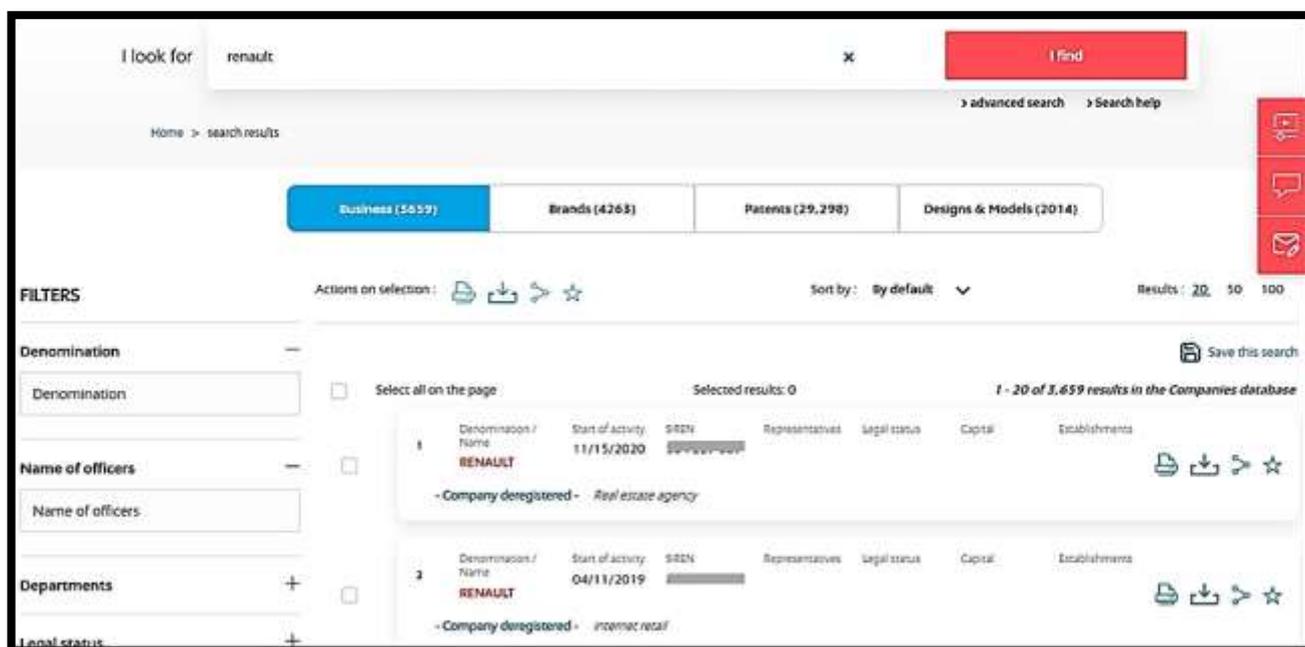
**Langue.** Le registre permet de rechercher et de télécharger des informations en français et en anglais. Pour rechercher des

informations dans d'autres langues, il est nécessaire d'utiliser des modules complémentaires de navigation spécifiques pour la traduction des pages web.

**Recherche.** Il est possible de :

- faire une recherche par entité ou par BE (cf. exemple ci-dessous) ; et
- filtrer la recherche à l'aide d'informations telles que le statut de l'entreprise, le type d'activité exercée, etc.

Figure 17. Exemple de recherche simple (RBE)



Source : Registre français des bénéficiaires effectifs (consulté le 9 octobre 2021)

**Téléchargement des données.** Il est possible de télécharger :

- un fichier PDF comprenant des informations sommaires sur

l'entreprise, y compris la liste des BE et les informations les concernant ; et

- un fichier Excel ou .CSV comprenant des données relatives à plusieurs sociétés. Ce format de données ne

comprend pas d'informations sur les BE, mais uniquement la liste de ses représentants.

**Interconnexion avec d'autres registres.** Le RBE n'est connecté à aucun autre registre.

Figure 18. Exemple de téléchargement de données au format PDF (RBE)

The screenshot displays two panels from the French Companies Register (RBE) website. The left panel, titled 'Identity of the company', provides details for a company with SIREN 2010806184, active since 30/09/2000. The right panel, titled 'Beneficial owners', shows a single owner with a 70.0% share and French nationality. Below this, the 'Establishments' section lists a principal establishment at 3 Villa Col.

Source : Registre français des bénéficiaires effectifs (consulté le 9 octobre 2021)

Figure 19. Exemple de téléchargement de données sur Excel (RBE)

Search :	Company name	Start of activity	SIREN	Representatives	Address o	Legal form	Activity	Capital	Departme	Establishn	Status
		30/09/2200			3 Villa Col	Société à	Restaurati	20000	92	(Siège) - 3	Active
		01/11/2020			8 Rue De 1	Société pe	Boulangere	500	42	(Siège) - 1	Active
		18/08/2008			400 avenu	Société à	Boulangere	10000	72	Au chant c	Active
		01/08/2009			19 Avenue	ARISTIDE	Boulangerie, pâtisserie, confis:	LE CHANT Radiée			
		11/06/1987			25 Rue DE	Société ci	Acquisitio	152.45	93	(Siège) - 2	Active
		18/07/1992			RUE DU RI	Société ci	PROPRIET	457.35	32	(Siège et j	Active
		15/04/1989			12 Rue DE	Société ci	L'ACQUISIT	1524.49	77	(Siège) - 1	Radiée
		16/12/2011			la Luardi	Société ci	propriété	1600	35	(Siège) -	Active
		09/10/2006			245 RUE F	Société ci	la proprié	500	16	(Siège et j	Active
		07/09/2004			10 Rue du	Société ci	L'acquisiti	500	27	(Siège) - 1	Active
		02/09/1986			9 BD. CARI	Société ci	ACQUISITI	152.45	21	(Siège) - 1	Active
		01/12/1998			13 BIS Rue	Société ci	La proprié	1524.49	54	(Siège) -	Active
		09/01/1995			16 RUE LA	Société ci	LA CONST	24696.74	56	(Siège et j	Active
		15/07/1988			Rue du Bc	Société ci	administr.	1524.49	35	(Siège) - 1	Active
		13/12/2001			29 Place S	Société ci	L'acquisiti	13000	60	(Siège) - 2	Active

Source : Registre français des bénéficiaires effectifs (consulté le 9 octobre 2021)

### *Autres registres pertinents*

#### *Registre du Commerce et des Sociétés*

**Contexte.** Créé en 1919 (loi du 19 mars 1919), le **Registre du Commerce et des Sociétés** est hébergé et centralisé par l'Institut national de la propriété intellectuelle.

**Types d'informations disponibles.** Le Registre du Commerce et des Sociétés comprend les mêmes informations que celles figurant dans le RBE.

**Accessibilité.** Le registre est accessible à partir du lien suivant : <https://data.inpi.fr/>. Il peut être consulté gratuitement par tout membre du public.

#### *Cadastre*

**Historique.** Le cadastre français a été créé au début du 19<sup>ème</sup> siècle (loi de finances du 15 septembre 1807).

**Types d'informations disponibles.** Le cadastre comprend des informations sur :

- les parcelles cadastrales ;
- des données géographiques ; et
- des statistiques récapitulatives des transactions effectuées par année.

Le cadastre ne fournit pas de détails sur le propriétaire d'un bien ou d'un terrain. Ces informations sont fournies par le ministère français de l'économie et des finances à l'adresse suivante : <https://www.data.gouv.fr/en/datasets/fichie>

[rs-des-locaux-et-des-parcelles-des-personnes-morales/?fbclid=IwAR1TE3AUseRFO\\_eleEXm81XaiOff2ewzUcm0f3OzpCImxsNf51xXoG5K6KU](https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/rs-des-locaux-et-des-parcelles-des-personnes-morales/?fbclid=IwAR1TE3AUseRFO_eleEXm81XaiOff2ewzUcm0f3OzpCImxsNf51xXoG5K6KU).

**Accessibilité.** Les données cadastrales sont accessibles gratuitement en tant que données ouvertes à l'adresse suivante : <https://cadastre.data.gouv.fr/>.

#### *Base de données des personnes politiquement exposées*

**Contexte.** Le registre français des PPE est le **Répertoire National des Élus**. Il est renseigné et tenu à jour par le Ministère de l'Intérieur.

**Types d'informations disponibles.** La base de données comprend des informations sur les titulaires d'un mandat électoral, à savoir :

- les conseillers municipaux ;
- les conseillers communautaires ;
- les conseillers départementaux ;
- les conseillers régionaux ;
- les membres des assemblées des collectivités à statut particulier ;
- les représentants du Parlement européen ;
- les sénateurs ;
- les députés ; et
- les maires.

Pour chaque élu, il contient principalement les informations suivantes :

- nom et prénom ;
- genre ;

- date de naissance ;
- profession ;
- ville ;
- date de début du mandat
- nationalité.

La base de données ne comprend pas d'identifiants uniques (par exemple, le numéro d'identification fiscale ou de TVA).

**Accessibilité.** Le registre est accessible gratuitement en tant que données ouvertes à l'adresse suivante : <https://www.data.gouv.fr/en/datasets/repertoire-national-des-elus-1/>.

#### *Autres registres*

##### ***Infogreffe***

En France, les informations concernant les bénéficiaires effectifs sont également mises à disposition par *Infogreffe*, le groupement d'intérêt économique des greffes des tribunaux de commerce français.

**Accessibilité.** Le registre est accessible via le lien suivant : [infogreffe.fr](http://infogreffe.fr). Il peut être consulté gratuitement par tout membre du public.

**Types d'informations disponibles.** Le registre reporte les mêmes informations que celles contenues dans le RBE.

##### ***Registre public des trusts***

Le registre public des trusts a été créé en application du décret n° 2016-567 du 10 mai

2016, modifiant l'article 1649 AB du Code général des impôts.

**Accessibilité.** Initialement ouvert au public, le registre des trusts n'est désormais accessible qu'aux autorités et à certaines catégories de personnes définies par la loi, à la suite la décision n° 2016-591 du Conseil constitutionnel qui avait exprimé des préoccupations liées à la protection de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel.

### **3.4.3. Allemagne**

#### *Registre des bénéficiaires effectifs*

##### **Contexte**

Le registre allemand des bénéficiaires effectifs est appelé ***Transparenzregister***. Il a été mis en œuvre par la loi sur le blanchiment d'argent de 2017 (GWG), et a été récemment modifié par la loi sur le registre de transparence et les informations financières de 2021.

Les organismes chargés de la tenue du ***Transparenzregister*** sont (§ 18, GWG) :

- l'« entité d'enregistrement », qui gère le registre de transparence par voie électronique « en tant que fonction souveraine de la République fédérale ». Le *Bundesanzeiger Verlag GmbH*, une filiale du groupe de médias DuMont, fait actuellement office d'entité d'enregistrement ;

- l'Office fédéral de l'administration (*Bundesverwaltungsamt*), qui agit en tant qu'organe de surveillance ; et
- le ministère fédéral des finances, qui règle les détails techniques de l'établissement et de la gestion du registre de transparence, y compris le stockage des données et le respect des règles.

### Types d'informations disponibles

Actuellement, il n'existe pas de registre central complet des bénéficiaires effectifs. Jusqu'en juin 2021, l'enregistrement des informations relatives aux BE dans le *Transparenzregister* n'était obligatoire que si ces informations ne figuraient pas déjà dans d'autres registres de sociétés (Fraiha Granjo and Martini 2021). Cette exemption, appelée *Meldefiktion*, a été supprimée en juin 2021. Les entrées manquantes doivent être ajoutées d'ici 2022 (le délai exact dépendra du type d'entité).

Comme indiqué dans le Tableau 3, le *Transparenzregister* comprend toutes les **informations** obligatoires **concernant les BE** des personnes morales et des trusts :

- nom ;
- mois et année de naissance ;
- pays de résidence ;
- nationalité. Depuis le 1<sup>er</sup> août 2021, toutes les nationalités des BE doivent être consignées dans le registre (loi relative à l'interconnexion européenne des registres de transparence et à la mise en œuvre

de la directive (UE) 2019/1153, 2021 )2021) ;

- nature de l'intérêt ; et
- étendue de l'intérêt.

Le *Transparenzregister* **ne contient pas** d'informations sur :

- la personne morale/construction juridique en elle-même. Il indique néanmoins, le cas échéant, le nom du registre où l'information pourrait être recherchée, ainsi que le numéro d'immatriculation de la société ;
- les propriétaires légaux ; ou
- les propriétaires situés à des niveaux intermédiaires de la structure de détention.

### Vérification des informations

Les entités assujetties à l'obligation déclarative sont tenues de signaler dans les meilleurs délais à l'entité d'enregistrement toute divergence constatée entre les informations concernant les BE consignées dans le *Transparenzregister* et celles dont elles disposent (article 23a, paragraphe 1, GWG).

L'entité d'enregistrement doit alors vérifier les divergences signalées et, si nécessaire, reconstituer la structure de détention et de contrôle en s'appuyant sur les données issues d'autres registres et autres informations disponibles (§ 23a, par. 3).

Si l'entité d'enregistrement ne parvient pas à résoudre le problème, la tâche passe à

l'Office fédéral allemand de l'administration (*Bundesverwaltungsamt*). L'entité d'enregistrement se limite à contrôler les divergences et ne vérifie pas la véracité des informations concernant les BE (*Bundesverwaltungsamt* 2021).

**Mise à jour des informations.** Les personnes morales de droit privé ou les partenariats enregistrés doivent informer l'entité d'enregistrement dans les meilleurs délais (§§ 20, par. 1a, GWG) en cas de :

- changement de nom ;
- fusion ;
- dissolution ;
- changement de forme juridique.

Les trusts doivent informer sans attendre l'entité d'enregistrement (§ 21, par. 1b, GWG) en cas de :

- changement de nom ;
- dissolution ;
- cessation des obligations déclaratives.

**Période prise en compte.** Le *Transparenzregister* comprend des informations historiques. Il est possible d'extraire des informations historiques remontant à la création du registre ou à la première inscription de l'entité dans le registre.

**Accessibilité.** L'accès au registre nécessite une inscription préalable en ligne. Pour s'enregistrer, il est nécessaire de fournir des détails sur le motif de l'inscription, le type d'inscription (en tant qu'autorité compétente, en tant qu'entité assujettie ou en tant que membre du public), le type de personne (physique ou morale) et les détails concernant cette dernière.

**Langue.** Le registre permet de rechercher des informations en allemand et en anglais. Pour rechercher des informations dans d'autres langues, il est nécessaire d'utiliser des modules complémentaires de navigation spécifiques pour la traduction des pages web. En revanche, le téléchargement des informations n'est disponible qu'en allemand.

**Recherche.** Il est possible d'effectuer une recherche par entité juridique, et non par BE.

**Téléchargement des données.** Il est possible de télécharger des informations au format PDF ou sous forme de fichier image moyennant le paiement d'une taxe (Cf. l'exemple reporté dans la figure ci-dessous). Les informations ne peuvent être téléchargées que pour une entité individuelle et non en tant que blocs de données.

Figure 20. Exemple de téléchargement de données en PDF (Transparenzregister)

**Transparenzregister**  
Die offizielle Plattform der Bundesrepublik Deutschland für Daten zu wirtschaftlich Berechtigten

**Bundesanzeiger Verlag**

---

**Betreff:**  
Beauskunftete Rechtseinheit aus dem Transparenzregister:  
Historische Firmennamen:

**Sitz der beauskunfteten Rechtseinheit:** Lutherstadt Wittenberg

**Registerdaten:** Stendal, HRB, 11869  
**Gültigkeitsdatum:** Gültig von unbekannt bis auf Weiteres

---

**Wirtschaftlich Berechtigte**

**Name (Titel Nachname, Vorname):** [REDACTED]  
**Staatsangehörigkeit:** Tschechische Republik  
**Geburtsdatum:** \*\* 12.1953  
**Wohnort:** \*\*  
**Wohnsitzland:** Tschechische Republik  
**Art des wirtschaftlichen Interesses:** Treugeber (Settlor), Trustee oder Protektor (§ 3 Abs. 3 Nr. 1 GwG)  
**Umfang des wirtschaftlichen Interesses:** Trustee für AB [REDACTED]

---

**Wirtschaftlich Berechtigte**

**Name (Titel Nachname, Vorname):** [REDACTED]  
**Staatsangehörigkeit:** Tschechische Republik  
**Geburtsdatum:** \*\* 12.1954

Source : Registre allemand des bénéficiaires effectifs (consulté le 9 octobre 2021).

Figure 21. Liens vers d'autres bases de données disponibles dans le Transparenzregister

40/41 mbH  
Berlin, Berlin (Charlottenburg), HRB 104255

» Register information of the register court

» Entries in the Transparency Register

Source : Registre allemand des bénéficiaires effectifs (consulté le 30 novembre 2021)

**Interconnexion avec d'autres registres.** Le registre des bénéficiaires effectifs est lié au registre des sociétés. En particulier, il contient des liens vers des informations pertinentes (cf. l'exemple reporté dans la figure ci-dessus), telles que la liste des actionnaires d'une société, consultable dans

le registre des sociétés. Il ne fournit toutefois pas d'accès direct à ces informations.

### Autres registres pertinents

#### Registre des sociétés

**Contexte.** Le nom de la plateforme centrale regroupant les informations concernant les entreprises est l'**Unternehmensregister**, créé en 2006 par la cinquième loi portant modification de la loi sur le droit d'auteur. La base de données est alimentée par des informations provenant de différents registres locaux, notamment le *Handelsregister* (registre du commerce), le *Genossenschaftsregister* (registre des coopératives), le *Partnerschaftsregister* (registre des partenariats) et le *Vereinsregister* (registre des associations). Le registre des sociétés a été créé par l'ordonnance sur l'établissement et la tenue du registre du commerce en 1937.

**Types d'informations disponibles.** Le registre des sociétés comprend des informations concernant la plupart des typologies de personnes morales et constructions juridiques. Les principales exceptions sont les sociétés par actions cotées et non cotées (*KGaA, AG*), les partenariats privés allemands et la *Treuhand*. En 2021, le gouvernement a présenté un train complet de réformes qui obligerait de nombreux types de partenariats privés à s'enregistrer, par exemple lorsqu'ils possèdent des biens immobiliers ou des actions de sociétés (loi sur la modernisation de la loi sur les partenariats de juin 2021).

Le registre reporte des informations de base concernant l'**entité juridique**, telles que :

- l'adresse ;
- la date d'établissement ;
- les états financiers.

Il contient en outre des informations sur les **propriétaires légaux**, telles que :

- Pour les sociétés à responsabilité limitée (*GmbH*) :
  - le nom du propriétaire légal (actionnaire direct) ;
  - l'adresse du propriétaire légal ;
  - la date de naissance du propriétaire légal ;
  - le nombre d'actions détenues par le propriétaire légal ;
  - le numéro d'immatriculation au registre des personnes morales (pas toujours disponible) ;
- Pour les sociétés en commandite (*GmbH & Co KG*) :
  - le nom du propriétaire légal (actionnaire direct) ;
  - l'adresse du propriétaire légal ;
  - la date de naissance du propriétaire légal ;
  - le nombre d'actions détenues par le propriétaire légal ;
- Pour les sociétés cotées et non cotées (*KGaA, AG*) : les informations concernant les actionnaires sont enregistrées par la société concernée et ne sont pas accessibles au public.

**Accessibilité.** Le registre est accessible à partir du lien suivant : <https://www.unternehmensregister.de/ureg/?submitaction=language&language=en> . Les informations de base sont accessibles gratuitement (p. ex. la date de création, l'adresse). Les extraits de registres, listes d'actionnaires, statuts de la société et autres documents doivent être achetés en ligne à un prix compris entre 1,50 et 4,50 euros, mais les informations peuvent être consultées gratuitement sur le site web du registre.

Le *Unternehmensregister* est interconnecté avec le *Handelsregister*, qui offre un accès centralisé à tous les registres des entreprises, des coopératives et des sociétés de personnes des différents *Länder* à l'adresse suivante : [https://www.handelsregister.de/rp\\_web/welcome.do?language=en](https://www.handelsregister.de/rp_web/welcome.do?language=en).

### Cadastre

**Contexte.** Dans la mesure où il relève de la responsabilité des *Länder*, il n'existe pas de registre central des données cadastrales en Allemagne. Le depositaire officiel du cadastre est le *Liegenschaftskataster*, établi par 16 lois fédérales sur l'arpentage (*Vermessungsgesetze*). Le registre foncier allemand (*Grundbuch*) a été établi par le règlement du registre foncier de 1897.

### Types d'informations disponibles

Le *Liegenschaftskataster* contient principalement des informations géographiques sur les terrains. Il est lié aux

informations concernant les propriétaires consignées dans le *Grundbuch*. Il indique uniquement :

- le nom du propriétaire légal ;
- la date de naissance du propriétaire légal ; et
- le numéro d'immatriculation (si disponible) du propriétaire légal.

Le *Grundbuch* se limite également à fournir des indications sur le propriétaire légal mais contient en outre des informations sur l'historique de la propriété et sur les hypothèques et autres droits. Les prix d'achat des propriétés ne sont pas accessibles par le biais du registre, mais les contrats sont conservés physiquement dans des dossiers et peuvent être consultés sur place, moyennant autorisation.

Aucun des deux registres n'associe les personnes physiques à un numéro d'identifiant unique.

**Accessibilité.** Les informations concernant les propriétaires contenues dans le *Liegenschaftskataster* et le *Grundbuch* ne sont accessibles en ligne que par les entités qualifiées (c.-à-d. les notaires, les banques, les avocats) à l'adresse suivante : <http://www.grundbuch-portal.de/>. Toutes les autres personnes doivent démontrer un intérêt légitime. Les démarches peuvent se faire, selon le registre local concerné, en ligne, par courriel/télécopie ou uniquement sur place en personne. Parmi les utilisateurs

pouvant faire valoir un intérêt légitime, citons :

- toute personne impliquée dans un transfert de propriété (vente/achat) ;
- des locataires pour le bien immeuble loué (droits d'accès limités) ; et
- des journalistes. Plusieurs journalistes étrangers ont, par le passé, reçu des extraits cadastraux par courrier électronique pour des enquêtes sur le BC (Trautvetter 2021). Dans d'autres cas, l'accès n'a été accordé que localement. Un professeur d'université a obtenu l'accès complet au cadastre (y compris les informations concernant les propriétaires) suite à l'introduction d'une nouvelle loi sur l'accès à l'information, mais cet accès a été dans d'autres cas refusé (Trautvetter 2021).

#### *Base de données des personnes politiquement exposées*

L'Allemagne ne dispose pas d'une base de données accessible au public comprenant des informations sur les PPE. Actuellement, seules des sources commerciales fournissent ces données contre paiement.

### 3.4.4. Grèce

#### *Registre des bénéficiaires effectifs*

##### **Contexte**

En Grèce, le registre des bénéficiaires effectifs est entièrement disponible et accessible aux autorités et établissements financiers soumis à un devoir de vigilance, le grand public n'y ayant qu'un accès limité. Le registre est disponible en ligne via le site web du GSIS et semble être disponible uniquement en grec. Le lien est le suivant : <https://www.gsis.gr/polites-epiheiriseis/epiheiriseis/mitroo-pragmatikon-dikaioyon>.

La loi n° 4557/18 prévoit trois types de registres des BE (art. 20-21) :

- le **registre spécial des BE** doit être tenu par les sociétés et autres personnes morales. Les informations concernant les BE des personnes morales contenues dans ce registre doivent être adéquates, exactes et actuelles. Elles doivent comprendre le nom et le prénom, la date de naissance, la nationalité et le pays de résidence des bénéficiaires effectifs, ainsi que le type et l'étendue des droits détenus. Les entités juridiques non cotées doivent tenir un registre dans leurs bureaux, et sa mise à jour relève de la responsabilité du représentant légal.
- le **registre des BE des trusts** doit être créé et tenu par les

trustees/fiduciaires des trusts exprès. Il doit contenir le nom, la date de naissance, la nationalité et le pays de résidence des BE, ainsi que la nature et l'étendue des intérêts détenus. Ces informations, ainsi que leurs mises à jour, doivent être consignées dans une section spéciale du registre central susmentionné.

- le **registre central des BE** doit être tenu au niveau national par le Secrétariat général des systèmes d'information. Les données conservées dans le registre spécial doivent être consignées dans le registre central dans les 60 jours suivant l'inscription de l'entité dans le registre spécial. Ce registre contient des informations provenant de toutes les entités juridiques grecques ou établies en Grèce, ainsi que des autorités publiques et autres.

#### *Autres registres pertinents*

#### *Registre des sociétés*

**Contexte.** Conformément à la loi n° 3419/2005 et à l'article 116 de la loi n° 4635/2019, le registre des sociétés grec est appelé « registre général du commerce » (Γενικό Εμπορικό Μητρώο).

**Types d'informations disponibles.** Le registre contient des informations relatives à différents types d'entités, notamment :

- les sociétés publiques à responsabilité limitée ;

- les sociétés privées à responsabilité limitée ;
- les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite ;
- les sociétés coopératives européennes ;
- les entreprises européennes ;
- les agences détenues en Grèce par des sociétés étrangères immatriculées dans un pays tiers ;
- les entreprises en participation ; et
- les partenariats de droit civil.

Les informations reportées dans ce registre comprennent, entre autres (art. 89, loi n° 4635/2019) :

- numéro de TVA ;
- numéro d'immatriculation ;
- nom et prénom ;
- adresse ;
- adresse de courrier électronique ;
- numéros de contact ;
- but de l'entreprise ; et
- données personnelles des partenaires de l'entreprise.

Toutes les informations mentionnées ci-dessus sont généralement accessibles au public.

**Accessibilité.** Le registre est accessible par le lien suivant : <http://www.businessportal.gr/>. Conformément à l'art. 111, par. 1 de la loi n° 4635/2019, il peut être consulté gratuitement par tout membre du public. Les recherches peuvent être effectuées par numéro de TVA, nom ou numéro

d'identification de l'entreprise et autres identifiants.

#### *Cadastre*

**Contexte.** Le cadastre grec (*Κτηματολόγιο*) est appelé **cadastre hellénique** et a été établi par la loi n° 2664/1988.

**Types d'informations disponibles.** Le cadastre comprend des informations (art. 11-12, loi n° 2664/1998) concernant :

- le bien, et notamment :
  - l'emplacement ;
  - la zone ;
  - l'étage ;
  - le numéro
  - les actes juridiques concernant le statut des titres de propriété.
- le pourcentage de la part en cas de copropriété du bien ;
- des détails concernant le propriétaire, tels que :
  - nom et prénom ;
  - numéro d'identification ;
  - noms des parents ;
  - emplacement ;
  - date de naissance ;
  - résidence ;
  - titre d'acquisition du bien
  - date d'enregistrement.

**Accessibilité.** Le registre est accessible via le lien suivant : <https://www.ktimatologio.gr/>. Pour consulter le registre, il est nécessaire de disposer d'un compte personnel accessible par numéro fiscal et mot de passe (art. 22, loi

n° 2664/1988). L'accès peut être accordé aux personnes ayant un intérêt juridique, sur présentation d'une demande.

#### *Base de données des personnes politiquement exposées*

En Grèce, il n'existe pas de base de données accessible au public comprenant des informations sur les PPE. Actuellement, seules des sources commerciales fournissent ce type d'informations contre paiement.

### 3.4.5. Irlande

#### *Registre des bénéficiaires effectifs*

##### **Contexte**

Le registre irlandais des bénéficiaires effectifs est appelé **Register of Beneficial Ownership (RBO)**. Il a été mis en place par le **SI n° 110 de 2019**. L'organisme chargé de la tenue du RBO est l'office d'enregistrement des sociétés. Le RBO n'est pas inclus dans le registre des sociétés, car il s'agit d'un registre autonome.

##### **Types d'informations disponibles**

Comme indiqué dans le Tableau 3, le RBO contient toutes les **informations obligatoires concernant les BE, plus des données supplémentaires** :

- nom ;
- numéro personnel de service public (identifiant unique) ;
- mois et année de naissance ;
- pays de résidence ;

- adresse de résidence (et le nouveau code postal « Eircode ») ;
- nationalité ;
- nature de l'intérêt ;
- étendue de l'intérêt ;
- type de contrôle (direct, indirect ou les deux) ;
- date à laquelle la personne a été déclarée en tant que BE ; et
- date à laquelle la personne a cessé d'être BE.

Seules les informations obligatoires sont accessibles au public (c.-à-d. le nom et le prénom, le mois et l'année de naissance, la nationalité, le pays de résidence, une déclaration sur la nature et l'étendue de l'intérêt bénéficiaire détenu ou du contrôle exercé). Lorsque le BE est mineur, ces informations ne sont toutefois pas mises à la disposition du public.

Le RBO comprend également des informations accessibles au public relatives à l'**entité juridique** à savoir :

- nom ;
- numéro d'immatriculation ;
- nombre de BE ;
- statut (p. ex. actif/inactif) ;
- date d'immatriculation
- adresse.

Le registre comprend également des informations sur les **personnes chargées de renseigner les informations concernant les bénéficiaires effectifs**, y compris les détails personnels et les contacts.

En revanche, le RBO **ne contient pas** d'informations sur :

- les propriétaires légaux ; et
- les propriétaires situés à des niveaux intermédiaires de la structure de détention.

### Vérification des informations

Le RBO se limite à vérifier si le bénéficiaire effectif est une personne physique. En particulier, les informations relatives aux bénéficiaires effectifs (prénom, nom, numéro personnel de service public et date de naissance) sont validées via un processus de vérification électronique automatisé auprès du département de la protection sociale, chargé de la délivrance des numéros personnels de service public et donc responsable du traitement de ces informations.

S'il est porté à la connaissance d'une entité juridique qu'une personne a été ajoutée, à tort, comme bénéficiaire effectif de sa société, l'entité peut le signaler :

- au RBO ; et
- à la Garda Síochána (police irlandaise), si l'entité a des raisons de croire que la déclaration a été effectuée dans un but malveillant ou dans une mauvaise intention.

Il existe une multitude d'autorités compétentes étatiques et non étatiques ainsi que de personnes désignées ayant désormais l'obligation légale de consulter le

RBO dans le cadre de leur procédure CDD. Il s'agit notamment des comptables, des auditeurs, des avocats, des établissements financiers et des entreprises d'assurance.

Les autorités compétentes et les personnes désignées sont légalement tenues de signaler au registre toute divergence éventuellement constatée entre les données consignées dans le RBO et les informations concernant les bénéficiaires effectifs dont elles disposent. Des informations complémentaires à ce sujet sont disponibles sur la page FAQ du RBO (FAQ numéro 15) au lien suivant : <https://rbo.gov.ie/faqs.html>.

**Mise à jour des informations.** Les sociétés sont tenues de signaler tout changement de bénéficiaire effectif au RBO et ce, dans les 14 jours suivant le changement (section 5, SI n° 110/2019), et notamment :

- le changement de nom ou d'adresse d'un BE existant ; ou
- le retrait ou l'ajout d'un BE.

**Période prise en compte.** Le RBO contient des informations actuelles, et non des données historiques.

**Accessibilité.** Les informations concernant les bénéficiaires effectifs d'une entité sont uniquement accessibles via le portail du RBO. Pour accéder à ces informations, il est nécessaire de s'enregistrer et d'ouvrir un compte sur le portail du RBO.

**Recherche.** Une fois l'utilisateur enregistré et connecté, il a la possibilité de rechercher

l'entité concernée en utilisant la fonction de recherche en haut de la page. Une vidéo expliquant comment rechercher et acheter des informations concernant les bénéficiaires effectifs est disponible au lien suivant : <https://rbo.gov.ie/how-to.html>.

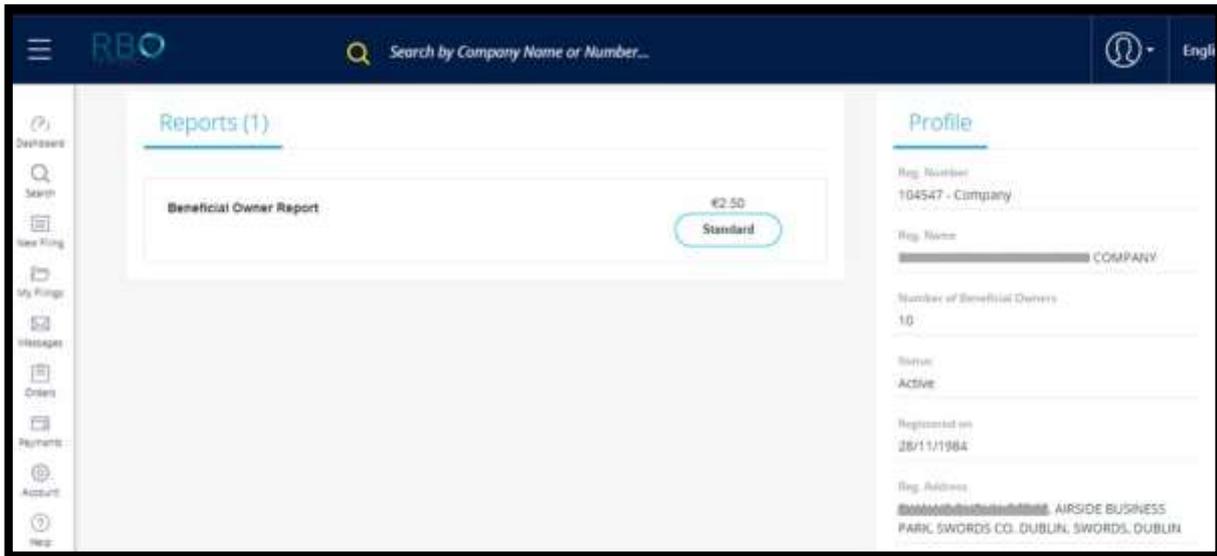
**Langue.** Le registre permet de rechercher et de télécharger des informations en anglais et en irlandais (*Gaeilge* en anglais standard). Pour rechercher des informations dans d'autres langues, il est nécessaire d'utiliser des modules complémentaires de navigation spécifiques pour la traduction des pages web.

**Téléchargement des données.** Lorsque l'utilisateur a trouvé l'entité recherché, il peut :

- consulter gratuitement les informations concernant l'entreprise (cf. exemple ci-dessous). Dans la partie droite de la page, la section Profil présente les détails de la société, y compris la présence ou nom de détails concernant les BE. Si le nombre de BE est égal à zéro, cela signifie qu'aucun détail concernant le(s) BE n'a été enregistré pour cette entité.
- télécharger un rapport du RBO au format PDF moyennant le paiement d'une taxe (2,50 € pour un seul rapport). Voir un exemple ci-dessous. La taxe peut être réglée uniquement par carte de débit/crédit (article 27, SI n° 110/2019).

# Civil Society Advancing Beneficial Ownership Transparency

Figure 22. Exemple de résultat de recherche (RBO)



Source : Registre irlandais des bénéficiaires effectifs (consulté le 30 septembre 2021)

Figure 23. Exemple de téléchargement de données au format PDF (RBO)

Company / Industrial provident Society	
Number:	[REDACTED]
Name:	[REDACTED]
Type:	Company
Current Beneficial Owners	
Name:	[REDACTED]
Year / Month Born:	1963/03
Nationality:	United States
Country Of Residence:	United States
Nature of Interest / Control:	Senior Managing Official
Extent of Interest / Control (%):	
Extent of Interest / Control (text):	HOLDS THE POSITION OF SENIOR MANAGING OFFICIAL
Direct, Indirect or Both:	Direct
Name:	[REDACTED]
Year / Month Born:	1963/01
Nationality:	United States
Country Of Residence:	United States
Nature of Interest / Control:	Senior Managing Official
Extent of Interest / Control (%):	
Extent of Interest / Control (text):	HOLDS THE POSITION OF SENIOR MANAGING OFFICIAL
Direct, Indirect or Both:	Direct

Source : Registre irlandais des bénéficiaires effectifs (consulté le 30 septembre 2021)

**Interconnexion avec d'autres registres.** Le RBO n'est interconnecté avec aucun autre registre.

#### *Autres registres pertinents*

##### *Registre des sociétés*

**Contexte.** Le registre irlandais des sociétés est appelé **Companies Registration Office (CRO)** et a été créé par la loi sur les sociétés de 2014. Il est hébergé et centralisé par l'Institut national de la propriété intellectuelle.

**Types d'informations disponibles.** Parmi les types de sociétés pouvant être constituées en vertu de la loi sur les sociétés de 2014, citons :

- les sociétés à responsabilité limitée
  - sociétés privée à responsabilité limitée par actions ;
  - sociétés d'activité désignées à responsabilité limitée par actions ;
  - sociétés d'activité désignées à responsabilité limitée par garantie ; et
  - sociétés anonymes ;
- d'autres entreprises
  - sociétés privées à risque illimité ;
  - Sociétés publiques à risque illimité (avec actions) ;
  - sociétés publiques à risque illimité (sans actions) ;

- sociétés à responsabilité limitée par garantie ;
- *Societas Europaea* ;
- sociétés à membre unique ;
- organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;
- groupements européens d'intérêt économique ; et
- fusions transfrontalières.

Le registre contient des informations de base en libre accès concernant l'**entité juridique**, telles que :

- numéro d'immatriculation ;
- nom ;
- type d'entreprise ;
- statut ;
- adresse ;
- date de création ;
- états financiers
- rapport annuel.

**Accessibilité.** Le registre est accessible à partir du lien suivant : <https://core.cro.ie/>. Le CRO peut être consulté par le public qui peut accéder à différents types d'information, le cas échéant contre paiement d'une taxe de faible montant :

- certaines informations, telles que la raison sociale et l'adresse du siège social, peuvent être vérifiées gratuitement ;
- d'autres informations peuvent être demandée, comme un duplicata du certificat de constitution p. ex. ;

- des informations plus détaillées (p. ex. rapport annuel, comptes de l'entreprise) peuvent être achetées en ligne à l'aide d'une carte de crédit ou de débit. Il est également possible d'ouvrir un compte de dépôt auprès du CRO.

### Cadastre

**Contexte.** Créé par la loi sur l'enregistrement des titres de propriété (*Registration of Title Act*) de 1964, le cadastre irlandais s'appelle *Property Registration Authority*.

**Types d'informations disponibles.** Le cadastre comprend les informations concernant :

- les parcelles cadastrales ;
- la description du bien ;
- l'emplacement du bien ;
- la référence cadastrale du bien ;
- tout droit pouvant être attaché à la propriété ; et
- les coordonnées des propriétaires enregistrés.

**Accessibilité.** Le registre est accessible à partir du lien suivant : <https://www.landdirect.ie/>. Certaines informations sont accessibles gratuitement (p. ex. les parcelles cadastrales), d'autres uniquement moyennant le paiement d'une taxe (p. ex. les détails relatifs aux propriétaires et certaines informations sur le bien).

### Base de données des personnes politiquement exposées

En Irlande, il n'existe pas de base de données accessible au public comprenant des informations sur les PPE. Actuellement, seules des sources commerciales fournissent ce type d'informations contre paiement.

### Autres registres

En Irlande, les informations relatives aux bénéficiaires effectifs des trusts sont incluses dans le **Central Register of Beneficial Ownership of Trusts (CRBOT)** (Registre central des bénéficiaires effectifs des trusts), géré par l'administration fiscale (*Revenue Commissioner*).

**Accessibilité.** Le registre est accessible aux autorités compétentes, aux personnes désignées et aux personnes ayant un intérêt légitime depuis le 24 octobre 2021. L'accès pourra être restreint en fonction du type de demande d'accès.

**Types d'informations disponibles.** Les trusts identifiés comme pertinents, dont les trustees résident sur le territoire national, ou qui sont administrés de toute autre manière sur le territoire irlandais, sont tenus de soumettre un certain nombre d'informations au registre. Un trust « pertinent » est un trust exprès constitué par un acte ou une autre déclaration écrite, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une construction juridique exclue.

Les constructions exclues sont les suivantes :

- les régimes de retraite professionnelle agréés ;
- les fonds de pension agréés ;
- les régimes de participation aux bénéfices agréés ou des trusts d'actionnariat salarié ;
- les trusts pour les actions à négociation restreinte ;
- le Haemophilia HIV Trust ; et
- les fonds communs de placement.

Le CRBOT fournit les informations suivantes concernant les BE des trusts :

- nom ;
- adresse ;
- date de naissance ;
- numéro personnel de service public ou autres identifiants uniques ;
- nationalité ;
- pays de résidence
- une déclaration sur la nature et l'étendue de l'intérêt détenu, ou la nature et l'étendue du contrôle exercé.

Le document, délivré par l'autorité de l'État concerné et contenant le numéro correspondant, doit être téléchargé aux fins de vérification.

La **Banque centrale d'Irlande** tient par ailleurs le **Beneficial Ownership of Certain Financial Vehicles** (registre des bénéficiaires effectifs de certains véhicules financiers) qui contient des informations concernant les bénéficiaires effectifs d'autres constructions juridiques.

**Accessibilité.** Le lien vers le registre est le suivant :

<https://www.centralbank.ie/regulation/anti-money-laundering-and-counteracting-the-financing-of-terrorism/beneficial-ownership-register>. Actuellement, les autorités compétentes peuvent y accéder gratuitement et sans restriction. Le grand public et les personnes désignées peuvent accéder au registre en soumettant une demande à la Banque centrale irlandaise, en justifiant d'un intérêt public à obtenir ces informations.

**Types d'informations disponibles.** Le registre contient des données concernant :

- les véhicules juridiques irlandais de gestion collective d'actifs ;
- les coopératives de crédit ; et
- les fonds communs de placement.

Les sociétés d'investissement en commandite et les fonds contractuels communs sont tenus de se déclarer au registre depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Concernant les BE des entités juridiques enregistrées, le registre fournit les informations suivantes :

- nom et prénom ;
- mois et année de naissance ;
- pays de résidence ;
- nationalité ; et
- une déclaration sur la nature et l'étendue de l'intérêt bénéficiaire détenu ou du contrôle exercé.

### 3.4.6. Italie

#### *Registre des bénéficiaires effectifs*

#### Contexte

En Italie, le registre des bénéficiaires effectifs n'ayant pas encore été mis en place, nous reportons ci-après une chronologie montrant les progrès réalisés jusqu'à présent vers sa mise en place.

- **Février 2020** : le ministère de l'économie et des finances adopte un projet de décret sur le fonctionnement du registre italien des bénéficiaires effectifs.
- **Janvier 2021** : le contrôleur italien de la protection des données (avis n° 2, 14 janvier 2021) examine le projet de décret, sans émettre de critique.
- **Mars 2021** : dans son avis n° 458/2021, le Conseil d'État souligne certains points jugés critiques, principalement liés à la vérification des informations concernant les bénéficiaires effectifs, aux conditions d'accès aux données et à la procédure de signalement en cas d'incohérences détectées dans les données sur les bénéficiaires effectifs consignées dans le registre (Alfieri and De Vivo 2021)<sup>34</sup>

---

<sup>34</sup> Avant même la mise en place de son registre des bénéficiaires effectifs, l'Italie a, d'une certaine manière, anticipé les problèmes rencontrés par d'autres pays après la mise en place de leur registre des bénéficiaires effectifs.

- **Novembre 2021** : le ministère de l'économie et des finances révisé le projet de décret susmentionné.<sup>35</sup>
- **Décembre 2021** : le Conseil d'État (avis n° 01835/2021) donne son feu vert au décret révisé du ministère de l'économie et des finances.

On trouvera ci-dessous une synthèse des nouveautés introduites par le projet de décret révisé du ministère de l'Économie et des Finances, comme il en ressort de l'avis n° 01835/2021 du Conseil d'État.

Les informations relatives aux BE seront conservées dans deux sections du registre des sociétés : la *sezione autonoma* (section indépendante) et la *sezione speciale* (section spéciale). La première contiendra les informations sur les BE fournies par les sociétés dotées de la personnalité morales et les personnes morales privées, tandis que la seconde contiendra les données et les informations renseignées par les trusts et les constructions similaires.

A ce jour (18 février 2022), nous ne disposons pas d'informations concernant la date de mise en œuvre du registre.

Ce que l'on sait, c'est qu'une fois mis en place, les personnes morales et les constructions juridiques devront renseigner les informations concernant leur(s) BE dans un délai de 60 jours à compter de la publication de la disposition certifiant sa

---

<sup>35</sup> À ce jour (14 décembre 2021), le décret révisé n'a pas encore été publié.

constitution au Journal officiel de la République italienne (avis n° 01835/2021, Conseil d'État).

**Types d'informations disponibles.** A ce jour (14 décembre 2021), nous ne disposons pas d'informations permettant de déterminer précisément les données relatives aux BE qui seront incluses dans le registre.

**Vérification des informations.** La Chambre de Commerce territorialement compétente sera chargée de vérifier les informations concernant les bénéficiaires effectifs fournies dans les formulaires d'autodéclaration.

**Mise à jour des informations.** Les entités et constructions juridiques susmentionnées sont tenues de signaler tout changement de bénéficiaire effectif dans les 30 jours suivant le changement. En outre, les informations fournies et stockées dans le registre doivent être confirmées tous les 12 mois.

**Accessibilité.** Les informations conservées dans la *Sezione autonoma* seront accessibles, sans limitation, aux autorités publiques, aux entités assujetties<sup>36</sup> ayant été préalablement accréditées, et au public en général. Toutefois, les membres du public souhaitant accéder à ces données devront en faire la demande. Les informations incluses dans la *Sezione speciale* seront accessibles aux

---

<sup>36</sup> Les entités assujetties doivent être accréditées pour accéder au registre. La demande doit être adressée à la Chambre de commerce territorialement compétente. Si elle est approuvée, l'entité assujettie pourra accéder au registre pendant deux ans (avis n° 01835/2021, Conseil d'État italien).

autorités publiques, aux entités assujetties et à toute personne physique ou morale ayant le droit d'accéder aux données conformément à l'article 21, paragraphe 4 d-bis, de la loi sur la protection des données. 4 d-bis, du décret législatif n° 90/2017.

Pour accéder aux informations consignées dans les deux sections du registre, les entités assujetties, le grand public et toute personne physique ou morale, y compris celles ayant des intérêts légitimes, devront payer une taxe administrative (le montant de cette taxe n'est pas encore disponible).

**Interconnexion avec d'autres registres.** L'Agence italienne des impôts (*Agenzia delle Entrate*) donnera accès aux informations qu'elle possède sur les sociétés, les personnes morales privées, les trusts et autres constructions juridiques similaires. Cette interconnexion permettra de valider les informations collectées et déclarées par les entités assujetties chargées d'identifier leurs BE.

*Autres registres pertinents*

*Registre des sociétés*

**Contexte.** Le registre italien des sociétés, appelé **Registro delle Imprese**, créé par la loi n° 580/1993, est géré par les chambres de commerce, avec le soutien d'*Unioncamere*, et sous la supervision du ministère du développement économique. L'infrastructure technologique est gérée par *Infocamere*, un consortium des chambres de commerce.

**Types d'informations disponibles.** Parmi les informations relatives aux entreprises contenues dans le registre, citons :

- nom ;
- numéro de TVA ;
- siège social ;
- activité ;
- forme juridique ;
- organes directeurs ;
- capital social ;
- représentants légaux ;
- pouvoirs des représentants ;
- filiales ;
- états financiers
- listes des actionnaires et des directeurs, mentionnant leur :
  - personnalité juridique (personne morale ou physique) ;
  - nationalité.

**Accessibilité.** Le registre est accessible via le lien suivant : <https://www.registroimprese.it/home>. Peu d'informations sont mises gratuitement à la disposition du public. Pour obtenir plus d'informations ou accéder à des fonctions avancées (p. ex. pour télécharger des informations sur plusieurs entreprises), il est nécessaire de s'enregistrer et de payer une taxe.

### *Cadastre*

**Contexte.** Le *Catasto*, le cadastre italien, a été établi par la loi n° 3682/1886.

**Types d'informations disponibles.** Le cadastre comprend des informations sur :

- les données d'identification des terrains et des bâtiments ;
- les valeurs locatives des bâtiments ;
- les plans des terrains et des bâtiments
- les données personnelles des propriétaires des terrains ou des bâtiments.

**Accessibilité.** L'accès au registre s'effectue via le lien suivant : <https://www.agenziaentrate.gov.it/portale/web/guest/schede/fabbricatiterreni/visura-catastale/come-dove-visura-catastale>. Les informations sont accessibles moyennant le paiement d'une taxe.

### *Base de données des personnes politiquement exposées*

**Contexte.** L'*Anagrafe degli amministratori locali e regionali* est le registre des PPE mis à disposition par le ministère italien de l'intérieur.

**Types d'informations disponibles.** La base de données comprend des informations sur les titulaires d'un mandat électoral et concerne donc :

- les maires ;
- les adjoints au maire ;
- les conseillers municipaux ;
- les présidents de région ;
- les président des conseils régionaux ;
- les conseillers régionaux ;
- les présidents de province ;

- les présidents des conseils provinciaux ;
- les conseillers provinciaux.

Les principales informations fournies concernant ces personnes sont les suivantes :

- nom ;
- date de naissance ;
- lieu de naissance ;
- genre ;
- diplôme académique ;
- profession ;
- description du mandat ;
- durée du mandat ;
- le lieu dans lequel les fonctions sont exercées
- parti politique.

La base de données comprend des **données actuelles et historiques** (pouvant remonter jusqu'en 1985).

La base de données ne fournit pas d'identifiants uniques (p. ex. numéro fiscal ou de TVA).

**Accessibilité.** Le registre est accessible gratuitement au public en tant que données ouvertes à l'adresse suivante : <https://dait.interno.gov.it/elezioni/anagrafe-amministratori>.

D'autres registres sur les PPE sont disponibles sur [dati.camera.it](http://dati.camera.it) et sur [dati.senato.it](http://dati.senato.it), où le public peut rechercher des informations sur les membres du Parlement (la Chambre des députés et le Sénat).

### 3.4.7. Portugal

#### *Registre des bénéficiaires effectifs*

##### **Contexte**

Le registre portugais des bénéficiaires effectifs est appelé **Registo Central do Beneficiário Efetivo (RCBE)**. Il a été mis en œuvre par la loi n° 89/2017. L'organisme chargé de la tenue du registre est l'*Instituto dos Registos e Notariado*. Le RCBE n'est pas inclus dans le registre des sociétés, car il s'agit d'un registre indépendant.

##### **Types d'informations disponibles**

Comme indiqué dans le Tableau 3, le RCBE comprend un certain nombre d'**informations concernant les BO** :

- nom ;
- mois et année de naissance ;
- lieu de naissance ;
- nationalité ;
- adresse permanente, y compris le pays ;
- carte d'identité et numéro de la carte ;
- numéro d'identification fiscale (*número de identificação fiscal*), et, le cas échéant, dans le cas d'un citoyen étranger, le numéro de contribuable délivré par les autorités compétentes du ou des pays dont il est le ressortissant, ou autre numéro équivalent ;
- adresse électronique, le cas échéant ;
- nature de l'intérêt ;

- étendue de l'intérêt ; et
- indication si le BE est majeur.

Certaines de ces informations (p. ex. l'adresse permanente, le document d'identité et le NIF) ne sont pas accessibles à tous les membres du public.

Accessibles au public, les informations concernant l'**entité juridique** consignées dans le RCBE sont les suivantes :

- nom ;
- numéro d'identification de la personne morale (*número de identificação fiscal*) attribué par l'autorité portugaise compétente et, dans le cas d'une entité non résidente au Portugal, le numéro d'identification fiscale ou autre code équivalent délivré par l'autorité compétente du pays de résidence ;
- identifiant unique des entités juridiques (*Legal Entity Identifier*), le cas échéant ;
- nature juridique ;
- siège social, y compris le pays d'immatriculation pour les entités étrangères ;
- code d'activité économique
- adresse électronique institutionnelle.

L'accès aux informations financières est réservé aux organes de surveillance et à l'administration fiscale. Ces informations ne sont donc pas accessibles au grand public, à moins qu'elles aient été publiées par l'entreprise.

Le RCBE **ne contient pas** d'informations concernant :

- les propriétaires légaux ; et
- les propriétaires situés à des niveaux intermédiaires de la structure de détention.

### Vérification des informations

Les entités assujetties doivent vérifier la véracité des informations relatives aux BE qu'elles soumettent au registre. L'identité du bénéficiaire effectif doit être vérifiée, par exemple, au moyen d'une pièce d'identité valide comportant une photo, d'une rencontre en personne ou autres procédés.

**Mise à jour des informations.** Les informations contenues dans le RCBE doivent être mises à jour dans un délai de 30 jours à compter de la date du fait générateur de la modification (art. 14, loi n° 89/2017).

Les informations contenues dans le RCBE seront, dans la mesure du possible, automatiquement mises à jour sur la base des informations déjà présentes dans les bases de données de l'administration publique.

**Période prise en compte.** Le RCBE contient des informations actuelles, et non des données historiques.

**Accessibilité.** Les informations concernant les bénéficiaires effectifs d'une entité sont uniquement accessibles via le portail RCBE. Pour avoir accès à ces informations, il est

nécessaire de s'enregistrer et de disposer d'un numéro d'identification portugais.

**Recherche.** Le RCBE permet d'effectuer des recherches par entité juridique, en utilisant uniquement le contribuable de la société, et non le nom de la société. Il n'est pas possible de rechercher un BO si l'on ne connaît pas l'entité qu'il est censé contrôler.

**Langue.** Le registre permet de rechercher des informations uniquement en portugais. Pour rechercher des informations dans d'autres langues, il est nécessaire d'utiliser des

modules complémentaires de navigation spécifiques pour la traduction des pages web.

**Téléchargement des données.** Les données concernant les bénéficiaires effectifs ne sont pas disponibles en téléchargement, et peuvent être consultées en ligne. Le tableau de la Figure 24 ci-dessous montre un exemple de résultat de recherche.

**Interconnexion avec d'autres registres.** Le RCBE n'est interconnecté avec aucun autre registre.

Figure 24 Exemple de sortie de recherche (RBCE)

BENEFICIÁRIO EFETIVO / REGISTO

## Registo Central do Beneficiário Efetivo

### Consulta Declaração

**Dados da entidade sujeita**

Firma ou denominação:	[Redacted]
Número de identificação fiscal:	[Redacted]
País de residência ou sede:	PORTUGAL
Natureza jurídica:	032
CAE:	Não Disponível
Identificador único de entidades jurídicas:	Não Disponível
Morada:	[Redacted]
Distrito:	[Redacted]
Concelho:	[Redacted]
Freguesia:	[Redacted]
Endereço eletrónico institucional:	[Redacted]

**Pesquisa** ⓘ

Cargo que ocupa: <input style="width: 90%;" type="text" value="Beneficiário"/>	Número fiscal: <input style="width: 90%;" type="text"/>
<input style="background-color: #4CAF50; color: white; padding: 5px 10px; border: none;" type="button" value="Pesquisar"/>	

**Dados Beneficiário**

Nome(s) próprio(s):	[Redacted]
Apelido:	[Redacted]
Data de nascimento:	15/04/1972
Nacionalidade(s):	PORTUGAL
O BE é menor de idade?:	Não
O BE é maior acompanhado?:	Não
Fonte Informação:	Considerando que atualmente o capital social da Entidade Obrigada é maioritariamente detido (direta e indiretamente) pela República Portuguesa (através da Direção-Geral do Tesouro e Finanças), aplica-se a alínea c) do n.º 1 da Lei 83/2017, de 18/08 por estarem esgotados os meios possíveis e não ter sido identificada nenhuma pessoa singular nos termos daquela lei, pelo que se indicam para estes efeitos as pessoas que detêm a direção de topo da Entidade Obrigada.

**Interesse Detido**

Beneficiário da entidade:  
[Redacted]

Detém propriedade ou controlo da entidade:  
Não

Detém direitos de voto:  
Não

Exerce algum outro tipo de controlo direto ou indireto sobre a Entidade:  
Não

Detém a direção de topo da Entidade:  
Sim - Administrador

Source : Registre portugais des bénéficiaires effectifs (consulté le 29 juin 2021)

### *Autres registres pertinents*

#### *Registre des sociétés*

**Contexte.** Le registre des sociétés portugais est appelé **registre central des personnes morales (Ficheiro Central de Pessoas Coletivas)** et a été établi par le code du registre des entreprises, adopté par le décret-loi n° 403/86 du 3 décembre 1986.

**Types d'informations disponibles.** Parmi les types de sociétés pouvant être constituées, citons :

- les sociétés unipersonnelles ;
- les sociétés commerciales ;
- les sociétés de droit civil ayant une forme commerciale ;
- les établissements individuels à responsabilité limitée ;
- les coopératives ;
- les ONG ;
- les fondations ;
- les entreprises publiques ; et
- les groupes momentanés d'entreprises et les groupements européens d'intérêt économique ;

Les informations sur les entreprises incluses dans le registre comprennent, entre autres :

- le numéro d'immatriculation ;
- le nom de la société ;
- numéro d'identification fiscal ;
- la nature juridique (type de société) ;
- le siège social ;
- le capital social ; et
- le nom du ou des actionnaires.

**Accessibilité.** Les informations mentionnées ci-dessus sont accessibles au public. Le registre est accessible gratuitement à partir du [lien](https://publicacoes.mj.pt/Pesquisa.aspx) suivant : <https://publicacoes.mj.pt/Pesquisa.aspx>.

#### *Cadastre*

**Contexte.** Le cadastre portugais s'appelle **Cadastrro**, et a été établi par le décret-loi n° 172/95.

**Types d'informations disponibles.** Le cadastre comprend des informations concernant :

- les parcelles cadastrales ; et
- les données géographiques.

Le cadastre ne fournit pas de détails sur le propriétaire d'un bien ou d'un terrain. Cette information doit être demandée auprès du service local du cadastre au [lien](https://www.irn.mj.pt/IRN/sections/inicio) suivant : <https://www.irn.mj.pt/IRN/sections/inicio>.

**Accessibilité.** Le registre est accessible à partir du [lien](https://www.dgterritorio.gov.pt/) suivant : <https://www.dgterritorio.gov.pt/>.

#### *Base de données des personnes politiquement exposées*

Au Portugal, il n'existe pas de base de données accessible au public comprenant des informations sur les PPE. Actuellement, seules des sources commerciales fournissent ce type d'informations contre paiement.

### *Autres registres*

Au Portugal, la **Comissão do Mercado de Valores Mobiliários** (Commission portugaise du marché des valeurs mobilières) fournit des données sur les entreprises, les intermédiaires et les fonds d'investissement actifs sur le marché boursier.

**Accessibilité.** Le registre est accessible gratuitement à tout membre du public.

**Types d'informations disponibles.** Le registre fournit différents types d'informations, telles que :

- les informations financières ;
- les membres et fonctions du conseil d'administration ;
- les modifications, la conversion, la reconstitution et l'extinction des titres ;
- les dividendes, les intérêts, le rachat, l'exercice d'autres droits ; et
- les participations dans des entreprises publiques.

## 3.5 Évaluer l'efficacité des registres des BE

Le Tableau 4 ci-dessous présente une liste de **critères** pouvant être utilisés pour **évaluer l'efficacité des registres des bénéficiaires effectifs**. Le tableau établit une distinction entre les pratiques requises par la 4<sup>ème</sup> et la 5<sup>ème</sup> directive LBC/FT d'une part et celles qui, bien que n'étant pas explicitement requises par les directives européennes anti-blanchiment, sont considérées comme particulièrement efficaces pour améliorer la facilité d'utilisation du registre par les OSC. Les sources utilisées pour compiler la liste des pratiques supplémentaires sont précisées dans les notes sous le tableau. Ce dernier comprend également une description des problèmes et des défis qui se posent si les pratiques ne sont pas (ou pas entièrement) mises en œuvre.

La liste des pratiques obligatoires et supplémentaires peut être utilisée par les OSC comme une liste de contrôle pour vérifier si elles sont appliquées dans le RBE de leur pays.

Tableau 4. Critères d'évaluation de l'efficacité des registres des BE

Sous-catégorie	Pratiques	Requise/ Supplémentaire	La pratique n'est pas mise en œuvre : problèmes et défis
<b>Principes de base</b>	Les informations sur les BE des entités et constructions juridiques sont conservées dans un <b>registre central</b> dans chaque État membre.	Requise par la 4 <sup>ème</sup> directive LBC/FT, art. 30 (3), 31 (4)	Il n'existe pas de registre unique au niveau national. Les informations concernant les bénéficiaires effectifs sont <b>consignées dans plusieurs registres</b> , ce qui fait que les informations sont fragmentées et difficiles à trouver.
<b>Exigences liées à l'enregistrement des bénéficiaires effectifs et entités concernées</b>	<b>Toutes les sociétés et autres personnes morales</b> constituées dans un pays de l'UE, à l'exception de celles qui sont cotées sur un marché réglementé, doivent enregistrer leur BE. La 4 <sup>ème</sup> directive LBC/FT n'impose pas aux <b>sociétés cotées en bourse</b> de déclarer leurs BE, car elles sont déjà tenues de communiquer les informations relatives aux BE au marché boursier ou aux autorités de réglementation des valeurs mobilières.	Requise par la 4 <sup>ème</sup> directive LBC/FT, art. 30 (1, 3), art. 3 (6)	Cette exigence n'est pas respectée, par exemple, parce que le pays : <ul style="list-style-type: none"> <li>exige l'enregistrement des BE <b>uniquement</b> pour les <b>entités ayant leur résidence fiscale</b> dans le pays en question, ou pour celles qui <b>font des affaires ou ont un siège social dans la juridiction concernée</b>. Dans ce cas, les BE des personnes morales créées dans un pays de l'UE, mais qui exercent des activités ou ont un siège social dans un pays non membre de l'UE, ne seront pas consignées dans le registre des BE du pays de l'UE.</li> <li><b>exempte certains types de personnes morales (p. ex. certaines sociétés de personnes)</b> de l'obligation d'enregistrer et de mettre à jour les informations relatives aux BE. Ces entités peuvent être utilisées abusivement pour commettre des délits financiers, car non tenues de déclarer leurs BE.</li> </ul> <p>Les règles de divulgation auxquelles sont soumises les sociétés cotées n'ont pas été spécifiquement établies pour lutter contre le BC, le FT et les crimes financiers connexes, mais plutôt pour protéger les intérêts des investisseurs et prévenir les asymétries d'information. Ainsi, elles n'assurent pas toujours une transparence totale des informations relatives aux BE, dans la mesure où les sociétés ne sont pas tenues de fournir des informations sur leurs propriétaires légaux en dessous d'un certain seuil.</p>
	Les BE des sociétés ou autres personnes morales, y	Requise par la 4 <sup>ème</sup>	Cette <b>exigence n'est pas entièrement respectée</b> , car <b>l'identification des BE des</b>

Sous-catégorie	Pratiques	Requise/ Supplémentaire	La pratique n'est pas mise en œuvre : problèmes et défis
	compris lorsqu'elles sont détenues via des <b>actions et des participations au porteur</b> , doivent être identifiés et enregistrés.	directive LBC/FT, art. 30 (1), révisé par la 5 <sup>ème</sup> directive LBC/FT	<b>actions au porteur s'avère très difficile dans la pratique</b> , à moins que les détenteurs d'actions au porteur ne se déclarent volontairement.
	<b>Tous les BE des entités et constructions juridiques</b> doivent être enregistrés dans le registre national des BE. Dans le cas de trusts et autres constructions juridiques, les seuils de détention ne s'appliquent pas et toutes les parties doivent être identifiées comme BE, à savoir les constituants, les trustees, les protecteurs, les bénéficiaires et toute autre personne ayant un contrôle effectif sur le trust (ou les personnes occupant des fonctions équivalentes dans des constructions juridiques similaires). Si l'une des parties (p. ex. le trustee) est elle-même une personne morale, ses BE doivent également être identifiés comme les BE du trust.	Requise par la 4 <sup>ème</sup> directive LBC/FT, art. 30 (1, 3), art. 31 (1, 3), révisé par la 5 <sup>ème</sup> directive LBC/FT	Cette <b>exigence n'est pas respectée</b> , car <b>seuls certains BE d'une entité/construction juridique donnée sont tenus d'être enregistrés</b> , par exemple si : <ul style="list-style-type: none"> <li>le pays n'exige l'enregistrement du BE que pour les trustees professionnels, ou si les trustees sont des personnes physiques ;</li> <li>le pays n'exige pas l'enregistrement du BE si le trust possède une société ;</li> <li>pour les fondations, le pays exige que seuls le fondateur et les membres du conseil soient identifiés, mais pas les bénéficiaires.</li> </ul>
	Les <b>trusts</b> sont tenus d'enregistrer leurs BE s'ils ont (au moins) un trustee local qui administre ou gère le trust dans l'UE, ou s'ils acquièrent des biens immobiliers ou nouent des relations commerciales dans un pays de l'UE.	Requise par la 4 <sup>ème</sup> directive LBC/FT, art. 31 (3), révisé par la 5 <sup>ème</sup> directive LBC/FT	Cette <b>exigence n'est pas respectée</b> , par exemple parce que le pays n'exige l'enregistrement que si un trust a un seul trustee basé dans l'UE, ou seulement pour les trusts soumis à l'impôt, ou ayant des revenus ou des actifs dans la juridiction.
<b>Accessibilité</b>	Le registre des BE des personnes morales est accessible à <b>tout membre du public</b> .	Requise par la 4 <sup>ème</sup> directive LBC/FT,	<b>Le public ne peut pas accéder au registre</b> car : <ul style="list-style-type: none"> <li>le registre est <b>privé</b> et des restrictions s'appliquent aux OSC qui se</li> </ul>

Sous-catégorie	Pratiques	Requise/ Supplémentaire	La pratique n'est pas mise en œuvre : problèmes et défis
		art. 30 (5), révisé par la 5 <sup>ème</sup> directive LBC/FT	<p>trouvent entravées dès lors qu'elles souhaitent accéder aux informations concernant les BE à des fins de LBC/FT.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le registre est public mais son accès est <b>limité aux ressortissants/citoyens de certains pays.</b></li> </ul> <p>Comme mentionné, la possibilité pour le public d'accéder aux registres des BE est une question très débattue qui a même récemment fait l'objet d'un avis du Contrôleur européen de la protection des données (avis CEPD 12/2021). Entre autres choses, le CEPD a souligné que l'accès du public devrait être considéré comme un <i>droit d'accès</i>, et non comme un accès automatique en soi.</p>
	Les données incluses dans le registre des BE des personnes morales sont accessibles <b>sans inscription/e-identification.</b>	Supplémentaire	Le fait que l'accès aux données nécessite une <b>inscription/e-identification</b> peut représenter un frein et rallonger le temps nécessaire à l'accès au registre.
	Les données figurant dans le registre des BE des personnes morales sont accessibles <b>gratuitement.</b>	Supplémentaire	L'accès à l'information a un <b>coût</b> . Si la facturation de frais d'accès n'est pas contraire aux dispositions de l'UE, l'application de taxes élevées dans certains États membres peut également restreindre de facto l'accès et l'utilisation du registre par les autorités compétentes et les citoyens étrangers.
<b>Type d'information</b>	Le registre des BE des personnes morales de la Banque centrale européenne divulgue le <b>nom, le mois et l'année de naissance, le pays de résidence et la nationalité du BE, ainsi que la nature et l'étendue du droit bénéficiaire détenu.</b>	Requise par la 4 <sup>ème</sup> directive LBC/FT, art. 30 (5), révisé par la 5 <sup>ème</sup> directive LBC/FT	Certaines des <b>informations concernant les BE et soumises à l'obligation de divulgation conformément à la 4<sup>ème</sup> directive LBC/FT ne sont pas publiques.</b>

Sous-catégorie	Pratiques	Requise/ Supplémentaire	La pratique n'est pas mise en œuvre : problèmes et défis
	Le registre des BE des entités juridiques révèle, en plus des données requises par la 4 <sup>ème</sup> directive LBC/FT, d'autres <b>informations concernant les BE</b> , telles que les identifiants uniques des BE, la date à laquelle ils sont devenus les BE de la société, si le BE est majeur, l'adresse du BE et la liste des sociétés détenues par le BE.	Supplémentaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le fait que le registre <b>n'indique pas les identifiants uniques des BE</b> empêche une identification univoque, car plusieurs personnes peuvent porter le même nom.</li> <li>Le registre ne contient pas d'autres informations supplémentaires sur les BE pouvant aider à identifier les risques de BC/FT.</li> </ul>
	Le registre des BE des entités juridiques comprend des <b>informations sur l'entité juridique elle-même</b> , autres que le nom et l'identifiant unique de l'entité, comme par exemple des informations concernant son immatriculation (p. ex. adresse, secteur d'activité), des informations financières (p. ex. part de capital) et des informations sur la gestion (p. ex. liste des administrateurs).	Supplémentaire	Le registre <b>ne contient pas d'informations sur l'entité juridique</b> , alors qu'elles pourraient aider à identifier les risques de BC/FT si elles étaient utilisées en combinaison avec les données du BE.
	Le registre des BE des personnes morales comprend des <b>informations sur les propriétaires légaux</b> .	Supplémentaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le registre ne comprend pas d'informations sur les propriétaires légaux, alors qu'elles pourraient aider à identifier les risques de BC/FT si elles étaient utilisées en combinaison avec les données du BE.</li> <li>Le registre comprend <b>uniquement le nom et l'identifiant unique de l'entité</b> (identifiant national ou numéro d'immatriculation).</li> </ul>
	Le registre des BE des personnes morales comprend des <b>informations sur les propriétaires situés à des niveaux intermédiaires de la structure de détention</b> .	Supplémentaire	Le registre <b>ne contient pas d'informations sur les autres actionnaires</b> alors qu'elles pourraient aider à identifier les risques de BC/FT si elles étaient utilisées en combinaison avec les données du BE.
<b>Période prise en</b>	Le registre des BE des entités juridiques contient	Supplémentaire	Le registre ne comprend que des <b>données actuelles</b> (par exemple, les BE

Sous-catégorie	Pratiques	Requise/ Supplémentaire	La pratique n'est pas mise en œuvre : problèmes et défis
<b>compte</b>	des <b>données historiques</b> (par exemple, une liste des précédents BE).		actuels). Or, les données actuelles ne permettent pas d'analyser certains risques et anomalies en matière de BC/FT (p. ex. les changements fréquents de BE).
<b>Mise à jour des informations</b>	Les informations sur les BE figurant dans le registre des BE des personnes morales doivent être <b>mises à jour</b> .	Requise par la 4 <sup>ème</sup> directive LBC/FT, art. 30 (4), art. 30 (1)	Les informations <b>ne sont pas mises à jour</b> (p. ex. un changement du nombre d'actions détenues par le BE n'est pas enregistré dans le registre). Cela peut nuire à l'exploitabilité des données relatives aux BE.
	Les informations figurant dans le registre des BE des entités juridiques sont mises à jour <b>à chaque fois qu'un changement intervient dans la structure capitalistique</b> d'une société (p. ex. pour un changement de BE, un changement de parts de propriété, un changement d'adresse du BE, etc.)	Supplémentaire	Les informations <b>ne sont pas mises à jour</b> , ce qui peut nuire à l'exploitabilité des données relatives aux BE.
<b>Vérification des informations</b>	Les EM exigent des entités assujetties et, le cas échéant, des autorités compétentes qu'elles <b>signalent les divergences</b> entre les informations consignées dans le registre et celles dont elles disposent.	Requise par la 4 <sup>ème</sup> directive LBC/FT, art. 30 (4) et art. 31 (5), révisé par la 5 <sup>ème</sup> directive LBC/FT	Les informations du BE <b>ne sont pas vérifiées</b> . Le registre contient des <b>informations inexactes</b> (p. ex. fautes de frappe, erreurs), ce qui peut nuire à l'exploitabilité des données relatives aux BE.
	Le registre <b>empêche automatiquement l'enregistrement de plus de 100 % des actions ou des droits de vote</b> d'un actionnaire.	Supplémentaire	
	Les informations soumises au registre sont automatiquement <b>vérifiées par recoupement avec d'autres registres publics</b> (p. ex. registre d'état civil, registre des adresses, registre des personnes	Supplémentaire	

Sous-catégorie	Pratiques	Requise/ Supplémentaire	La pratique n'est pas mise en œuvre : problèmes et défis
	physiques, etc.) pour relever les incohérences.		
	En plus des contrôles automatiques, l'autorité d'enregistrement procède à un <b>contrôle manuel</b> par échantillonnage des informations pour en contrôler la véracité.	Supplémentaire	
	Les informations consignées dans le registre des BE sont <b>vérifiées par des tiers</b> (p. ex. des avocats, des notaires, des banques et des auditeurs). Ces derniers sont tenus responsables s'ils fournissent de fausses informations et <b>n'ont aucun lien avec l'entreprise</b> . Ces « personnes autorisées » sont tenues de soumettre un formulaire de vérification prouvant qu'elles ont vérifié l'identité du BE. Pour les dossiers incomplets, le registre peut exiger des explications et demander des informations supplémentaires.	Supplémentaire	
	<b>Tout membre du public peut soumettre une réclamation au registre mettant en doute la véracité des données</b> divulguées dans le registre. Si l'autorité d'enregistrement estime que la requête est raisonnable, elle demande à la société de prouver que les informations concernant les bénéficiaires effectifs sont correctes. Si les preuves fournies ne sont pas satisfaisantes, l'autorité d'enregistrement peut imposer une amende à la	Supplémentaire	

Sous-catégorie	Pratiques	Requise/ Supplémentaire	La pratique n'est pas mise en œuvre : problèmes et défis
	société, la radier du registre et suspendre tout arrangement financier ou contrat établi avec le gouvernement.		
<b>Langue</b>	Le registre des BE des entités juridiques permet de rechercher et de télécharger des informations en <b>anglais</b> et dans la langue nationale.	Supplémentaire	Le fait que le registre ne permette de rechercher et de télécharger des informations que dans la <b>langue nationale</b> peut limiter l'utilisation du registre par les citoyens et les OSC étrangers.
<b>Fonctions de recherche</b>	Le registre des BE des entités juridiques permet aux utilisateurs de rechercher des entités juridiques en utilisant différents <b>filtres</b> , outre le nom ou l'identifiant national de l'entité (p. ex. le statut juridique, le secteur d'activité).	Supplémentaire	Le fait que le registre ne permette aux utilisateurs de rechercher des entités juridiques qu'en utilisant le <b>nom ou l'identifiant national de l'entité</b> , sans permettre aux utilisateurs de filtrer la sélection des résultats, a pour effet de limiter les recherches d'entreprises présentant des caractéristiques spécifiques (p. ex. opérant dans un certain secteur d'activité, ayant une certaine forme juridique, etc.)
	Les fonctions de recherche du registre des BE des entités juridiques permettent <b>d'établir des rapprochements entre les noms</b> .	Supplémentaire	La fonction de recherche dans le registre <b>ne permet pas d'établir des rapprochements entre les noms</b> . L'orthographe exacte du nom des entités juridiques est donc nécessaire pour rechercher des informations. Cela peut limiter la possibilité de rechercher certaines entreprises.
	Le registre des BE des entités juridiques permet aux utilisateurs <b>d'effectuer des recherches non seulement par entité juridique, mais aussi par BE</b>	Supplémentaire	Le fait que le registre ne permette aux utilisateurs <b>d'effectuer que des recherches par entité juridique</b> , rend impossible la recherche d'un BE si l'on ne connaît pas l'entité qu'il contrôle.
	Le registre des BE des personnes morales permet aux utilisateurs de rechercher des personnes physiques à partir du <b>numéro d'identification, du nom ou du nom de famille du BE</b> .	Supplémentaire	Le registre <b>oblige les utilisateurs à saisir le numéro d'identification, le nom et le prénom du BE</b> lorsqu'ils recherchent des personnes physiques. Cette pratique entrave la recherche dans la mesure où l'utilisateur ne connaît pas nécessairement le numéro d'identification de la personne physique recherchée.
<b>Fonctions de</b>	Les informations figurant dans le registre des BE des entités juridiques peuvent être téléchargées à la	Supplémentaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les informations <b>ne peuvent pas être téléchargées</b>, mais seulement consultées dans le registre.</li> </ul>

Sous-catégorie	Pratiques	Requise/ Supplémentaire	La pratique n'est pas mise en œuvre : problèmes et défis
téléchargement	fois au format <b>PDF et Excel/.CSV</b> ou dans un autre format exploitable par machine.		<ul style="list-style-type: none"> <li>Les informations <b>ne peuvent pas être téléchargées dans un format exploitable par machine.</b></li> </ul> Ces deux caractéristiques peuvent nuire à l'exploitabilité des données.
	Le registre des BE des entités juridiques permet aux utilisateurs de <b>télécharger des données sur plusieurs entreprises</b> , y compris la liste des BE.	Supplémentaire	Les informations ne peuvent être <b>téléchargées</b> que <b>pour une seule entité individuelle/personne physique</b> et non sous forme de blocs de données. Cette pratique complique la réalisation de certaines analyses qui pourraient être utiles pour comprendre les risques de BC/FT (p. ex. identifier les organisations à risque dans une zone géographique ou un secteur d'activité donné).
Interconnexion	Le registre des BE des personnes morales est <b>interconnecté avec le registre des sociétés ou d'autres bases de données</b> , telles que le registre d'insolvabilité ou le registre des personnes physiques.	Supplémentaire	Le fait que le registre <b>ne soit interconnecté à aucun autre registre</b> empêche les utilisateurs de combiner les données du BE avec d'autres informations qui pourraient être utiles à des fins de LBC/FT.

Source : Élaboré par les auteurs à partir des sources suivantes : GAFI (2019) Harari et al. (2020) Kiepe (2020), Kiepe et al. (2020), Knobel et al. (2017), Knobel (Knobel 2017; 2019a; 2020d), Martini (2015), Martini et Fraiha Granjo (2021), Martini et Murphy (2018), OCDE (2019a), Trautvetter (2021), Taymans et Guillaume (2021), Van der Merwe (2020), Banque mondiale (2020, chap. 9). Les informations fournies dans ce tableau sur les pratiques recommandées ont également été complétées par les informations fournies par les sections locales de TI et du RJF. En outre, des informations supplémentaires ont été recueillies par les auteurs en accédant aux registres publics

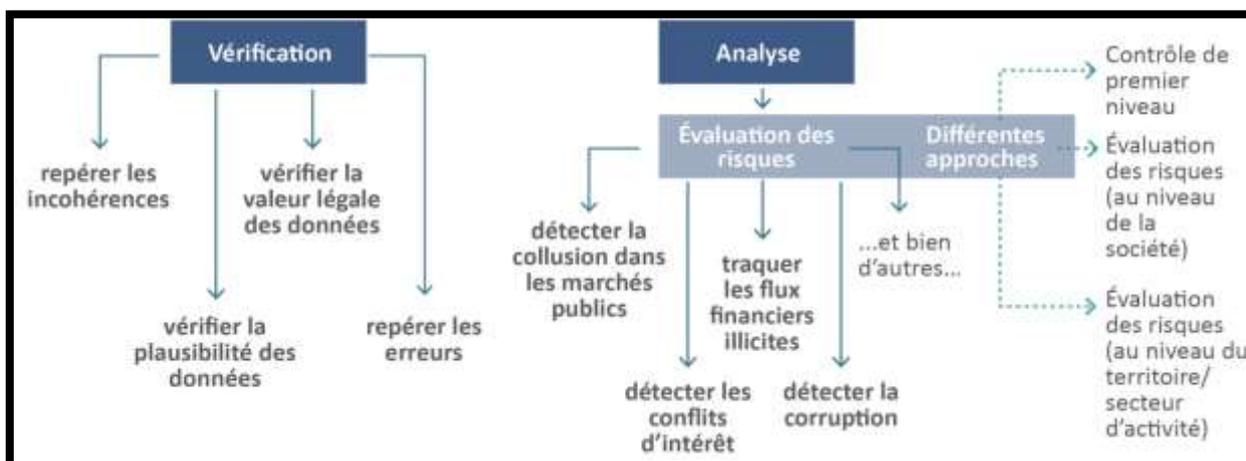
## 4. Vérification et utilisation des données sur les bénéficiaires effectifs et les propriétaires légaux à des fins de LBC/FT

Les données concernant les bénéficiaires effectifs peuvent être utilisées de différentes manières à des fins de LBC/FT et, plus largement, pour combattre la criminalité financière. Ce chapitre donne un aperçu des deux approches principales pour l'utilisation de ces données, à savoir la **vérification et l'analyse**. Comme nous l'indiquons dans le chapitre précédent, la vérification est essentielle pour garantir l'exactitude des données. La détection des incohérences, le repérage des erreurs et le contrôle de la plausibilité des données font partie des stratégies utilisées à cette fin. La vérification des données concernant les bénéficiaires effectifs est également utile pour évaluer si les données ont été collectées et enregistrées de manière correcte et conforme à la loi applicable, et donc pour

détecter d'éventuelles failles dans le cadre réglementaire.

Une fois vérifiées et, par conséquent, prêtes à être utilisées, les données peuvent être analysées. Dans le domaine de la LBC, l'un des principaux objectifs de l'analyse des informations concernant les bénéficiaires effectifs et les propriétaires légaux est **d'évaluer l'implication potentielle des véhicules juridiques dans le BC ou plus généralement dans les délits financiers**. Par exemple, les données concernant les bénéficiaires effectifs peuvent aider à détecter la collusion dans les marchés publics, la corruption, le blanchiment d'argent, etc.

Figure 25. Les différentes finalités d'utilisation des données concernant les bénéficiaires effectifs



Source : Élaboré par les auteurs

Comme nous l'avons vu dans l'introduction, l'examen des BE et de la structure de détention peut laisser penser qu'une entité présente un risque élevé d'être utilisée à des fins illicites.

La Figure 25 ci-dessus montre quelques **exemples** de la manière dont les données concernant les bénéficiaires effectifs peuvent être utilisées. Ces exemples sont examinés dans les sections suivantes.

## 4.1 Comment vérifier les données concernant les bénéficiaires effectifs et les propriétaires légaux : conseils et problématiques

Les données concernant les bénéficiaires effectifs et les propriétaires légaux peuvent être utilisées efficacement à des fins de LBC/FT si elles sont exactes, complètes et à

jour. Un **examen critique des informations relatives aux bénéficiaires effectifs** s'avère utile non seulement pour découvrir des erreurs accidentelles ou des fautes de frappe, mais aussi pour détecter les fausses déclarations (Kiepe 2020; Knobel 2019b; 2020c; 2020a). Apprendre à vérifier ces informations permettra aux utilisateurs d'évaluer dans quelle mesure les données sont exactes et fiables dans un pays donné et, éventuellement, de promouvoir des campagnes de sensibilisation visant à améliorer la qualité des données.<sup>37</sup> Les sections ci-après fournissent des conseils sur les différentes méthodes de vérification, et ce à travers :

- des conseils pratiques pour vérifier les données concernant les BE ;

<sup>37</sup> Voir la section 3.2 pour un aperçu des groupes de travail et des réseaux d'OSC qui encouragent la vérification des informations sur la propriété effective.

- des exemples de vérification de données effectuée par des OSC ; et
- des réflexions à propos de certaines problématiques susceptibles de se présenter lors de cet exercice.

#### 4.1.1. Validité de la saisie des données

Les données relatives aux bénéficiaires effectifs doivent d'abord être vérifiées pour s'assurer qu'elles ont été correctement enregistrées. Ainsi, certains champs (p. ex. « date de naissance », « nationalité » ou « nombre total d'actions ») doivent contenir des **chaînes de caractères ou des valeurs prédéterminées**. Par exemple, le champ « total des actions » doit exclusivement contenir des pourcentages compris entre 0 et 100 % (Kiepe 2020). Dans ce cas, la liste des chaînes de caractères ou des valeurs possibles du champ est connue à l'avance (cela n'est pas vrai pour tous les champs, comme par exemple, pour le « nom » ou le « prénom »). **Comment vérifier cet aspect ?**

- Dates de naissance. On doit vérifier si la date existe (Kiepe 2020). Si les données indiquent que le BE est né le 31 février ou le 32 décembre 1973, c'est qu'il y a une erreur. Il serait également important de vérifier au préalable s'il existe un formatage prédéterminé des dates du calendrier et de faire attention à l'interpréter correctement (par exemple, vérifier si le 11/05/1987 doit être lu comme le

11 mai ou le 5 novembre de cette même année).

- Nationalité. Il convient de vérifier si la nationalité existe réellement (ou si elle existe encore), ou si elle doit être transposée dans une nouvelle nationalité (p. ex. après une déclaration d'indépendance), et si elle est correctement orthographiée. L'Encadré 17 ci-après montre ce que Global Witness a découvert en vérifiant la validité des données concernant la nationalité des BE dans le registre britannique des bénéficiaires effectifs.
- Total des actions. Il faut s'assurer que a) il n'y a que des pourcentages ; b) il n'y a pas de valeurs négatives ; c) la somme totale des actions ne dépasse pas 100% des actions émises.
- Certaines informations, telles que le pays de résidence, la nationalité et le nom du BE, sont censées contenir exclusivement des caractères alphabétiques (Knobel 2019b). Il faut vérifier si elles contiennent également des chiffres ou des signes de ponctuation.
- Selon la nationalité du BE, il convient de connaître à l'avance la règle d'affectation des noms en vigueur dans le pays en question, afin d'éviter toute confusion. Par exemple, la règle peut être « nom personnel + nom de famille », « nom de famille + nom personnel » ou « nom personnel + second prénom + nom de famille ».

Certaines informations, telles que les numéros d'identification fiscale/TVA ou les codes postaux, sont censées avoir une **certaine structure et un certain format**, comme un nombre fixe de caractères et certains types de caractères (p. ex. uniquement numériques, uniquement alphabétiques ou les deux), ou la présence éventuelle de caractères identifiant la zone géographique ou le bureau des recettes fiscales national compétent (Kiepe 2020; Knobel 2019b). Ces éléments varient généralement d'un pays à l'autre. **Comment vérifier cela ?** Il convient de vérifier si le code présente la structure et le format attendus :

- TVA : la CE fournit une liste<sup>38</sup> du format et des structures des numéros de TVA dans les différents EM.
- Numéro d'identification fiscale : de même, l'OCDE donne un aperçu<sup>39</sup> des règles nationales relatives à l'émission, la structure, l'utilisation et la validité des numéros d'identification fiscale pour les personnes physiques et morales.
- Codes postaux : l'Office des publications de l'UE met à disposition la structure des codes postaux pour chaque État membre<sup>40</sup>.

<sup>38</sup> Voir Q11 au lien suivant : [https://ec.europa.eu/taxation\\_customs/vies/faqvies.do#item\\_11](https://ec.europa.eu/taxation_customs/vies/faqvies.do#item_11).

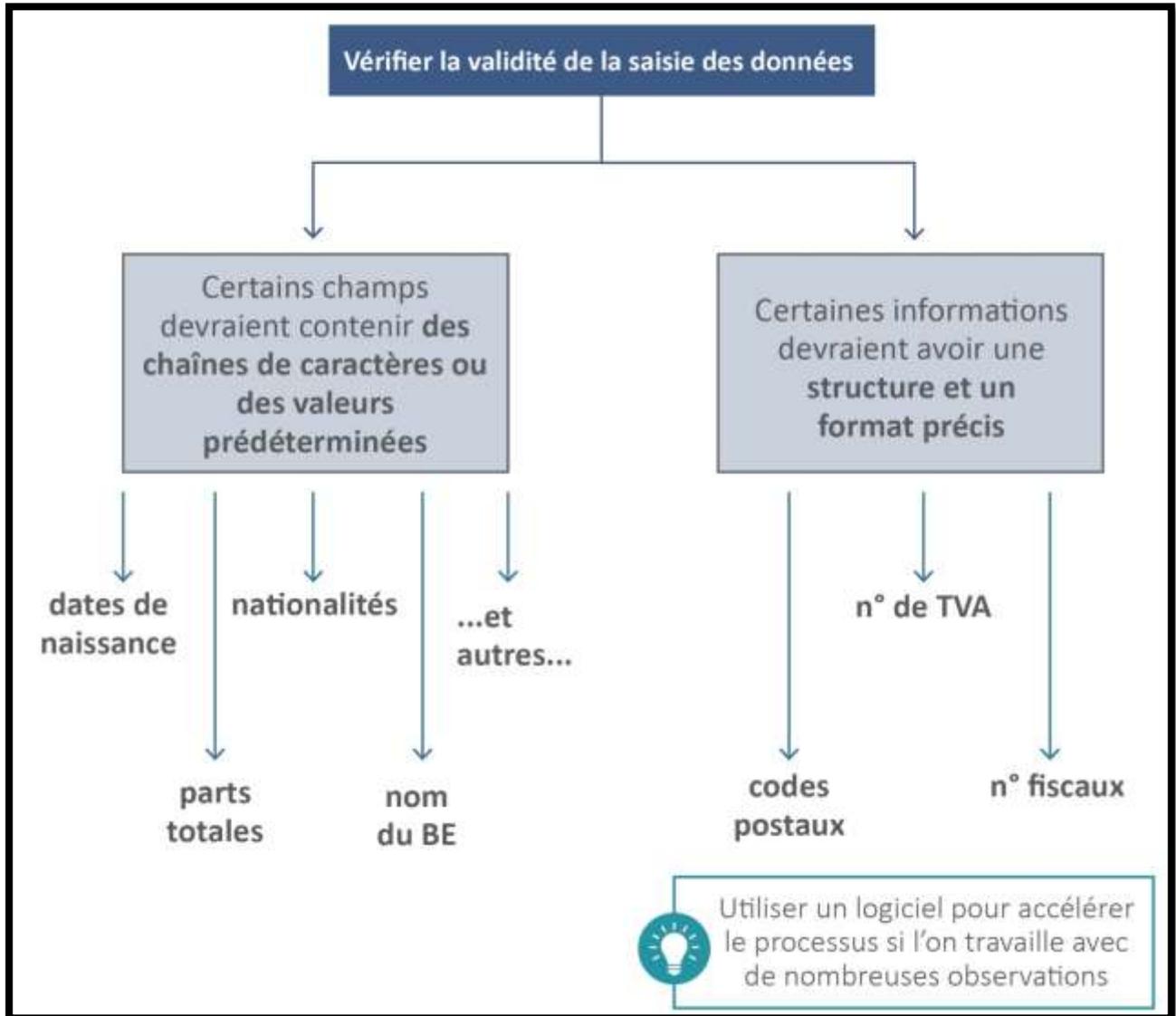
<sup>39</sup> <https://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/crs-implementation-and-assistance/tax-identification-numbers/>.

<sup>40</sup> <https://publications.europa.eu/code/en/en-390105.htm>.

#### Encadré 16. Conseils pratiques

Les vérifications mentionnées ci-dessus peuvent être effectuées soit manuellement (si la quantité de données le permet), soit à l'aide de logiciels spécifiques. Par exemple, pour vérifier si une variable (par exemple le pays de résidence) ne contient que des caractères alphabétiques, on peut recourir à un logiciel permettant de séparer les différents types de caractères (par exemple Excel, Stata).

Figure 26. Contrôle de la validité de la saisie des données : étapes de base



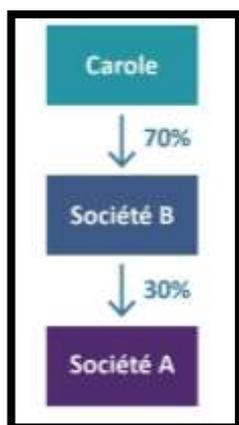
Source : Élaboré par les auteurs



#### 4.1.2. Cohérence des données

Les données relatives aux bénéficiaires effectifs doivent être **recoupées avec d'autres informations** afin de vérifier leur cohérence (Knobel 2019b; GAFI 2019; Riccardi and Savona 2013). Comme mentionné dans l'Introduction l'identité du BE peut être vérifiée en contrôlant les données fournies par les propriétaires légaux. Comme illustré dans l'exemple reporté en Figure 28 ci-dessous, on pourra vérifier que le propriétaire légal de la société A est Carole, en consultant les informations concernant les BE de la société B dans le registre du pays dans lequel cette dernière est établie. On pourra ainsi vérifier que les informations concernant les bénéficiaires effectifs fournies par la société A et la société B sont cohérentes.

Figure 28. Chaîne de détention de l'entreprise A



Source : Élaboré par les auteurs

Comme illustré dans l'exemple reporté en Figure 28 ci-dessous, on pourra vérifier que le propriétaire légal de la société A est Carole, en consultant les informations concernant les

BE de la société B dans le registre du pays dans lequel cette dernière est établie. Cela permettra de vérifier la correspondance entre les informations sur les BE fournies par la société A et celles fournies par la société B.

*Quelles sont les **difficultés** auxquelles on peut être éventuellement confronté lors du recoupement de ces informations ?* Les problématiques sont nombreuses, mais deux méritent une attention particulière.

#### 1. Les identifiants des propriétaires légaux ne sont pas présents

Comme l'indique Global Witness dans la citation ci-dessous, les identifiants uniques sont extrêmement importants pour la recherche des sociétés.<sup>41</sup> Si le RBE - ou toute autre source d'information concernant les bénéficiaires effectifs - ne reporte que le nom du propriétaire légal et qu'il s'agit d'un véhicule juridique (comme dans le cas de la Figure 28), sans fournir aucun autre détail d'identification, il sera difficile de vérifier l'identité du bénéficiaire effectif. En l'absence d'identifiants uniques (p. ex. n° TVA), on peut rechercher le véhicule juridique en utilisant son nom, mais cela pourrait poser problème pour au moins deux raisons :

- Comme indiqué au chapitre 3, certains RBE ne permettent pas

<sup>41</sup>L'Encadré 20 dans la section 4.2.1 ci-dessous donne quelques conseils sur la manière de faire correspondre les données des BE et des sociétés grâce aux identifiants uniques.

d'effectuer des rapprochements de noms : par conséquent, si le nom de la société n'est pas correctement orthographié, on peut ne pas obtenir de résultat ; et

- Même si le nom de la société est correctement orthographié, on peut trouver d'autres sociétés portant le même nom. La présence d'autres détails d'identification, tels que la date de constitution, aiderait à distinguer deux sociétés homonymes (à condition que les deux champs, « noms » et « dates », aient été correctement remplis et sans erreur). Ces informations ne sont toutefois pas toujours disponibles.

*« L'utilisation d'identifiants uniques pour relier des individus au sein de la recherche d'entreprise peut s'avérer extrêmement intéressante. Un rapport de 2015 de Global Witness a révélé que le réseau d'élites militaires et de barons de la drogue sanctionnés par les États-Unis contrôlait, derrière un mur de sociétés écrans, l'industrie du jade du Myanmar, qui représente plusieurs milliards de dollars. Sans identifiants uniques pour relier les individus, en particulier dans un contexte de noms très courants, cette analyse pionnière n'aurait pas été possible. » (Global Witness 2018, 30)*

## 2. Les propriétaires légaux/autres propriétaires intermédiaires sont

**enregistrés dans des juridictions qui n'exigent pas l'enregistrement des propriétaires légaux ou qui rendent difficile l'accès aux informations.**

Comme indiqué au chapitre 1, les structures capitalistiques complexes entravent l'identification des BE et compliquent la vérification des informations collectées à leur sujet. Or, les structures simples peuvent s'avérer tout aussi problématiques, selon la juridiction dans laquelle les entités juridiques sont enregistrées (Aziani, Ferwerda, and Riccardi 2021; Knobel and Seabarron 2020; Savona and Riccardi 2018).

Si toutes les entités sont enregistrées dans le même pays, les informations nécessaires à la vérification croisée peuvent être extraites du même registre. Prenons le cas reporté dans la Figure 29 (cas A) : la structure de détention de la société A comprend d'autres sociétés (B, C et D), toutes enregistrées au Danemark. Pour confirmer l'identité des BE, on peut rechercher les sociétés B, C et D dans le même registre que celui utilisé pour obtenir des informations sur A (dans ce cas, le registre danois). De cette manière, on obtient généralement des informations sur leurs propriétaires légaux et leurs BE. Il convient toutefois de noter que cela n'est pas toujours possible, notamment si la chaîne de détention comprend des entités qui ne sont pas tenues de divulguer leurs propriétaires (p. ex. certains types de sociétés en commandite dans certains pays). Comme indiqué dans la section 1.6, la combinaison de différents types de véhicules juridiques

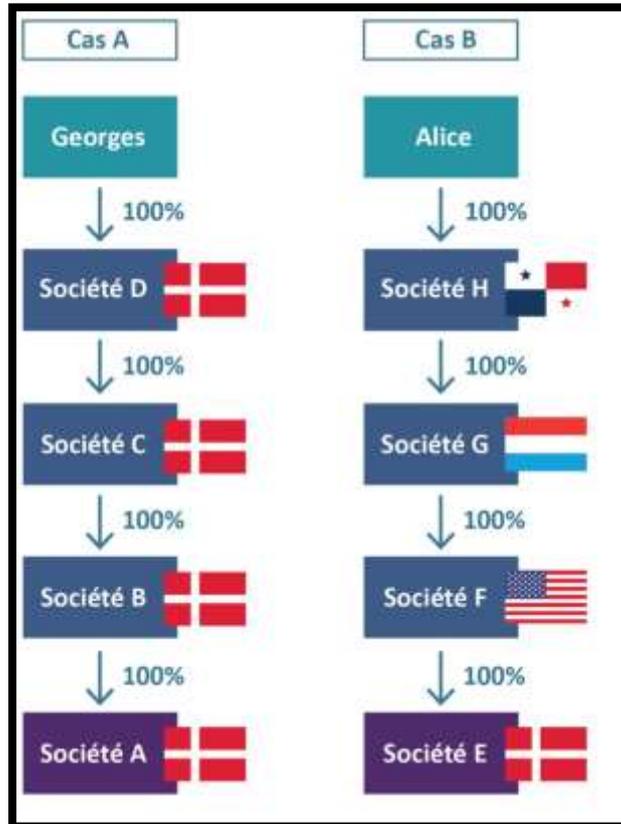
présente, en effet, des risques sérieux et peut entraver l'identification des bénéficiaires effectifs.

**Si une ou plusieurs entités sont enregistrées dans d'autres juridictions**, il peut parfois s'avérer difficile, voire impossible, de récupérer les informations recherchées. Prenons la Figure 29 (cas B) ci-dessous : comme dans la plupart des RBE, celui du Danemark ne contient que des informations sur le BE (Alice) et les propriétaires légaux (société F) de la société (société E). Il ne révèle pas d'informations sur d'autres propriétaires intermédiaires<sup>42</sup> (sociétés G et H) que l'on pourrait trouver dans les registres des pays dans lesquels ils sont établis. Cela peut poser problème si : a) l'entité est située dans un pays qui n'exige pas l'enregistrement des bénéficiaires effectifs ou b) les propriétaires légaux sont correctement enregistrés et mis à jour, mais le registre est difficilement accessible (p. ex. parce qu'une taxe élevée est exigée pour y accéder). Évidemment, plus le nombre de propriétaires intermédiaires est élevé, plus il sera difficile de vérifier l'identité du BE. L'Encadré 18 ci-dessous montre les difficultés rencontrées par le RJF pour recouper les données relatives aux bénéficiaires effectifs et aux propriétaires légaux des sociétés britanniques.

---

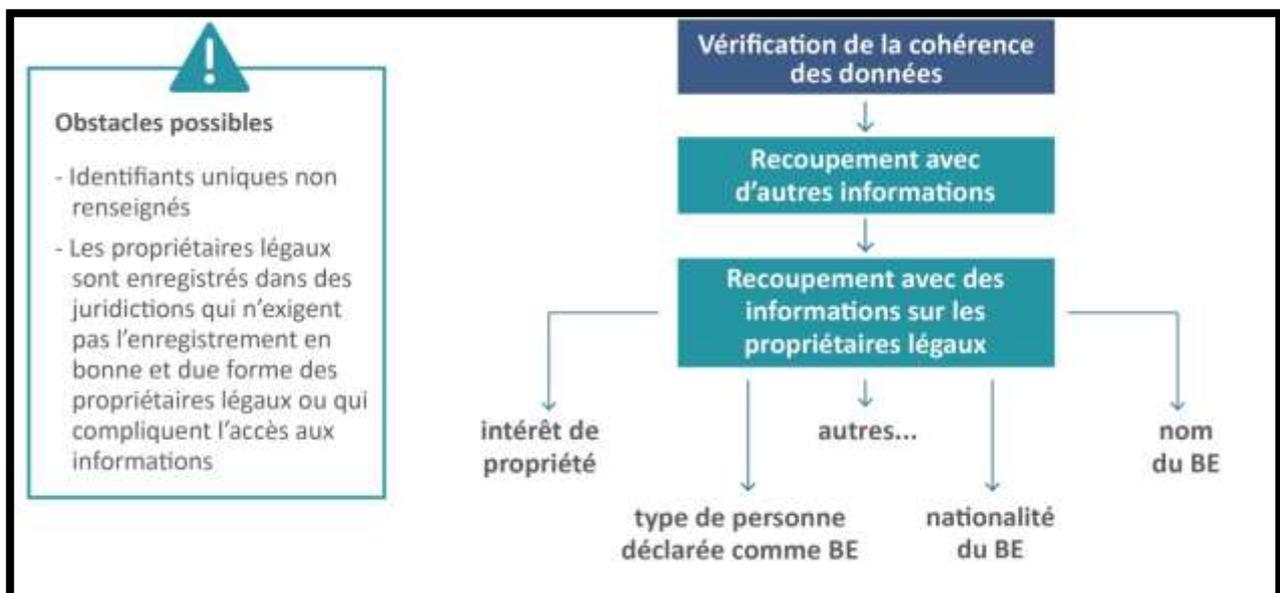
<sup>42</sup> Propriétaires situés à d'autres niveaux intermédiaires de la structure de propriété.

Figure 29. Chaînes de détention incluant les propriétaires locaux (cas A) et les propriétaires étrangers (cas B)



Source : Élaboré par les auteurs de Knobel et Seabarron (2020)

Figure 30. Vérification de la cohérence des données : étapes de base



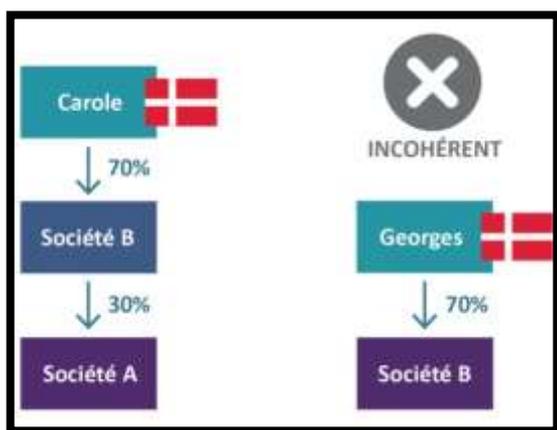
Source : Élaboré par les auteurs

Quelles sont les **incohérences** possibles que l'on peut trouver lors de la vérification des données relatives aux bénéficiaires effectifs et aux propriétaires légaux ?

La Figure 30 présente quelques exemples pour vérifier la cohérence des données.

Incohérences au niveau du nom du BE. L'entreprise B déclare Georges comme son BE (au lieu de Carole) (Figure 31). L'information est donc incohérente. Cela ne signifie pas nécessairement que Georges n'est pas le BE de l'entreprise B. Il se peut qu'il y ait eu une erreur dans l'enregistrement du BE par l'entreprise B. Mais comme aucune autre source ne confirme l'intérêt détenu en dernier ressort par Georges, l'information devient peu fiable, ou du moins équivoque.

Figure 31. Exemple d'incohérence : le nom du BE

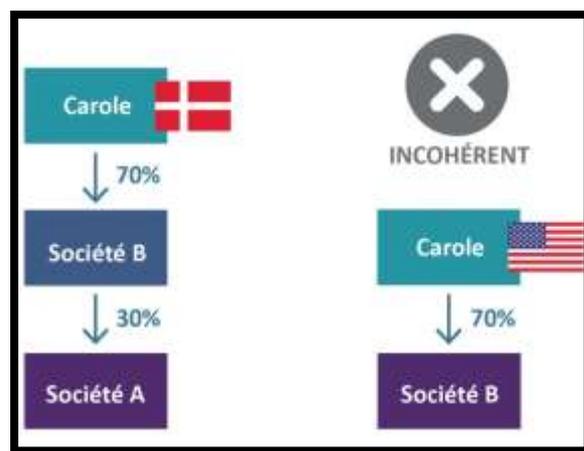


Source : *Élaboré par les auteurs*

**Incohérences au niveau de la nationalité du BE.** L'entreprise B déclare que son BE s'appelle Carole et qu'elle est originaire des États-Unis, contrairement aux informations

communiquées par l'entreprise A qui affirme que Carole est danoise (Figure 32).

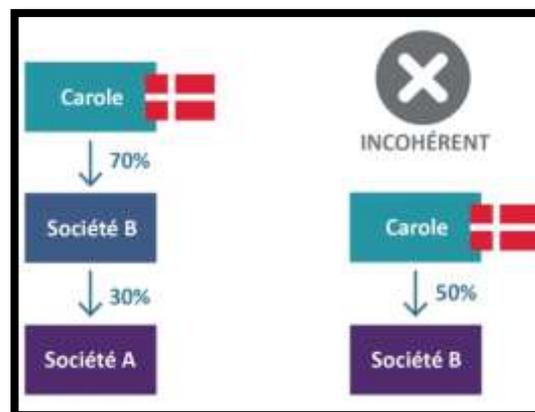
Figure 32. Exemple d'incohérence : la nationalité du BE



Source : *Élaboré par les auteurs*

**Incohérences au niveau de la participation au capital.** L'entreprise B déclare que Carole détient 50 % des parts de son capital. Cependant, selon l'entreprise A, elle en détient 70 % (Figure 33).

Figure 33. Exemple d'incohérence : participation au capital

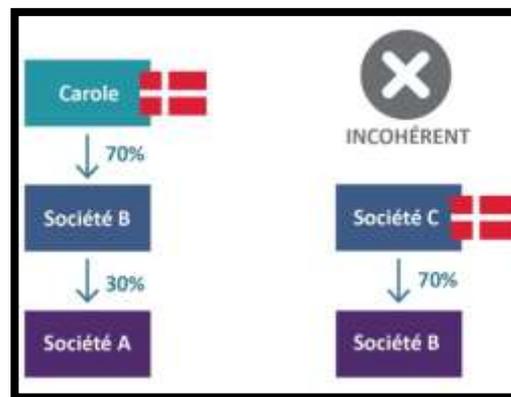


Source : *Élaboré par les auteurs*

**Incohérences dans le type de personne déclarée comme BE.** L'entreprise B a déclaré

son propriétaire légal comme BE (Figure 34). Non seulement cette déclaration n'est pas cohérente avec celle de l'entreprise A, mais elle constitue assurément une fausse information puisque le BE doit, par définition, être une personne physique. L'Encadré 18 ci-après relate un cas présentant ce type d'incohérence.

Figure 34. Exemple d'incohérence : personne morale vs. personne physique



Source : Élaboré par les auteurs

Encadré 18 - Difficultés liées au recoupement des données relatives aux propriétaires légaux et aux bénéficiaires effectifs lorsque l'on souhaite confirmer l'identité du bénéficiaire effectif

Le Tax Justice Network (TJN), en coopération avec le groupe CORPNET de l'université d'Amsterdam et le Data Analytics and Society Centre for Doctoral Training de l'université de Sheffield, a mené une recherche visant à détecter des schémas anormaux dans les chaînes de détention de 327 587 entreprises britanniques en analysant à la fois les données d'Orbis (Bureau Van Dijk) et le registre britannique des bénéficiaires effectifs (Knobel and Seabarron 2020). Orbis a été utilisé pour télécharger la structure capitalistique complète des entreprises sélectionnées, une information qui n'est pas disponible dans le registre britannique. Le registre britannique, quant à lui, a été utilisé pour vérifier les informations concernant les bénéficiaires effectifs.

L'une des sociétés à la structure la plus complexe comptait 23 strates, dont 15 comprenaient des sociétés locales, tandis que les huit autres comprenaient des entités enregistrées dans les îles Caïmans. L'exercice de vérification s'est déroulé en deux étapes :

- L'équipe de recherche a **recupéré des informations sur chaque propriétaire légal local.**

dans le registre britannique des bénéficiaires effectifs pour vérifier l'identité du bénéficiaire effectif déclaré par l'entreprise. La quasi-totalité d'entre elles ont **déclaré une société (en l'occurrence, leur propriétaire légal) en tant que bénéficiaire effectif**. Seule la société située au dernier niveau de la structure de détention a déclaré une personne physique comme bénéficiaire effectif. Il s'agissait du fondateur du groupe canadien de capital-investissement.

- L'équipe a également essayé de collecter des renseignements sur les propriétaires étrangers à partir du RBE des îles Caïmans. Les **coûts excessifs exigés pour la recherche d'une seule entreprise** (36,59 dollars) les ont empêchés d'accéder au registre. La recherche d'informations sur l'ensemble des huit niveaux aurait coûté environ 300 dollars.

Cette étude de cas montre **combien il peut être difficile de vérifier les informations relatives aux bénéficiaires effectifs**, en particulier lorsque la structure capitalistique comporte des entités étrangères.

### 4.1.3. Validation juridique

Les données relatives aux bénéficiaires effectifs et aux propriétaires légaux doivent également être vérifiées pour évaluer leur validité juridique. Par exemple, il serait bon de s'assurer que (Knobel 2019b) :

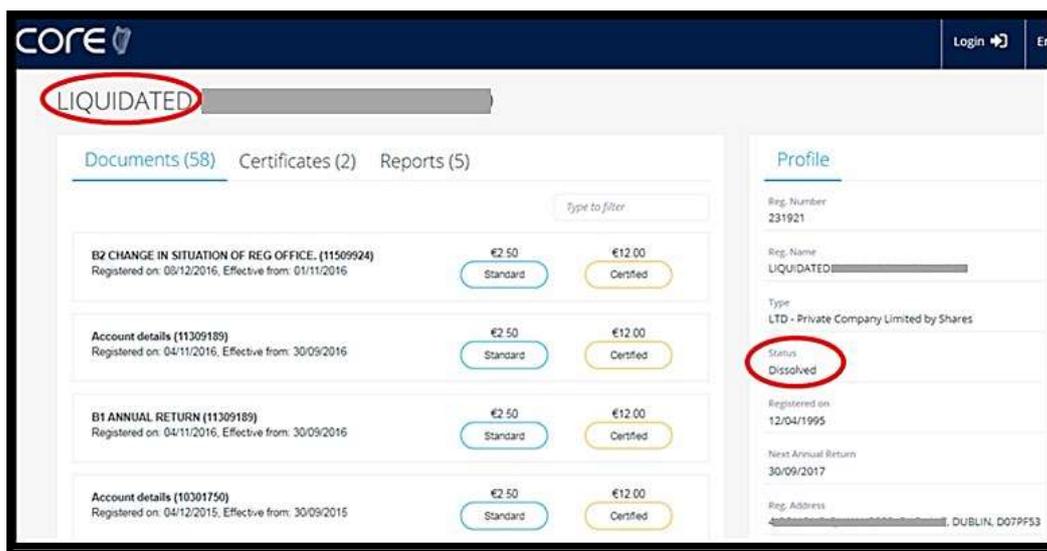
- une personne décédée n'est pas enregistrée en tant que propriétaire d'une entité juridique. **Comment procéder ?** Les agences gouvernementales tiennent des registres nationaux de personnes contenant des informations sur les personnes décédées. Bien que ces dernières ne soient pas accessibles au public, on peut raisonnablement déterminer si le BE est susceptible d'être encore être en vie si l'on dispose de sa date de naissance. Par exemple, si le BE est censé être né en 1902, il est très probable qu'il soit décédé ;
- une société liquidée n'apparaît pas comme actionnaire d'une société. **Comment procéder ?** Les registres des sociétés contiennent généralement des informations sur le statut d'une société. La Figure 35 ci-dessous présente les informations concernant une société irlandaise extraites du registre national des sociétés ;
- des mineurs ne figurent pas en tant que dirigeants d'une société. **Comment procéder ?** Il convient de vérifier l'âge/la date de naissance des dirigeants (p. ex. le directeur de l'entreprise, le secrétaire) pour vérifier s'il/elle est mineur(e) ;
- une personne morale ne contrôle pas un actionnaire personne physique. **Comment vérifier cela ?**
  - Ces informations pourraient être vérifiées dans le registre des sociétés. En particulier, les renseignements sur les filiales pourraient être vérifiés pour s'assurer qu'aucune personne physique n'apparaît comme filiale de la société ; et
  - Les BE ne sont pas des entités juridiques. **Comment vérifier cela ?** Cette information pourrait être vérifiée dans le RBE dans lequel l'entité juridique est enregistrée. Comme le montre la section 4.1.2, une étude des données britanniques collectées dans le registre national des bénéficiaires effectifs a révélé que certaines sociétés déclaraient d'autres firmes comme leurs BE (Knobel and Seabarron 2020).

Figure 35. Vérifier la validité juridique des données : étapes de base



Source : Élaboré par les auteurs

Figure 36. Exemple d'une société liquidée



Source : Bureau irlandais d'enregistrement des sociétés (CRO) (consulté le 4 août 2021)

#### 4.1.4. Plausibilité des données

La vérification des données consiste également à contrôler si les **informations sont plausibles** (Knobel 2019b). Cet exercice peut s'articuler en deux étapes.

**1<sup>ère</sup> étape - contrôles de base.** Par exemple :

- Vérifier l'existence d'un identifiant national (p. ex. un code d'identification fiscale ou n° de TVA). **Comment procéder ?** Par exemple, le site web officiel de la CE permet aux utilisateurs de vérifier la validité d'un numéro de TVA délivré par n'importe

quel EM et l'Irlande du Nord<sup>43</sup>. Dans certains pays, ce service est également fourni par les services fiscaux. En Italie, par exemple, l'Agence des impôts (*Agenzia delle Entrate*) permet aux utilisateurs de vérifier la validité des codes fiscaux<sup>44</sup> et des numéros de TVA<sup>45</sup>.

- Vérifier l'existence d'un code postal. **Comment procéder ?** Eurostat met à disposition la liste des codes postaux de tous les EM UE<sup>46</sup>. Dans certains pays, ces informations sont également communiquées par les autorités nationales<sup>47</sup>.
- S'assurer qu'il existe une adresse enregistrée (p. ex. le lieu où se trouve une société). **Comment procéder ?** On peut, par exemple, a) utiliser les portails permettant de visualiser les rues en ligne ; b) consulter les plans cadastraux et les géoportails, s'ils sont disponibles et/ou accessibles ; c)

<sup>43</sup>

[https://ec.europa.eu/taxation\\_customs/vies/vieshome.do?selectedLanguage=EN](https://ec.europa.eu/taxation_customs/vies/vieshome.do?selectedLanguage=EN).

<sup>44</sup>

<https://telematici.agenziaentrate.gov.it/VerificaCF/Scegli.jsp>.

<sup>45</sup>

<https://telematici.agenziaentrate.gov.it/VerificaPIVA/Scegli.do?parameter=verificaPiva>.

<sup>46</sup> Voir le lien suivant : <https://gisco-services.ec.europa.eu/tercet/flat-files>. L'ensemble de données ne comprend pas tous les codes postaux existants. Il est donc suggéré de le compléter par d'autres informations.

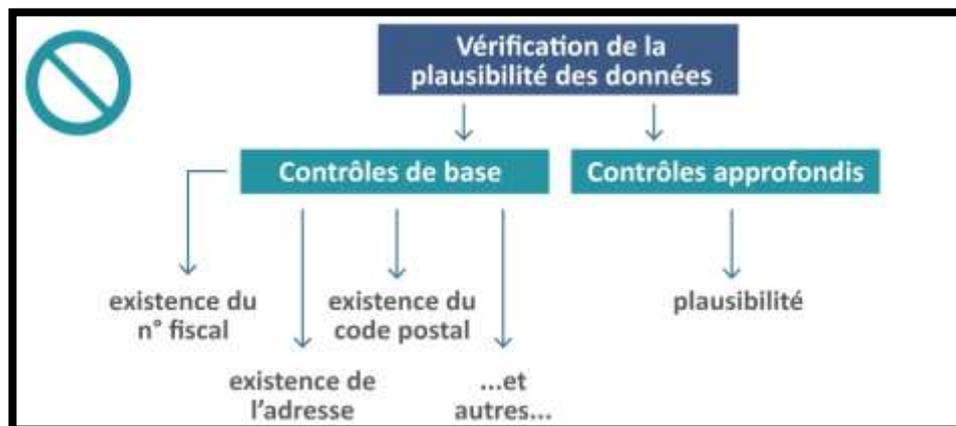
<sup>47</sup> Par exemple, le gouvernement français fournit la liste des codes postaux français au lien suivant : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/base-officielle-des-codes-postaux/>.

se renseigner auprès de l'agence cadastrale ou postale ; ou d) vérifier sur place.

**2<sup>ème</sup> étape - contrôles plus approfondis.** Par exemple :

- Même si une adresse spécifique existe, il se peut qu'elle ne corresponde pas un emplacement plausible pour une entreprise, par exemple parce qu'un parc se trouve à cet endroit, et non des bâtiments (Knobel 2019b). **Comment vérifier cela ?** Par exemple, a) vérifier sur place ou b) consulter les plans cadastraux et les géoportails, s'ils sont disponibles et/ou accessibles.
- Si un bâtiment existe, on peut vérifier s'il s'agit d'un lieu approprié pour une entreprise. Par exemple, si une école ou une banque est enregistrée à cette adresse, il ne serait pas plausible qu'une société y soit installée (Knobel 2019b). **Comment procéder ?** Les mêmes stratégies que celles mentionnées au point précédent peuvent être utilisées dans ce cas. On trouvera un exemple de ce type de vérification dans l'Encadré 19 ci-après.

Figure 37. Vérifier la plausibilité des données : étapes de base



Source : Élaboré par les auteurs

Encadré 19. Étude de cas. Vérifier l'existence des adresses d'enregistrement des sociétés offshore au Libéria

En 2016, une organisation journalistique indépendante basée à Londres, appelée Finance Uncovered, a enquêté sur le rôle du registre des entreprises offshore libérien (<https://www.liscr.com/>) dans la création de sociétés anonymes (Turner 2016). L'enquête a été soutenue par la Fondation Thomson Reuters dans le cadre du programme Wealth of Nations et par un journaliste libérien dont l'identité n'a pas été révélée par craintes de représailles.

**Contexte.** Le registre libérien est géré, au nom du gouvernement, par le Liberian International Shipping and Corporate Registry (LISCR), une société privée enregistrée dans la juridiction opaque du Delaware (États-Unis). Le gouvernement libérien autorise les étrangers à immatriculer des sociétés non résidentes au Liberia. L'un des principaux avantages est que ces sociétés peuvent être créées très rapidement (en un jour), en ligne, et par n'importe qui, en passant par un fournisseur de services aux entreprises. En outre, bien qu'elles soient enregistrées auprès du ministère des affaires étrangères, ces sociétés ne sont pas tenues de payer des impôts au Liberia, ni de déclarer leurs bénéfices. La seule limitation est que, bien qu'immatriculées au Liberia, elles ne peuvent pas opérer dans le pays.

**Vérification.** Toutes les sociétés non résidentes apparaissaient comme ayant été enregistrées à la même adresse, à savoir 80 Broad Street dans le centre de Monrovia (Liberia). Les journalistes ont découvert que cette adresse n'existait pas. **Comment ont-ils vérifié cette information ?**

- En se rendant à Monrovia, où ils n'ont pas trouvé l'adresse ;
- en demandant au ministère des Postes et Télécommunications quelles sociétés sont enregistrées à cette adresse, sans obtenir de réponse ;
- en questionnant un agent de DHL, qui leur a rapporté que le courrier envoyé à cette adresse était normalement réacheminé vers le bureau de la LISCR, 5<sup>th</sup> Street à Sinkor, non loin du centre de Monrovia. Les journalistes se sont donc rendus à cette adresse et ont constaté que le bureau de la LISCR était excessivement petit (condensé dans une seule pièce), alors qu'il était censé gérer le courrier adressé à des milliers d'entreprises ; et
- en essayant d'interroger une personne du LISCR, qui ne leur a fourni aucun renseignement utile.

## 4.2 Comment analyser les données sur les bénéficiaires effectifs et les propriétaires légaux et évaluer leurs risques ?

L'intérêt des données concernant les bénéficiaires effectifs et les propriétaires légaux va au-delà des objectifs de vérification. En particulier, l'analyse de ces informations pourrait aider à **repérer des anomalies et des signaux d'alarme** révélant des abus potentiels d'entreprises légitimes et de leurs propriétaires (voir le chapitre 1 pour une vue d'ensemble des risques liés au manque de transparence sur les BE et les

structures de détention). Les sections ci-après récapitulent trois types d'évaluation pouvant être réalisées pour identifier ces risques. Apprendre à réaliser ces évaluations permettra aux OSC a) de surveiller les risques liés à la propriété dans leur pays et b) de plaider pour une plus grande transparence des entreprises.

### 4.2.1. Contrôles de premier niveau

Les informations relatives aux bénéficiaires effectifs et aux propriétaires légaux doivent d'abord **être comparées aux listes ou aux bases de données existantes** afin de vérifier si l'entité juridique et/ou ses propriétaires présentent un risque potentiel élevé (p. ex. si le propriétaire est une PPE ou a un casier judiciaire).

*Encadré 20. Comment faire correspondre les données relatives au BE et à la société : conseils et problématiques*

Idéalement, les informations relatives aux BE ou aux sociétés devraient être mises en relation avec d'autres données grâce aux **identifiants uniques** (p. ex. code fiscal ou numéro de TVA, identifiants du registre des sociétés, identifiants ad hoc créés par les fournisseurs de données privés) (Day 2020a). Par exemple, pour confronter des informations concernant les bénéficiaires effectifs et une liste de sanctions, il faut d'abord vérifier si les deux sources de données font référence au même identifiant de personne physique. Si tel est le cas, le rapprochement des données ne devrait théoriquement pas poser de problèmes. Or OpenCorporates prévient que tous les identifiants de société ne sont pas suffisamment fiables pour permettre d'identifier les sociétés de manière

univoque. On pourra consulter à ce sujet une discussion approfondie dans OpenCorporates (2019). En l'absence d'identifiants uniques, on peut utiliser d'**autres informations** pour faire correspondre différentes sources de données, telles que :

- pour les sociétés : le nom et l'adresse<sup>48</sup> (si elle n'est pas disponible, le code postal ou la ville) et/ou la date de constitution ; et
- pour les personnes physiques : le nom, le prénom et la date de naissance, et/ou l'adresse (si elle n'est pas disponible, le code postal ou la ville).

OpenOwnership recommande de vérifier les **doublons** dans les bases de données (p. ex. deux entreprises ayant exactement le même nom), lorsque les identifiants uniques ne sont pas disponibles (Cf. Day 2020b pour consulter une réflexion sur le sujet).

<sup>48</sup> Voir une réflexion dans Day (2020a) sur les inconvénients de l'utilisation des adresses comme identifiants.

### *Listes de sanctions*

On peut vérifier si les BE ou les entités juridiques de la chaîne **apparaissent dans une liste de sanctions** (Bosisio et al. 2021; Knobel 2019b).

**Que sont les listes de sanctions ?** Les listes de sanctions sont des listes de personnes, d'entités juridiques ou d'actifs visés par les gouvernements nationaux ou les organisations supranationales (comme l'Union européenne ou les Nations unies), en raison de leur implication, ou de leur implication présumée, dans un certain nombre d'activités illégales (p. ex. le blanchiment d'argent, le terrorisme, le trafic de drogue, les violations des droits de l'homme, le trafic d'armes, etc.) (Cameron and Moiseienko 2021). Les sociétés contrôlées par des personnes ou des entités figurant sur ces listes peuvent être potentiellement utilisées à des fins criminelles.

**Comment vérifier cela ?** On contrôle si le BE ou la société figure sur l'une de ces listes. Nombre de ces listes sont publiques et facilement accessibles, comme la liste des sanctions des Nations unies<sup>49</sup>, les listes de sanctions de l'Office of Foreign Asset Control des États-Unis<sup>50</sup>, la liste de sanctions du Trésor britannique<sup>51</sup> ou la liste consolidée

<sup>49</sup> <https://www.un.org/securitycouncil/content/un-sc-consolidated-list>.

<sup>50</sup> <https://sanctionssearch.ofac.treas.gov/>.

<sup>51</sup> <https://www.gov.uk/government/publications/financi>

des sanctions de l'UE<sup>52</sup>. Certains registres de sociétés contiennent des informations sur les administrateurs interdits d'exercer, comme l'Irish Companies Registration Office<sup>53</sup> ou le UK Companies House<sup>54</sup>.

### *Listes des actes coercitifs*

On peut également vérifier si les BE/entités juridiques ont fait l'**objet d'une mesure coercitive** (p.ex. enquêtes, arrestations, jugements) (Bosisio et al. 2021; GAFI 2019). Ces informations pourraient être obtenues en consultant :

- **des sources ouvertes** (p. ex. journaux en ligne, sites web institutionnels et rapports des autorités répressives, institutions gouvernementales, etc.). Voir l'exemple reporté dans l'Encadré 21 ci-dessous ;
- **les décisions de justice et des documents judiciaires accessibles au public**. Ceux-ci peuvent être trouvés a) en effectuant une recherche à l'aide d'un moteur de recherche web (p. ex. Google, Startpage, Qwant) ; b) dans des bases de données

---

al-sanctions-consolidated-list-of-targets/consolidated-list-of-targets.

<sup>52</sup>

[https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage\\_en/8442/Consolidated%20list%20of%20sanctions](https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage_en/8442/Consolidated%20list%20of%20sanctions).

<sup>53</sup>

<https://www.cro.ie/Help/Using-Services/Disqualified-Person-Search>.

<sup>54</sup>

<https://find-and-update.company-information.service.gov.uk/search/disqualified-officers?q=john>.

spécifiques. Par exemple, le projet CSABOT met en œuvre une base de données des procédures judiciaires réglées ayant mis en cause l'utilisation frauduleuse de structures de détention à des fins de blanchiment d'argent et autres crimes financiers connexes ;

- **les bases de données des autorités compétentes.** Les informations sur les personnes ou les entités juridiques visées par des mesures coercitives contenues dans les archives des autorités compétentes ne sont normalement pas accessibles au public. Il est toutefois possible de soumettre une demande spécifique aux autorités compétentes, en prenant soin de préciser le motif (p. ex. pour réaliser un projet de recherche, une enquête, etc.).
- **des référentiels spécialisés.** Certains référentiels passent quotidiennement les sources publiques au crible pour

recueillir des informations sur les mesures coercitives et les sanctions antérieures. Ces référentiels sont généralement accessibles moyennant le paiement d'une taxe et sont largement utilisés par les banques et autres entités assujetties, dans le cadre de leurs mesures de vigilance en vue de la lutte anti-blanchiment.

La collecte et le traitement de ces informations doivent être effectués avec précaution et conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur. Selon le cadre réglementaire actuel de l'UE en matière de protection des données à caractère personnel, ces informations constituent une **catégorie particulière de ce type de données** et, à ce titre, leur utilisation doit être réduite au minimum, dûment justifiée et étayée par une base juridique valable. Récemment, le CEPD a également exprimé un avis sur l'utilisation de ce type de données à des fins de LBC (Avis du CEPD 12/2021).

*Encadré 21. Mise en correspondance des données sur la propriété avec les informations sur les sanctions et les mesures coercitives*

Dans le cadre du **projet DATACROS** financé par l'UE, Transcrime a vérifié si les sociétés immatriculées dans huit EM UE (Italie, France, Espagne, Pays-Bas, Belgique, Malte, Chypre et Luxembourg) et leurs propriétaires avaient fait l'objet de **sanctions ou de mesures coercitives** (Bosisio et al. 2021). Les chercheurs ont :

- récupéré les informations sur la propriété auprès d'Orbis Europe, un fournisseur de données privé ;
- reconstitué la structure capitalistique complète de toutes les sociétés présentes dans le jeu de données ; et
- confronté les sociétés et les noms de personnes avec :
  - les listes de sanctions, y compris celles de l'UE, de l'Office of Foreign Assets Control, des

Nations Unies, la Banque d'Angleterre, le Federal Bureau of Investigation des États-Unis, etc. Les informations proviennent de LexisNexis World Compliance, un fournisseur privé de données open source ;

- les listes des actes coercitifs, recueillies par LexisNexis World Compliance, sur la base de sources ouvertes
- les bases de données officielles des politiciens locaux mises à disposition par les institutions nationales.

Les résultats montrent que dans ces huit pays, plus de 55 000 sociétés sur 27 000 000 (soit 0,2 %) ont été sanctionnées ou ont fait l'objet de mesures coercitives, ou sont liées à des entités et/ou des individus figurant sur des listes de sanctions ou impliqués dans des affaires criminelles.

*Listes de personnes politiquement exposées (PPE)*

Un autre exemple de « contrôle de premier niveau » consiste à vérifier si les **BE sont des PPE. Comment procéder ?**

- On peut vérifier si le BE figure sur les listes PEP disponibles à l'échelon local, national ou international (Bosisio et al. 2021; Knobel 2019b). Il peut s'avérer nécessaire de vérifier à la fois les PPE de haut niveau (p. ex. les chefs d'État, les membres du parlement), comme le prévoit la 4ème directive LBC/FT (cf. Encadré

13), et les PPE locales (p. ex. un maire ou un conseiller municipal). Voir la section 3.4 pour consulter un aperçu des bases de données PPE disponibles dans les pays concernés par le programme de formation.

- La vérification pourrait être étendue aux membres de la famille de la PPE (p. ex. le conjoint, les enfants), ainsi qu'aux amis et aux associés d'affaires. Les informations relatives aux liens familiaux, amicaux et professionnels (lorsqu'elles sont disponibles) pourraient être extraites de sources ouvertes (comme p. ex. les journaux

en ligne, les médias sociaux, etc.). On trouvera dans l'Encadré 22 un exemple de ce type de vérification.

les données des BE / sociétés provenant de sources différentes, grâce aux identifiants uniques.

L'Encadré 20 ci-après fournit quelques conseils sur la manière de faire correspondre

*Encadré 22. Établir des rapprochements entre les informations sur la propriété et les données des PPE*

En 2019, Global Witness, en collaboration avec le Centre ukrainien d'action anti-corruption, a analysé les données contenues dans le registre britannique des bénéficiaires effectifs pour vérifier leur véracité (Global Witness 2019). L'une des analyses effectuées par l'équipe portait sur la présence de PPE ukrainiennes parmi les BE des entreprises britanniques. **Comment cela a-t-il été vérifié ?** L'équipe a comparé les informations concernant les bénéficiaires effectifs extraites du registre britannique des bénéficiaires effectifs avec une liste de PPE ukrainiennes. Ce rapprochement leur a permis de découvrir que l'épouse d'un homme politique et oligarque ukrainien, une personnalité célèbre de la

télévision en Ukraine, était le BE de deux sociétés britanniques. La nature suspecte du lien entre les sociétés et la PPE a été renforcée par le fait qu'en 2014 l'oligarque avait été sanctionné par les États-Unis pour avoir soutenu les politiques antidémocratiques d'un ancien président ukrainien. Les deux sociétés contrôlées par la femme de l'homme politique faisaient partie d'un réseau plus large de sociétés immatriculées dans différents pays (Chypre, Royaume-Uni, Ukraine et Russie), et imbriquées entre elles par des liens capitalistiques. Nombre de ces sociétés étaient actives dans le secteur de l'immobilier de luxe en Ukraine.

*Encadré 23 Analyse des entreprises d'État à partir des données concernant les PDG*

Transparency International Lituanie a analysé les données concernant les PDG des 100 plus grandes entreprises publiques nationales et municipales de l'économie lituanienne en vue de détecter d'éventuels conflits d'intérêts (Dunčikaitė 2021).

L'analyse a été menée en analysant des informations concernant les PDG **des plus grandes entreprises publiques nationales et municipales de Lituanie**.

Les données ont été collectées auprès de **plusieurs sources**. En particulier, les chercheurs

ont :

- envoyé des demandes d'accès à l'information (FOIA) aux entreprises publiques municipales ;
- accédé aux données mises à disposition par le Centre de coordination de la gouvernance en Lituanie, afin d'obtenir des données sur les dirigeants des entreprises publiques nationales ;
- accédé au site web de la Commission électorale centrale, afin de récupérer des informations concernant l'affiliation politique des PDG.

#### 4.2.2. Évaluation du risque liés à l'entreprise

La deuxième étape de l'analyse peut consister à effectuer une évaluation des risques pour détecter les **anomalies potentielles** dans la structure de détention des entités juridiques et de leurs BE. Ceci s'avère particulièrement utile pour étayer les contrôles de premier niveau et pour renforcer la détection de schémas suspects et de situations anormales. Prenons l'exemple de la société A qui, selon le RBE, est contrôlée en dernier ressort par Fabian Roger, qui en est le BE. Les vérifications de premier niveau effectuées sur le compte de M. Roger ne soulèvent aucun soupçon : il n'est pas une PPE et n'a fait l'objet d'aucune sanction ni mesure coercitive. De plus, les

vérifications précédentes ont confirmé que toutes les informations relatives à cette personne sont cohérentes, validées et plausibles. Par conséquent, les informations ne semblent contenir ni erreurs ni tromperies. Or, ces vérifications de base n'ont pas permis de découvrir que M. Roger est en réalité un homme de paille agissant pour le compte d'un ancien homme politique qui avait déjà été arrêté pour délits financiers. Dans ce cas, il serait utile **d'étudier un peu plus dans le détail les schémas anormaux** liés à la société, à ses BE et aux autres propriétaires (Savona and Riccardi 2017; 2018).

**Quels sont les exemples de schémas anormaux ? Que suggèrent-ils ?** Vous trouverez ci-dessous quelques exemples d'anomalies.

Tableau 5. Schémas capitalistiques anormaux (exemples)

Catégorie	Anomalie
Anomalies liées aux BE	Un BE n'a aucun revenu, vit dans un quartier pauvre et a un faible niveau d'éducation (Knobel 2019b)
	Un BE possède un nombre anormalement élevé d'entreprises (Global Witness 2019)
	Un BE présente un profil d'âge/genre/formation inhabituel par rapport au groupe de pairs (Global Witness 2019; Savona and Riccardi 2018)
Anomalies liées aux entités juridiques	Une société laissée en sommeil pendant des années après sa constitution change soudainement de propriétaire et se voit attribuer un marché public (Knobel 2019b)
	Une entreprise a une structure de détention plus complexe que la moyenne de ses homologues du secteur économique dans lequel elle opère (Bosisio et al. 2021)
	Une entreprise présente des liens capitalistiques avec des pays à haut risque (Bosisio et al. 2021)
	Une entreprise présente des liens capitalistiques avec des véhicules d'entreprise opaques (p. ex. des trusts, fiducies, fonds d'investissement) (Bosisio et al. 2021)
	Une entreprise change fréquemment de propriétaire
	Une entreprise a une structure de détention fragmentée (aucun des propriétaires n'atteint le seuil de propriété) (Savona and Riccardi 2018)
	Une entreprise possède son propriétaire (propriété circulaire) (T-Rank AS 2017)

## Comment vérifier ces signaux d'alerte

**1. Définir les anomalies sur lesquelles on souhaite enquêter sur la base des données disponibles.** La liste ci-dessus ne contient que quelques exemples de signaux d'alarme qu'il conviendrait de vérifier sur la base des risques abordés au chapitre 1. Le Groupe GAFI-Egmont (2018) a dressé une longue liste d'indicateurs basée sur l'analyse de plus de 100 études de cas (cf. l'annexe E de son rapport intitulé « Dissimulation des bénéficiaires effectifs »).

**2. Définir ce qui doit être considéré comme suspect.** Ce qui constitue un risque dans un contexte donné n'en représente pas forcément un dans un autre. Pour comprendre si le comportement ou les caractéristiques d'une entreprise ou de ses

propriétaires sont anormaux, il faut d'abord savoir reconnaître :

- les **schémas communément répandus** et en particulier, les caractéristiques et les comportements des entreprises et des propriétaires types ;
- les **valeurs atypiques** et en particulier, les entreprises/propriétaires qui s'écartent de la norme ?

Par exemple, pour détecter les entreprises anormalement complexes dans le secteur du bâtiment, il faut d'abord comprendre le niveau de complexité moyen de ce secteur. En moyenne, combien de niveaux de propriété les entreprises de construction possèdent-elles ?

**3. Établir l'indicateur de risque.** Une fois les valeurs atypiques détectées, on peut établir l'indicateur de risque. Un indicateur de complexité, par exemple, pourrait être le suivant :

- une variable muette attribuant 1 point aux entreprises présentant une structure anormalement complexe et 0 aux autres.
- un indicateur continu reflétant les différents degrés de complexité (voir l'exemple dans l'Encadré 24).

**4. Valider l'indicateur de risque.** Les signaux d'alerte identifient des anomalies potentielles dans le comportement et les caractéristiques des sociétés et des individus, mais ne prouvent pas pour autant leur implication dans des activités criminelles. En effet, comme indiqué à la section 1.1, la complexité de la propriété n'est pas suspecte

en soi et peut être justifiée par des raisons légitimes. Les indicateurs doivent donc être validés par des preuves négatives.

- **Qu'est-ce que cela signifie ?** L'indicateur doit être étayé par des preuves : les entreprises considérées comme à risque (et signalées comme telles par l'indicateur) ont-elles réellement été impliquées dans des activités criminelles ? Si l'on reprend l'exemple de la complexité, cela revient à se demander si les entreprises dont la structure de détention est complexe sont plus susceptibles d'être sanctionnées ou de faire l'objet de mesures coercitives ?
- **Comment procéder ?** Voir l'exemple de validation dans l'Encadré 24.

*Encadré 24. Élaboration et validation des signaux d’alerte sur la propriété*

Transcrime a mis au point trois indicateurs de risque en examinant les anomalies dans les structures de détention des entreprises (Bosisio et al. 2021; Jofre et al. 2021).

**Définition des schémas à haut risque.** Ces trois indicateurs signalent qu’une structure est à haut risque :

- des entreprises présentant des structures capitalistiques complexes non justifiées par la nature et la taille de leurs activités (à ce sujet, consulter la réflexion reportée dans la section 1.1) ;
- des liens de propriété avec des juridictions à haut risque (à ce sujet, consulter la réflexion reportée dans la section 1.5) ; et
- des liens de propriété avec des constructions juridiques telles que les trusts, les fiducies et les fonds d’investissement (à ce sujet, consulter la réflexion reportée dans la section 1.6).

**Élaboration des indicateurs.** À partir des informations sur la propriété extraites de bases de données privées (p. ex. Orbis) et autres sources sur un échantillon de 13,4 millions de sociétés immatriculées dans 27 EM UE (+ Royaume-Uni et Suisse), Transcrime a :

- reconstitué la chaîne complète de propriété de ces sociétés ;
- opérationnalisé les facteurs de risque ;
- élaboré trois indicateurs ; et

- attribué un score de risque allant de 1 à 5 pour chaque entreprise afin de quantifier la force de chaque indicateur de risque.

**Validation des indicateurs.** Les indicateurs ont ensuite été validés pour évaluer leur capacité à prédire si les entreprises avaient fait l’objet de sanctions ou de mesures coercitives. La validation a été effectuée sur 3 064 089 sociétés à responsabilité limitée immatriculées dans 8 EM UE (Belgique, Chypre, Espagne, France, Italie, Luxembourg, Malte et Pays-Bas) et au Royaume-Uni. Pour valider les indicateurs, l’équipe a :

- mis en correspondance les renseignements sur la propriété avec les informations concernant les sanctions et les mesures coercitives ;
- appliqué plusieurs modèles d’apprentissage automatique pour évaluer le pouvoir prédictif de l’indicateur (c.-à-d. régression logistique, classification naïve bayésienne, superposition de ces deux modèles, arbres de décision, arbres agrégés par bagging et forêts aléatoires) ; et
- calculé le pourcentage de sociétés correctement identifiées par les modèles.

Dans l’ensemble, les **trois indicateurs mesurant l’anomalie de propriété** ont permis d’identifier **plus de 85 %** des sociétés et des propriétaires visés par des sanctions ou des mesures coercitives, confirmant ainsi l’hypothèse selon laquelle l’analyse de la propriété permet de **détecter et de prévoir les entreprises et les individus à haut risque**.

### 4.2.3. Évaluation des risques liés au territoire/secteur

La troisième étape de l’analyse consiste à effectuer une évaluation des risques au niveau du territoire ou du secteur d’activité.

Les anomalies calculées au niveau de l’entreprise peuvent être présentées à un niveau agrégé (p. ex. pays, région, province, secteur d’activité). Quelques exemples sont présentés ci-dessous.

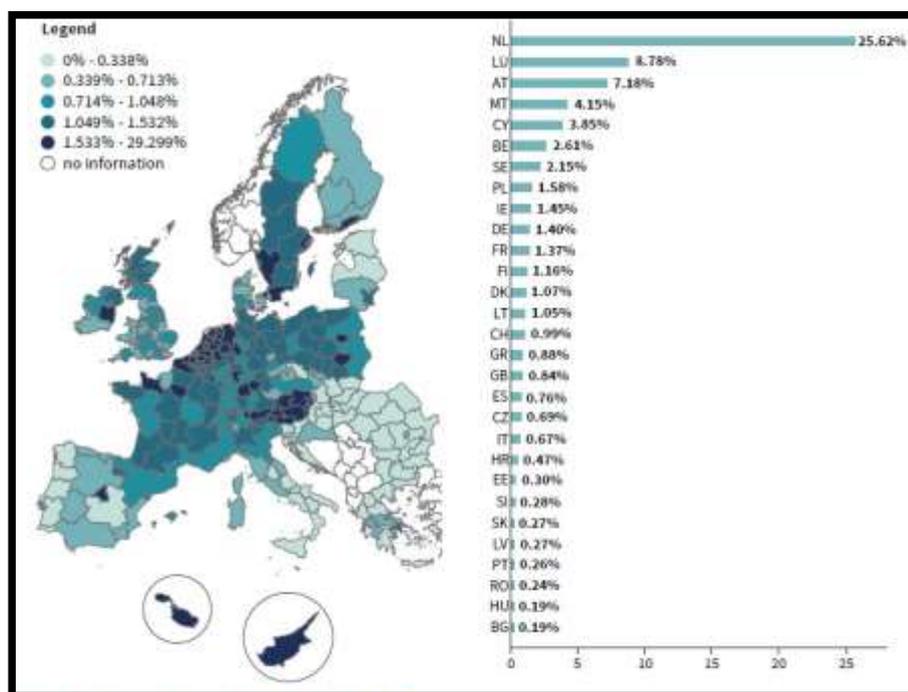
L'adoption d'une perspective **basée sur le territoire/secteur** serait particulièrement utile pour les OSC afin de :

- comprendre les schémas communs et les principales différences qui apparaissent entre les différentes zones géographiques (entre différents pays ou différentes régions au sein d'un même pays) et entre les différents secteurs d'activité ;

- comprendre le niveau de risque du pays ou de la zone géographique dans laquelle ils opèrent, par rapport à d'autres pays/zones voisines ; et
- concentrer leur attention et leurs activités de sensibilisation sur les secteurs et les domaines où le risque est le plus élevé.

### Analyse au niveau national et régional

Figure 38. Pourcentage de sociétés européennes, ayant des liens de propriété avec des trusts, des fiducies et des fonds d'investissement



Source : Bosisio et al. (2021)

Note : les chiffres font référence à l'année 2019 et couvrent les entreprises immatriculées dans les EM de l'UE, le Royaume-Uni et la Suisse. Le panneau de gauche présente les données au niveau régional, le panneau de droite les données au niveau national.

La Figure 38 ci-dessus montre le pourcentage d'entreprises ayant des liens de propriété

avec des trusts, des fiducies et des fonds d'investissement. Le score de l'indicateur

élaboré par Transcrime (cf. Encadré 24) a été calculé au niveau de l'entreprise, puis agrégé au niveau national et régional. L'analyse réalisée au niveau de l'entreprise ou du BE ne permet pas de savoir dans quelle mesure certaines anomalies sont récurrentes ou communes dans telle ou telle zone ou branche d'activité.

### Analyse réalisée à l'échelle nationale, avec distinction entre les BE et les autres actionnaires.

Les exemples reportés dans le Tableau 6 et le Tableau 7 montrent comment il est possible d'évaluer l'étendue des liens existant entre les BE et les propriétaires légaux d'une part, et les juridictions figurant sur liste grise ou liste noire<sup>55</sup> d'autre part. Cette analyse permet ainsi de mesurer l'ampleur des liens entre les propriétaires légaux et les BE de sociétés immatriculées en Estonie, Italie, Lettonie et Roumanie d'une part, et des juridictions à risque d'autre part. Lorsque l'on dispose à la fois des informations sur les BE et les propriétaires légaux, on peut les confronter pour déterminer s'il existe des différences.

<sup>55</sup> L'analyse a pris en compte la liste noire suivante : Liste du GAFI des pays faisant l'objet d'un « appel à l'action » (liste noire du GAFI), liste du GAFI des « juridictions faisant l'objet d'une surveillance accrue » (liste grise du GAFI), liste de la Commission européenne des « pays tiers à haut risque » dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent (liste noire de l'UE en matière de lutte contre le blanchiment d'argent) et liste de l'UE des juridictions fiscales non coopératives dans le domaine fiscal (liste noire/grise fiscale de l'UE).

Tableau 6. Propriétaires légaux provenant de pays figurant sur liste noire/grise (% du total des propriétaires légaux par pays et dans l'ensemble des pays)

	Estonie	Italie	Lettonie	Roumanie	Total
Listes noire et grise du GAFI	0,0%	0,4%	0,1%	0,2%	<b>0,3%</b>
Liste noire européenne LBC	0,0%	0,1%	0,1%	0,2%	<b>0,1%</b>
Listes noire/grise européennes des paradis fiscaux	0,1%	0,1%	0,1%	0,5%	<b>0,2%</b>

Source : Riccardi et al. (2021)

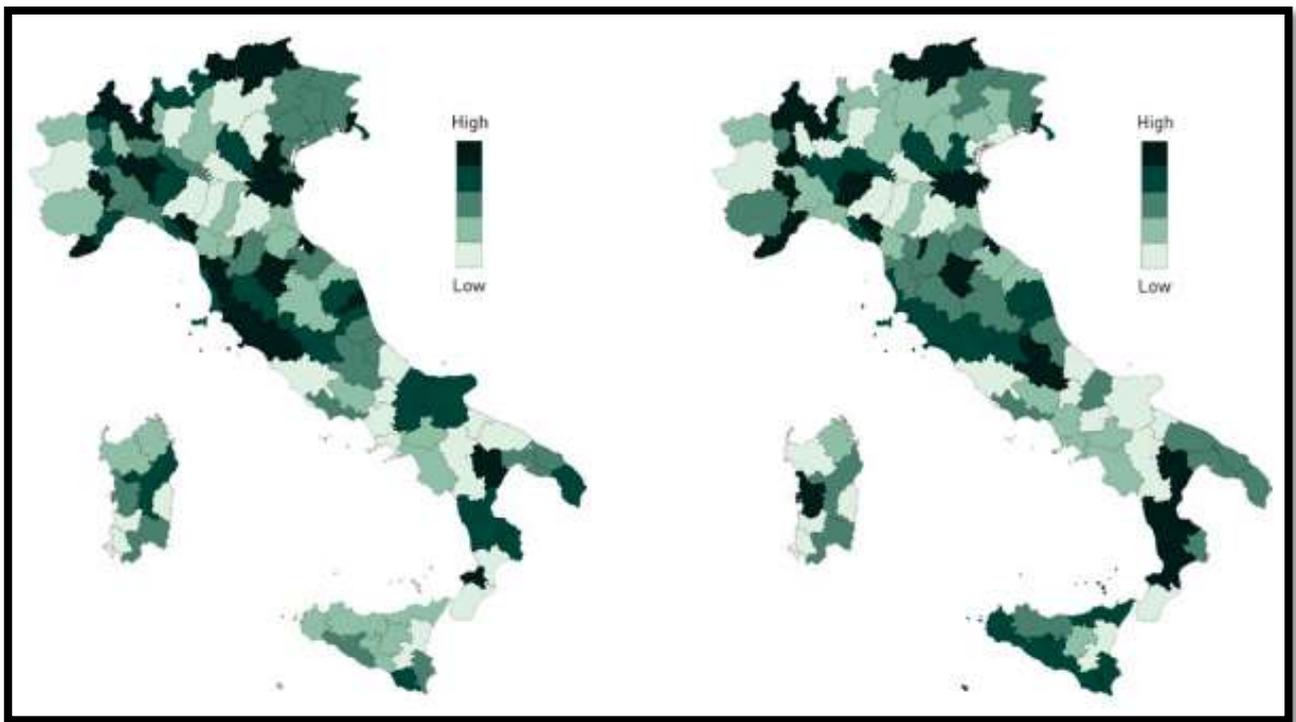
Tableau 7. Bénéficiaires effectifs figurant sur listes noires (% du total des bénéficiaires effectifs par pays et dans l'ensemble des pays)

	Estonie	Lettonie	Roumanie	Espagne	Total
Listes noire et grise du GAFI	0,0%	0,1%	0,1%	0,2%	<b>0,2%</b>
Listes noires européenne LBC	0,0%	0,1%	0,1%	0,1%	<b>0,1%</b>
Listes noire/grise européennes des paradis fiscaux	0,1%	0,1%	0,4%	0,1%	<b>0,1%</b>

Source : Riccardi et al. (2021)

**Analyse réalisée à l'échelle régionale, avec distinction entre les BE et les autres actionnaires**

Figure 39. Intensité des liens existant entre les propriétaires d'entreprises italiennes et les juridictions à risque. Score de risque des actionnaires (à gauche) et score de risque des BE (à droite), pondérés par la taille moyenne de l'entreprise.



Source : Savona et Riccardi (2017)

La Figure 39 montre l'intensité des liens de propriété des entreprises avec les juridictions à risque en faisant la distinction entre les BE et les autres actionnaires. Dans la carte ci-dessus, certaines zones présentent un risque élevé pour les BE, mais un risque assez faible pour les actionnaires. Il pourrait être intéressant d'analyser cette situation afin d'étudier plus en détail les raisons et les opportunités qui se cachent derrière leur exploitation potentielle.

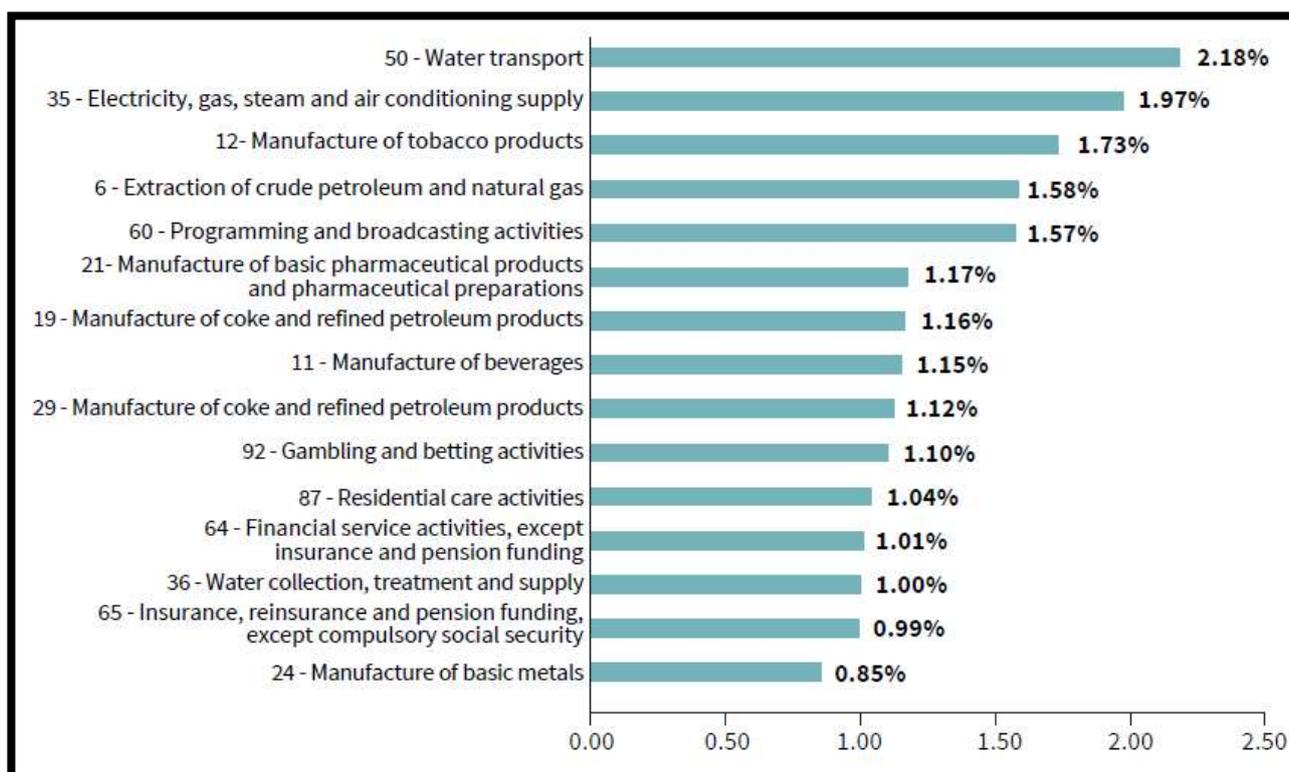
Une autre perspective courante consiste à agréger les données par secteur d'activité. Certains secteurs sont-ils plus à risque que d'autres ? La Figure 40 montre le pourcentage de sociétés dont la structure de propriété est caractérisée par une complexité anormale, par secteur d'activité. La carte montre, par exemple, que les entreprises opérant dans le secteur du transport maritime présentent une structure de propriété particulièrement complexes. Là encore, la détection des secteurs les plus vulnérables aux organisations criminelles

pourrait aider les organisations de la société civile à identifier ceux qui devraient faire

l'objet d'une surveillance accrue.

### Analyse par secteur d'activité

Figure 40. Pourcentage d'entreprises immatriculées dans les EM UE, au Royaume-Uni et en Suisse, dont les structures de propriété sont caractérisées par une complexité anormale, par secteur d'activité (2019).



Source : Bosisio et al. (2021)

Si l'on dispose de données relatives aux sanctions, on peut comparer les entreprises sanctionnées et non sanctionnées pour comprendre la différence entre les deux groupes. La Figure 41 ci-dessous montre par exemple la proportion des femmes propriétaires d'entreprises dans des sociétés contrôlées par le crime organisé italien par

rapport aux entreprises honnêtes en fonction du secteur d'activité. Cette analyse permet de comprendre l'implication potentielle des femmes en tant que prête-noms dans les organisations criminelles. En général, le pourcentage de femmes est toujours plus élevé dans les entreprises contrôlées par la mafia et ce, quel que soit le secteur.

Analyse par secteur d'activité, avec distinction entre les entreprises impliquées et non impliquées dans des activités criminelles

Figure 41. Pourcentage de femmes propriétaires d'entreprises italiennes, par secteur et par type d'entreprise (entreprises « propres » vs. entreprises mafieuses)



Source : Élaboré par les auteurs à partir de Riccardi (2021)

## 5. Mécanismes de coopération au sein de la société civile et outils de réseautage dans le domaine de la LBC/FT

### 5.1 Le rôle des ONG, des universitaires et des journalistes dans la recherche de la transparence des bénéficiaires effectifs

Les acteurs de la société civile, tels que les ONG, les universitaires, les médias et les journalistes d'investigation, ont joué un rôle central dans la recherche de la transparence des bénéficiaires effectifs. L'histoire de l'activisme de la société civile fournit de nombreux exemples d'initiatives en faveur de la transparence de la propriété effective des sociétés. Ces initiatives visaient notamment à a) élaborer des propositions de réforme réalisables et à inciter à un changement de politique ; b) surveiller la mise en œuvre des engagements pris aux échelons mondial,

national, régional et sectoriel en faveur de la transparence de la propriété effective ; et c) utiliser les données relatives à la propriété effective pour détecter l'implication potentielle des sociétés dans des mécanismes de BC et de crimes connexes. Bon nombre de ces initiatives, telles que l'Initiative sur la transparence et la responsabilité (Transparency and Accountability Initiative & Intention 2 Impact 2021) ont contribué à façonner l'agenda politique sur la transparence des bénéficiaires effectifs et à accroître l'accessibilité et la fiabilité des données sur la propriété effective.

Les deux cas présentés dans les encadrés ci-dessous démontrent clairement le rôle des OSC dans la recherche de la transparence des bénéficiaires effectifs.

*Encadré 25. Le rôle des journalistes d'investigation et les effets des fuites de données.*

Au cours de ces huit dernières années, le Consortium international des journalistes d'investigation (ICIJ) a mené de nombreuses enquêtes sur les détentions capitalistiques des entreprises et le recours abusif aux juridictions offshore pour occulter des bénéficiaires, comme les *Offshore Leaks* (2013), *Lux Leaks* (2014), *Swiss Leaks* (2015), *Panama Papers* (2016), *Paradise Papers* (2017) et *Pandora Papers* (2021)<sup>56</sup>.

**Effets immédiats.** Les fuites ont eu un **grand retentissement** dans les sphères politique, sociale et économique :

- la révélation de millions de dossiers impliquant des hommes politiques de plusieurs pays a conduit certains d'entre eux à démissionner, comme dans le cas des premiers ministres islandais et ukrainien (Kroll 2016; Mansur 2016) ;
- une série de protestations ont éclaté dans différentes parties du monde : des citoyens islandais sont descendus dans la rue en jetant des bananes et des yaourts ; les Pakistanais se sont livrés à des jets de pierres (Fitzgibbon and Hudson 2021) ;
- plusieurs enquêtes ont été ouvertes et des sanctions sévères ont été infligées : par exemple, l'ancien Premier ministre du Pakistan, Nawaz Sharif, a été condamné à 10 ans de prison et à une amende de 10,6 millions de dollars américains (Alecci 2018).

**Effets à long terme.** Ces enquêtes, ainsi que d'autres initiatives menées par les OSC, ont contribué à :

- mettre à jour un immense réseau de sociétés et d'individus impliqués dans des montages offshore. Cinq ans après la divulgation des *Panama Papers*, de nombreuses enquêtes sont toujours en cours. Une analyse réalisée par l'ICIJ a révélé qu'en mars 2021, plus de 300 articles de presse rédigés en 14 langues mentionnaient les enquêtes en cours découlant des *Panama Papers* (Fitzgibbon and Hudson 2021) ;
- récupérer des capitaux occultes dans des juridictions offshore. Par exemple, en 2019, la divulgation des *Panama Papers* a permis de récupérer plus de 1,2 milliard de dollars dans le monde entier (Dalby 2019); et
- favoriser la prise de conscience internationale face aux risques posés par l'anonymat des détentions capitalistiques (Fitzgibbon and Hudson 2021). Depuis 2013, de nombreux gouvernements se sont engagés à mettre en place des RBE et, de manière générale, à renforcer la transparence des bénéficiaires effectifs.

<sup>56</sup> Vous trouverez sur le site officiel de l'UIC un aperçu de toutes les enquêtes et des résultats obtenus : <https://www.icij.org/investigations/>.

*Encadré 26. Des ONG, des universitaires, des journalistes d'investigation et le secteur privé unissent leurs forces pour plaider en faveur de l'établissement des registres des bénéficiaires effectifs*

- Fin 2020, **plus de 700 OSC et autres parties prenantes**, dont des universitaires, des ONG, des journalistes d'investigation et le secteur privé, **ont signé une pétition lancée par TI pour demander à la SEAGNU d'inciter tous les pays à établir des registres des bénéficiaires effectifs** et à vérifier l'exactitude des informations les concernant (Transparency International 2021a). Comme le montrent plusieurs études de cas présentées dans ce manuel, il est souvent difficile d'accéder aux informations relatives aux véritables propriétaires des entités juridiques, soit parce que les registres ne sont pas publics, soit parce que les données ne sont pas totalement fiables.
- Au cours de cette même période, TI a organisé, en collaboration avec d'autres partenaires, une **réunion avec les délégués de la SEAGNU** pour discuter de la nécessité d'adopter des mesures plus strictes en matière de transparence des bénéficiaires effectifs (Transparency International 2021b) ;
- Au cours des premiers mois de 2021, les délégués nationaux de la SEAGNU se sont réunis à plusieurs reprises pour rédiger une déclaration politique portant sur de nouvelles mesures de lutte contre la corruption, et en faveur de la transparence des entreprises.
- La première session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies contre la corruption a eu lieu la première semaine de juin 2021. Les OSC n'ont pas pu participer aux négociations.
- Les premières versions de la déclaration politique n'étaient pas satisfaisantes. Elles se contentaient de s'aligner sur les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la corruption sans proposer d'autres avancées. En outre, de nombreux pays se sont opposés à prendre des engagements plus fermes en matière de transparence des bénéficiaires effectifs.
- Grâce au plaidoyer des OSC, le texte de la déclaration a été considérablement amélioré dans sa version finale, allant au-delà des documents précédents produits par les Nations unies et des normes du GAFI. En adoptant cette déclaration, **les pays se sont engagés à renforcer la transparence et à garantir l'accès aux données sur les bénéficiaires effectifs.**

## 5.2 Opportunités et outils de réseautage et de coopération entre les organisations de la société civile

Cette section fournit :

- une liste des possibilités actuelles de réseautage et de coopération entre

les OSC de l'UE à travers des groupes de travail et des réseaux d'experts visant à faire progresser la transparence des bénéficiaires effectifs ; et

- un inventaire des outils et des bases de données en libre accès que les OSC pourraient utiliser pour surveiller les risques dans leur pays.

### 5.2.1. Opportunités de réseautage

#### Network of Experts on Beneficial Ownership Transparency (NEBOT)

**Quoi.** Le NEBOT ou réseau d'experts sur la transparence des bénéficiaires effectifs est un réseau d'universitaires, acteurs de la société civile, journalistes, représentants des autorités publiques et autres parties intéressées dont la mission est d'observer la politique de l'Union européenne en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT), et en particulier pour ce qui concerne la transparence des bénéficiaires effectifs, ainsi que d'encourager le développement et le perfectionnement d'outils visant à faire avancer la lutte contre le blanchiment d'argent et les crimes financiers. Il est actif depuis 2021 dans le cadre du projet CSABOT, Civil Society Advancing Beneficial Ownership Transparency dans l'Union Européenne.

**Qui.** Le réseau compte, entre autres, des experts de Transparency International, Transcrime, RJF, Government Transparency Institute, Université de Cardiff, Université de Cambridge, Organized Crime and Corruption Reporting Project, BTeam, OpenOwnership, Registre des entreprises de la République de Lettonie et FIU Allemagne.

**Lien.** <https://www.transparency.org/en/projects/civil-society-advancing-beneficial-ownership-transparency-in-the-european-union>

#### Working Group promoting beneficial ownership verification

**Quoi.** Le Groupe de travail pour la promotion de la vérification des bénéficiaires effectifs a été fondé par le RJF en coopération avec la Financial Transparency Coalition, Transparency International, Global Witness, Global Financial Integrity, Open Ownership, The B Team et l'initiative Partnering Against Corruption du Forum économique mondial. Il vise à promouvoir des projets pilotes à court terme sur la vérification des informations relatives aux bénéficiaires effectifs dans au moins deux pays (un pays développé et un pays en développement) et à en tirer des leçons pour étendre ou reproduire ces projets pilotes dans d'autres pays.

**Qui.** Y participent, entre autres, des experts de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international, de la CE, de l'UNODC, d'Europol et du Partenariat pour un gouvernement ouvert.

**Lien :** <https://taxjustice.net/2020/04/24/new-group-to-promote-beneficial-ownership-verification-pilots-around-the-world/>

### Événements locaux de sensibilisation en faveur de la transparence des bénéficiaires effectifs

**Quoi.** Dans le cadre du projet CSABOT, des événements seront organisés à l'échelle locale dans 13 pays pour sensibiliser aux risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme liés principalement au manque de transparence concernant les bénéficiaires effectifs. Les événements auront lieu en 2022 dans les pays suivants : Autriche, Belgique, Danemark, Estonie, France, Allemagne, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Espagne et Suède. La participation à ces événements permettra :

- de mieux faire comprendre l'importance de RBE accessibles, fiables et précis pour lutter contre le blanchiment de capitaux et la criminalité financière ;
- d'améliorer la compréhension de la manière dont les informations concernant les bénéficiaires effectifs sont utilisées par les différentes parties prenantes ;
- de générer des connaissances sur les mesures à prendre pour que les registres des bénéficiaires soient un outil de transparence efficace ;
- de promouvoir la coopération entre les organisations de la société civile, les médias, les autorités publiques et les partenaires du secteur privé pour améliorer la transparence des BE et la prévention de la LBC/FT ; et
- de renforcer la sensibilisation du public et la couverture médiatique sur les questions liées au blanchiment d'argent et aux bénéficiaires effectifs dans le pays.

**Qui.** Les événements locaux seront organisés par Transparency International et le RJF.

**Lien.** <https://www.transparency.org/en/projects/civil-society-advancing-beneficial-ownership-transparency-in-the-european-union>

### Working Group to promote a Global Asset Registry

**Quoi.** Lancé par la Commission indépendante pour la réforme de la fiscalité internationale des entreprises et le RJF en 2018, le Groupe de travail pour la promotion d'un registre mondial des actifs vise à créer un registre mondial des actifs complet et efficace qui pourrait servir d'inventaire mondial de tous les actifs pertinents. Cela permettrait d'identifier les richesses inexplicables liées à la corruption, à la fraude fiscale ou à d'autres délits, ~~lorsqu'elles sont reliées~~ en les reliant aux informations concernant l'enregistrement des actifs. Étant donné que la plupart des registres d'actifs existants, tels que ceux des biens immobiliers, des jets privés ou des yachts, ne collectent des données qu'au niveau de la propriété légale, l'interconnexion des registres des BE permettrait d'identifier les propriétaires de biens immobiliers et autres types de biens. Le groupe de travail a l'intention d'étendre le domaine d'activité de l'enregistrement des BE afin de couvrir tout véhicule juridique étranger possédant des actifs dans un pays donné et de

soumettre à l'enregistrement tous les actifs pertinents de grande valeur (p. ex. art, yachts, bijoux, métaux précieux, etc.).

---

**Qui.** Depuis 2019, le groupe de travail s'est élargi et accueille maintenant le World Inequality Lab, le Réseau pour la Justice Fiscale, TI et la Financial Transparency Coalition.

---

**Lien.** <https://www.icrict.com/icrict-documentsa-roadmap-for-global-asset-registry>

## 5.2.2. Outils et bases de données

### DATAACROS - espace public

**Quoi.** L'espace public de DATAACROS consiste en un environnement de type « tableau de bord » permettant de visualiser une sélection des résultats de l'analyse des anomalies de propriété détectées dans 29 pays européens (UE27 + Royaume-Uni et Suisse), réalisée par Transcrime dans le cadre du projet DATAACROS. Pour plus de détails concernant cette analyse, veuillez consulter le rapport final du projet DATAACROS (Bosisio et al. 2021). Le tableau de bord comprend des cartes interactives, des graphiques et des statistiques sur les entreprises européennes illustrant notamment :

- la complexité anormale des structures de propriété ;
- les liens avec les juridictions figurant sur la liste noire ;
- les liens avec des véhicules d'entreprise opaques ; et
- les liens avec des PPE.

---

**Accessibilité.** L'espace public est librement accessible à l'adresse suivante : <https://dataacros-public-area.app.crimetech.space/>.

### The great rip-off : les entreprises anonymes et leurs victimes

**Quoi.** The great rip-off (la grande arnaque) est un projet visant à cartographier l'abus de l'anonymat des détections capitalistiques dans le monde. Développée par Global Witness, la plateforme recense les affaires médiatiques sur les entreprises anonymes. La plateforme est librement accessible.

**Accessibilité.** La plateforme est accessible à partir du lien suivant : <https://greatriporffmap.globalwitness.org/#!/explore/companies>.

### Financial Secrecy Index (FSI)

**Quoi.** Développé par le Réseau pour la Justice Financière, l'indice d'opacité financière classe les juridictions en fonction de leur opacité et de l'ampleur de leurs activités financières offshore. Cet outil permet de comprendre l'opacité du marché financier mondial, les paradis fiscaux ou les juridictions non collaboratives, ainsi que les flux financiers illicites ou la fuite des capitaux.

**Accessibilité.** Les données sont accessibles gratuitement à partir du lien suivant : <https://fsi.taxjustice.net/en/>. L'accès gratuit comprend également la consultation de la base de données des rapports.

---

Open Ownership Register

---

**Quoi.** Le registre ouvert de la propriété est un portail web qui relie les données concernant les bénéficiaires effectifs publiquement disponibles dans le monde entier. Le registre comprend plus de 12 millions d'enregistrements de bénéficiaires effectifs au Royaume-Uni et dans les EM UE, y compris le Danemark et la Slovaquie.

---

**Accessibilité.** Les données sont accessibles gratuitement à partir du lien suivant : <https://register.openownership.org/>.

# Annexe - Références législatives

## Union européenne

Avis 12/2021 sur le paquet de propositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT), Contrôleur européen de la protection des données, 22 septembre 2021, [https://edps.europa.eu/system/files/2021-09/21-09-22\\_edps-opinion-aml\\_en.pdf](https://edps.europa.eu/system/files/2021-09/21-09-22_edps-opinion-aml_en.pdf).

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et abrogeant la directive (UE) 2015/849, COM (2021) 423 final, 20 juillet 2021, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:52021PC0423&from=EN>.

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs (refonte), COM (2021) 422 final, 20 juillet 2021, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A52021PC0422>.

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) 1094/2010, (UE) 1095/2010, COM (2021) 421 final, 20 juillet 2021, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:52021PC0421&from=EN>.

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, COM (2021) 420 final, 20 juillet 2021, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:52021PC0420&from=EN>.

[content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:52021PC0420&from=EN](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:52021PC0420&from=EN).

Règlement d'exécution UE 2021/369 de la Commission du 1er mars 2021 établissant les spécifications techniques et les procédures nécessaires au système d'interconnexion des registres centraux visé par la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:32021R0369>.

Communication de la Commission sur un plan d'action pour une politique globale de l'Union en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, 7 mai 2020, 2020/C 164/06, [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/GA/TXT/?uri=CELEX:52020XC0513\(03\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/GA/TXT/?uri=CELEX:52020XC0513(03)).

Règlement (UE) 2019/2175 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2019 modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 instituant une autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), le règlement (UE) n° 1094/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), le règlement (UE) n° 1095/2010 instituant une autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), le règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers, le règlement (UE) 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement, et le règlement (UE) 2015/847 sur les informations accompagnant les transferts de fonds, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/en/TXT/?uri=celex:32019R2175>.

Directive (UE) 1153/2019 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et autres pour

la prévention et la détection de certaines infractions pénales, les enquêtes et les poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32019L1153>.

Règlement délégué 2019/758 (UE) de la Commission du 31 janvier 2019 complétant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation en précisant les actions que doivent au minimum engager les établissements de crédit et les établissements financiers et le type de mesures supplémentaires qu'ils doivent prendre pour atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans certains pays tiers, [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=uriserv:OJ.L\\_.2019.125.01.0004.01.ENG](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2019.125.01.0004.01.ENG).

Directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal, [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=uriserv:OJ.L\\_.2018.284.01.0022.01.ENG](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2018.284.01.0022.01.ENG).

Règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 1889/2005, <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2018/1672/oj>.

Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32018L0843>.

Règlement délégué (UE) 2018/1108 de la Commission du 7 mai 2018 complétant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les critères

relatifs à la nomination des points de contact centraux des émetteurs de monnaie électronique et des prestataires de services de paiement et par des règles quant à leurs fonctions, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32018R1108>.

Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32017L1132>.

Directive (UE) 2016/2258 du Conseil du 6 décembre 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32016L2258>.

Règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006, [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=uriserv%3AOJ.L\\_.2015.141.01.001.01.ENG&toc=OJ%3AL%3A2015%3A141%3ATOC](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=uriserv%3AOJ.L_.2015.141.01.001.01.ENG&toc=OJ%3AL%3A2015%3A141%3ATOC).

Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/en/TXT/?uri=CELEX%3A32015L0849>.

Directive 2012/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 modifiant la directive 89/666/CEE du Conseil et les directives 2005/56/CE et 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex%3A32012L0017>.

Directive 91/308/CEE du Conseil du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex:31991L0308>.

## République tchèque

Loi n° 37/2021 sur l'enregistrement des bénéficiaires effectifs (*Zákon č. 37/2021 Sb., Zákon o evidenci skutečných majitelů*), 3 février 2021, <https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2021-37>.

Loi n° 34/2021 sur le filtrage des investissements étrangers et sur les modifications apportées aux lois connexes (*Zákon o prověřování zahraničních investic a o změně souvisejících zákonů (zákon o prověřování zahraničních investic)*), 3 février 2021, <https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2021-34>.

Loi n° 527/2020 modifiant la loi n° 253/2008 relative à certaines mesures contre la légalisation des produits du crime et le financement du terrorisme, et d'autres actes liés à l'adoption de la loi sur l'enregistrement des bénéficiaires effectifs et de la loi n° 186/2016 sur les jeux d'argent (*Zákon, kterým se mění zákon č. 253/2008 Sb., o některých opatřeních proti legalizaci výnosů z trestné činnosti a financování terorismu, ve znění pozdějších předpisů, a další související zákony, zákony související s přijetím zákona o evidenci skutečných majitelů a zákon č. 186/2016 Sb., o hazardních hrách, ve znění pozdějších předpisů*), 12 juillet 2020, <https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2020-527>.

Loi n° 368/2016 modifiant la loi n° 253/2008, sur certaines mesures contre la légalisation des produits du crime et le financement du terrorisme, telle que modifiée, et autres lois connexes (*Zákon, kterým se mění zákon č. 253/2008 Sb., o některých opatřeních proti legalizaci výnosů z trestné činnosti a financování terorismu, ve znění pozdějších předpisů, a další související zákony*), 14 novembre 2016, <https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2016-368>.

Loi n° 304/2013, loi sur les registres publics des personnes morales et physiques (*Zákon č. 304/2013 Sb. Zákon o veřejných rejstřících právnických a fyzických osob*), 30 septembre 2013, <https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2013-304>.

Loi n° 256/2013, loi sur le cadastre des biens immobiliers (loi cadastrale) (*Zákon č. 256/2013 Sb. Zákon o katastru nemovitosti (katastrální zákon)*), 23 août 2013, <https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2013-256>.

Loi n° 90/2012, relative aux sociétés commerciales et aux coopératives (loi sur les sociétés commerciales) (*Zákon č. 90/2012 Sb., Zákon o obchodních společnostech a družstvech (zákon o obchodních korporacích)*), 25 janvier 2012, <https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2012-90>.

Loi n° 253/2008 relative à certaines mesures contre la légalisation des produits du crime et du financement du terrorisme - Loi sur le blanchiment de capitaux (*Zákon o některých opatřeních proti legalizaci výnosů z trestné činnosti a financování terorismu*), 8 juillet 2008, <https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2008-253>.

## France

Code monétaire et financier, édition du 26 août 2021, [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte\\_lc/LEGITEXT000006072026/2021-09-26/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006072026/2021-09-26/)

Décret n° 2020/119 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme), <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041567199>.

Décret n° 2020/118 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041566943/>.

Ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme,  
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041566891/>.

Décret n° 2017/1094 du 12 juin 2017 relatif au registre des bénéficiaires effectifs définis à l'article L. 561-2-2 du code monétaire et financier,  
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000034920785/>.

Décret n° 2016-567 du 10 mai 2016 relatif au registre public des trusts,  
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000032511026/>.

Décision n° 2016-591 QPC du 21 octobre 2016,  
<https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquede/decision-n-2016-591-qpc-du-21-octobre-2016-communique-de-presse>.

Ordonnance n° 2016/1635 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme,  
<https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000033515158/>.

Loi du 18 mars 1919 portant création du registre du commerce, Journal officiel de la République française. Lois et décrets, n° 0077,  
<https://www.legifrance.gouv.fr/download/securePrint?token=frw0Z2PbgzW4P0vra6OU>

## Allemagne

Loi relative à l'interconnexion européenne des registres de transparence et à la mise en œuvre de la directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à l'utilisation d'informations financières pour la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et d'autres infractions pénales graves (loi

sur le registre de transparence et les informations financières), (*Gesetz zur europäischen Vernetzung der Transparenzregister und zur Umsetzung der Richtlinie (EU) 2019/1153 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 20. Juni 2019 zur Nutzung von Finanzinformationen für die Bekämpfung von Geldwäsche, Terrorismusfinanzierung und sonstigen schweren Straftaten [Transparenzregister und Finanzinformationsgesetz]*), Journal officiel fédéral 2019, partie I, n° 37, 30 juin 2021, p. 2098,  
[https://www.bundesfinanzministerium.de/Content/DE/Gesetzestexte/Gesetze\\_Gesetzesvorhaben/Abteilungen/Abteilung\\_VII/19\\_Legislaturperiode/2021-06-30-TraFinG/3-Verkuendetes-Gesetz.pdf?\\_\\_blob=publicationFile&v=2](https://www.bundesfinanzministerium.de/Content/DE/Gesetzestexte/Gesetze_Gesetzesvorhaben/Abteilungen/Abteilung_VII/19_Legislaturperiode/2021-06-30-TraFinG/3-Verkuendetes-Gesetz.pdf?__blob=publicationFile&v=2).

Loi sur la modernisation du droit des sociétés (*Gesetz zur Modernisierung des Personengesellschaftsrechts*), Journal officiel fédéral 2021, partie I, n° 53, 17 juin 2021, p. 3436,  
[https://www.bmjv.de/SharedDocs/Gesetzgebungsverfahren/Dokumente/Bgbl\\_MoPeG.pdf;jsessionid=FAF8C026147440BD1D319E6C8B7E2A9D.2\\_cid324?\\_\\_blob=publicationFile&v=2](https://www.bmjv.de/SharedDocs/Gesetzgebungsverfahren/Dokumente/Bgbl_MoPeG.pdf;jsessionid=FAF8C026147440BD1D319E6C8B7E2A9D.2_cid324?__blob=publicationFile&v=2)

Loi portant application de la directive modificative de la quatrième directive anti-blanchiment de l'UE (*Gesetz zur Umsetzung der Änderungsrichtlinie zur Vierten EU-Geldwäscherichtlinie*), Journal officiel fédéral 2019, partie I, n° 50, 19.12.2019, p. 2629,  
[https://www.bundesfinanzministerium.de/Content/DE/Gesetzestexte/Gesetze\\_Gesetzesvorhaben/Abteilungen/Abteilung\\_VII/19\\_Legislaturperiode/2019-12-19-Gesetz-4-EU-Geldwaescherichtlinie/3-Verkuendetes-Gesetz.pdf?\\_\\_blob=publicationFile&v=2](https://www.bundesfinanzministerium.de/Content/DE/Gesetzestexte/Gesetze_Gesetzesvorhaben/Abteilungen/Abteilung_VII/19_Legislaturperiode/2019-12-19-Gesetz-4-EU-Geldwaescherichtlinie/3-Verkuendetes-Gesetz.pdf?__blob=publicationFile&v=2).

Loi sur le blanchiment d'argent (*Geldwäschegesetz - GWG*), Journal officiel fédéral 2017, partie I n° 39, 24.06.2017, p.1873,  
[https://www.bafin.de/SharedDocs/Veroeffentlichungen/EN/Aufsichtsrecht/Gesetz/GwG\\_en.html](https://www.bafin.de/SharedDocs/Veroeffentlichungen/EN/Aufsichtsrecht/Gesetz/GwG_en.html) (allemand : [https://www.gesetze-im-internet.de/gwg\\_2017/](https://www.gesetze-im-internet.de/gwg_2017/))

Cinquième loi modifiant la loi sur le droit d'auteur (*Fünftes Gesetz zur Änderung des*

*Urheberrechtsgesetzes*), Journal officiel fédéral 2006, partie I, n° 52, p. 2857, 15 novembre 2006, [https://www.bgbl.de/xaver/bgbl/start.xav?start=%2F%2F%5B%40attr\\_id%3D%27bgbl106s2587.pdf%27%5D#\\_\\_bgbl\\_\\_%2F%2F%5B%40attr\\_id%3D%27bgbl106s2587.pdf%27%5D\\_\\_1632967538756](https://www.bgbl.de/xaver/bgbl/start.xav?start=%2F%2F%5B%40attr_id%3D%27bgbl106s2587.pdf%27%5D#__bgbl__%2F%2F%5B%40attr_id%3D%27bgbl106s2587.pdf%27%5D__1632967538756)

Loi sur le commerce des valeurs mobilières (*Wertpapierhandelsgesetz - WpHG*), 26 juillet 1994, <https://www.gesetze-im-internet.de/wphg/>.

Règlement du registre foncier (*Grundbuchordnung*), Journal officiel fédéral I p. 1114, 26 mai 1994 (modification), <http://www.gesetze-im-internet.de/gbo/BJNR001390897.html>.

Ordonnance sur l'établissement et la tenue du registre du commerce (*Verordnung über die Einrichtung und Führung des Handelsregisters (Handelsregisterverordnung - HRV)*), Journal officiel fédéral I p. 3436, 12 août 1937, <http://www.gesetze-im-internet.de/hdlregvfg/BJNR705150937.html>.

## Grèce

Loi n° 4734/2020, Modification de la loi 4557/2018 (AD 139) sur la prévention et la répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme Incorporation dans la législation grecque de la directive (UE) 2018/843 (L 156) et de l'article 3 de la directive (UE) 2019/2177 (L 334) et autres dispositions (*Τροποποίηση του ν. 4557/2018 (Α' 139) για την πρόληψη και καταστολή της νομιμοποίησης εσόδων από εγκληματικές δραστηριότητες και της χρηματοδότησης της τρομοκρατίας Ενσωμάτωση στην ελληνική νομοθεσία της Οδηγίας (ΕΕ) 2018/843 (L 156) και του άρθρου 3 της Οδηγίας (ΕΕ) 2019/2177 (L 334) και λοιπές διατάξεις*), 8 octobre 2020, <https://www.taxheaven.gr/law/4734/2020>

Loi n° 4635/2019 (*ΝΟΜΟΣ ΥΠ' ΑΡΙΘΜ. 4635*), Journal officiel, série I, n° 167, 30/10/2019, <http://www.et.gr/idocs-nph/search/pdfViewerForm.html?args=5C7QrtC22wFqnM3eAbJzrXdtvSoClrL8tP77J3eAjAx5MXD0LzQTLWP>

U9yLzB8V68knBzLCmTXKaO6fpVZ6Lx9hLsIJUqeiQe5OZ4ftiFbT\_ir7H-sgygcm6OCX58ORpj3OhUTqZlYU.

Loi n° 4557/2018, Prévention et répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (transposition de la directive 2015/849 / UE) et autres dispositions (*ΝΟΜΟΣ ΥΠ' ΑΡΙΘΜ. 4557 ΦΕΚ Α' 139/30.07.2018 Πρόληψη και καταστολή της νομιμοποίησης εσόδων από εγκληματικές δραστηριότητες και της χρηματοδότησης τρομοκρατίας (ενσωμάτωση της Οδηγίας 2015/849/ΕΕ) και άλλες διατάξεις*), 30 juillet 2018, <https://www.kodiko.gr/nomothesia/document/387623/nomos-4557-2018>

Loi n° 4308/2014, normes comptables grecques, dispositions connexes et autres (*ΝΟΜΟΣ ΥΠ' ΑΡΙΘ. 4308 Ελληνικά Λογιστικά Πρότυπα, συναφείς ρυθμίσεις και άλλες διατάξεις κωδικοποιημένος με τον 4818/2021*), 24 novembre 2014, <https://www.kodiko.gr/nomothesia/document/99608/nomos-4308-2014>.

Loi n° 3419/2005, registre général du commerce (G. E. M. I.) et modernisation de la législation sur les chambres de commerce (*ΝΟΜΟΣ ΥΠ' ΑΡΙΘ. 3419 ΦΕΚ Α' 297/6.12.2005, Γενικό Εμπορικό Μητρώο (Γ.Ε.ΜΗ.) και Εκσυγχρονισμός της Επιμελητηριακής Νομοθεσίας*), 6 décembre 2005, <https://www.kodiko.gr/nomothesia/document/11704/nomos-3419-2005>

Loi n° 2664/1988, Registre foncier national et autres dispositions (*Εθνικό Κτηματολόγιο και άλλες διατάξεις*), 3 décembre 1998, <https://e-nomothesia.gr/kat-periballon/n-2664-1998.html>

## Irlande

Loi de 2021 sur la justice pénale (blanchiment d'argent et financement du terrorisme) (amendement) (*Criminal Justice [Money Laundering and Terrorist Financing] [Amendment] Act*), 18 mars 2021 <http://www.irishstatutebook.ie/eli/2021/act/3/enacted/en/html>.

Instrument statutaire (SI) n° 233 de 2020, Règlement de 2020 sur l'Union européenne (modifications de l'instrument statutaire n° 110 de 2019) (enregistrement de la propriété effective de certains véhicules financiers), 30 juin 2020 (*Statutory Instrument [SI] No. 233 of 2020, European Union [Modifications of Statutory Instrument No. 110 of 2019] [Registration of Beneficial Ownership of Certain Financial Vehicles] Regulations 2020, 30 June 2020*), <http://www.irishstatutebook.ie/eli/2020/si/233/made/en/print>.

Instrument statutaire (SI) n° 110 de 2019, Règlement 2019 de l'Union européenne (lutte contre le blanchiment d'argent : propriété effective des personnes morales), 26 mars 2019 (*Statutory Instrument (SI) No. 233 of 2020, European Union [Modifications of Statutory Instrument No. 110 of 2019] [Registration of Beneficial Ownership of Certain Financial Vehicles] Regulations 2020, 30 June 2020*), <http://www.irishstatutebook.ie/eli/2019/si/110/made/en/print>.

Loi de 2018 sur la justice pénale (blanchiment de capitaux et financement du terrorisme) (amendement), 14 novembre 2018 (*Criminal Justice [Money Laundering and Terrorist Financing] [Amendment] Act 2018, 14 November 2018*), <http://www.irishstatutebook.ie/eli/2018/act/26/enacted/en/html>.

Loi sur les sociétés de 2014, 23 décembre 2014 (*Companies Act 2014, 23 December 2014*), <http://www.irishstatutebook.ie/eli/2014/act/38/enacted/en/html>

Loi de 2010 sur la justice pénale (blanchiment de capitaux et financement du terrorisme), 5 mai 2010 (*Criminal Justice [Money Laundering and Terrorist Financing] Act 2010, 5 May 2010*), <http://www.irishstatutebook.ie/eli/2010/act/6/enacted/en/html>.

Loi n° 3419/2005 (Journal officiel, série I, n° 297, 6/12/2005) (*Law No. 3419/2005 [Government Gazette, Series I, No. 297, 6/12/2005]*)

Loi de 1964 sur l'enregistrement des titres de propriété, 4 juillet 1964 (*Registration of Title Act 1964, 4 July 1964*), <http://www.irishstatutebook.ie/eli/1964/act/16/enacted/en/html>

## Italie

Conseil d'État italien, avis n° 01835/2021 (*Parere N. 01835/2021*), 6 décembre 2021, [https://www.giustizia-amministrativa.it/portale/pages/istituzionale/visualizza?nodeRef=&schema=consul&nrg=202100252&nomeFile=202101835\\_27.html&subDir=Provvedimenti](https://www.giustizia-amministrativa.it/portale/pages/istituzionale/visualizza?nodeRef=&schema=consul&nrg=202100252&nomeFile=202101835_27.html&subDir=Provvedimenti).

Conseil d'État italien, avis n° 458 (*Parere N. 458/2021*), 22 mars 2021, [https://www.giustizia-amministrativa.it/portale/pages/istituzionale/visualizza?nodeRef=&schema=consul&nrg=202100252&nomeFile=202100458\\_26.html&subDir=Provvedimenti](https://www.giustizia-amministrativa.it/portale/pages/istituzionale/visualizza?nodeRef=&schema=consul&nrg=202100252&nomeFile=202100458_26.html&subDir=Provvedimenti).

Contrôleur italien de la vie privée, avis n° 2 sur un projet de décret du MEF, en accord avec le MISE en matière de communication, accès et consultation des données et des informations relatives aux bénéficiaires effectifs des sociétés dotées de personnalité juridique, des personnes morales de droit privé, des trusts produisant des effets juridiques significatifs à des fins fiscales et des institutions juridiques liées au trust (*Parere su uno schema di decreto del MEF, di concerto con il MISE in materia di comunicazione, accesso e consultazione dei dati e delle informazioni relativi alla titolarità effettiva di imprese dotate di personalità giuridica, di persone giuridiche private, di trust produttivi di effetti giuridici rilevanti ai fini fiscali e di istituti giuridici affini al trust*), 14 janvier 2021, <https://www.garanteprivacy.it/home/docweb/-/docweb-display/docweb/9541019>

Ministre italien de l'Économie et des finances et Ministre du Développement économique, Projet de décret relatif au registre des bénéficiaires effectifs des sociétés, des personnes morales, des trusts et autres entités juridiques similaires - Article 21, sous-section 5, décret législatif n°. 231/07 (*Schema di decreto*

*Ministro dell'economia e delle finanze, di concerto con il Ministro dello sviluppo economico in materia di Registro della titolarità effettiva delle imprese dotate di personalità giuridica, delle persone giuridiche private, dei trust e degli istituti e soggetti giuridici affini - art. 21, comma 5, d.lgs. n. 231/07*, 28 février 2020,  
[http://www.dt.mef.gov.it/modules/documenti\\_it/regolamentazione\\_bancaria\\_finanziaria/consultazioni\\_publiche/BOZZA\\_SCHEMA\\_DM\\_TITOLARE\\_EFFETTIVO\\_-\\_CONSULTAZIONE.pdf](http://www.dt.mef.gov.it/modules/documenti_it/regolamentazione_bancaria_finanziaria/consultazioni_publiche/BOZZA_SCHEMA_DM_TITOLARE_EFFETTIVO_-_CONSULTAZIONE.pdf)

Décret législatif n° 125/2019, Modifications et intégrations des décrets législatifs du 25 mai 2017, n° 90 et n° 92, mettant en œuvre la directive (UE) 2015/849, ainsi que la mise en œuvre de la directive (UE) 2018/843 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et modifiant les directives (CE) 2009/13 et (UE) 2013/36 (*Modifiche ed integrazioni ai decreti legislativi 25 maggio 2017, n. 90 e n. 92, recanti attuazione della direttiva (UE) 2015/849, nonché attuazione della direttiva (UE) 2018/843 che modifica la direttiva (UE) 2015/849 relativa alla prevenzione dell'uso del sistema finanziario ai fini di riciclaggio o finanziamento del terrorismo e che modifica le direttive 2009/138/CE e 2013/36/UE*), (Journal officiel de la République italienne, n° 252, 26 octobre 2019,  
<https://www.gazzettaufficiale.it/eli/id/2019/10/26/19G00131/sg>

Décret législatif n° 90/2017, Mise en œuvre de la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et modifiant les directives (CE) 2005/60 et (CE) 2006/70 et mettant en œuvre le règlement (UE) n° 2015/847 sur les données accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 (*Attuazione della direttiva (UE) 2015/849 relativa alla prevenzione dell'uso del sistema finanziario a scopo di riciclaggio dei proventi di attività criminose e di finanziamento del terrorismo e recante*

*modifica delle direttive 2005/60/CE e 2006/70/CE e attuazione del regolamento (UE) n. 2015/847 riguardante i dati informativi che accompagnano i trasferimenti di fondi e che abroga il regolamento (CE) n. 1781/2006*), Journal officiel de la République italienne, n° 140, 19 juin 2017,  
<https://www.gazzettaufficiale.it/eli/id/2017/06/19/17G00104/sg>.

Décret du Président de la République n° 361/2000 - Règlement établissant les règles relatives à la simplification des procédures de reconnaissance des personnes morales de droit privé et à l'approbation des modifications de l'acte constitutif et des statuts (*Regolamento recante norme per la semplificazione dei procedimenti di riconoscimento di persone giuridiche private e di approvazione delle modifiche dell'atto costitutivo e dello statuto*), 10 février 2000,  
<https://www.gazzettaufficiale.it/eli/id/2000/12/07/00OG0410/sg>.

Loi n° 580/1993, Réorganisation des chambres de commerce, d'industrie, d'artisanat et d'agriculture (*Riordinamento delle camere di commercio, industria, artigianato e agricoltura*), 29 décembre 1993, Journal officiel de la République italienne, n° 7, 11 janvier 1994,  
<https://www.gazzettaufficiale.it/eli/id/1994/01/11/094G0005/sg>.

Loi n° 3682/1886 (*Legge 1° Marzo 1886 n° 3682*), 1<sup>er</sup> mars 1886, 3682,  
<http://www.geototus.altervista.org/normativa/1886/Legge-3682-01-03-1886-angelo-messedaglia.pdf>

## Portugal

Loi n° 58/2020 sur la transposition de la 5<sup>ème</sup> directive LBC/FT (*Transpõe a Diretiva (UE) 2018/843 do Parlamento Europeu e do Conselho, de 30 de maio de 2018, que altera a Diretiva (UE) 2015/849 relativa à prevenção da utilização do sistema financeiro para efeitos de branqueamento de capitais ou de financiamento do terrorismo e a Diretiva (UE) 2018/1673 do Parlamento Europeu e do Conselho, de*

23 de outubro de 2018, relativa ao combate ao branqueamento de capitais através do direito penal, alterando diversas leis), 31 août 2020,  
<https://dre.pt/application/conteudo/141382321>

La loi n° 89/2017 sur le registre des BE (Lei n.º 89/201 de 21 de agosto. Aprova o Regime Jurídico do Registo Central do Beneficiário Efetivo, transpõe o capítulo III da Diretiva (UE) 2015/849, do Parlamento Europeu e do Conselho, de 20 de maio de 2015, e procede à alteração de Códigos e outros diplomas legais), Diário da República, 1.ª série, n° 160 21 août 2017,  
<https://dre.pt/web/guest/home/-/dre/108028571/details/maximized>.

Loi n° 83/2017 établissant des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (Estabelece medidas de combate ao branqueamento de capitais e ao financiamento do terrorismo, transpõe parcialmente as Diretivas 2015/849/UE, do Parlamento Europeu e do Conselho, de 20 de maio de 2015, e 2016/2258/UE, do Conselho, de 6 dezembro de 2016, altera o Código Penal e o Código da Propriedade Industrial e revoga a Lei n.º 25/2008, de 5 de junho, e o Decreto -Lei n.º 125/2008, de 21 de julho), Diário da República, 1.ª série, n° 159, 18 août 2017,  
<https://dre.pt/application/conteudo/108021178>

Décret-loi n° 172/95 sur la réglementation du cadastre (Aprova o Regulamento do Cadastro Predial), 18 juillet 1995,  
<http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/por3940.pdf>.

Loi-Décret n° 403/86 (Decreto-Lei n.º 403/86), 3 décembre 1986, Diário da República n.º 278/1986, Série I de 1986-12-03,  
<https://dre.pt/web/guest/pesquisa/-/search/221517/details/normal?!=1>.

# Références

- Alecci, Scilla. 2018. "Panama Papers: Former Pakistan PM Sharif Sentenced To 10 Years - ICIJ." *ICIJ* (blog). July 6, 2018. <https://www.icij.org/investigations/panama-papers/former-pakistan-pm-sharif-sentenced-to-10-years-over-panama-papers/>.
- Alfieri, Giuseppe, and Annalisa De Vivo. 2021. "Antiriciclaggio: l'interminabile attesa del registro dei titolari effettivi." Ipsoa. March 22, 2021. <https://www.ipsoa.it/documents/fisco/accertamento/quotidiano/2021/03/22/antiriciclaggio-interminabile-registro-titolari-effettivi>.
- Autorité de contrôle prudentiel. 2011. "Lignes Directrices Sur Les Bénéficiaires Effectifs." <https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2018/12/26/2011-lignes-directrices-acp-pour-beneficiaires-effectifs.pdf>.
- Autorité des Marchés Financiers. 2021. "Position - Recommendation AMF. DOC-2019-16. Lignes Directrices Sur Les Obligations de Vigilance a l'égard Des Clients et de Leurs Bénéficiaires Effectifs." [https://www.amf-france.org/sites/default/files/private/2021-01/doc-2019-16\\_vf2\\_id-clients-et-beneficiaires-effectifs\\_1.pdf](https://www.amf-france.org/sites/default/files/private/2021-01/doc-2019-16_vf2_id-clients-et-beneficiaires-effectifs_1.pdf).
- Aziani, Alberto, Joras Ferwerda, and Michele Riccardi. 2021. "Who Are Our Owners? Exploring the Ownership Links of Businesses to Identify Illicit Financial Flows." *European Journal of Criminology*, January. <https://doi.org/10.1177/1477370820980368>.
- Barron, Michael, Justine Davila, and Tim Law. 2018. "Towards a Global Norm of Beneficial Ownership Transparency. Discussion Paper for the International Anti-Corruption Conference 2018." Adam Smith International. [https://issuu.com/adamsmithinternational/docs/towards\\_a\\_global\\_norm\\_of\\_beneficial](https://issuu.com/adamsmithinternational/docs/towards_a_global_norm_of_beneficial).
- BBC. 2016. "Panama Papers: Cameron's Father Was Mossack Fonseca Client." *BBC News*, April 4, 2016, sec. World. <https://www.bbc.com/news/world-35961422>.
- Bilton, Richard. 2016. "Panama Papers: How a British Man, 90, Covered for a US Millionaire." *BBC News*, April 4, 2016, sec. US & Canada. <https://www.bbc.com/news/35956324>.
- Borselli, Fabrizio. 2011. "Organised VAT Fraud: Features, Magnitude, Policy Perspectives." 106. *Questioni Di Economia e Finanza (Occasional Papers)*. Questioni Di Economia e Finanza. Rome, Italy: Bank of Italy, Economic Research and International Relations Area. [https://ideas.repec.org/p/bdi/opques/qef\\_106\\_11.html](https://ideas.repec.org/p/bdi/opques/qef_106_11.html).
- Bosisio, Antonio, Carlotta Carbone, Maria Jofre, Michele Riccardi, and Stefano Guastamacchia. 2021. *Developing a Tool to Assess Corruption Risk Factors in Firms' Ownership Structures – Final Report of the DATACROS Project*. Milan, Italy: Transcrime - Università Cattolica Sacro Cuore. [https://www.transcrime.it/wp-content/uploads/2021/09/Datacros\\_report.pdf](https://www.transcrime.it/wp-content/uploads/2021/09/Datacros_report.pdf).
- Bosisio, Antonio, Giovanni Nicolazzo, and Michele Riccardi. 2021. "I Cambi Di Proprietà Delle Aziende Italiane Durante l'emergenza Covid-19: Trend e Fattori Di Rischio." 5. Research in Brief. Milan, Italy: Transcrime - Università Cattolica Sacro Cuore. <https://www.transcrime.it/wp-content/uploads/2021/05/Ownership-changes-report-1.pdf>.
- Bundesverwaltungsamt. 2021. "Transparency Register Questions and Answers on the Money Laundering Act (Transparenzregister Fragen Und Antworten Zum Geldwäschegesetz - GwG)." Bundesverwaltungsamt. [https://www.bva.bund.de/SharedDocs/Downloads/DE/Aufgaben/ZMV/Transparenzregister/Transparenzregister\\_FAQ.pdf?\\_\\_blob=publicationFile&v=28](https://www.bva.bund.de/SharedDocs/Downloads/DE/Aufgaben/ZMV/Transparenzregister/Transparenzregister_FAQ.pdf?__blob=publicationFile&v=28).
- BuzzFeed News. 2020. "The FinCEN Files By The (Very Big) Numbers." BuzzFeed News. September 20, 2020. <https://www.buzzfeednews.com/article/jsvine/fin-cen-files-explainer-data-money-transactions>.
- Cameron, Iain, and Anton Moiseenko. 2021. "International Sanctions." In *International Law*. Oxford University Press. <https://doi.org/10.1093/obo/9780199796953-0220>.
- Court of Palermo. 2015. "Judgment No. 1097/2015." Court of Palermo.
- Dalby, Douglas. 2019. "Panama Papers Helps Recover More than \$1.2 Billion around the World - ICIJ." April 3, 2019. <https://www.icij.org/investigations/panama-papers/panama-papers-helps-recover-more-than-1-2-billion-around-the-world/>.
- Day, Steve. 2020a. "Reconciling Beneficial Ownership Data." Open Ownership. August 2020. <https://www.openownership.org/blogs/reconciling-beneficial-ownership-data/>.
- . 2020b. "Merging and De-Duplicating Beneficial Ownership Data." Open Ownership. November 2020. <https://www.openownership.org/blogs/merging-beneficial-ownership-data/>.
- Does de Willebois, Emile van der, Emily M. Halter, Robert A. Harrison, Ji Won Park, and J.C. Sharman. 2011. *The Puppet Masters: How the Corrupt Use Legal Structures to Hide Stolen Assets and What to Do*

- About It. The World Bank.*  
<https://doi.org/10.1596/978-0-8213-8894-5>.
- Dunčikaitė, Ieva. 2021. "Do We Know Who Controls Our State-Owned and Municipality-Owned Enterprises?" Open Government Partnership. August 26, 2021. <https://www.opengovpartnership.org/stories/do-we-know-who-controls-our-state-owned-and-municipality-owned-enterprises/>.
- Duyne, Petrus C. van, and T. J. van Koningsveld. 2017. "The Offshore World: Nebolous Finance." In *The Many Faces of Crime for Profit and Ways of Tackling It*.
- EFEC. 2020. *Enterprising Criminals. Europe's Fight against the Global Networks of Financial and Economic Crime*.  
<https://www.europol.europa.eu/publications-documents/enterprising-criminals-%E2%80%93-europe%E2%80%99s-fight-against-global-networks-of-financial-and-economic-crime>.
- European Commission. 2018. "Preventing Money Laundering and Terrorist Financing across the EU. How Does It Work in Practice?" Brussels, Belgium: European Commission.  
[https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/diagram\\_aml\\_2018.07\\_ok.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/diagram_aml_2018.07_ok.pdf).
- . 2019a. "Report from the Commission to the European Parliament and the Council on the Interconnection of National Centralised Automated Mechanisms (Central Registries or Central Electronic Data Retrieval Systems) of the Member States on Bank Accounts." COM/2019/372 final. Brussels, Belgium: European Commission. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52019DC0372>.
- . 2019b. "Report from the Commission to the European Parliament and the Council Assessing the Framework for Cooperation between Financial Intelligence Units." COM/2019/371 final. Brussels, Belgium: European Commission. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52019DC0371>.
- . 2019c. "Report from the Commission to the European Parliament and the Council on the Assessment of Recent Alleged Money Laundering Cases Involving EU Credit Institutions." COM/2019/373 final. Brussels, Belgium: European Commission.  
[https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/supranational\\_risk\\_assessment\\_of\\_the\\_money\\_laundersing\\_and\\_terrorist\\_financing\\_risks\\_affecting\\_the\\_union.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/supranational_risk_assessment_of_the_money_laundersing_and_terrorist_financing_risks_affecting_the_union.pdf).
- . 2019d. "Report from the Commission to the European Parliament and the Council on the Assessment of the Risk of Money Laundering and Terrorist Financing Affecting the Internal Market and Relating to Cross-Border Activities." Brussels, Belgium: European Commission.  
[https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/supranational\\_risk\\_assessment\\_of\\_the\\_money\\_laundersing\\_and\\_terrorist\\_financing\\_risks\\_affecting\\_the\\_union.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/supranational_risk_assessment_of_the_money_laundersing_and_terrorist_financing_risks_affecting_the_union.pdf).
- . 2020a. "Taxation: EU List of Non-Cooperative Jurisdictions." 2020. <https://www.consilium.europa.eu/en/policies/eu-list-of-non-cooperative-jurisdictions/>.
- . 2020b. "Methodology for Identifying High-Risk Third Countries under Directive (EU) 2015/849." [https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/business\\_economy\\_euro/banking\\_and\\_finance/documents/200507-anti-money-laundering-terrorist-financing-action-plan-methodology\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/business_economy_euro/banking_and_finance/documents/200507-anti-money-laundering-terrorist-financing-action-plan-methodology_en.pdf).
- . 2020c. "Report from the Commission to the European Parliament and the Council Assessing Whether Member States Have Duly Identified and Made Subject to the Obligations of Directive (EU) 2015/849 All Trusts and Similar Legal Arrangements Governed under Their Laws." COM(2020)560. Brussels, Belgium: European Commission.  
[https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=COM\(2020\)560&lang=en](https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=COM(2020)560&lang=en).
- . 2021. "Commission Staff Working Document Impact Assessment Accompanying the Anti-Money Laundering Package." SWD(2021) 190 final. Brussels, Belgium: European Commission. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52021SC0190>.
- Europol. 2018. "EU-Wide VAT Fraud Organised Crime Group Busted," May 4, 2018. <https://www.europol.europa.eu/newsroom/news/eu-wide-vat-fraud-organised-crime-group-busted>.
- . 2021. *European Union Serious and Organised Crime Threat Assessment, A Corrupting Influence: The Infiltration and Undermining of Europe's Economy and Society by Organised Crime*. Luxembourg: Publications Office of the European Union. <https://www.europol.europa.eu/activities-services/main-reports/european-union-serious-and-organised-crime-threat-assessment>.
- Extractive Industry Transparency Initiative. 2019. "EITI Standard 2019." Oslo, Norway. [https://eiti.org/files/documents/eiti\\_standard\\_2019\\_en\\_a4\\_web.pdf](https://eiti.org/files/documents/eiti_standard_2019_en_a4_web.pdf).
- FACTI Panel. 2021. "Financial Integrity for Sustainable Development, High Level Panel on International Financial Accountability, Transparency and Integrity for Achieving the 2030 Agenda." [https://uploads-ssl.webflow.com/5e0bd9edab846816e263d633/602e91032a209d0601ed4a2c\\_FACTI\\_Panel\\_Report.pdf](https://uploads-ssl.webflow.com/5e0bd9edab846816e263d633/602e91032a209d0601ed4a2c_FACTI_Panel_Report.pdf).
- FATF. 2003. "The Forty Recommendations." Paris, France: FATF. <https://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/pdfs/FATF%20Recommendations%202003.pdf>.
- . 2006. "The Misuse of Corporate Vehicles, Including Trust and Company Service Providers." Paris: The Financial Action Task Force. <http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/Misuse%20of%20Corporate%20Vehicles%20Including%20Trust%20and%20Company%20Service%20Providers.pdf>.

- oof%20Corporate%20Vehicles%20including%20Trusts%20and%20Company%20Services%20Providers.pdf.
- . 2010. "Money Laundering Using Trust and Company Service Providers." Paris: Financial Action Task Force - Organization for Economic Cooperation and Development. <http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/Money%20Laundering%20Using%20Trust%20and%20Company%20Service%20Providers..pdf>.
- . 2012. "International Standards on Combating Money Laundering and the Financing of Terrorism & Proliferation. The FATF Recommendations." Paris, France: Financial Action Task Force - Organization for Economic Cooperation and Development. [http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/pdfs/FATF\\_Recommendations.pdf](http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/pdfs/FATF_Recommendations.pdf).
- . 2013. "National Money Laundering and Terrorist Financing Risk Assessment." Paris, France: Financial Action Task Force - Organization for Economic Cooperation and Development. [http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/content/images/National\\_ML\\_TF\\_Risk\\_Assessment.pdf](http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/content/images/National_ML_TF_Risk_Assessment.pdf).
- . 2014. "Guidance on Transparency and Beneficial Ownership." Paris, France: FATF. <https://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/Guidance-transparency-beneficial-ownership.pdf>.
- . 2019. "Best Practices on Beneficial Ownership for Legal Persons." Paris, France: FATF. [www.fatf-gafi.org/publications/documents/beneficial-ownership-legal-persons.html](http://www.fatf-gafi.org/publications/documents/beneficial-ownership-legal-persons.html).
- . 2021a. "High-risk and other monitored jurisdictions." 2021. [http://www.fatf-gafi.org/fr/publications/juridictions-haut-risques-et-sous-surveillance/plus/more-on-high-risk-and-non-cooperative-jurisdictions.html?hf=10&b=0&s=desc\(fatf\\_release\\_date\)](http://www.fatf-gafi.org/fr/publications/juridictions-haut-risques-et-sous-surveillance/plus/more-on-high-risk-and-non-cooperative-jurisdictions.html?hf=10&b=0&s=desc(fatf_release_date)).
- . 2021b. "International Standards on Combating Money Laundering and the Financing of Terrorism & Proliferation (Adopted by the FATF Plenary in February 2012, Updated in June 2021)." Paris, France: FATF. <https://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/pdfs/FATF%20Recommendations%202012.pdf>.
- . 2021c. "Revisions to Recommendation 24 - White Paper for Public Consultation." 2021. <http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/publicconsultation/White-paper-R24-Public-Consultation.pdf>.
- . 2021d. "Consolidated Assessment Ratings. 4th Round of Ratings." Paris, France: FATF. <https://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/4th-Round-Ratings.pdf>.
- FATF – Egmont Group. 2018. "Concealment of Beneficial Ownership." Paris, France: FATF. [www.fatf-gafi.org/publications/methodandtrends/documents/concealment-beneficial-ownership.html](http://www.fatf-gafi.org/publications/methodandtrends/documents/concealment-beneficial-ownership.html).
- Fitzgibbon, Will, and Michael Hudson. 2021. "Five Years Later, Panama Papers Still Having a Big Impact - ICIJ." *ICIJ* (blog). April 3, 2021. <https://www.icij.org/investigations/panama-papers/five-years-later-panama-papers-still-having-a-big-impact/>.
- Fraiha Granjo, Adriana, and Maíra Martini. 2021. *Access Denied? Availability and Accessibility of Beneficial Ownership Data in the European Union*. Transparency International. <https://images.transparencycdn.org/images/2021-Report-Access-denied-Availability-and-accessibility-of-beneficial-ownership-data-in-the-European-Union.pdf>.
- G20. 2014. "G20 High-Level Principles on Beneficial Ownership Transparency." Australia. <https://www.mofa.go.jp/files/000059869.pdf>.
- . 2021a. "First Meeting of the G20 Anti-Corruption Working Group (ACWG)." G20. April 2, 2021. <https://www.g20.org/first-meeting-of-the-g20-anti-corruption-working-group-acwg.html>.
- . 2021b. "G20 Rome Leaders' Declaration." Italy. <https://www.g20.org/wp-content/uploads/2021/10/G20-ROME-LEADERS-DECLARATION.pdf>.
- Garcia-Bernardo, Javier, Jan Fichtner, Frank W. Takes, and Eelke M. Heemskerk. 2017. "Uncovering Offshore Financial Centers: Conduits and Sinks in the Global Corporate Ownership Network." *Scientific Reports* 7 (1). <https://doi.org/10.1038/s41598-017-06322-9>.
- Global Forum on Transparency and Exchange of Information for Tax Purposes. 2016. *Exchange of Information on Request. Handbook for Peer Reviews 2016-2020. 2016 Terms of Reference*. 3rd ed. OECD Publishing. <https://www.oecd.org/tax/transparency/global-forum-handbook-2016.pdf>.
- Global Witness. 2018. "The Companies We Keep. What the UK's Open Data Register Actually Tells Us about Company Ownership." Global Witness. <https://www.globalwitness.org/en/campaigns/corruption-and-money-laundering/anonymous-company-owners/companies-we-keep/>.
- . 2019. "Getting the UK's House in Order." Global Witness. <https://www.globalwitness.org/en/campaigns/corruption-and-money-laundering/anonymous-company-owners/getting-uks-house-order/#:~:text=New%20analysis%20of%20the%20UK's,store%20their%20ill%20gotten%20cash.>
- Government of Canada, Department of Finance. 2021. *Budget 2021. A Recovery Plan for Jobs, Growth, and Resilience*. Her Majesty the Queen in Right of Canada. <https://www.budget.gc.ca/2021/home-accueil-en.html>.
- Haberly, Daniel. 2020. "Mapping Politically Exposed Person (PEP)-Linked Shell Companies in the Panama and

- Paradise Papers." *Global Integrity Anti-Corruption Evidence*, June 23, 2020. <https://ace.globalintegrity.org/shellcompanies/>.
- Hall, Ian. 2021. "Lithuania Opens Public-Private Anti-Money Laundering Centre." *Global Government Fintech* (blog). June 3, 2021. <https://www.globalgovernmentfintech.com/lithuania-opens-public-private-anti-money-laundering-centre/>.
- Halliday, Terence, Michael Levi, and Peter Reuter. 2014. "Global Surveillance of Dirty Money: Assessing Assessments of Regimes To Control Money-Laundering and Combat the Financing of Terrorism." Chicago: American Bar Foundation. [http://www.lexglobal.org/files/Report\\_Global%20Surveillance%20of%20Dirty%20Money%201.30.2014.pdf](http://www.lexglobal.org/files/Report_Global%20Surveillance%20of%20Dirty%20Money%201.30.2014.pdf).
- Hangacova, Natalia, and Tomas Stremy. 2018. "Value Added Tax and Carousel Fraud Schemes in the European Union and the Slovak Republik." *European Journal of Crime, Criminal Law and Criminal Justice*. <https://doi.org/10.1163/15718174-02602005>.
- Harari, Moran, Andres Knobel, Markus Meinzer, and Miroslav Palanský. 2020. "Ownership Registration of Different Types of Legal Structures From an International Comparative Perspective. State of Play of Beneficial Ownership - Update 2020." *SSRN Electronic Journal*. <https://doi.org/10.2139/ssrn.3620126>.
- HM Revenue & Customs. 2010. "Anti-Money Laundering Guidance for Trust or Company Service Providers." London: HM Revenue & Customs. [https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/372271/mlr8\\_tcsp.pdf](https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/372271/mlr8_tcsp.pdf).
- Hofmann, Arnold. 2021. "Der Wirtschaftlich Berechtigte – Rechtsunsicherheit Bei Der Anwendung Des GWG (The Beneficial Owner - Legal Uncertainty in the Application of the AMLA)." *GWuR*, September 20, 2021.
- IADB and OECD. 2019. *A Beneficial Ownership Implementation Toolkit*. Inter-American Development Bank. <https://doi.org/10.18235/0001711>.
- ICIJ. 2016a. "The Panama Papers: Exposing the Rogue Offshore Finance Industry - ICIJ." 2016. <https://www.icij.org/investigations/panama-papers/>.
- . 2016b. "Giant Leak of Offshore Financial Records Exposes Global Array of Crime and Corruption." April 3, 2016. <https://www.icij.org/investigations/panama-papers/20160403-panama-papers-global-overview/>.
- . 2020. "Paradise Papers: Secrets of the Global Elite." *ICIJ* (blog). 2020. <http://www.icij.org/investigations/paradise-papers/>.
- . 2021a. "FinCEN Files Archives - ICIJ." *International Consortium of Investigative Journalists* (blog). 2021. <https://www.icij.org/tags/fincen-files/>.
- . 2021b. "PANDORA PAPERS. The Largest Investigation in Journalism History Exposes a Shadow Financial System That Benefits the World's Most Rich and Powerful." 2021. <https://www.icij.org/investigations/pandora-papers/>.
- Jofre, Maria, Antonio Bosisio, Michele Riccardi, and Stefano Guastamacchia. 2021. "Money Laundering and the Detection of Bad Companies: A Machine Learning Approach for the Risk Assessment of Opaque Ownership Structures, AML Empirical Research Conference 2021 Proceedings – Bahamas Central Bank," January.
- Jourová, Věra. 2018. "Strengthened EU Rules to Prevent Money Laundering and Terrorism Financing." Brussels, Belgium: European Commission, Directorate-General for Justice and Consumers. <https://ec.europa.eu/newsroom/just/items/610991/en>.
- Kane, Korin, and Hans Christiansen. 2015. "State-Owned Enterprises: Good Governance as a Facilitator for Development," 12.
- Kiepe, Tymon. 2020. "Verification of Beneficial Ownership Data." Policy Briefing. OpenOwnership. <https://www.openownership.org/uploads/OpenOwnership%20Verification%20Briefing.pdf>.
- Kiepe, Tymon, Louise Russell-Prywata, and Victor Ponsford. 2020. "Early Impacts of Public Registers of Beneficial Ownership: Slovakia." OpenOwnership. <https://www.openownership.org/uploads/slovakia-impact-story.pdf>.
- Knobel, Andres. 2017. "Trusts: Weapons of Mass Injustice? A Response to the Critics." Tax Justice Network. <https://www.taxjustice.net/2017/09/25/response-criticism-paper-trusts-weapons-mass-injustice/>.
- . 2019a. "Beneficial Ownership in the Investment Industry: A Strategy to Roll Back Anonymous Capital." *SSRN Electronic Journal*. <https://doi.org/10.2139/ssrn.3470358>.
- . 2019b. "Beneficial Ownership Verification: Ensuring the Truthfulness and Accuracy of Registered Ownership Information." Tax Justice Network. [https://www.taxjustice.net/wp-content/uploads/2019/01/Beneficial-ownership-verification\\_Tax-Justice-Network\\_Jan-2019.pdf](https://www.taxjustice.net/wp-content/uploads/2019/01/Beneficial-ownership-verification_Tax-Justice-Network_Jan-2019.pdf).
- . 2019c. "Not Just about Control: One Share in a Company Should Be Enough to Be a Beneficial Owner." Tax Justice Network. October 2, 2019. <https://taxjustice.net/2019/10/02/not-just-about-control-one-share-in-company-should-be-enough-beneficial-owner/>.
- . 2020a. "How Authorities, Banks and Researchers from around the World Are Verifying Beneficial Ownership Information." Tax Justice Network. June 4, 2020. <https://taxjustice.net/2020/06/04/how->

- authorities-banks-and-researchers-from-around-the-world-are-verifying-beneficial-ownership-information/.
- . 2020b. “Transparency of Asset and Beneficial Ownership Information.” UN FACTI Panel. Tax Justice Network. [https://uploads-ssl.webflow.com/5e0bd9edab846816e263d633/5f150c1c6354699b05e3e6f7\\_FACTI%20BP4%20Asset%20and%20beneficial%20ownership%20registries.pdf](https://uploads-ssl.webflow.com/5e0bd9edab846816e263d633/5f150c1c6354699b05e3e6f7_FACTI%20BP4%20Asset%20and%20beneficial%20ownership%20registries.pdf).
- . 2020c. “The Role of Banks and Digitalised Beneficial Ownership Registries: Way More than Just Reporting Discrepancies.” Tax Justice Network. July 30, 2020. <https://taxjustice.net/2020/07/30/the-role-of-banks-and-digitalised-beneficial-ownership-registries-way-more-than-just-reporting-discrepancies/>.
- . 2020d. “Beneficial Ownership Transparency for Companies Listed on the Stock Exchange.” Tax Justice Network. <https://taxjustice.net/wp-content/uploads/2020/12/Listed-companies-BO-requirements-Final.pdf>.
- . 2021. “Complex Ownership Structures. Addressing the Risks for Beneficial Ownership Transparency (Forthcoming).” Tax Justice Network.
- Knobel, Andres, Moran Harari, and Markus Meinzer. 2018. “The State of Play of Beneficial Ownership Registration: A Visual Overview.” Tax Justice Network with the support of Coffers EU Horizon 2020 Project and Financial Transparency Coalition. <https://www.ssrn.com/abstract=3204532>.
- Knobel, Andres, Markus Meinzer, and Moran Harari. 2017. “What Should Be Included in Corporate Registries? A Data Checklist - Part 1: Beneficial Ownership Information.” [https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=2953972](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2953972).
- Knobel, Andres, and Oliver Seabarron. 2020. “Exploring UK Companies’ Legal Ownership Chains to Detect Red Flags and Verify Beneficial Ownership Information: Part 1.” Tax Justice Network. July 6, 2020. <https://www.taxjustice.net/2020/07/06/exploring-uk-companies-legal-ownership-chains-to-detect-red-flags-and-verify-beneficial-ownership-information/>.
- Krišto, Ivana Kiendl, and Elodie Thirion. 2018. *An Overview of Shell Companies in the European Union*. LU: European Parliament. Directorate General for Parliamentary Research Services. <https://data.europa.eu/doi/10.2861/502539>.
- Kroll, Luisa. 2016. “Panama Papers Fallout: Iceland’s PM Resigns, Ukraine’s President Pressured, Billionaire Responds.” *Forbes*, April 5, 2016, sec. Lists. <https://www.forbes.com/sites/luisakroll/2016/04/05/panama-papers-fallout-icelands-pm-resigns-ukraines-under-pressure-russian-billionaire-responds/>.
- Levi, Michael, Peter Reuter, and Terence Halliday. 2018. “Can the AML System Be Evaluated without Better Data?” *Crime, Law and Social Change* 69 (2): 307–28. <https://doi.org/10.1007/s10611-017-9757-4>.
- Low, Peter, and Tymon Kiepe. 2020. “Beneficial Ownership in Law: Definitions and Thresholds.” Policy Briefing. London (UK): OpenOwnership. <https://www.openownership.org/uploads/definitions-briefing.pdf>.
- Mansur, Mirovalev. 2016. “Ukraine’s Embattled Prime Minister Resigns as Corruption Scandals Shake Europe.” *Los Angeles Times*, April 10, 2016, sec. World & Nation. <https://www.latimes.com/world/europe/la-fg-ukraine-prime-minister-resigns-20160410-story.html>.
- Martini, Maira. 2015. *Technical Guide Implementing the G20 Beneficial Ownership Principles*. Berlin, Germany: Transparency International. [https://images.transparencycdn.org/images/2015\\_ImplementationG20BOPPrinciples\\_EN.pdf](https://images.transparencycdn.org/images/2015_ImplementationG20BOPPrinciples_EN.pdf).
- Martini, Maira, and Maggie Murphy. 2018. *G20 Leaders or Laggards? Reviewing G20 Promises on Ending Anonymous Companies*. Berlin, Germany: Transparency International. [https://images.transparencycdn.org/images/2018\\_G20\\_Leaders\\_or\\_Laggards\\_EN.pdf](https://images.transparencycdn.org/images/2018_G20_Leaders_or_Laggards_EN.pdf).
- Muravjovas, Sergejus. 2020. “Every Third Executive of State and Municipality Owned Enterprise Is Affiliated with a Political Party.” May 20, 2020. <https://www.transparency.lt/en/soe-moe-2020/>.
- Murphy, Maggie, and Jameela Raymond. 2016. *Was It Worth It? Assessing Government Promises at the 2016 Anti-Corruption Summit*. Berlin, Germany: Transparency International. [https://images.transparencycdn.org/images/2016\\_LondonAnti-CorruptionSummitAssessment\\_EN.pdf](https://images.transparencycdn.org/images/2016_LondonAnti-CorruptionSummitAssessment_EN.pdf).
- Netherlands Chamber of Commerce - KVK. 2020. “Foundation - Stichting.” Business.Gov.NL. 2020. <https://business.gov.nl/starting-your-business/choosing-a-business-structure/foundation/>.
- OCCRP. 2017. “The Russian Laundromat Exposed.” *Organised Crime and Corruption Reporting Project*, March 20, 2017. <https://www.occrp.org/en/laundromat/the-russian-laundromat-exposed/>.
- OECD. 2001. “Behind the Corporate Veil: Using Corporate Entities for Illicit Purposes.” Paris: Organisation for Economic Co-operation and Development. <http://www.oecd.org/daf/ca/behindthecorporateveilusingcorporateentitiesforillicitpurposes.htm>.
- . 2019a. *Global Forum on Transparency and Exchange of Information for Tax Purposes: The Netherlands 2019 (Second Round). Peer Review Report on the Exchange of Information on Request*. Paris, France: Global Forum on Transparency and Exchange of Information for Tax Purposes, OECD Publishing. <https://doi.org/10.1787/fdce8e7f-en>.
- . 2019b. “Peer Review Report on the Exchange of Information on Request.” Global Forum on

- Transparency and Exchange of Information for Tax Purposes - Organisation for Economic Co-operation and Development. <https://www.oecd.org/tax/transparency/global-forum-on-transparency-and-exchange-of-information-for-tax-purposes-the-netherlands-2019-second-round-fdce8e7f-en.htm>.
- OpenCorporates. 2019. "How OpenCorporates Should Handle Company Number Problems." <https://opencorporates.files.wordpress.com/2019/04/policy-paper-how-opencorporates-should-handle-company-number-problems-v1.2.pdf>.
- Palmer, Robert, and Sam Leon. 2016. "What Does the UK Beneficial Ownership Data Show Us?" Global Witness. November 22, 2016. <https://en.blog/what-does-uk-beneficial-ownership-data-show-us/>.
- Riccardi, Michele. 2020. *Beyond Blacklists: An Alternative Approach to Identifying Countries at High-Risk of Money Laundering and Illicit Financial Flows - Working Paper*.
- . 2021. "Assessing Financial Crime Risks through Detecting Anomalies in Firms' Ownership Structures." Presented at the FinTech FinCrime Exchange EMEA Virtual Meet-up, Milan, Italy, July 20.
- Riccardi, Michele, and Riccardo Milani. 2018. "Opacity of Business Ownership and the Risk of Money Laundering." In *The Janus Faces of Cross-Border Crime in Europe*, Eleven International publishing.
- Riccardi, Michele, Caterina Paternoster, and Antonio Bosisio. 2021. "Cross-Border Ownership and Beneficial Ownership Links. Analysis of Ownership Data – Project EBOCS III." Milan, Italy: Transcrime - Università Cattolica Sacro Cuore.
- Riccardi, Michele, and Ernesto U. Savona. 2013. *The Identification of Beneficial Owners in the Fight against Money Laundering – Final Report of Project BOWNET*. Edited by Michele Riccardi. Trento, Italy: Transcrime - Università degli Studi di Trento. <https://www.transcrime.it/wp-content/uploads/2013/11/BOWNET3.pdf>.
- Rose-Ackerman, Susan, and Bonnie J. Palifka. 2016. *Corruption and Government: Causes, Consequences, and Reform*. Second edition. New York, NY: Cambridge University Press.
- Savona, Ernesto U., and Michele Riccardi, eds. 2017. *Assessing the Risk of Money Laundering in Europe - Final Report of Project IARM*. Milan, Italy: Transcrime - Università Cattolica Sacro Cuore. [www.transcrime.it/iarm](http://www.transcrime.it/iarm).
- , eds. 2018. *Mapping the Risk of Organised Crime Infiltration in European Businesses - Final Report of Project MORE*. Milan, Italy: Transcrime - Università Cattolica Sacro Cuore. [www.transcrime.it/more](http://www.transcrime.it/more).
- Savona, Ernesto U., Michele Riccardi, and Giulia Berlusconi, eds. 2016. *Organised Crime in European Businesses*. Abingdon: Routledge.
- Sharman, J. C. 2010. "Shopping for Anonymity Shell Companies: An Audit Study of Anonymity and Crime in the International Financial System." *Journal of Economic Perspectives* 24 (4): 127–40. <https://doi.org/10.1257/jep.24.4.127>.
- Soudijn, Melvin. 2010. "Wives, Girlfriends and Money Laundering." *Journal of Money Laundering* 13 (4): 405–16. <https://doi.org/10.1108/13685201011083902>.
- Tax Justice Network. 2020. "Financial Secrecy Index - 2020 Results." Tax Justice Network. <https://fsi.taxjustice.net/en/introduction/fsi-results>.
- . 2021. "Corporate Tax Haven Index - 2021 Results." Tax Justice Network. <https://cthi.taxjustice.net/cthi2021/country-list.pdf>.
- Taymans, Alexandre, and Sébastien Guillaume. 2021. "Looking Back, and the Road Ahead: A Prospective Analysis of the Belgian UBO Register." Belgian Ministry of Finance. [https://finances.belgium.be/sites/default/files/the\\_saurie/20210208\\_LookingBackAndTheRoadAhead\\_Final.pdf](https://finances.belgium.be/sites/default/files/the_saurie/20210208_LookingBackAndTheRoadAhead_Final.pdf).
- T-Rank AS. 2017. "Shareholder Power and Control. White Paper." T-Rank AS. [https://docs.trank.no/white\\_papers/white\\_paper\\_power\\_index.pdf](https://docs.trank.no/white_papers/white_paper_power_index.pdf).
- Transcrime. 2013. "Progetto PON Sicurezza 2007-2013 – Gli Investimenti Delle Mafie." Milano: Transcrime - Università Cattolica del Sacro Cuore. [http://www.transcrime.it/wp-content/uploads/2014/02/PON-Gli\\_investimenti\\_delle\\_mafie\\_ridotto.pdf](http://www.transcrime.it/wp-content/uploads/2014/02/PON-Gli_investimenti_delle_mafie_ridotto.pdf).
- . 2014. "Final Report of EBOCS I." Milan, Italy: Transcrime - Università Cattolica Sacro Cuore.
- . 2018. "Final Report of EBOCS II." Milan, Italy: Transcrime - Università Cattolica Sacro Cuore.
- Transparency and Accountability Initiative & Intention 2 Impact. 2021. "Beneficial Ownership Transparency Retrospective Evaluation. Final Report." Transparency and Accountability Initiative & Intention 2 Impact. [https://www.transparency-initiative.org/wp-content/uploads/2021/07/tai-bo-evaluation-final-report\\_final-070521-1.pdf](https://www.transparency-initiative.org/wp-content/uploads/2021/07/tai-bo-evaluation-final-report_final-070521-1.pdf).
- Transparency International. 2021a. "UNGASS 2021: Commit to Transparency in Company Ownership for The...." Transparency.Org. February 24, 2021. <https://www.transparency.org/en/ungass-2021-commit-to-transparency-in-company-ownership-for-the-common-good>.
- . 2021b. "UNGASS 2021: Bold Actions to Stop the Flows of Dirty Money or More of the Same?" Transparency.Org. June 11, 2021. <https://www.transparency.org/en/blog/ungass-2021-beneficial-ownership-transparency-political-declaration-or-same>.
- Trautvetter, Christoph. 2021. "Wem Die Stadt Gehört, Geht Uns Alle Was an! (Transparency Register: No Transparency a Research Report on Anonymity in Berlin's Real Estate Market)." <https://www.rosalux.de/publikation/id/44837/we>

- m-die-stadt-gehoert-geht-uns-alle-was-an?cHash=c06b61ee0088abdbbac6e09a61ff774c; [https://www.rosalux.de/fileadmin/rls\\_uploads/pdfs/Studien/Studien\\_11-21\\_Transparency\\_en.pdf](https://www.rosalux.de/fileadmin/rls_uploads/pdfs/Studien/Studien_11-21_Transparency_en.pdf).
- Turner, George. 2016. "Liberia: America's Outpost of Financial Secrecy." *Finance Uncovered* (blog). May 26, 2016. <https://www.financeuncovered.org/investigations/liberia-americas-outpost-financial-secrecy/>.
- UK Department for Business, Innovation & Skills. 2014. "Transparency & Trust: Enhanced Transparency of Company Beneficial Ownership. IA No: RPC13-BIS-1990." UK Government, Department for Business, Innovation & Skills. [https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/434546/bis-15-320-enhanced-transparency-of-company-beneficial-ownership-enactment-impact-assessment.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/434546/bis-15-320-enhanced-transparency-of-company-beneficial-ownership-enactment-impact-assessment.pdf).
- UK Government. 2013. "G8 Action Plan Principles to Prevent the Misuse of Companies and Legal Arrangements." UK Government. <https://www.gov.uk/government/publications/g8-action-plan-principles-to-prevent-the-misuse-of-companies-and-legal-arrangements/g8-action-plan-principles-to-prevent-the-misuse-of-companies-and-legal-arrangements>.
- . 2020. *Transforming Public Procurement. Presented to Parliament by the Parliamentary Secretary at the Cabinet Office by Command of Her Majesty*. UK: APS Group. [https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/943946/Transforming\\_public\\_procurement.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/943946/Transforming_public_procurement.pdf).
- . 2021. "G7 Factsheet – Beneficial Ownership." UK Government. <https://www.gov.uk/government/publications/g7-finance-ministers-meeting-june-2021-communique/g7-factsheet-beneficial-ownership>.
- Van der Merwe, Theo. 2020. "Beneficial Ownership Registers: Progress to Date." 6. U4 Helpdesk Answer. Transparency International. <https://www.u4.no/publications/beneficial-ownership-registers-progress-to-date>.
- Wolfsberg Group. 2012. "The Wolfsberg AML Principles. Frequently Asked Questions with Regard to Beneficial Ownership in the Context of Private Banking." Wolfsberg Group. <https://www.wolfsberg-principles.com/sites/default/files/wb/pdfs/faqs/19.%20Wolfsberg-FAQs-on-Beneficial-Ownership-May-2012.pdf>.
- . 2017. "Wolfsberg Guidance on Politically Exposed Persons (PEPs)." Wolfsberg Group. <https://www.wolfsberg-principles.com/sites/default/files/wb/Wolfsberg-Guidance-on-PEPs-May-2017.pdf>.
- World Bank. 2020. *Enhancing Government Effectiveness and Transparency: The Fight Against Corruption*. Washington, D.C.: World Bank Group. <http://documents.worldbank.org/curated/en/235541600116631094/Enhancing-Government-Effectiveness-and-Transparency-The-Fight-Against-Corruption>.
- World Economic Forum. 2012. "Organized Crime Enablers. Global Agenda Council on Organized Crime." <http://reports.weforum.org/organized-crime-enablers-2012>.

**Civil Society Advancing  
Beneficial Ownership Transparency**

